JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 57).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 81).
Premier ministre (p. 81).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 81).
Agriculture (p. 88).
Anciens combattants (p. 93).
Commerce extérieur et tourisme (p. 96).
Consommation (p. 97).
Coopération et développement (p. 98).
Culture (p. 98).
Défense (p. 99).
Economie, finances et budget (p. 99).
Education nationale (p. 104).
Emploi (p. 114).
Energie (p. 121).
Environnement et qualité de la vie (p. 121).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 122).
Fonction publique et réformes administratives (p. 122).
Industrie et recherche (p. 123).
Intérieur et décentralisation (p. 125).
Justice (p. 131).
Mer (p. 133).
Personnes âgées (p. 134).
P.T.T. (p. 135).
Relations extérieures (p. 137).
Santé (p. 140).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 141).
Urbanisme et logement (p. 142).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 147).

4. Rectificatifs (p. 148).

QUESTIONS ECRITES

Produits en caoutchouc (prix et concurrence).

42833. — 9 janvier 1984. — **M. Cleude-Gérard Mercus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique des prix d'entreprises multinationales et notamment sur la Société Esso qui augmente le prix de certains caoutchoucs de synthèse, notamment le butyle, de 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1984 en ignorant complètement la politique de rigueur imposée aux P.M.E. Dans cette condition, il demande si le gouvernement envisage des dérogations concernant le secteur industriel du caoutchouc dont certaines entreprises utilisent ce type d'élastomère, le coût représentant 40 p. 100 du prix de revient; en effet, obliger ces entreprises à limiter à 4 p. 100 leur hausse en 1984 consiste à les condamner à disparaître à très court terme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire).

42834. — 9 janvier 1984. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après avoir pris par écrit l'engagement de construire l'U.E.R. de médecine à Saint-Etienne, il ait pu revenir sur sa décision et abandonner ce projet. Compte tenu de ce que ce recul condamne à terme l'existence même de l'U.E.R. qui est actuellement installé dans des locaux inadaptés et provisoires, alors que la qualité du corps enseignant et les résultats obtenus par les étudiants dans des concours nationaux justifient le maintien de cet établissement d'enseignement supérieur à Saint-Etienne, il lui demande de bien vouloir revenir sur une décision qui frappe une ville déjà durement affectée par la crise économique.

Valeurs mobilières (législation).

42835. — 9 janvier 1984. — Rappelant à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien le gouvernement a affirmé sa volonté de développer l'épargne productive en encourageant les investisseurs individuels modestes. **M. Paul Pernin** appelle son attention sur les difficultés que rencontrent ces derniers pour obtenir des titres lors des introductions en bourse (sur le second marché) face à la demande des organismes collectifs de placement qui passent des ordres d'achat portant souvent sur des dizaines de milliers de titres. Il semble que, pour enrayer cette tendance, les professionnels du marché boursier réfléchissent à la possibilité de réserver une part des titres disponibles à des personnes physiques. Il lui demande donc quelles observations cette situation appelle de sa part et s'il n'estime pas que la solution du « quota » pourrait être opportune.

Circulation rautière (stationnement).

42836. — 9 janvier 1984. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui rappeler la réglementation appliquée à un administré qui, ayant reçu une contravention, par exemple pour stationnement interdit, n'a pas retrouvé sur le pare-brise de son véhicule l'avis de procès verbal. Loin en effet d'être exceptionnelle, cette situation est très mal perçue par les personnes de bonne foi qui se voit imposées des pénalités de rappel très importantes, proportionnellement aux sommes en question. Celles-ci cependant, étant rarement d'une ampleur telle qu'elles justifieraient d'en appeler le tribunal, les usagers n'ont d'autres recours que de payer, ce qui leur est réclamé. Il convient également de noter que les incidents de cette nature risquent de contribuer à alimenter, bien injustement, un ressentiment envers les personnels de police dont la responsabilité n'est en fait pas du tout engagée en la matière. Il demande également s'il aurait connaissance de situations satisfaisantes tentées à l'étranger dans ce domaine.

S.N.C.F. (personnel).

42837. — 9 janvier 1984. — **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître si les lois des 4 août 1982, 28 octobre 1982 et 13 novembre 1982 relatives aux droits des travailleurs sont appliquées à la S.N.C.F. et, dans l'affirmative, de lui indiquer si le coût a pu en être apprécié ainsi l'incidence sur les comptes de la Société nationale.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

42838. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle de l'artisanat et des petites et. moyennes entreprises françaises et sur les potentialités extraordinaires d'embauche et de création d'emploi que représente cet incomparable et irremplaçable tissu économique que sont les artisans et les entreprises petites et moyennes disséminées sur l'ensemble du territoire national. Si la confiance est redonnée à ces chefs d'entreprise et si les contraintes administratives, financières, fiscales et sociales auxquelles ils sont actuellement confrontés sont assouplies et corrigées, ce sont des millions d'emplois qui seront créés et permettront de réduire et de résorber l'actuel drame du chômage pourvu que la formation donnée aux jeunes et aux demandeurs d'emplois soit rapprochée des besoins réels du marché du travail et tienne compte des évolutions technologiques. Compte tenu de ces réalités et de ce constat, il lui demande les mesures qu'envisage le gouvernement : 1° pour remettre à l'honneur l'esprit d'entreprise, la responsabilité individuelle, l'initiative, l'innovation, le profit, moteurs indispensables d'une économie créatrice de richesses; 2° pour ramener à un niveau raisonnable les prélèvements obligatoires (sociaux et fiscaux) qui asphyxient actuellement les entreprises; 3° pour encourager et aider les investissements créateurs d'emploi; 4° pour créer les conditions de l'indispensable dialogue social autrement qu'en terme de lutte des classes; 5° pour refondre la fiscalité directe et indirecte afin que l'effort fiscal des citoyens soit équitablement réparti sans être cependant dissuasif de l'effort et du travail pour le contribuable; 6° pour redonner à l'ensemble de notre système de protection sociale son nécessaire équilibre, introduire plus de mutualisme et substituer à la notion d'assistance celle de solidarité et de responsabilité dans la gestion de chacune des branches de la protection sociale : assurance maladie, garantie de ressources, assurance vieillesse, compensation des charges familiales; 7° pour mobiliser tout simplement dans un climat de confiance retrouvée et de paix sociale, toutes les possibilités de production de richesses supplémentaires et de réduction du chômage que détiennent ces centaines de milliers de petites et moyennes entreprises de l'artisanat, du commerce et de l'industrie qui sont et qui font la France.

Voirie (routes).

42839. — 9 janvier 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des transports** que la route nationale 24 Rennes-Lorient n'est pas classée dans les voies dites « grandes liaisons d'aménagement du territoire » alors qu'elle figure depuis quinze ans dans le plan routier breton. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, compte tenu de la population desservie, de l'importance du trafic et des activités économiques dépendant de cette route, de classer celle-ci dans la catégorie des « prolongements autoroutiers » du schéma directeur national routier et autoroutier.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42840. — 9 janvier 1984. — **M. Edmond Alphendery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fixation de la limite en deçà de laquelle les membres des professions libérales adhérant à une association agréée bénéficient d'un

abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices. Cette limite, actuellement fixée à 165 000 francs, n'est pas revalorisée automatiquement chaque année en fonction de la hausse des prix, mais à des intervalles plus ou moins rapprochés par une disposition de la loi de finances. Il lui demande s'il entend proposer rapidement que cette limite soit automatiquement relevée chaque année en fonction de la hausse des prix.

Baux (baux d'habitation).

42841. — 9 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rigueur de la loi fiscale à l'égard des propriétaires qui sont responsables du paiement de la taxe d'habitation due par leurs locataires défaillants. Si en 1978 les propriétaires pouvaient calculer le montant du cautionnement qu'ils exigeaient de leurs locataires en tenant compte de la responsabilité fiscale qu'ils devaient assumer, la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs en limitant le cautionnement à deux mois de loyer, ne leur permet plus d'ajuster ce cautionnement en fonction de leur responsabilité. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à supprimer ces dispositions devenues excessivement rigoureuses.

Impôts locaux (taxes foncières).

42842. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les orientations du projet de budget de l'Etat pour 1984 et en particulier sur les mesures adoptées en ce qui concerne l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, l'exonération de vingt-cinq ans pour les constructions à usage d'habitation achevées avant le 1er janvier 1973, est ramenée à quinze ans. D'une façon générale on conçoit très bien, que, pour des raisons budgétaires conjoncturelles, certaines dispositions fiscales soient modifiées voire supprimées, dans la mesure toutefois où ne sont pas remis en cause les droits déjà ouverts dans le cadre de l'acquisition antérieure d'un logement. Il lui demande si de telles ruptures d'engagement qui mettent au cause l'état de droit basé sur le respect des contrats ne vont pas altérer la confiance que les citoyens placent normalement en l'Etat.

S.N.C.F. (tarifs marchandises : Bretagne).

42843. — 9 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, en 1962, la Bretagne avait obtenu, pour compenser le handicap provenant de son éloignement, de tarifs réduits de 15 p. 100 pour les marchandises transportées par fer (réduction allant jusqu'à 27 p. 100 pour les légumes, et 7,5 p. 100 pour les marchandises transportées par route). En 1979, un démantèlement progressif de cette aide avait été prévu (de 15 p. 100 à 12 p. 100). Le 21 mai 1983, une décision de la Commission des Communautés européennes imposait un démantèlement total, sous peine de traduction devant la Cour de sûreté européenne. Décision qui semble contraire aux termes de l'article 2 du traité de Rome. Article décrétant que « La Communauté a pour mission de prononcer un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté ». Personne n'ignore l'importance des transports pour l'économie de la Bretagne, et de l'Ouest en général; région éloignée des grands centres français et européens de production, éloignement de l'axe Rhône-Rhin, axe charnière de l'activité ouest-européenne. Cette suppression de réduction de tarifs devrait entraîner en moyenne en Bretagne, une augmentation des coûts des transports de 3 centimes par kilogramme de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilogramme pour certains légumes. Le gouvernement, en son temps, avait indiqué que les mesures susceptibles de maintenir la compétitivité des produits en cause devaient être définies en concertation avec les professionnels concernés. Il lui fait part de l'inquiétude des régions ainsi concernées et il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour maintenir la compétitivité des produits.

Entreprises (entreprises nationalisées).

42844. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'éclaire sur les raisons qui font que les entreprises publiques ne sont pas soumises aux mêmes obligations comptables et de gestion que les sociétés privées. En effet, les premières, contrôlées par l'Etat, sont loin de fournir les éléments chiffrés comparables à ceux que les secondes sont obligées de publier. A cet égard, certains pensent déjà que les déficits des entreprises publiques sont assez importants pour ne pas leur infliger de nouvelles charges. Mais il n'y a pas de raison d'imposer aux seules sociétés privées des charges importantes pour publier régulièrement des informations chiffrées et d'autres prévisionnelles sur leur activité. Si par ailleurs l'on considère que les entreprises publiques font appel à l'épargne, il est tout à fait logique que les épargnants sachent à qui ils prêtent. Mais là encore, les bilans et comptes d'exploitation semestriels sont couverts d'un fumigène bien gênant pour tous ceux qui cherchent à s'informer avec précision. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42845. — 9 janvier 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est le dossier d'abaissement de l'âge de la retraite des artisans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations).

42846. — 9 janvier 1984. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la cotisation du régime d'assurance-vieillesse de base des artisans doit être majorée de 7,75 p. 100 au 1er janvier 1984, son taux passant de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il lui signale l'inquiétude des intéressés qui considèrent qu'une telle augmentation ne peut être concevable que dans la mesure où les artisans pourraient bénéficier de la retraite à soixante ans. Il lui demande les intentions de son département à ce sujet.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42847. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les conditions dans lesquelles sont versés les crédits du Fonds national pour le développement du sport aux Comités départementaux et régionaux. En effet, des retards très importants et injustifiés des versements entraînent de graves difficultés pour la trésorerie des clubs et associations. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que versement des fonds déterminés par le vote du parlement pour un exercice soit effectivement ordonnancé au cours dudit exercice.

Ameublement (emploi et activité).

42848. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles suites le gouvernement envisage de réserver aux propositions qui ont été formulées par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (U.N.I.F.A.), visant à favoriser le redressement de ce secteur d'activité, particulièrement touché par les effets de la crise et du plan de rigueur, et notamment par la possibilité d'alléger ses effectifs; par l'ouverture d'un plan épargne et d'un compte épargne logement aux achats de meubles; par l'instauration temporaire d'une procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42849. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement entend procéder rapidement à la publication des textes permettant les augmentations de prix dans l'industrie pharmaceutique qu'il avait décidées pour 1983, afin de ne pas handicaper plus longtemps un secteur dont les résultats montrent une nette dégradation.

Enseignement privé (personnel)

42850. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la note de service n° 83-157 du 7 avril 1983, parue au *Bulletin officiel* n° 15 du 14 avril 1983. Cette note prévoit que les maîtres de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, admis à la retraite à compter de la rentrée scolaire au titre du R.E.T.R.E.P., percevront leur traitement d'activité jusqu'à la veille de la

date retenue pour la rentrée effective des personnels enseignants, soit jusqu'au 5 septembre 1983 inclus, et un traitement « continué » jusqu'à la fin du mois de septembre, la pension vieillesse prenant effet à partir du 1er octobre 1983. Or, une vingtaine d'instituteurs privés de Vendée et de Loire-Atlantique, qui se trouvent dans le cas prévu par la note du 7 avril 1983, n'ont à ce jour pas encore reçu le traitement « continué » qui aurait dû leur être versé pour le mois de septembre. Ce retard de paiement de salaire est anormal. Il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les dispositions nécessaires afin que soient enfin versées à ces enseignants les sommes qui leur sont dues. Il lui rappelle que les retraites ne sont versées qu'à terme échu et que les retards qu'il lui signale sont à l'origine de difficultés financières pour nombre de ces enseignants.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

42851. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'octroi des bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants prisonniers de guerre et anciens combattants de tous les conflits. Seuls en effet parmi les retraités de la fonction publique, des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, les ouvriers, employés, cadres et retraités des exploitations minières ne bénéficient pas de bonifications de campagne pour leur service en temps de guerre et de captivité. Il s'agirait en l'occurrence d'harmoniser le régime de retraite des Houillères nationales et nationalisées avec celui accordé aux fonctionnaires civils et militaires, aux agents des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ressortissants des régimes spéciaux comme ceux relevant de la S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F. et G.D.F. L'application d'une telle mesure, notamment dans ses implications financières, pourrait se faire selon une procédure, étalée dans le temps, limitée dans sa durée et son champ d'application, et qui a été déjà utilisée pour des catégories similaires. Alors que les bonifications de campagne constituent pour ces mineurs un incontestable droit à réparation, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires à résoudre ce problème, notamment à faire en sorte que soient inscrites à l'ordre du jour du parlement des propositions de lois déposées en ce sens.

Enseignement secondaire (personnel).

42852. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, qui, en ce qui concerne ceux du ressort de la section académique de Lyon, ont bénéficié du remboursement des frais de déplacement sur seulement les trois premiers mois de l'année 1983. Les tâches d'administration, d'animation et de contrôle des enseignements techniques courts amènent ces fonctionnaires à de fréquents et longs déplacements dont les frais leur devraient être remboursés « à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu », conformément au décret du 10 août 1966. Dans la situation actuelle, bon nombre d'entre eux sont créditeurs envers l'Etat d'une somme qui peut dépasser 10 000 francs. Ce problème pouvant être dû au manque de prévisions quant aux conséquences budgétaires de certaines mesures concernant les mutations des personnels, imputables sur la même ligne que les frais de déplacement pour nécessité de service, il lui demande en conséquence s'il entend mettre fin par des mesures appropriées à cette situation préjudiciable pour les intéressés.

Communautés européennes (politique agricole commune).

42853. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des M.C.M. S'agissant d'une donnée importante de la politique agricole commune au sein de la Communauté européenne, il lui demande si la question du démantelement des M.C.M., qui semble-t-il était d'abord envisageable puis a été démentie, est encore à l'ordre du jour des intentions du gouvernement.

Enseignement secondaire (personnel).

42854. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux de collèges. Alors qu'il a été question d'étudier, de préciser et négocier le statut de ces chefs d'établissements, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière, devant notamment garantir aux intéressés les conditions morales, juridiques, et financières liées à l'exercice de leur fonction.

Circulation routière (réglementation).

42855. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modifications susceptibles d'intervenir en ce qui concerne la réglementation de la conduite des véhicules sans permis. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur les dispositions qu'il entend adopter.

S.N.C.F. (budget).

42856. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accroissement particulier des volumes de crédits accordés à la S.N.C.F. L'application du nouveau cahier des charges a conduit à prévoir une contribution de 3 510 millions de francs, en augmentation de 17,9 p. 100 sur la loi de finances pour 1983. Ce concours financier de l'Etat, et cette priorité donnée à la S.N.C.F. se fait malheureusement au détriment des crédits routiers qui sont en régression de 3,2 p. 100 en moyens de paiement. Face à l'évolution financière de la S.N.C.F., il lui demande quelles sont ses intentions pour limiter l'augmentation constante de ce déficit de l'endettement de la société, quels moyens de contrôle il entend donner au parlement en ce qui concerne l'utilisation de ces crédits et quelles sont les mesures qui seront prises pour éviter les distorsions préjudiciables à l'activité des P.M.E. des transports routiers.

Handicapés (allocations et ressources).

42857. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur de nouvelles dispositions budgétaires, proposées dans le rapport de M. Esteva, concernant les ressources des personnes handicapées. Un certain nombre de propositions faites dans ce rapport remettent en cause les modalités d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice en modifiant le mode de calcul des conditions de ressources des bénéficiaires. Des exemples donnés suivant les règles en vigueur et en tenant compte du nouveau système de calcul prévu par le rapport de M. Esteva font apparaître une amputation des ressources mises jusqu'alors à la disposition des handicapés par les textes législatifs et réglementaires. Alors que ces personnes vont se trouver largement pénalisées en ce qui concerne les prestations auxquelles elles peuvent prétendre actuellement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux propositions énoncées dans le rapport Esteva, et particulièrement celles qui manifestement portent atteinte aux acquis de la loi du 30 juin 1975.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

42858. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le problème relatif aux services de soins infirmiers à domicile. Des récentes déclarations laissent penser que les infirmières libérales pourront créer des services de soins et embaucher du personnel aide-soignant. Si cette possibilité était étendue aux infirmières de centres de soins, des problèmes préoccupants vont se poser aux associations d'aide à domicile dont les services de soins à domicile travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales. Il lui demande en conséquence quelles solutions seront proposées sur le problème exposé.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42859. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend bien maintenir l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires, qu'il a accordé en 1983 aux associations régies par la loi de 1901. Cet abattement permet, notamment aux associations d'aide à domicile en milieu rural de pouvoir soulager quelque peu leurs dépenses de fonctionnement dans l'intérêt des usagers de ce service. L'aide à domicile en milieu rural évite de très nombreuses hospitalisations, beaucoup plus coûteuses pour les finances publiques : dès lors, cet abattement paraît devoir, en effet, être conservé et si possible, actualisé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations).

42860. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des ressortissants des Caisses artisanales régionales d'assurance vieillesse. Les artisans se voient exiger une augmentation de cotisations à la date du 1er janvier 1984, le taux passant de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Or, parallèlement à cette augmentation de cotisations, les artisans ne voient aucune de leurs revendications prise en compte. En particulier, ils souhaiteraient que soit examinée, pour eux aussi, la possibilité de partir à la retraite avant soixante-cinq ans... Une concertation avait été ouverte, le 23 février 1983... Elle semble n'avoir pas eu de suite. Dès lors, il lui demande quelles sont ses intentions et si, il n'entend pas, très vite, réouvrir la concertation nécessaire pour étudier les mesures souhaitées par la profession artisanale, avant de mettre en application une augmentation de cotisations qui risque d'être extrêmement mal ressentie en l'absence de toute autre disposition...

Permis de conduire (réglementation).

42861. — 9 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de plus en plus fréquent, de retrait long, du permis de conduire. Le droit français, comportant toujours la possibilité d'un appel de décision juridictionnelle, il lui demande quel appel existe d'une condamnation de retrait de permis. Le juge de l'application des peines, peut-il être saisi ?

Santé publique (politique de la santé).

42862. — 9 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'indemnisation de la dyalise à domicile. Les circulaires du 16 février 1977, n° 279-77 (de la C.N.-A.M.T.S.) et du 26 novembre 1979, n° 373-79, prévoient des aides pour la dyalise à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les trois septième de l'allocation aux invalides de troisième catégorie, sans conditions de ressources. Il lui demande où en est à l'heure actuelle, l'application concrète de ses circulaires.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

42863. — 9 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le régime de cessation d'activité des fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales, régime modifié par un projet de loi adopté par le parlement en décembre 1983. Le nouveau régime présente des améliorations appréciables par rapport aux ordonnances du 31 mars 1982, mais il serait cependant souhaitable d'autoriser les personnes qui se trouvent en cessation progressive d'activité à passer en cessation anticipée d'activité sans exiger qu'elles remplissent les conditions de l'admission à la retraite.

Progessions et activités sociales (aides familiales).

42864. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le grave problème du remplacement des travailleuses familiales qui quittent la profession. En effet, conscients des difficultés auxquelles sont confrontés les organismes financiers, les responsables d'associations ne pourvoient plus au remplacement et la capacité d'aide auprès des familles s'en trouve progressivement réduite. Pour 1984, les restrictions financières des Caisses d'allocations familiales, D.D.A.S.S., M.S.A. ne permettront pas davantage de remplacer ces travailleuses familiales et, vraisemblablement, les départs qui interviendront dans le courant de l'année 1984 ne seront pas compensés par des embauches. En quelques années, les effectifs de travailleuses familiales rurales vont, ainsi, considérablement décroître, accentuant les inégalités entre milieu urbain et milieu rural. Il lui demande comment maintenir et développer une aide à domicile de qualité auprès des familles si les travailleuses familiales disparaissent ?

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

42865. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le plan comptable se met en place pour les services des aides ménagères aux personnes âgées. Or la plupart des associations gérant à la fois des services employant des aides ménagères aux personnes âgées et des travailleuses familiales se trouvent devant un surcroît de travail administratif. Il lui demande si une harmonisation a été envisagée entre les plans comptables aides ménagères et travailleuses familiales, afin de faciliter la tâches administrative des associations.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

42866. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi le gouvernement français n'accorde pas l'asile politique aux soldats de l'Armée rouge qui, découvrant sur le terrain l'injustice et les atrocités de l'occupation soviétique en Afghanistan, désertent et ne désirent pas retourner en U.R.S.S. Une décision en ce sens serait non seulement cohérente avec la réprobation officielle par la France de l'invasion de l'Afghanistan par l'U.R.S.S., mais encouragerait de telles désertions, ce qui serait un moyen de pression non négligeable sur l'U.R.S.S. en vue d'une négociation aboutissant au retrait complet de ses troupes, tenues en échec depuis quatre ans par la Résistance populaire.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

42867. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Gantier** porte à la connaissance de **M. le Premier ministre** que le libre blanc sur l'affaire dite des « avions renifleurs » ne se trouvait toujours pas à la disposition des membres de l'Assemblée nationale le mardi 3 janvier au début de l'après-midi. La presse, la radio et la télévision ont pourtant donné un très large écho de la conférence de presse du 2 janvier au cours de laquelle ce document à été rendu public. Il lui demande en conséquence si le bon fonctionnement des institutions de la République auquel il s'est lui-même référé n'impliquait pas d'informer le parlement au moins en même temps que les médias. Faute d'avoir agi ainsi il lui demande si son comportement n'est pas de nature à confirmer l'interprétation selon laquelle l'affaire des « avions renifleurs » serait avant tout une opération publicitaire destinée à détourner l'attention de l'opinion publique des échecs nombreux et très graves de la majorité socialo-communiste.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

42868. — 9 janvier 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'aux termes de la note de la Direction générale des impôts du 18 septembre 1974 —7 G 10-74 — l'exonération prévue par l'article 793-2-1° du C.G.I. est maintenue en faveur des immeubles qui sont attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou actions ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 étant précisé que cette disposition s'applique aux immeubles attribués aux associés après partage d'une société transparente ou non. Il lui demande, par conséquent, de confirmer que les dispositions de la note sus-visée s'appliquent dans l'hypothèse de locaux d'habitation remplissant les conditions d'application prévues par l'article n° 793-2-1° du C.G.I. attribués en 1977 à la suite du partage du titre pur et simple d'une S.A.R.L. à un associé d'origine, ayant souscrit ses parts antérieurement au 20 septembre 1973.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

42869. — 9 janvier 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** que le gouvernement a pris la décision, le 1er décembre 1982, de fusionner l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.O.) afin de constituer un organisme à caractère industriel et commercial, l'I.F.R.E.M.E.R. (Institut français de recherche pour l'exploitation des mers). Ce regroupement de la recherche océanographique se traduira par

la coexistence de personnels sous statuts différents : de droit public pour l'I.S.T.P.M. et de droit privé pour le C.N.E.X.O., étant entendu que le recrutement au sein du nouvel organisme s'effectuerait dans le cadre d'un statut de droit privé. Une concertation entre les directions des deux organismes et le personnel de l'I.S.T.P.M. a abouti à la mise au point d'un plan de reclassement, lequel, sur le modèle de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) doit permettre une remise à niveau des salaires des personnels de l'I.S.T.P.M. Ce plan prévoit : une réévaluation des salaires (par exemple si on compare les deux organismes, l'écart moyen actuel de 38 p. 100 en défaveur des personnels de l'I.S.T.P.M. pour un emploi de chercheur, serait ramené à 15 p. 100); et une garantie d'évolution de carrière au sein de l'I.F.R.E.M.E.R. A l'occasion d'une récente rencontre entre les différents personnels intéressés et le ministre de la mer, aucune indication définitive n'a pu être donnée concernant la réalisation du plan de reclassement. Les personnels de l'Institut s'inquiètent de ce changement d'attitude du gouvernement par rapport aux promesses antérieures et, pour le manifester, la majorité du personnel a observé un arrêt de travail le 1er décembre dernier. La recherche océanographique joue un rôle important en Normandie en raison des activités marines qui y existent (aquaculture, conchyliculture, pêche). Malgré les difficultés économiques actuelles le plan de reclassement prévu, qui ne compense d'ailleurs pas l'intégralité des différences de situation entre les personnels des deux établissements, devrait permettre un fonctionnement sain du nouvel organisme. S'il n'était pas retenu la situation faite aux personnels de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.M.E.R serait inacceptable. Il lui demande de lui faire connaître avec précision sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

42870. — 9 janvier 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 64 de la loi de finances pour 1977, les professions libérales peuvent avoir recours aux associations de gestion agréée pour présenter leur comptabilité sur le plan fiscal. Dans ce cadre, les professions de santé ont adhéré à l'association de gestion agréée des professions de santé (A.G.A.P.S.) qui compte plus de 17 000 adhérents. Les premières années ont donné l'occasion à l'administration fiscale de vérifier les comptabilités présentées et de reconnaître le bien-fondé des abattements qui en résultent. Toutefois, depuis la mise en œuvre de la loi de finances précitée, l'abattement de 20 p. 100 était prévu à l'égard des membres des professions libérales dont le bénéfice imposable était inférieur à 150 000 francs. Certes, ce seuil a été porté à 165 000 francs par l'article 2 de la loi de finances pour 1983. C'est donc actuellement cette somme qui sert de plafond pour l'obtention de l'abattement au taux de 20 p. 100. Il n'en reste pas moins que compte tenu de l'inflation et de la réduction du pouvoir d'achat qui en résulte, ce seuil de 165 000 francs ne peut plus logiquement être considéré comme représentatif des revenus pris en compte au point de vue fiscal. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable, en reconnaissant la rigueur comptable constatée à travers les documents fiscaux présentés par les associations de gestion agréée pour le compte des professions libérales et notamment pour celles relatives à la santé, d'envisager une réévaluation du seuil de revenus actuel ouvrant droit à l'abattement fiscal, et cela pour mettre ce seuil en accord avec une conjoncture économique qu'on ne peut méconnaître.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

42871. — 9 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que jusqu'à sa fermeture en mars 1972 l'Opéra comique était considéré comme « l'opéra populaire » par excellence. Genre intermédiaire entre le « grand opéra » et l'opérette, le répertoire spécifique d'opéra comique jouait à l'égard d'un nombreux public un rôle non négligeable d'éducateur du goût musical. Les orientations qui semblent se dessiner actuellement en ce qui concerne le rôle respectif des deux salles de l'Opéra de Paris ; le Palais Garnier et la Salle Favart, sont inquiétantes. La programmation établie cette année pour l'Opéra comique laisse présumer que cette salle continuera de jouer un rôle de salle annexe de l'Opéra de Paris, les œuvres qui y sont représentées pouvant aussi bien convenir au Palais Garnier, de même que certaines œuvres mises à l'affiche au Palais Garnier seraient mieux à leur place à l'Opéra comique. L'Opéra comique doit retrouver son répertoire spécifique, condition indispensable à la préservation de ce répertoire, en grande partie français. Condition indispensable aussi par voie de conséquence au maintien d'une tradition française du chant et à la protection de l'emploi des interprètes français. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Savoie).

42872. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées par les pouvoirs publics à l'agriculture savoyarde La réponse qui lui avait été faite à une précédente question, publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983, ne permettait pas de prendre en compte la situation de plus en plus fréquente d'agriculteurs, en particulier de jeunes, qui se trouvent, du fait de l'absence de subventions aux bâtiments d'élevage auxquelles l'acceptation d'un plan de développement a donné droit, en situation très difficile. Cette aide spécifique est importante pour prendre en compte les surcoûts des zones de montagne pour assurer la modernisation des élevages et pour conforter l'installation de jeunes éleveurs dans des secteurs menacés par un vieillissement rural alarmant. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible, en cas de carence du Fonds national de subventions, de réaliser automatiquement des avances à taux réduit par le Crédit agricole. Dans le cas contraire, il le prie de bien vouloir expliquer sa décision.

Chômage : indemnisation (allocations).

42873. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés créées par l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 du décret du 24 novembre 1982 et des textes subséquents sur la retraite à 60 ans, sur la situation de certains chômeurs. Il lui indique notamment le cas des chômeurs âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 qui bénéficiaient de l'allocation de base jusqu'à 65 ans et 3 mois s'ils ne pouvaient plus prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à l'indemnisation à cet âge. Ces chômeurs se sont vu sans préavis supprimer cette allocation et obligés de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Il lui indique également le cas des chômeurs licenciés économiques à 57 ans et 6 mois atteignant 60 ans après le 1er janvier 1983. La garantie de ressources qui leur avait été promise à 60 ans a, là encore, été supprimée. Il lui indique enfin le cas des chômeurs, licenciés économiques bénéficiant d'une convention du Fonds national pour l'emploi postérieurement au 1er janvier 1980, atteignant 60 ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés, dont la situation n'est toujours pas réglée. Dans un contexte par ailleurs difficile pour le maintien du pouvoir d'achat des non actifs, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être envisagées pour combler les lacunes en vigueur et éviter que l'application de la retraite à 60 ans s'accompagne de tels désavantages. Il lui demande de bien vouloir motiver ses intentions à cet égard.

Postes : ministère (personnel).

42874. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation incertaine des gérants et gérantes d'agences postales, qui sont au nombre de soixante-quatorze dans le Morbihan. Ceux-ci sont rémunérés à la fois par l'administration des P.T.T. et par les communes. Ils ne sont pas tous affiliés à la sécurité sociale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Une très grande disparité existe entre les salaires ou indemnités qui leur sont versés. Leurs revendications portent sur le salaire qu'ils souhaiteraient voir calculé sur la base de l'indice des fonctionnaires (230) ou 130 p. 100 du S.M.I.G. suivant les heures de travail de chaque agence postale et leur affiliation à la sécurité sociale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour répondre aux demandes des gérants d'agences postales qui constituent une animation dans les petites communes rurales et rendent des services indispensables notamment aux personnes âgées qui ne peuvent se déplacer facilement.

Electricité et gaz (gaz naturel).

42875. — 9 janvier 1984. — Au terme d'un contrat signé en février 1982 entre la France et l'Algérie portant sur la fourniture de 9 milliards de mètres cubes de gaz par an, la France s'était engagée à payer le gaz algérien à un prix supérieur de 13,5 p. 100 au cours mondial. Ce surcoût a été de 1,5 milliard en 1982 et de 1,4 milliard en 1983. **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que le Gaz de France et plus directement ses abonnés, paieront ce surcoût, compte tenu du fait qu'aucune dotation n'a été inscrite au budget de l'Etat pour 1984.

Electricité et gaz (gaz naturel).

42876. — 9 janvier 1984. — Au terme d'un contrat signé en février 1982 entre la France et l'Algérie portant sur la fourniture de 9 milliards de mètres cubes de gaz par an, la France s'était engagée à payer le gaz algérien à un prix supérieur de 13,5 p. 100 au cours mondial. Ce surcoût a été de 1,5 milliard en 1982 et de 1,4 milliard en 1983. **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le Gaz de France et plus directement ses abonnés, paieront ce surcoût, compte tenu du fait qu'aucune dotation n'a été inscrite au budget de l'Etat pour 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42877. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'abaissement de l'âge de la retraite des professions artisanales. Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Une table ronde s'est réunie à ce sujet, une seule fois, le 23 février dernier. Nul ne sait, présentement, où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Ceci est d'autant plus étonnant que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique auxdits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Face à cette situation et à l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter au 1er janvier 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100) soit une augmentation de 7,75 p. 100, les artisans considèrent tout à fait inacceptable que l'on puisse imaginer que l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés soit à sens unique et ne joue que pour les cotisations. En effet, ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977), ni enfin, celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de reprendre les travaux nécessaires à la parution des textes concrétisant l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des artisans.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

42878. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la vente d'appareils électroménagers et radio-télévision compte tenu de la concurrence provenant de la grande distribution. Ainsi, entre 1975 et 1982, le commerce de détail a perdu la moitié de son marché. Des accords de régulation ont été signés entre les pouvoirs publics et les trois principales fédérations représentatives de ce secteur d'activité. Le dernier d'entre eux qui a été conclu le 23 novembre 1982 est remis en cause par l'arrêté n° 83-54 A paru au *Bulletin officiel* C.C. du 4 octobre 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette mesure qui apparaît injustifiée aux yeux des professionnels qui estiment avoir toujours respecté les engagements qu'ils avaient souscrits.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

42879. — 9 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui ne prévoit plus la comparaison de la pension issue des cotisations avec le montant minimum, à compter du 1er avril 1983. Il lui demande s'il estime normal que cette loi s'applique à la situation d'une assurée qui, sur les conseils de la sécurité sociale a cessé à soixante-deux ans et demi toute activité alors qu'elle ne totalisait que soixante-six trimestres d'assurance. A son soixante-cinquième anniversaire (1er juin 1983), la sécurité sociale lui indique que ses ressources trimestrielles s'élèveraient à 3 450 francs (montant minimum); deux mois plus tard, en vertu de la loi précitée, cette somme était ramenée à 1 742 francs. Cette assurée, qui pensait légitimement disposer de droits acquis, subit incontestablement un préjudice important. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits des assurés qui se trouvent dans une telle situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

42880. — 9 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement exprimé par les professions artisanales et commerciales en matière d'assurance vieillesse. En effet, dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés, permettra de déterminer le délai, les modalités et le financement selon lesquels les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Or, les intéressés constatent avec déception, que depuis le 23 février 1983, aucune table ronde ne s'est plus jamais réunie. Face à cette situation et à l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter, au 1er novembre 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), les artisans et les commerçants qui considèrent inacceptable que l'alignement de leur régime sur celui des salariés ne joue qu'en matière de cotisations, ont décidé de n'accepter la majoration précitée que si, au 1er janvier prochain, la retraite à soixante ans leur est garantie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réagir à ce climat de tension sociale indéniable et apporter aux intéressés les solutions souhaitées.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

42881. — 9 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent certains centres privés de formation au permis de conduire poids-lourds. L'activité de ces centres consiste à répondre à la demande des entreprises qui souhaitent avoir du personnel plus spécialisé. Or, il arrive très souvent qu'à l'issue du stage de formation et de l'épreuve du code, les candidats ne peuvent se présenter à l'épreuve de la conduite. Ceci est dû au fait que le syndicat national des examens du permis de conduire n'offre, en raison, semble-t-il, de l'effectif insuffisant de ses inspecteurs, qu'un nombre très limité d'épreuve de conduite. Les centres sont donc contraints de refuser des candidats et de mettre des moniteurs en chômage technique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles situations subsistent tandis que d'autres secteurs économiques de notre pays sont en crise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42882. — 9 janvier 1984. — **M. Serges Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction de la Direction générale des impôts du 13 octobre 1982 (*Bulletin officiel* D.G.I. 5 D 482) relative à l'imputation des déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. Actuellement, seuls les bailleurs d'immeubles sont autorisés à déduire de leur revenu global les déficits fonciers résultant de tels travaux. Aussi, il lui demande si, en raison de la nature particulière, voire exceptionnelle, des opérations de restauration immobilière et, en contrepartie de réserver l'immeuble à la location pendant dix ans, il ne conviendrait pas de traiter sur le même pied les propriétaires d'immeubles qu'ils soient loués ou non. La condition serait que le propriétaire d'un immeuble non encore loué soit tenu de faire figurer dans les recettes brutes, au titre de revenus exceptionnels les subventions de toute nature afférentes à des travaux admis en déduction.

Postes : ministère (personnel).

42883. — 9 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des inspecteurs de services administratifs des postes et télécommunications. En effet, le bénéfice de la prime de technicité (A.S.T.E.C.T.) n'a été accordée qu'aux P.A.S.S.E. (inspecteur principal et administrateur des P.T.T.). Il lui demande si cette mesure sera étendue à l'ensemble des fonctionnaires du cadre A et, dans la négative, les raisons de cette discrimination.

Elevage (porcs).

42884. — 9 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre à nouveau le secteur de la production porcine. En effet, les cours du porc ont enregistré une baisse de 7 p. 100 par rapport à l'an dernier alors que dans un même temps, les coûts de production ont fortement augmenté du fait de la hausse des matières premières. La permanence des montants compensatoires monétaires, la suppression de tous les montants supplémentaires depuis le 26 septembre 1983 et la réduction des restitutions à 53 centimes le kilo, ont contribué à l'effondrement des cours. L'échec du sommet d'Athènes n'a fait que confirmer l'inquiétude des producteurs de porcs quant à l'existence d'une volonté communes de maîtriser et gérer ce marché. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan européen que national, pour maintenir le revenu des producteurs de porcs et favoriser l'installation des jeunes dans ce secteur d'activité.

Viandes (commerce extérieur).

42885. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures de rétorsion le gouvernement compte prendre à l'égard des Etats-Unis après la décision que le gouvernement américain a prise d'interdire l'importation de la viande provenant d'élevage français.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

42886. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le calcul des annuités pour la retraite des aides familiaux ne tient compte que des années de travail à partir de l'âge de vingt et un ans. Cette situation est particulièrement inadaptée, surtout dans le milieu agricole, où il n'était pas rare de commencer à travailler à l'âge de treize-quatorze ans. Ce sont ainsi près de dix années de labeur qui ne sont pas prises en compte, ce qui apparaît comme étant profondément injuste. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'abaisser le seuil de vingt et un à dix-huit ans.

. Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

42887. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la présentation de spectacles comportant l'exhibition de personnes handicapées, considérées comme des « phénomènes ». L'exploitation de ces personnes revêt indiscutablement un caractère outrageant à leur égard, même si la présentation a lieu avec leur consentement. Il apparaît donc nécessaire que des dispositions légales soient prises, mettant ces organisateurs de spectacles peu scrupuleux dans l'impossibilité d'utiliser l'infortune physique de malheureux handicapés comme moyen d'attraction et pour en faire commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard, un des moyens d'action pouvant être notamment l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi présentée par l'auteur de la présente question, proposition tendant à compléter le code pénal afin d'interdire la présentation de personnes handicapées à des spectateurs.

Mutualité sociale agricole (budget annexe des prestations sociales agricoles).

42888. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a eu connaissance des problèmes qui se sont posés à la Mutualité sociale agricole qui s'est trouvée dans l'impossibilité pendant une certaine période de payer les retraites de ses ressortissants. Ces difficultés tiendraient au fait que la M.S.A. n'a pas reçu en temps utile une somme de 1,5 milliard de francs que devait lui verser le Trésor public au titre du B.A.P.S.A. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les comptes du B.A.P.S.A. ne présentent, semble-t-il, aucun déséquilibre. Il souhaiterait savoir si les crédits normalement prévus dans le cadre du budget de 1983 pour assurer les retraites des agriculteurs ont fait l'objet d'un autre usage et, dans l'affirmative, lequel. Il lui demande de toute façon quelles dispositions ont été prises ou qu'il envisage de prendre pour faire cesser une situation qui apparaît évidemment comme intolérable.

Education : ministère (personnel : Pays-de-la-Loire).

42889. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation difficile des inspecteurs de l'enseignement technique, notamment dans les Pays-de-la-Loire, lesquels, appelés à se déplacer dans les cinq départements de la région avec leur véhicule personnel, n'ont obtenu aucun remboursement sur les sommes avancées depuis le 1er juin 1983. Ils subissent de ce fait un préjudice considérable et inacceptable. Il lui demande les raisons de cet état de choses. Il souhaiterait qu'il y soit remédier dans les meilleurs délais possibles.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

42890. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions du décret n° 83-114 du 17 février 1983 instituant une prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Cette prime versée aux entreprises régulièrement immatriculées au répertoire des métiers est attribuée aux créations d'emplois à temps complet dans la limite de deux par entreprise. Elle n'est toutefois accordée que si l'effectif salarié n'a pas diminué pendant les six mois précédant la nouvelle embauche. L'article 3 du décret précité précise que « l'embauche d'un ascendant, d'un descendant, ou du conjoint de l'employeur n'ouvre pas droit à l'attribution de la prime ». Il est extrêmement regrettable, illogique et injuste que cette dernière disposition prive de nombreux artisans dont un grand nombre de condition modeste, du bénéfice de cette prime pour le seul motif que les membres de leur famille sont exclus de son attribution. Cette mesure restrictive est d'autant plus regrettable qu'elle pourrait facilement être tournée, deux pères de famille artisans pouvant se mettre d'accord, chacun embauchant le fils de l'autre ce qui suffirait pour qu'ils aient droit à cet avantage. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 17 février 1983.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42891. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que le Fonds national pour le développement du sport a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique sportive sans pour cela entraîner un désengagement de l'Etat. Or, contrairement à l'année 1982, l'ordonnancement des crédits du F.N.D.S. a fait l'objet en 1983 de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux, ce qui leur pose de sérieux problèmes pour leurs trésoreries et pour l'exercice de leurs actions. Il est extrêmement regrettable que des règles spécifiques applicables au Fonds national pour le développement du sport ne permettent pas de rendre obligatoire l'ordonnancement et le règlement au cours de l'exercice budgétaire. Il semble même que certains attributaires ne toucheront les fonds devant leur revenir qu'au cours du deuxième trimestre 1984. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier pour cette année et pour les années suivantes aux retards de paiement des crédits du F.N.D.S.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

42892. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de M. Jean-Paul Charié (n° **30053**, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 17 octobre 1983, page 4515) en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il disait : « Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité ». Les professionnels concernés constatent que la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, prévue dans le cadre des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement, doit intervenir à compter du 1er janvier 1984. Elle aura pour effet de faire passer la cotisation vieillesse des artisans, industriels et commerçants de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il apparaîtrait normal qu'en contrepartie de cette augmentation de la cotisation vieillesse, les intéressés puissent à la même date bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Compte tenu de l'évolution de la concertation dont faisait état la réponse précitée, il lui demande si cette décision pourra intervenir dès le 1er janvier 1984.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

42893. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si, lors de la liquidation de l'impôt sur les grandes fortunes, le montant des pensions et retraites échappant en principe à l'impôt, est déduit de la valeur du patrimoine imposable, alors que leur montant est généralement inclus en fin d'année dans les dépôts de toute nature et avoirs en espèces que le contribuable assujetti à l'impôt sur les grandes fortunes est tenu de déclarer.

Impôts et taxes (paiement).

42894. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** qu'à titre exceptionnel, des délais de paiement raisonnables peuvent être accordés aux contribuables de bonne foi qui éprouvent de réelles difficultés pour se libérer aux échéances légales. Or, certains services fiscaux opposent systématiquement une fin de non recevoir aux requêtes présentées en vue d'étaler le paiement de l'impôt, même si le délai souhaité est de courte durée. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle et des sérieuses difficultés de trésorerie qui en résultent, notamment pour les petites et moyennes entreprises, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et particulièrement équitable que les services locaux des impôts soient invités à faire preuve de compréhension lorsqu'ils sont saisis de telles requêtes qui sont souvent motivées par le caractère fluctuant des revenus des contribuables intéressés.

Economie : ministère (services extérieurs : Aveyron).

42895. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** quelle est l'application concrète de la doctrine officielle du gouvernement en matière de présence de l'administration en milieu rural. En effet, selon une récente circulaire aux trésoriers payeurs généraux, les services fiscaux et les perceptions devraient être maintenus partout où ils existent. Or, dans le département de l'Aveyron quatre perceptions vont être fermées à Auzits, Coupiac, Lanuejouls, Clairvaux. Déjà les personnels servant ces perceptions n'étaient plus nommés et cela obligeait les percepteurs voisins à venir tenir une permanence. Même si le système actuel est perpétué, la suppression de ces postes enlévera tout espoir à ces communes de voir nommer un fonctionnaire dans les années à venir. Il lui demande de bien vouloir confirmer ses intentions affichées à la réalité de ses décisions.

Communes (personnel).

42896. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il serait possible de faire bénéficier les agents communaux à temps non complet, des dispositions des articles L 415-30 et suivants du code des communes, afin qu'ils puissent profiter du congé postnatal au même titre que les agents communaux travaillant à temps partiel, l'inégalité de traitement entre ces deux catégories ne paraissant pas justifiée.

Circulation routière (réglementation).

42897. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une entreprise avait soumis à ses services régionaux un dossier concernant la transformation du poste de conduite d'un tracteur agricole, celui-ci devant être utilisé comme tracteur-école par un collège agricole. Le demandeur souhaitait obtenir la prise en compte d'une deuxième place assise sur la carte grise pour résoudre en particulier des problèmes d'assurances. Sa demande a été rejetée motif pris qu'il n'existait aucun texte permettant de faire bénéficier les véhicules définis au titre III du code de la route d'une procédure de réception à titre isolé en vue d'une augmentation du nombre de places assises figurant sur le titre de circulation ou la notice descriptive. En outre selon la décision de rejet, il résulterait de l'examen des plans et photographies annexés au dossier que le siège supplémentaire installé dans la cabine de conduite n'avait pas la largeur prévue à l'article 4-4° de l'arrêté du 27 mars 1979, soit 40 centimètres, et ne pouvait donc être assimilé à un siège de convoyeur au sens de l'article R 138 dudit titre III du code de la route. Ce refus d'homologation résulte donc de l'absence de textes et de l'insuffisante largeur du siège. Effectivement il manque 2 centimètres ! Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire qui pénalise de manière importante et sans justification convaincante à la fois l'entreprise transformatrice du véhicule et le collège agricole qui devait l'utiliser.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

42898. — 9 janvier 1984. — **M. Jacque Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un salarié peut obtenir le déblocage anticipé de ses droits à la participation dans un certain nombre de cas prévus par le code du travail. Il appelle son attention sur un cas non encore envisagé mais qui paraît être de nature à justifier une exception à la règle de l'indisponibilité avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Il s'agit de la création, par le conjoint du salarié en cause, de sa propre entreprise, opération nécessitant naturellement une mise de fonds. Alors que les pouvoirs publics encouragent de telles initiatives, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'envisager un aménagement des textes existants, permettant à un salarié de bénéficier du déblocage anticipé de ses droits à sa participation aux fruits de l'expansion lorsque son conjoint crée une entreprise.

Logement (politique du logement : Midi-Pyrénées).

42899. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les organismes d'H.L.M. de la région Midi-Pyrénées en matière de réalisation de logements locatifs sociaux. Une des raisons avancées par l'administration pour justifier les délais du financement réside dans le fait que les dossiers ne sont pas prêts à temps. Or, actuellement, certaines D.D.E. considèrent un dossier comme pouvant être financé quand les marchés de travaux sont signés. C'est évidemment une position sans risque, mais qui comporte des conséquences importantes pour l'organisme. Il faut en effet préfinancer une charge non négligeable (achat des terrains ou immeubles, études de programmation, paiement des études d'architecture et d'ingénierie, etc...) ce qui conduira à des frais financiers imputables à l'opération. Il faut ensuite actualiser les marchés de travaux signés pour la période séparant la passation de ces marchés et la réalisation effective des travaux. Enfin, pour l'entreprise titulaire d'un marché, les conséquences sur la programmation de son travail mettent parfois en cause l'existence même de l'entreprise. Il doit être également noté les délais particulièrement longs que représente l'accord du permis de construire, délais pouvant atteindre sept mois. D'autre part, il peut être constaté que les crédits P.L.A. sont attribués aux organismes concernés par les D.D.E. courant décembre. Une telle période ne peut être considérée comme favorable pour engager des opérations. Il lui demande si les pouvoirs publics ont vraiment pris conscience du manque de logements sociaux dans la région Midi-Pyrénées et des conséquences qu'une telle situation entraîne pour les entreprises et l'économie de toute la région. Il souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de corriger les discriminations constatées en revalorisant les dotations consenties.

Enseignement privé (personnel).

42900. — 9 janvier 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mesure de titularisation d'un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé dans la fonction publique. Il lui rappelle, à ce sujet, la position unanime du Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (S.N.C.E.E.L.) contre toute mesure réglementaire ou législative qui n'aurait pas été au préalable négociée avec les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur cette mesure qui risque de porter une atteinte grave au statut des maîtres de l'enseignement privé en France.

Auxiliaires de justice (avocats).

42901. — 9 janvier 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'impossibilité qu'ont, depuis la mise en œuvre de la loi n° 82-1175 du 31 décembre 1982, les avocats honoraires de représenter les avocats au bureau d'aide judiciaire. Il apparaît particulièrement regrettable que les dispositions de la loi précitée, qui ont modifié celles de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, introduisent une telle discrimination entre les magistrats honoraires et les avocats honoraires. Les premiers peuvent, non seulement faire partie

des bureaux d'aide judiciaire, mais encore les présider, alors que les seconds sont écartés de la composition desdits bureaux. D'autre part, il doit être noté que la charge de l'aide judiciaire est essentiellement supportée par les avocats. Il semble donc tout à fait logique et normal que le Barreau soit maître de sa décision et de son choix, en ce qui concerne sa représentation au bureau d'aide judiciaire. Il est évident que les avocats en exercice, et surtout ceux qui ont déjà acquis une certaine ancienneté dans la profession, sont très pris par l'activité de leur cabinet et n'ont pas toujours le loisir de distraire des matinées ou des après-midi entières pour siéger au bureau d'aide judiciaire et ont également trop peu de temps pour pouvoir examiner sérieusement les dossiers d'aide judiciaire qui sont transmis au représentant du barreau pour avis. Par contre, il est certain que l'avocat honoraire est beaucoup plus disponible et, de ce fait, tout indiqué pour, le cas échéant, siéger au bureau d'aide judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas très opportun de reconsidérer cette possibilité et d'envisager, pour ce faire, tout d'abord une modification de la loi n° 82-1175 du 31 décembre 1982 et, dans un deuxième temps, celle du décret d'application du 28 février 1983.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42902. — 9 janvier 1984. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent aujourd'hui placées les associations d'aide ménagère à domicile en raison de la non prise en compte dès juillet 1983 par le régime général (C.N.A.V.T.S.) ainsi que par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. En conséquence il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes en 1983 et quelles mesures il envisage d'adopter pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Baux (baux d'habitation).

42903. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le champ d'application de l'article 72 de la Loi Quilliot à l'égard de toute personne louant et occupant de bonne foi un logement qualifié « résidence secondaire ». Un arrêt tout récent de la Cour de cassation rejette, en effet, un pourvoi sous prétexte que le « droit fondamental à l'habitat affirmé par l'article premier de la loi précitée ne concerne pas les résidences secondaires. La Cour d'appel qui a souverainement retenu que l'immeuble litigieux constituait pour les demandeurs une telle résidence, en a exactement déduit que leur demande fondée sur l'article 72 de cette loi devait être rejetée ». Cette interprétation n'apparaît pas correspondre à l'esprit de la loi n° 82-52622 du 22 juin 1982 sur les droits et obligations des locataires et bailleurs, la notion de « résidence secondaire » ne figurant nullement dans l'article 2 de cette loi qui, en revanche, dresse une liste très limitative des locaux exclus du champ d'application de ladite loi : locaux meublés, logements de fonction, logements-foyers, locations-accession, chambres meublées, locaux à caractère saisonnier. Rien en ce qui concerne les résidences secondaires. Quelle mesure pense-t-il donc prendre pour qu'un tel arrêt semblant ne pas avoir respecté l'esprit de la loi, ne fasse pas jurisprudence ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42904. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professions artisanales et commerciales en matière d'abaissement de l'âge de la retraite et, corollairement, de cotisation du régime d'assurance vieillesse de base. Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, bénéficier des dispositions de ladite ordonnance. Cette concertation a réuni autour du ministre une table ronde dont les travaux commencés le 23 février 1983 n'ont jamais été poursuivis. Or, l'ordonnance du 26 mars 1983 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures édictées par ce texte à la période d'activité artisanale accomplie antérieurement à 1973. Face à cette situation bloquée et compte tenu de l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter un point au 1er janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100) soit une augmentation de 7,75 p. 100 les artisans ne peuvent accepter pareille majoration que si la retraite à soixante ans leur est acquise. Il lui demande quelle réponse compte faire le gouvernement aux artisans en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite et le taux des cotisations du régime vieillesse les concernant ?

Impôts locaux (redevance des mines).

42905. — 9 janvier 1984. — **M. René Le Combo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la méthode de calcul de la redevance annuelle payée par les Mines qui va entraîner d'importantes conséquences financières pour les sociétés d'exploitation des Mines. La redevance payée était calculée par rapport aux tonnages nets de produits livrés l'année précédente et, depuis 1982, les taux de redevance *évoluent* chaque année *comme l'indice de valeur du Produit intérieur brut* (P.I.B.) *tel qu'il est estimé* dans la projection économique présentée en annexe du projet de loi de finances de l'année. Le taux de la redevance incorpore donc, chaque année, l'optimisme des prévisions de la comptabilité nationale. Or, l'expérience prouve que la progression réelle du P.I.B. est toujours inférieure, et parfois de beaucoup, aux prévisions. De plus, l'actualisation annuelle du taux de redevance est réalisée en multipliant par l'indice de progression espéré du P.I.B. le taux de redevance de l'année précédente, déjà calculé sur des bases hypothétiques. En raison de l'effet néfaste de ce mode de calcul, la redevance minière représente alors, d'année en année, une charge dont la croissance n'a plus aucun rapport avec l'évolution économique du pays. Le seul mode de calcul correct consisterait à appliquer le taux d'augmentation du P.I.B. à une référence fixe : (soit par exemple : taux de redevance minière de l'année *n* = taux de redevance minière de l'année 1980 × indice P.I.B. pour l'année *n*/indice P.I.B. réalisé en 1980). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Ordre public (maintien).

42906. — 9 janvier 1984. — **M. Yves Lancien** se référant aux réponses qu'il avait données le 4 juin 1982 à l'occasion d'une question orale posée par M. Dominati, député de Paris, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en est l'élaboration des projets de loi visant : 1° à transformer les pénalités qui sont actuellement d'ordre contraventionnel en délits, en ce qui concerne les joueurs de bonneteau; 2° à empêcher la concentration des sex-shops dans certains quartiers des grandes villes; 3° à prévenir la prolifération croissante des établissements du type « peep show ».

Postes et télécommunications (courrier).

42907. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le caractère excessif du prix de l'acheminement des revues médicales françaises vers les pays étrangers à l'exception de l'Afrique francophone. Les professionnels ont le choix entre deux attitudes : 1° soit répercuter l'intégralité de ce coût dans le prix de l'abonnement et risquer de voir stagner ou diminuer le nombre de leurs abonnés étrangers; 2° soit de ne pas répercuter l'intégralité de ce coût, ce qui aggravera leurs coûts d'exploitation de façon d'autant plus nette que le nombre de leurs abonnés étrangers augmentera. Aucune de ces solutions n'est satisfaisante pour le rayonnement de la culture médicale française. Il lui demande s'il entend apporter une solution à cet important problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42908. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pratique d'une mutuelle de fonctionnaires qui, lorsqu'elle effectue des remboursements de tiers-payant, à des membres des professions paramédicales, prélève une somme, certes modeste à titre de « don ». Il s'agit là d'une façon d'agir tout à fait illégale. Il lui demande s'il approuve cet état de choses et, dans le cas contraire, les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42909. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** l'intérêt des dosages immuno-enzymologiques, parallèlement aux dosages radio-immunologiques. Si ces derniers ont un très grand intérêt en hormonologie et en cancérologie, les premiers sont plus performants en virologie et en « monitoring » thérapeutique. Or, actuellement, il n'existe pas de remboursement des examens immuno-enzymologiques par la sécurité sociale en raison d'une absence de cotation à la Nomenclature officielle des actes. Ceci a, outre un effet préjudiciable non négligeable pour les malades, des conséquences néfastes pour notre industrie biomédicale. En effet, les incertitudes qui régnent sur les décisions qui seront prises par les pouvoirs publics, ont fait perdre, au profit de l'Allemagne et des Etats-Unis, l'avance que nous avions dans la fabrication des réactifs adéquats. Il lui demande s'il entend apporter rapidement une solution à cette absence de cotation à la Nomenclature.

Enseignement (fonctionnement).

42910. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article stipule que « le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ». Il lui demande si un maire peut, compte tenu de ces dispositions, considérer qu'un directeur d'école est une « autorité scolaire responsable » ou lui est-il nécessaire de consulter l'inspecteur d'académie. Le maire a t-il par ailleurs la possibilité de s'écarter de l'avis de cette « autorité scolaire » ou un avis conforme est-il requis ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

42911. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les références réglementaires qui s'opposent à la présence des suppléants des délégués des parents d'élèves à un Conseil d'école. Il lui expose en particulier le cas d'une école maternelle pour laquelle l'inspectrice des écoles maternelles a refusé que des délégués suppléants participent au Conseil d'école alors que les délégués titulaires et les institutrices avaient émis un avis favorable à leur présence. Ce refus semble contraire aux directives gouvernementales qui préconisent une plus grande ouverture de l'école vers d'autres milieux et une concertation accrue entre les maîtres et les associations de parents. Un Conseil d'école est en effet une assemblée souveraine dans les domaines où son avis est requis et elle doit pouvoir associer à ses travaux les personnes qualifiés qu'elle juge bon d'inviter, sans que ces dernières aient, bien évidemment, un droit de vote.

Copropriété (régime juridique).

42912. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que « tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire ». Compte tenu de cette rédaction, il apparaît que l'article en cause pose le principe de la liberté de représentation, c'est-à-dire la possibilité pour un copropriétaire de se faire représenter à l'assemblée générale de sa copropriété par un mandataire quelconque qui pourrait être étranger à celle-ci. Compte tenu du caractère d'ordre public conféré à cet article 22 par l'article 43 réputant non écrites toutes clauses contraires, il lui demande si un locataire de la copropriété peut être mandaté par son propriétaire (de surcroît atteint de cécité), ou par d'autres copropriétaires, pour être représenté à l'assemblée et ceci nonobstant la clause d'un réglement de copropriété de 1964, c'est-à-dire antérieur à la loi du 10 juillet 1965, le seul existant et qui stipule qu'un copropriétaire ne peut être représenté que par un autre copropriétaire.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

42913. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que depuis la suppression, par le ministère de la jeunesse et des sports, des bons de transports collectifs, la S.N.C.F. n'accorde plus de demi-tarifs pour les déplacements effectués par les participants aux rencontres sportives. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement inopportun que de telles mesures soient prises qui vont manifestement à l'encontre du développement du sport en France et particulièrement à une époque où les compétitions s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation aux jeux olympiques. Il souhaite que des facilités tarifaires soient accordées aux sportifs empruntant les lignes de la S.N.C.F.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42914. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un salarié travaillant pour le compte d'une société étrangère implantée sur le territoire monégasque serait désireux de bénéficier des mesures relatives aux contrats de solidarité et cesser, de ce fait, son activité professionnelle. Il lui demande si ce salarié peut prétendre à un tel contrat, ce que devrait d'ailleurs rendre possible l'affiliation de cette entreprise à l'Assedic des Alpes-Maritimes.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

42915. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation alarmante des centres de formation de travailleurs sociaux, en raison de l'insuffisante actualisation des subventions pour l'année 1984. Le taux de 5 p. 100 prévu à cet effet s'avère ne pas tenir compte de la priorité accordée par le gouvernement à la formation. Il est, en tout cas nettement inférieur à celui envisagé par d'autres ministères pour leurs programmes de formation (ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la formation professionnelle, notamment). Il lui demande de bien vouloir envisager, au bénéfice des centres de formation de travailleurs sociaux, des moyens adaptés à leurs missions et, en tout état de cause, leur donnant la possibilité de faire face aux graves difficultés de fonctionnement qu'ils rencontrent.

Blanchisserie et teinturerie (emploi et activité).

42916. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le non respect des engagements inscrits dans la convention sociale signée en mars 1981 entre les organisations syndicales de la blanchisserie et teinturerie de Thaon les Vosges, le ministre du travail et les chargeurs réunis. L'accord intervenu sur des bases très claires prévoyait une garantie de ressources au taux de 70 p. 100 jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour tous les personnels signataires de la convention dispensés de travail depuis 1981, licenciés de fait depuis cette date, dès lors qu'ils atteindraient leur cinquante-cinquième anniversaire, et ce jusqu'en 1985. Jusqu'en avril 1983 ces engagements ont été tenus pour les bénéficiaires des deux premières tranches alors que les trente-neuf derniers signataires de la convention se voient appliquer les dispositions les plus restrictives des décrets du 24 novembre 1982. Il demande que le gouvernement précise sa position dans cette affaire afin que la signature du ministre du travail donnée en 1981 soit respectée.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

42917. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur l'évolution de la proposition de loi votée au parlement concernant la création d'une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques. L'Assemblée nationale a été appelée à donner son avis dans les différents budgets de la Nation, et les députés se sont rendus compte, devant des situations aussi urgentes et douloureuses que la sidérurgie et la production de charbon national, de la nécessité de disposer d'un organisme neutre et indépendant d'information. Il souhaiterait savoir si la délégation parlementaire a débuté ses travaux, et quels sont les premiers dossiers qui lui sont soumis.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

42918. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le budget de l'action sociale en faveur des

personnes handicapées. Divers problèmes ne seront donc vraisemblablement pas réglés en 1984, dont notamment celui de l'allocation aux adultes handicapés et des garanties de ressources dont les modes de calcul envisagés conduiront à une régression sensible des revenus des personnes handicapées mentales. D'autre part, le problème de l'insertion des personnes handicapées mentales qui, pour être réussie, nécessite des soutiens et des accompagnements que le budget pour 1984 ne permettra pas de réaliser, inquiète les parents des handicapés et leurs éducateurs. Les équipements à étendre ou à créer, semblent également laissés pour compte, puisque le budget pour 1984 ne prévoit aucune autorisation de programme et les besoins des personnes handicapées mentales ne connaîtront donc pas de solution réelle et satisfaisante. Par ailleurs, sur l'ensemble des adolescents handicapés mentaux sortant de d'I.M.P.R.O. entreront en C.A.T. 28,55 p. 100, accéderont en milieu ordinaire de travail 6,08 p. 100 seront renvoyés dans leur familles 11,3 p. 100, seront orientés en M.A.S. 0,61 p. 100 et seront maintenus en I.M.P.R.O. 53,46 p. 100. Ces chiffres révèlent une situation dramatique que le gouvernement a le devoir de prendre en considération au titre de la solidarité nationale. Il est également envisagé de porter les arrérages de rentes survie au nombre des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Une telle mesure ne saurait être acceptée par les organisations représentatives de personnes handicapées mentales et de leurs familles. Enfin, en matière d'action tutélaire alors que le parlement avait voté des crédits pour l'exercice 1983, et que ceux-ci, bien qu'insuffisants n'aient même pas été employés, la circulaire d'application n'a pas encore fait l'objet d'une publication et est toujours bloquée au ministère des finances. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur les problèmes soulevés.

Logement (prêts).

42919. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les récentes mesures prises dans le cadre des décrets du 6 novembre 1983 offrant de nouvelles facilités à l'accession à la propriété. Si ces mesures ont pu recueillir de la part des professionnels concernés et des familles intéressées des réactions favorables, il n'en reste pas moins que les moyens financiers mis en œuvre par rapport à 1983 n'ont pas été notoirement augmentés. Il lui demande de lui préciser le montant des sommes distribuées dans le passé par les Caisses d'allocations familiales au titre des prêts P.A.P. et qui ne le seront plus en 1984. Il souhaiterait notamment savoir si les décrets précités n'illustrent pas simplement un transfert de moyens de paiement, moyens de paiement retirés à la Caisse d'allocations familiales et mis à la disposition du ministère de l'urbanisme et du logement.

Agriculture (aides et prêts).

42920. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) dotée de 300 millions de francs, la S.E.F.A. devait entamer ses premières opérations dès 1983. A partir de 1984 si les conditions sont favorables, la S.E.F.A. effectuerait un appel public à l'épargne. Il lui demande quelles opérations ont été entreprises par la S.E.F.A. en 1983 et souhaite savoir s'il sera fait appel à l'épargne publique en 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42921. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Il y est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement, les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Pour l'organisation de cette concertation, a été réunie une table ronde dont les travaux ont commencé le 23 février 1983, mais qui depuis les vacances dernières ne s'est plus jamais réunie. L'on ne sait, présentement, où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Ceci est d'autant plus étonnant que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc à résoudre seulement l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Face à cette situation et à l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter au 1er janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 à 13,90 p. 100) soit une augmentation de 7,75 p. 100 les artisans considèrent tout à fait inacceptable que l'on puisse imaginer que l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés soit à sens unique et ne joue que pour les cotisations. En effet, ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975) ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977) ni enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans. Il apparaît dès lors pour le monde artisanal impossible d'accepter la majoration de la cotisation au 1er janvier prochain, sans que la retraite à soixante ans soit garantie. Il lui demande de l'informer des démarches qu'il compte prendre afin de débloquer la situation précédemment évoquée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42922. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Il y est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement, les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Pour l'organisation de cette concertation, a été réunie une table ronde dont les travaux ont commencé le 23 février 1983, mais qui depuis les vacances dernières ne s'est plus jamais réunie. L'on ne sait, présentement, où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Ceci est d'autant plus étonnant que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc à résoudre seulement l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Face à cette situation et à l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter au 1er janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 à 13,90 p. 100) soit une augmentation de 7,75 p. 100 les artisans considèrent tout à fait inacceptable que l'on puisse imaginer que l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés soit à sens unique et ne joue que pour les cotisations. En effet, ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975) ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977) ni enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans. Il apparaît dès lors pour le monde artisanal impossible d'accepter la majoration de la cotisation au 1er janvier prochain, sans que la retraite à soixante ans soit garantie. Il lui demande de l'informer des démarches qu'il compte prendre afin de débloquer la situation précédemment évoquée.

Assurances (assurance automobile).

42923. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère dissuasif du marquage des vitres des véhicules automobiles, le remplacement complet des vitres pouvant s'élever jusqu'à 8 000 francs selon les modèles. De plus, 85 p. 100 des véhicules marqués sont retrouvés après vol contre seulement 25 p. 100 des véhicules non marqués. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'imposer aux compagnies d'assurance une diminution de la prime contre le vol pour les véhicules marqués.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

42924. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 22 juin 1982. Celle-ci avait voulu assurer la fluidité et l'augmentation du patrimoine immobilier locatif. Or, la loi prévoit une modération des loyers, avec un plafond fixé à 80 p. 100 de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. De ce fait, le loyer ne pourra évoluer que dans le sens de la baisse en francs constants, du fait du manque à gagner de 20 p. 100 enregistré chaque année. En conséquence, cette évolution n'assurera pas la rentabilité des investissements, mais les condamne inéluctablement. Du fait de l'effet pervers de cette loi, il ne manquera pas d'y avoir un

freinage puis arrêt complet des constructions nouvelles, car un investisseur ne s'engagera pas dans la construction d'immeubles locatifs, certain de voir son revenu baisser inexorablement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et urgent de revoir cette situation afin de relancer le secteur de la construction en France, secteur déjà fortement touché depuis ces trois dernières années.

Baux (baux d'habitation).

42925. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés résultant de l'application de la loi du 22 juin 1982. Celle-ci avait voulu assurer la fluidité du marché locatif en diversifiant et en augmentant le patrimoine immobilier. Or, c'est l'inverse qui se produit puisque l'on assiste à un fort ralentissement, voire dans certaines régions à une paralysie des locations nouvelles. L'une des causes principales semble être le droit au renouvellement automatique conféré au locataire. Cette protection indifférenciée a pour effet d'instaurer une rigidité, une sclérose des situations, en favorisant le maintien en place des locataires qui peuvent disposer de plusieurs logements, qui peuvent ne les occuper que quelques mois par an, ou qui peuvent occuper des locaux manifestement trop vastes pour eux. Cet effet paralysant touche principalement les jeunes et les très jeunes qui ne peuvent plus obtenir de logements. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, qui touche aujourd'hui plus de 60 p. 100 du marché locatif avant que n'apparaissent des conséquences, qui ne pourraient qu'être longues à résorber.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42926. — 9 janvier 1984. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un Conseil des ministres récent a décidé d'augmenter de 7,75 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base, appliqué aux artisans. Cette augmentation est destinée à financer le surcoût de la prise en charge des retraites à l'âge de soixante ans. Or ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), ni celles de l'ordonnance Questiaux du 26 mars 1982, n'ont été étendues aux artisans. Il lui demande si dans la mesure où ces artisans payent des cotisations identiques à celles des salariés, peut-on envisager, que leur soit immédiatement appliquées les mêmes mesures de protection sociale ?

Constitution (institutions).

42927. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Gantier** exprime à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** combien il a été surpris de l'entendre rendre publiquement hommage, le 2 janvier, sur les antennes de la télévision, à la « mutation institutionnelle » réalisée par le général de Gaulle. Il lui demande si cette approbation appuyée de l'œuvre du premier Président de la Ve République n'est pas en contradiction flagrante avec la déclaration faite par M. François Mitterrand, sur laquelle il n'est jamais revenu depuis, et selon laquelle « entre de Gaulle et les républicains, il y a d'abord, il y aura toujours le coup d'Etat ».

Enseignement (fonctionnement).

42928. — 9 janvier 1984. — **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des compétences dans le domaine de l'éducation, telle que la prévoit la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. En effet, si le texte précité fixe les attributions de l'Etat, de la région et du département en ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, et l'enseignement primaire, il ne comporte aucune disposition sur les écoles normales, dont une partie des charges relève actuellement du département, en application de l'article 61 de la loi du 10 août 1871, et des articles 1 et 2 de la loi du 18 août 1879. Il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé d'actualiser ces dispositions, et dans l'affirmative, dans quels délais le gouvernement envisage de saisir le parlement d'un texte à cet égard. Il semble en effet souhaitable qu'une clarification des responsabilités respectives de l'Etat et du département intervienne rapidement dans ce domaine, conformément aux principes fondamentaux des transferts de compétences énoncés au titre premier de la loi du 7 janvier 1983. De même, la question se pose-t-elle, dans les mêmes termes, à propos des Centres d'information et d'orientation, dont certains sont demeurés à la charge des départements et des Centres régionaux de documentation pédagogique, lesquels devraient continuer logiquement à être supportés financièrement par l'Etat.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

42929. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles devra être effectué le versement des indemnités de chômage partiel aux travailleuses familiales à domicile. En effet les Caisses d'allocations familiales, D.D.A.S.S. et Caisses de mutualité sociale agricole, confrontées à la faible augmentation de leurs budgets, réduisent le volume des prises en charge accordées aux familles. Les restrictions de financement entraînant une baisse d'activité pour les travailleuses familiales, les associations se trouvent confrontées au problème de l'indemnisation du chômage partiel des salariés. Il lui demande : si l'accord national interprofessionnel du 26 février 1968 sur l'indemnisation complémentaire a été étendu au secteur d'aide à domicile : 1° si les associations peuvent demander l'aide de l'Etat au cas où cet accord ne serait pas applicable; 2° sinon, comment les associations auront-elles la possibilité d'indemniser les salariés en chômage partiel ?

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42930. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile en milieu rural, dont l'activité est en régression en raison de l'insuffisance de financement des Caisses d'allocations familiales, des Caisses de mutualité sociale agricole et des Conseils généraux. La durée de l'aide à domicile accordée à chaque famille devient de plus en plus réduite, les effectifs des travailleuses familiales diminuant. Aucune mesure du P.P.E. n° 8 dans le IXe Plan ne concernant l'aide à domicile, il lui demande si cette aide est toujours considérée comme un élément indispensable de la politique globale de la famille, et, dans ce cas, pourquoi n'ont pas été prévus des crédits suffisants pour permettre au moins de maintenir, sinon développer, le niveau actuel d'aide auprès des familles dans le besoin.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

42931. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** où en sont les travaux de réflexion entrepris depuis 1982 sur les services de voisinage qui avaient réuni l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile et avaient permis de dégager un ensemble de propositions et de pistes de réflexion. Une telle concertation doit-elle être poursuivie ?

Agriculture (structures agricoles).

42932. — 9 janvier 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature rend obligatoire une étude d'impact préalablement à la réalisation d'aménagement qui, par l'importance de leurs dimensions, peuvent porter atteinte au milieu naturel. Le décret du 12 octobre 1977, qui définit les aménagements soumis à cette obligation, cite en première ligne les opérations de remembrement rural et la circulaire du 19 janvier 1978 précise que cette étude d'impact doit être mise à la disposition de la Commission communale au moins au stade du classement des sols. L'importance de cette description législative est telle que l'article 2 de la loi précitée dispose que la juridiction administrative saisie d'une requête en annulation d'une décision approuvant un projet de remembrement doit faire droit à la demande de sursis à exécution de cette décision si cette requête est notamment fondée sur l'absence d'étude d'impact. Il lui souligne que cette procédure nouvelle est incompatible avec les dispositions de l'article 23-1 ajouté au code dural par la loi du 2 août 1960. En effet, cet article permet au préfet d'ordonner un envoi en possession provisoire de nouvelles parcelles avant l'intervention de la décision de la Commission départementale sur les réclamations. Dans l'attente d'une harmonisation législative de ces

deux dispositions manifestement incompatibles, il lui demande de donner des instructions à ses services pour qu'aucun envoi en possession provisoire ne soit ordonné lorsque l'absence, l'insuffisance ou la tardivité de l'étude d'impact obligatoire sont invoquées devant la Commission départementale à l'appui d'une requête en annulation d'un remembrement arrêté par une Commission communale.

Parcs naturels (parcs régionaux).

42933. — 9 janvier 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** que la création de parcs naturels régionaux destinés à la protection du milieu naturel est insuffisante si des moyens efficaces ne sont pas mis à la disposition des Conseils d'administration de ces parcs. C'est ainsi que des opérations de remembrement rural peuvent être conduites au sein d'un parc naturel et provoquer l'abattage d'un nombre important d'arbres centenaires sans que le dit Conseil d'administration ait, à ce jour, les moyens de s'opposer à ce massacre. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir de toute urgence pour obtenir que toute opération de remembrement rural, en cours ou projetée, sur des périmètres compris à l'intérieur d'un parc naturel ne puisse entraîner un tel bouleversement du milieu naturel sans l'autorisation de son département ministériel dûment saisi des propositions délibérées par le Conseil d'administration du parc naturel concerné.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

42934. — 9 janvier 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur les conditions de réparation au bénéfice des réfractaires au S.T.O. En effet, en dépit de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et de son décret d'application n° 52-1001 en date du 17 août 1952 posant le principe d'une réparation au bénéfice du réfractaire du S.T.O. et le droit, le cas échéant, à une pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre; il apparaît que les demandes en réparation formulées par des réfractaires au S.T.O. ayant été malades ou accidentés pendant leur réfractariat, avec séquelles entraînant un déséquilibre par rapport à une activité normale ont été reçues négativement. Les motifs invoqués par l'administration compétente (Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre), étant ainsi rédigé « l'intéressé n'entre pas dans le sens des articles... du code des pensions et victimes de guerre. » Il lui demande donc d'examiner s'il y a lieu de revoir les conditions d'application des textes sus indiqués et d'envisager toutes les modifications conséquentes.

Communes (finances locales).

42935. — 9 janvier 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt suscité par la création d'une dotation particulière en faveur des communes qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière. En effet, de nombreuses communes de petite et moyenne importance, sans être centre de séjour, supportent des charges importantes en particulier en matière de voierie et de stationnement. Il peut être cité des cas de communes dont la population est multipliée par trois, de juin à septembre, avec tout ce que cela suppose comme conséquence en matière d'hygiène, de police, de circulation alors même que l'absence de maîtrise des constructions ou installations illicites empêche ces communes de percevoir les taxes ou dotations afférentes aux communes touristiques. Il lui fait donc part de la sensibilité de nombreux élus locaux de communes littorales à ce sujet et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions retenues ou envisagées dans le cadre de la décentralisation en cours.

Postes et télécommunications (courrier).

42936. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur certaines décisions qui affecteraient l'acheminement postal du courrier au départ de l'aéroport d'Orly. Le courrier est actuellement acheminé notamment au moyen de quatre avions « Transall » C 160 dont il serait question d'arrêter l'exploitation dans les mois à venir. Les différents syndicats concernés considèrent qu'il s'agit d'une décision qui outre les conséquences sociales affectant une cinquantaine de personnels navigants ou au sol, pourrait entraîner une dégradation de la qualité du service public postal. En effet, l'introduction prévue de rames postales sur le T.G.V. Lyon-Paris-Lyon en remplacement des Transall ne compensera pas les services rendus par ces avions sur le réseau postal de nuit du Sud-Est, Corse comprise. En outre, le projet de restructuration, prévu pour fin 1984, nécessiterait, en plus des rames postales T.G.V., de mettre en place deux F 27 postaux entre Lyon et Paris contre un seul C 160 actuellement. Il en serait de même sur la Corse au départ de Marseille et Nice où actuellement un seul Transall suffit à destination d'Ajaccio et Bastia et pour lesquelles le projet entraînerait la mise en place de deux F 27 vers chacune de ces villes insulaires. Il apparaît enfin que les quatre avions Transall n'en sont qu'au deux tiers de leurs possibilités d'utilisation et pourraient être encore exploités pendant plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions sur les intentions du ministère dans cette affaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

42937. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrication issus des ouvriers et n'exerçant pas, au moment de leur nomination dans le corps des fonctionnaires des fonctions de chef d'équipe ou de faisant fonction. D'après la réglementation en vigueur, pour le calcul de la pension, il était fait référence au salaire de l'ouvrier, prime « faisant fonction » comprise. La note n° 32-843 DEF/DPC RGB/2 du 26 octobre 1983, en contradiction avec la loi n° 59-14-79 du 28 décembre 1959 et la circulaire d'application n° 24818 exclut cette référence. La conséquence de cette circulaire est, pour beaucoup de T.E.F. issus des ouvriers, la non possibilité de pouvoir opter pour la retraite ouvrière d'où une perte de 25 à 45 p. 100 sur le montant de la pension espéré lors de leur décision d'accepter de devenir fonctionnaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce problème et apporter une réponse correspondant à la loi de 1959, à l'intérêt de ces personnels, mais aussi à l'intérêt de l'établissement car cette mesure va tarir la source de recrutement de l'encadrement technique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

42938. — 9 janvier 1984. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences négatives que peut entraîner l'application de l'article 26 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 pour les pensions de militaires de carrière et d'anciens combattants. Il connaît en particulier le cas d'un ancien militaire d'origine algérienne qui a servi toute sa carrière dans l'armée française et après sa retraite en 1948, pensionné à 85 p. 100 après avoir été grièvement blessé. L'exclusion de l'application du rapport Constant fait que sa pension militaire d'ancienneté est huit fois moins importante que si le droit commun lui était appliqué. Pour les personnes qui ont tout donné à la France, de telles discriminations ne se justifient pas. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le gouvernement entend prendre pour y mettre fin.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

42939. — 9 janvier 1984. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences négatives que peut entraîner l'application de l'article 26 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 pour les pensions de militaires de carrière et d'anciens combattants. Il connaît en particulier le cas d'un ancien militaire d'origine algérienne qui a servi toute sa carrière dans l'armée française et après sa retraite en 1948, pensionné à 85 p. 100 après avoir été grièvement blessé. L'exclusion de l'application du rapport Constant fait que sa pension militaire d'ancienneté est huit fois moins importante que si le droit commun lui était appliqué. Pour les personnes qui ont tout donné à la France, de telles discriminations ne se justifient pas. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le gouvernement entend prendre pour y mettre fin.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

42940. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition actuelle des boursiers par catégorie socio-professionnelle et quel est le montant moyen des bourses par catégorie pour une famille de quatre enfants. Il lui demande également quelles sont les filières suivies par les élèves boursiers, quelle en est la proportion dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

42941. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** quelle est la situation faite aux contractuels pendant leur période de scolarité dans une des écoles de formation de la fonction publique : I.R.A., cycle préparatoire à l'E.N.A., E.N.A. Quelles sont dans chacun des cas, les modalités de classement et de rémunération des agents contractuels mis en congé par leur administration d'origine pour suivre leur scolarité.

Postes : ministère (personnel).

42942. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelle est la situation faite aux contractuels pendant leur période de scolarité à l'E.N.S. P.T.T. en ce qui concerne les modalités de classement et de rémunération.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques).

42943. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été les moyens mis en œuvre dans le cadre du plan de la filière électronique pour assurer la formation de 3 000 ingénieurs diplômés et 1 500 techniciens supérieurs de plus par an. Quels ont été les établissements bénéficiaires de moyens supplémentaires; quelle est leur répartition géographique par académie; quels ont été les moyens en personnel accordés à cet effet ainsi que les matériels alloués. Quel est le coût global du plan mis en œuvre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

42944. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quels ont été les critères pris en compte pour la constitution du panel premier degré 1978 qui sert à l'évaluation statistique de la scolarité en premier degré. Comment les 20 000 élèves sont-ils répartis par type d'établissement, par type de commune. Il lui demande également quels sont les facteurs susceptibles d'expliquer que plus de 25 p. 100 des élèves de l'enseignement public ne connaissent pas une scolarité normale alors que les chiffres sont moins élevés dans l'enseignement privé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

42945. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau du taux de redoublement en cours préparatoire, sensiblement plus élevé que dans les autres classes de l'enseignement primaire. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'accès à cette classe, compte tenu de la généralisation de la fréquentation des écoles maternelles et s'il ne serait pas souhaitable pour certains enfants dont on a pu déceler les handicaps de retarder leur entrée en C.P. de manière à ce que cet enseignement puisse leur être profitable et éviter le redoublement du C.P. qui ne permet actuellement qu'à un élève sur deux de suivre une scolarité normale.

Transports (politique des transports).

42946. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'aide que les pouvoirs publics vont apporter pour faciliter le transport de nos ressortissants qui souhaiteront assister aux Jeux olympiques de Los Angelès de juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les aides qu'elle compte apporter en liaison avec son collègue des transports ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42947. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est envisagé de généraliser la nomination de censeurs en L.E.P. Il lui demande quels sont les effectifs de ce corps en fonction dans cette catégorie d'établissements ainsi que l'importance des établissements en cause.

Enseignement secondaire (personnel).

42948. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un statut des surveillants des lycées et collèges est en cours d'élaboration et quelles en seront les principales dispositions. Il lui demande également à quelle date il entrerait en application.

Etrangers (élèves).

42949. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'élèves étrangers dont les parents ne résident pas en France demandent leur inscription dans un établissement scolaire sans être porteur d'un permis de séjour, ce qui leur permet par la suite d'obtenir auprès des services d'immigration une régularisation de leur situation sur la présentation d'un certificat de scolarité. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour une régularisation de ces situations anormales.

Etrangers (élèves).

42950. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un certain nombre d'élèves étrangers dont les parents ne résident pas en France demandent leur inscription dans un établissement scolaire sans être porteur d'un permis de séjour, ce qui leur permet par la suite d'obtenir auprès des services d'immigration une régularisation de leur situation sur la présentation d'un certificat de scolarité. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour une regularisation de ces situations anormales.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

42951. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du recouvrement des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dix départements où le recouvrement des impôts impayés présente le plus de difficultés ?

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

42952. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences du déséquilibre apporté par son département dans l'octroi de dotations et de subventions aux établissements culturels et d'enseignement français à l'étranger. Ainsi, de 1980 à 1984, les subventions versées aux alliances françaises à l'étranger ont augmenté de 96 p. 100, en passant de 10,152 millions de francs en 1980 à 19,9 millions de francs pour 1984, soit environ deux fois plus que l'augmentation des dotations accordées aux instituts et centres culturels (services extérieurs de l'Etat). Entre 1983 et 1984, les suventions aux alliances françaises augmenteront de 41,5 p. 100 tandis que les dotations aux instituts et centres culturels ne progresseront que de 6,9 p. 100. Ce déséquilibre s'inscrit-il dans l'optique de faire « cesser les concurrences inutiles » ? Il lui demande de lui indiquer les raisons de ces distorsions et de lui préciser si les diminutions des dotations versées en 1983 aux instituts et centres culturels, dans le cadre du plan de rigueur budgétaire, ont également concerné les alliances françaises et dans quelles proportions.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

42953. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les installations de matériel de destruction d'ordures ménagères. En effet, ces matériels de destruction d'ordures ménagères avec création d'une source d'énergie sont généralement dimensionnés pour de très grandes localités. Certains pays scandinaves utilisent de nouvelles installations pouvant être implantées dans les agglomérations inférieures à 30 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles installations sont envisagées en France ?

Politique extérieure (Chypre).

42954. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation chypriote. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler d'une part la position du gouvernement français à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance de la République turque de chypre, intervenue le 15 novembre; et d'autre part, l'action que compte mener le gouvernement en faveur du rétablissement du dialogue entre les deux communautés habitant sur l'île.

Politique extérieure (Afghanistan).

42955. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le bilan de l'action de la France en faveur du peuple afghan. En effet, voici quatre ans, le 27 décembre 1979, les troupes soviétiques envahissaient l'Afghanistan. Depuis cette date, 4 à 5 millions de réfugiés ont fui leur pays. Pour sauver ce peuple en péril de mort, une aide humanitaire est absolument indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle a été, est et sera l'action de la France en ce domaine.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

42956. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les lacunes du Plan Orsec. En effet, la simulation, voici quelques jours, d'un séisme lors de l'opération « Vosges 83 » a récemment montré les lacunes de ce Plan, au niveau de la coordination des opérations de sauvetage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces lacunes notamment au niveau de l'information de la population.

Communes (personnel).

42957. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les banques de données relatives aux problèmes du personnel communal. Certains syndicats intercommunaux pour le personnel, notamment en Ile de France, ont en effet pour projet de créer une banque informatique de données pour faciliter la gestion de leur personnel municipal. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette initiative ne pourrait pas être promue au niveau national par ses services.

Communes (personnel).

42958. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle doit être l'interprétation donnée aux règles de titularisation prévues par l'arrêté du 21 mars 1983, paru au *Journal officiel* du 9 avril 1983, et qui fixe les nouvelles modalités de titularisation dans un emploi du niveau des catégories C et D des agents non titulaires des communes. En effet, l'arrêté précise qu'il faut être en fonction, à la date du 9 avril 1983. Cependant, il n'indique pas clairement quels sont les personnels assujettis à une telle possibilité, notamment en ce qui concerne des secrétaires sténo-dactylographes contractuelles, engagées par des maires, des président de Conseils généraux ou directeurs d'établissements publics à caractère administratif, pour leur Cabinet. Il souhaite savoir si ces dispositions leur sont également applicables.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

42959. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'information révélée par un journal spécialisé est exacte, en ce qui concerne la non réponse donnée à trois mémoires déposés devant le Conseil d'Etat, il y a plus d'un an, sur des dossiers concernant la réglementation de la situation des immigrés en France. En effet, il semblerait qu'un décret et deux circulaires font l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et, qu'à ce jour, les délais de réponse étant expirés, aucune communication en défense n'aurait été déposée. Il lui demande si une telle attitude est de nature à ne pas gêner une bonne coordination de l'ensemble des textes et le suivi apporté par les services chargés de l'immigration.

Intérieur : ministère (personnel).

42960. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en période de décentralisation, il lui paraît normal que se multiplient les procédés du télégramme ou de la circulaire télégraphique, adressés aux préfets, commissaires de la République. En effet, déjà en 1982, c'est un télégramme ministériel qui avait interprété un article de la loi de décentralisation sur les compétences du préfet, en matière de service départemental d'incendie et de secours et, dernièrement, c'est une *circulaire télégraphique n° 83-272* qui donne des indications, quant à l'usage de la franchise postale pour l'exécutif départemental.

Police privée (règlementation).

42961. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** en complément à une réponse, en date du 28 novembre 1983, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la loi du 12 juillet 1983 sur la surveillance et le gardiennage qui interdit aux entreprises spécialisées d'intervenir sur la voie publique, s'applique également à l'intérieur de bâtiments publics, propriété de la commune.

Communes (fusions et groupements : Ile-de-France).

42962. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la présidence du syndicat communautaire d'aménagement de Marne-la-Vallée. Des modifications de composition risquent d'intervenir après la décision du Conseil d'Etat pour l'élection municipale fraudée de Noisy-le-Grand (Seine-saint-Denis). La représentativité de l'actuel président serait donc remise en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une nouvelle élection puisse régulariser cette éventuelle situation ?

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

42963. — 9 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service social de santé scolaire. En effet, ce service se trouve, depuis 1964, sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Son intégration progressive a été confirmée par la circulaire n° 10/82/S-82/256/EN du 15 juin 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre le rattachement administratif du service social de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale.

Sports (associations clubs et fédérations).

42964. — 9 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le retard constaté dans l'ordonnancement des crédits du Fonds national pour le développement du sport pour l'exercice 1983. En effet, certains crédits ne seront attribués qu'au cours du deuxième trimestre 1984. Cette situation porte un grave préjudice aux Associations et Comités départementaux et régionaux bénéficiaires de ces fonds et remet en cause les objectifs même du Fonds national pour le développement du sport. C'est pourquoi, il lui demande de faire en sorte qu'une solution négociée aboutisse le plus rapidement possible.

Il souhaite également qu'une réglementation spécifique, tant au plan de l'ordonnancement que du règlement des sommes provenant du Fonds national pour le développement du sport, soit finalement établie.

S.N.C.F. (tarifs : Bretagne).

42965. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre des transports** de refuser la suppression des correctifs tarifaires qui alourdirait encore les handicaps de développement qui frappent déjà les régions concernées. La Bretagne a réalisé depuis 1960 un effort de développement économique considérable qui s'est accompagné d'une multiplication des échanges avec les autres régions françaises. Il serait particulièrement grave que la Bretagne soit considérée comme une région « différente » par un abandon de l'application des tarifs ferroviaires retenus dans le reste du pays. En plus des risques psychologiques, que l'histoire devrait pourtant rappeler aux pouvoirs publics actuels, les conséquences économiques seraient dramatiques pour de nombreux secteurs d'activités et notamment pour l'agriculture bretonne. La logique unitaire et la solidarité nationale qui ont prévalu dans les années 1960 ne peuvent être abandonnées aujourd'hui sans dangers. Comment concevoir qu'en dépit des difficultés de nombreuses entreprises, les Bretons acceptent que la S.N.C.F. facture aujourd'hui le kilomètre de transport régional à un prix équivalent à 1 200 mètres pour les autres régions françaises ? Après avoir empêché la construction de la centrale de Plogoff, il lui demande si le gouvernement entend pénaliser les Bretons de l'insuffisance d'électrification régionale qui constitue notamment un des critères de pénalisation retenus en 1962 pour la pondération des tarifs kilométriques de la S.N.C.F.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

42966. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les préoccupations exprimées par les retraités et veuves de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui admettent difficilement que l'Etat se soit engagé à augmenter le taux des pensions de réversion servies aux veuves relevant du régime général de la sécurité sociale, alors que le taux appliqué aux veuves des fonctionnaires reste fixé à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître dans quel délai le gouvernement envisage, d'une part, une harmonisation de ce taux de réversion et, d'autre part, de le porter à 60 p. 100.

Santé publique (politique de la santé).

42967. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des malades insuffisants rénaux à l'annonce des mesures réduisant le nombre de postes d'hémodialyse à quarante-cinq unités par million d'habitants. Une telle limitation n'étant pas sans risque pour la qualité et la sécurité des traitements, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision, et quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer à ces patients des soins efficaces dans les meilleures conditions.

Santé publique (politique de la santé).

42968. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'inquiétude des malades insuffisants rénaux à l'annonce de mesures réduisant le nombre de postes d'hémodialyse à quarante-cinq unités par million d'habitants. Une telle limitation n'étant pas sans risque pour la qualité et la sécurité des traitements, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision, et quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer à ces patients des soins efficaces dans les meilleures conditions.

Plus-values : imposition (immeubles).

42969. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un propriétaire d'un immeuble locatif à usage d'habitation construit en 1971-1972 qui, afin de se libérer, lui et son épouse, de tous les soucis liés à la propriété immobilière, a envisagé de céder lesdits appartements moyennant le versement d'une rente viagère, réversible sur la tête de son épouse, rente viagère appelée à lui procurer des revenus nets du même ordre que ceux des loyers actuellement encaissés. Or, cet aménagement de ses sources de revenus, qui s'analyse en fait comme une simple transformation de loyers en rentes viagères concernant les mêmes biens immobiliers, entraîne pour l'intéressé la taxation des plus-values constatées sur la cession, soit dans le régime du prélèvement libératoire sur les profits de construction, soit dans le régime des plus-values sur ventes d'immeubles, et cela du fait qu'il y a « intention spéculative » présumée dès lors que la mise en viager concerne plus d'un appartement. Il n'est, en effet, aucunement tenu compte de ce que cet aménagement ne traduit, ni opération, ni intention spéculative et n'entraîne pour le contribuable concerné qu'une rentrée d'argent minime insuffisante pour payer la taxation en cause. Une telle conception des choses rend donc en fait pratiquement impossible la mise en viager envisagée. Il lui demande s'il n'estime pas logique que les règles d'imposition actuellement appliquées à cette opération soient reconsidérées car elles conduisent à des taxations dont la justification n'apparaît absolument pas.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

42970. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre concernant le taux de rétribution des livrets A de Caisse d'épargne qu'il avait, en effet, abaissé d'un point, estimant que l'inflation aurait été ramenée cette année à 8 p. 100. Devant la certitude que l'inflation dépassera les 9,3 p. 100 en 1983, il lui demande s'il compte réévaluer le taux de rétribution du livret A, afin que les petits épargnants ne soient pas encore plus durement et injustement touchés par la situation économique de la France.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

42971. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Péricard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si, en cas d'usufruits successifs et à la suite du décès du premier usufruitier ouvrant le droit d'un second usufruitier, le nu-propriétaire est tenu d'acquitter les droits de succession dont le payement différé a été accordé jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, alors que cette condition n'est pas remplie.

Postes et télécommunications (courrier).

42972. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le coût et le financement de l'aide au transport postal de presse. Une estimation des services du ministère des P.T.T. de novembre 1981 prévoyait pour les années 1981 à 1988 des prix de revient par catégorie de journal routé invariables sur huit ans, à savoir 1,49 franc pour un journal de 0 à 70 grammes, 1,66 franc pour un journal de 0 à 100 grammes et 1,80 franc pour un journal routé de 100 à 150 grammes. Il souhaite savoir si pour les années 1981, 1982 et 1983 l'estimation du prix de revient s'est avéré exacte. Dans le cas contraire il souhaiterait connaître l'évolution du prix de revient et les estimations pour les cinq prochaines années. Concernant les quote-parts à la charge de la presse, de l'administration postale et du budget général, il souhaiterait connaître les évolutions par catégorie de journal routé pour les années 1981, 1982 et 1983 ainsi que les évolutions futures pour les années 1984 à 1988. L'application du plan tarifaire adopté par la table ronde parlement-presse-administration devait aboutir en 1988 à 33 p. 100 de couverture des charges de presse par les tarifs, 37 p. 100 de subvention du budget général, 30 p. 100 à la charge de l'administration postale. Les résultats enregistrés à ce jour permettent-ils de confirmer ou d'infirmer cette évolution ?

Commerce extérieur (pays en voie de développement).

42973. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation du commerce extérieur de la France en ce qui concerne le montant de nos importations et exportations pour les années 1982 et 1983 par rapport aux pays en voie de développement, de la zone franc et du Maghreb. L'excédent dégagé dans nos échanges avec les pays en voie de développement semble résulter d'une politique de prêts à jet continu, qui ne fait qu'accumuler entre nos mains les créances en francs sur des débiteurs d'une solvabilité incertaine.

Commerce extérieur (statistiques).

42974. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation du commerce extérieur de la France en ce qui concerne le montant de nos importations et exportations pour les années 1982 et 1983 par rapport à l'Amérique du Nord et aux pays pétroliers.

Commerce extérieur (statistiques).

42975. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation du commerce extérieur de la France en ce qui concerne le montant de nos importations et exportations pour les années 1982 et 1983 par rapport au groupe communautaire européen, à l'Europe occidentale, aux autres pays de l'O.C.D.E. et autres pays développés.

Commerce extérieur (statistiques).

42976. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation du commerce extérieur de la France en ce qui concerne le montant de nos importations et exportations pour les années 1982 et 1983 par rapport aux pays à commerce d'Etat. L'équilibre semble obtenu avec les pays à commerce d'Etat mais cet équilibre est en quelque sorte institutionnel, puisque toute situation de déséquilibre fait immédiatement l'objet de correctifs en vue de rétablir la parité. Il lui demande s'il est exact que nous consentons des crédits à des taux très inférieurs à ceux pratiqués communément.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

42977. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'évolution des importations de matériel électronique en provenance du Japon en France et dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. Le déficit de la balance commerciale des matériels électroniques entre la France et la Japon s'est accru depuis 1979, au rythme de 1 milliard de francs par an. Il était de 2 milliards de francs en 1979 et de plus de 4 milliards de francs en 1981. Il lui demande quelle est la position actuelle de la Commission des Communautés concernant les relations des Dix avec le Japon. Si la France et l'Italie ont soutenu une politique de fermeté, la Grande-Bretagne a fait le pari opposé en misant sur les implantations japonaises pour endiguer la montée intolérable de ses importations. La République fédérale d'Allemagne au nom du principe de libre échange s'était jusqu'ici refusée à envisager une politique restrictive. Quelle est sa position actuelle devant l'augmentation du chômage en R.F.A. ? Le Bénélux a connu une semblable évolution avec l'attaque très vive des produits japonais contre le groupe Philips. Il désirerait connaître les grandes lignes de la politique actuelle de la C.E.E. à l'égard du Japon.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

42978. — 9 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la suppression d'avantages sociaux qui étaient accordés aux stagiaires en promotion sociale. Successivement ces stagiaires ont subi : 1° la suppression des indemnités de déplacement en fin de première année et début de deuxième année de stage; 2° la suppression de l'indemnité de logement en 1983; 3° la non indexation de leur rémunération sur le S.M.I.C. (article 29 du projet de loi de finances pour 1984). Ces diverses mesures risquent de ne plus permettre la promotion sociale. Il lui demande en conséquence les dispositions que le gouvernement envisage de prendre pour maintenir l'accès à la promotion sociale des plus défavorisés.

Elevage (volailles : Landes).

42979. — 9 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que provoque chez les 4 000 agriculteurs landais qui se procurent plus de 50 p. 100 de leurs revenus avec l'élevage du canard gras l'implantation d'une unité de gavage industriel intégrée dans un projet industriel qui consistera à gaver, abattre, découper et transformer 80 000 canards gras par an. L'activité du gavage étant considérée *stricto sensu* comme une activité agricole il lui demande si la réglementation en vigueur permet de s'opposer à ce qu'une activité agricole puisse être exercée comme une activité industrielle. Dans la négative il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires ne pourraient être prises pour définir strictement ce qui relève de la législation agricole et ce qui relève de la législation sur les sociétés industrielles. Cette réglementation permettrait d'éviter que le secteur industriel ne se substitue aux exploitants agricoles pour assurer la production agricole.

Economie : ministère (personnel).

42980. — 9 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnels temporaires employés à mi-temps. Actuellement, la Trésorerie générale du Finistère n'a pas la possibilité de les recruter à temps complet. Compte tenu des faibles revenus constitués par un mi-temps, elle lui demande s'il est possible d'accorder à ces personnels la possibilité d'accepter un emploi à mi-temps en dehors du secteur public pour obtenir ainsi des revenus suffisants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42981. — 9 janvier 1984. — **M. Christian Leurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pratiques d'établissements de soins quant au paiement du forfait hospitalier journalier (20 francs par jour). Certains établissements évaluent arbitrairement la durée du séjour et exigent de la personne concernée le paiement d'avance de la totalité du forfait journalier hospitalier alors que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 indique : « Le forfait journalier s'impute à due concurrence sur le ticket modérateur laissé éventuellement à la charge de l'affilié ». Il lui signale que certaines personnes n'ayant pas été hospitalisées aussi longtemps que prévu ont demandé, logiquement, à être remboursées, à leur sortie, des sommes indûment perçues au titre du forfait journalier hospitalier le jour de leur entrée dans l'établissement concerné et qu'elles ont essuyé un refus de remboursement immédiat indiquant, notamment, qu'elles recevraient les sommes dues par le Trésor public. Il lui demande quelles instructions seront données pour qu'il soit mis fin aux abus signalés ci-dessus; les sommes perçues indûment pouvant faire gravement défaut aux personnes concernées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

42982. — 9 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés à quelques agriculteurs par le système d'imposition au réel. Ce système est parfaitement juste et admis. Il ne pose de problèmes qu'en cas de cessation progressive d'activité. Si un agriculteur ne garde qu'une minime partie de son activité soit en raison de son état de santé, soit parce que son conjoint est en retraite, il est obligé de garder une comptabilité au réel pour une activité qui ne le justifie plus. Elle lui demande, en conséquence, s'il est possible, en accord avec le ministère du budget, de permettre un retour au système forfaitaire pour ceux qui, du fait d'une cessation partielle d'activité ont un chiffre d'affaires inférieur au plafond fixé par la loi de finances, leurs frais de comptabilité, si cette disposition n'est pas prise, étant trop importants.

Agriculture (salariés agricoles).

42983. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret modifiant le décret n° 75-416 du 26 mai 1975 portant application de

l'article 992 du code rural relatif à la durée du travail en agriculture dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions de ce projet.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes : Aquitaine).

42984. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la convention collective des entreprises de parcs et jardins dans la région Aquitaine. Cette convention collective signée le 28 octobre 1982 sur le plan régional n'est pas étendue à ce jour car aucun avenant correspondant n'a été inséré au *Journal officiel* de la République française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand cet avenant attendu par les professionnels de l'horticulture pourra être inséré dans le *Journal officiel*.

Marchés publics (réglementation).

42985. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelles sont les règles et limites applicables à un élu communal, artisan ou commerçant, qui souhaite soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal.

Marchés publics (réglementation).

42986. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelles sont les règles et limites applicables à un élu communal, membre d'une S.A.R.L., qui souhaite soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal.

Marché publics (réglementation).

42987. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelles sont les règles et limites applicables à un élu communal, chef d'entreprise, qui souhaite soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42988. — 9 janvier 1984. — **M. Merius Messe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'effort consenti par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, en faveur du sport de haute compétition, dont les champions ont pour le grand public et les jeunes en particulier, valeur d'exemple. Or, l'action entreprise par le gouvernement à ce niveau, ne peut être réussie en profondeur, que si elle est pleinement encouragée dans le cadre scolaire. Au sein de ce dernier, les sections de sport-études ont constitué l'instrument privilégié de ce soutien, permettant la formation de nombreux internationaux français. Leur succès est tel que le ministère précité a tenu à majorer de 40 p. 100 les crédits qui leur sont destinés pour 1984. Or, il apparaît cette année que le fonctionnement d'un certain nombre de ces sections se heurte à d'importants problèmes d'aménagements d'horaires, d'internat... Ainsi en est-il de l'athlétisme, mais aussi par exemple de la section sport-études voile de Marseille, dont l'existence est, cette année, compromise faute d'avoir pu offrir aux élèves des conditions d'hébergement offrant toutes les garanties. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de retenir pour, compte tenu de leur succès, aussi bien sur le bilan des études que sur celui du sport, assurer la bonne marche et le développement souhaitable des sections de sport-études.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42989. — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème du remboursement des frais engagés dans le cadre des soins médicaux par les Centres médico-sportifs (C.M.S.), établissements jouant un rôle important dans la surveillance médicale des sportifs. En effet, il est souhaitable qu'une véritable politique de la médecine sportive soit mise en place, et le rôle que peuvent jouer ces C.M.S. apparaît essentiel. De ce fait, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que tout ou partie des soins dispensés par ces C.M.S. leur soient remboursés dans le cadre de l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives voulues par le gouvernement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

42990. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lui soient apportées des précisions quant au versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises. La loi du 16 juillet 1971 a défini cette taxe à hauteur de 0,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises, en laissant une certaine liberté à l'entrepreneur quant au choix de l'organisme destinataire. Il souhaiterait plus précisément que lui soit indiquée la répartition de ces attributions dans l'Académie de Rennes, pour les deux années passées, en distinguant le montant de la taxe qui est versé à l'enseignement public et celui qui est versé à des établissements d'enseignement privé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42991. — 9 janvier 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du décret du 31 décembre 1941 et de l'arrêté du 27 juillet 1959 qui autorisent l'octroi de prêts d'honneur par les Caisses primaires d'assurance maladie pour des accidentés du travail qui souhaitent se reclasser professionnellement en créant leur propre commerce ou entreprise. En effet, si la décision du Conseil d'administration est subordonnée à l'avis d'une Commission consultative, ce qui requiert une instruction du dossier très longue et très complexe, il n'apparaît pas moins qu'il serait souhaitable d'actualiser ce décret du 31 décembre 1941 et l'arrêté du 27 juillet 1959 pour la simple raison que l'inventaire des professions dans lesquelles un accidenté du travail peut envisager son reclassement professionnel n'est pas exhaustif. En effet, dans cet inventaire, ne figurent pas les nouveaux métiers relevant de l'électronique, de la robotique ou des commerces de ces nouveaux produits liés à l'électronique. En conséquence, il lui demande s'il entend actualiser le décret de 1946 et l'arrêté de 1959 afin d'élargir le champ d'application de ceux-ci, permettant l'attribution de prêts d'honneur pour ces personnes attirées par le commerce ou la production de produits nouveaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

42992. — 9 janvier 1984. — **M. Augustin Bonrepeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle privilégié que doivent jouer les écoles normales dans la formation des instituteurs après l'adoption du projet de loi sur l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel sera le rôle des Comités départementaux de coordination des formations supérieures; 2° s'il y aura un Comité départemental de coordination de formations supérieures dans chaque département; 3° si les écoles normales auront un rôle essentiel dans le fonctionnement de ces Comités en raison de la part prépondérante qu'elles doivent prendre à la formation des enseignants; 4° enfin, si la formation des instituteurs se fera en étroite liaison avec la pratique pédagogique, en donnant un rôle prioritaire aux écoles normales départementales.

Agriculture (structures agricoles : Nord-Pas-de-Calais).

42993. — 9 janvier 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos des difficultés rencontrées par la S.A.F.E.R. Flandres-Artois. Le taux des prêts consentis aux S.A.F.E.R. est passé de 6 à 9 p. 100. La généralisation de ce taux aux en-cours des S.A.F.E.R. risque de concourir à des rétrocessions de terrains à un prix supérieur à celui du marché compte

tenu de la stagnation voire de la régression de celui-ci dans certaines régions. En conséquence, il lui demande si des taux bonifiés à 6 p. 100 peuvent éventuellement être à nouveau consentis à ces sociétés. Il lui demande enfin si la mise en place d'une S.E., F.A. dans le Nord-Pas-de-Calais est envisageable.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

42994. — 9 janvier 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le devenir du service de la santé scolaire. En effet, le transfert de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale risque de priver ce service de son autonomie vis-à-vis de l'institution où il exerce son activité. Or, l'orientation actuelle de la santé scolaire lui donne un véritable rôle de médecine du travail des enfants et adolescents au sein de l'école. Il paraît donc indispensable qu'elle conserve, comme toute médecine du travail, une certaine indépendance à l'égard de l'institution où elle s'exerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de préserver l'autonomie de la santé scolaire.

Enseignement (fonctionnement).

42995. — 9 janvier 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures qu'il compte prendre pour assurer normalement et correctement le remplacement des personnels de l'éducation nationale et notamment les agents de service en cas de maladie.

Enseignement (personnel).

42996. — 9 janvier 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il conviendrait de rappeler aux chefs d'établissements les dispositions de sa circulaire 81-537 du 25 décembre 1981 et celle n° 82-599 du 23 décembre 1982 au sujet de l'application au profit des agents de service, du statut et des droits de la fonction publique. Il s'étonne que certains chefs d'établissements puissent encore refuser toute considération et toute concertation, s'agissant des agents de service placés sous leur responsabilité.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

42997. — 9 janvier 1984. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les associations foncières de remembrement qui sont de fait l'émanation des collectivités locales peuvent bénéficier du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée sur les opérations et travaux qu'elles conduisent.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42998. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les offres d'emplois publiées dans les A.N.P.E. Si le demandeur d'emploi doit présenter son identité complète et ses références professionnelles, l'industriel ou ses intermédiaires, demeurent très souvent dans l'anonymat. Cela ne peut se justifier par le besoin de préserver la stratégie de l'entreprise vis-à-vis de ses concurrents. Par contre, le chômeur se trouve très souvent gêné dans sa recherche d'un emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42999. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des sections sport-études instituées dans certains établissements scolaires. Créées pour conjuguer études et pratique sportive de haut niveau, ces sections bénéficiaient, selon les circulaires ministérielles, d'un aménagement des horaires de l'internat et des cours de soutien. Cependant, de nombreuses heures de soutien ont été supprimées et les élèves ne peuvent s'entraîner qu'après les cours normaux. Par ailleurs, l'hébergement se fait de plus en plus souvent en dehors du lycée, ce qui est beaucoup plus coûteux que l'internat. Enfin, les dispositions du baccalauréat 1984 pénalisent les élèves des sections sport-études, dont les notes de contrôle continu ne pourront être données par les professeurs d'éducation physique détachés spécialement pour eux. Il apparaît difficilement compréhensible que les sections sport-études dont la nécessité a été largement démontrée dans de nombreuses disciplines rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

43000. — 9 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les médecins de santé scolaire qui craignent de ne pas être réintégrés au ministère de l'éducation nationale alors que l'efficacité d'un véritable service de santé scolaire semble bien passer par ce rattachement. Elle lui demande s'il est en mesure de dissiper leurs craintes et quelles sont les mesures concrètes qui seront prises pour mieux organiser une véritable médecine scolaire préventive collective et institutionnelle s'intégrant dans un projet médico-socio-éducatif global.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43001. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges de service accordées aux directeurs ou directrices d'école maternelle ou élémentaire. Les décharges de service accordées aux directeurs dépendent du nombre de classe de leur école : 1° quatorze classes et plus : une décharge; 2° dix classes et plus : demi-décharge; 3° huit et neuf classes : décharge d'un jour par semaine. L'importance des fonctions qu'exerce un directeur ou une directrice nécessitent plus de disponibilité pour ses fonctions d'administrateur, d'animateur etc... En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui accorderaient une décharge de service à compter de cinq classes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

43002. — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que soient validées en vue de leur retraite les années effectuées en tant que vacataire de l'enseignement supérieur lors de la titularisation comme adjoint d'enseignement ou assistant de ces personnels. Il lui demande également que les années d'ancienneté effectuées en tant que personnel de l'éducation nationale soient prises en compte pour le reclassement de ces personnels et de bien vouloir accélérer la mise en place du plan d'intégration de toutes ces catégories de personnel dans un corps unique des enseignants du supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43003. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fonctions de directeur ou de directrice d'école maternelle ou élémentaire. En effet, la nomination sur un poste de directeur ou directrice de ces établissements s'effectue sans vérification des aptitudes et sans formation préalable malgré la multiplicité des tâches et des rôles qui leur incombent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient aux futurs directeurs d'école de bénéficier d'une formation spécialisée et que leur nomination soit réalisée après un stage sanctionné par un certificat d'aptitude.

Education : ministère (personnel).

43004. — 9 janvier 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale doivent assumer leur fonction. Les I.D.E.N. participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, ils ne ménagent ni leur temps ni leur peine pour promouvoir les démarches et les attitudes qui conviennent aux objectifs d'évolution et de rénovation officiellement affirmés. Il semble pourtant qu'ils éprouvent de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

attribuer aux I.D.E.N. des moyens suffisants pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, pour résorber le nombre des postes vacants, pour réparer des injustices anciennes dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire pour rendre le taux d'encadrement compatible avec les objectifs assignés.

Enseignement secondaire (personnel).

43005. — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente revalorisation de la fonction des surveillants qui sont désormais appelés « maîtres d'éducation ». Il lui rappelle le caractère incomplet de cette revalorisation qui ne s'accompagne pas de moyens nouveaux et qui n'accorde pas aux futurs surveillants les droits et garanties de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que cette revalorisation de la fonction des surveillants présente un caractère positif tant pour les élèves et les parents d'élèves que pour le personnel dans son ensemble.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).

43006 — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'agents, ouvriers et techniciens dans les établissements secondaires de l'Académie d'Amiens; en 1982, l'autorité rectorale reconnaissait un déficit de 400 postes. Par ailleurs, cette catégorie de fonctionnaires ne bénéficie ni de la médecine du travail, ni des mêmes possibilités de formation et de promotion que leurs collègues d'autres catégories. Il lui demande donc si des mesures exceptionnelles seront prévues dans le cadre du budget 1984 en faveur de ces personnels.

Famille (absents).

43007. — 9 janvier 1984. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des « disparitions ». Il semble qu'il n'y ait pas de législation s'appliquant aux cas de disparition, en effet, seule la séquestration et l'arrestation illégale sont prévus par les articles 341-342 du code pénal ou l'enlèvement des mineurs par les articles 354-355. Il apparaît donc qu'il y a un certain vide juridique qui ne fait qu'augmenter la détresse et le désarroi des familles touchées. Il lui demande donc quelles mesures sont envisageables pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

43008. — 9 janvier 1984. — **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande des proviseurs, censeurs, principaux de collège adhérents au S.N.P.D.E.S. (F.E.N.) de voir leur problème propre rapidement examiné. Ils réclament une meilleure prise en compte de leur situation et notamment la reconnaissance d'un statut spécifique, c'est-à-dire d'un grade qui leur garantisse des conditions morales, juridiques de l'exercice d'une fonction délicate. Il lui demande donc s'il prévoit d'étudier, de préciser et de négocier le statut des chefs d'établissements.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43009. — 9 janvier 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'il aurait récemment déclaré que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. Cette possibilité serait-elle étendue aux infirmières des centres de soins? Dans cette hypothèse, quel avenir pourrait-on espérer pour les services de soins à domicile qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Cher).

43010. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'hôpital de Vierzon (18100). En raison des besoins importants dans le domaine des interventions d'urgence, un service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) sera mis en place en juillet 1984. Cependant, à l'hôpital, un équipement moderne pour un service de réanimation, ayant nécessité de gros investissements a été mis en place il y a maintenant quatre ans. A ce jour, il ne fonctionne pas faute de personnel. D'après différentes sources d'information, dix postes d'agents hospitaliers seraient prochainement affectés à l'hôpital de Vierzon et d'autre part, deux postes médicaux seraient destinés au département du Cher. En conséquence, il lui demande si un poste médical et plusieurs postes d'agents hospitaliers nécessaires à l'ouverture du service de réanimation, pourraient être affectés à l'hôpital de Vierzon afin de pouvoir ouvrir enfin ce service indispensable aux besoins de la population et en complément du futur S.M.U.R.

Consommation (information et protection des consommateurs).

43011. — 9 janvier 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la défectuosité de l'information destinée à signaler la présence d'alcool dans un produit. Si celle-ci, et son titre alcoométrique volumique sont en vertu de la règlementation bien mentionnés pour certains apéritifs, digestifs et vins de consommation courante, les vins d'appellation y échappent (en raison bien sûr de l'irrégularité d'une année à l'autre, de leur concentration en alcool), mais aussi les bières et les cidres. Il en est de même des produits pharmaceutiques dont certains sont veudus sans ordonnance (sirop contre la toux, vasculo-protecteur, produits d'apport énergique...). Cette carence pouvant être très préjudiciable, aux personnes ayant subi une cure de désintoxication, pour certains malades, et ceux dont le traitement comporte une contre-indication à la prise d'alcool, il lui demande s'il peut envisager d'y remédier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43012. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la validation pour la retraite des services accomplis auprès des centres privés d'orientation scolaire et professionnel, transformés en services publics. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de l'étude à laquelle il a dû être procédé.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

43013. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** s'il peut lui préciser : 1° le nombre d'anciens d'Afrique du Nord ayant demandé la carte du combattant (terre-mer-air); 2° le nombre de cartes délivrées à ce jour.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43014. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des frais de transport en ambulance. Par exemple, un malade, soigné à domicile, se voit refuser la prise en charge au titre des prestations légales par la sécurité sociale de son transport en ambulance de son domicile au service de radiologie du Centre hospitalier de la même ville, étant précisé que ce malade est dans l'incapacité absolue de se déplacer selon l'avis même de son médecin. Ce refus de prise en charge pénalise donc les malades qui acceptent d'être soignés à domicile, limitant par là même les frais supportés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire assurer la prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport en ambulance pour les malades soignés à domicile.

Agriculture (foyers ruraux).

43015. — 9 janvier 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des institutions associatives qui contribuent au développement et à l'animation du milieu rural tels que les foyers ruraux. En Meurthe-et-Moselle, 82 foyers ruraux ont été réalisés et son en activité, animés par 13 000 adhérents. La multiplicité des actions mises en œuvre, la diversité des activités réalisées et le développement de formation adaptées (plus de 3 500 journées/stagiaires en 1983) nécessitent, pour répondre aux

demandes, une mobilisation importante des élus de la vie associative. L'exercice bénévole de responsabilités se trouve grandement limité par la vie professionnelle et familiale de chacun et en l'absence de statut réel de l'élu social, le soutien d'animateurs professionnels pour le milieu rural s'avère nécessaire au maintien et au développement du dynamisme des associations. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour que le ministère de l'agriculture bénéficie de dotations permettant de participer conjointement avec les collectivités locales, au financement des actions de formation, et au financement des postes d'animateurs ruraux dans le cadre du F.O.N.J.E.P.

Education : ministère (personnel).

43016. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, consécutivement au retard pris dans le remboursement de leurs frais de déplacement. En effet, la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante, puisqu'elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées d'enseignement professionnels. Chaque inspecteur effectue un minimum de 10 000 kilomètres par an. Le remboursement des frais ne s'effectue pas mensuellement mais, au mieux, que 3 mois après l'engagement des frais. A ce jour, il est constaté des retards atteignant 9 mois, voire 12 mois, dans certaines académies, et les sommes dues peuvent atteindre 30 000 francs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régler cette situation au plus tôt, et assurer le remboursement des frais régulièrement.

Divorce (pensions alimentaires).

43017. — 9 janvier 1984. — **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° respectivement, le nombre de pères, le nombre de mères, condamnés à verser une pension alimentaire après divorce, pour rapport au total des personnes débitrices d'une telle pension; 2° le pourcentage de pères débiteurs défaillants de la pension alimentaire, le pourcentage de mères débitrices défaillantes de cette pension; 3° et compte tenu de ces derniers éléments le pourcentage de pères débiteurs défaillants à qui est appliqué l'article 357-2 du code pénal (emprisonnement pour non paiement de dette de pension alimentaire), le pourcentage de mères débitrices défaillantes à qui est appliqué cet article.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

43018. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : le nombre d'hôpitaux de plus de 500 lits et celui de moins de 500 lits possédant une pharmacie ouverte sous la responsabilité d'un pharmacien qu'il soit gérant ou résidant, mais ne possédant pas de poste budgétaire de préparateur en pharmacie.

Sports (associations, clubs et fédérations).

43019. — 9 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport. En effet, les aides accordées pour le F.N.D.S. pour l'année 1983 n'ont toujours pas été versées à leurs attributaires. Cela pose de graves problèmes financiers aux divers clubs, associations et Comités sportifs. Il lui demande en conséquence si une solution rapide peut remédier à ces inconvénients.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

43020. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions d'exercice de la profession de psychorééducateur. A l'heure actuelle, nombre de personnels pratiquent des actes de rééducation psychomotrice sans être titulaire du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et cela au détriment de la qualité des soins dispensés et de l'emploi des psychorééducateurs. Dans l'attente des textes régissant l'exercice de la profession, et notamment le statut d'auxiliaire médical, ce qui permettra aux psychorééducateurs un travail indépendant au sein de cabinets pluridisciplinaires, ne serait-il pas opportun de demander aux directeurs régionaux et départementaux des services de l'action sanitaire et sociale de vérifier que dans les Centres spécialisés publics et privés, adhérents de conventions collectives de l'enfance inadaptée, les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et s'il s'agit d'autres para-médicaux pratiquant ces actes, de vérifier qu'ils possèdent bien le diplôme d'Etat de psychorééducateur en plus de leur diplôme de base ?

Personnes âgées (établissements d'accueil).

43021. — 9 janvier 1984. — **M. Serge Blisko** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes agées**, sur les problèmes rencontrés par les personnes âgées fréquentant les foyers et restaurants dépendant du B.A.S. En effet, celles-ci ne sont pas représentées dans les différents établissements gérés par le B.A.S., alors qu'elles sont concernées dans leur vie quotidienne, par leur fonctionnement. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé de démocratiser le mode de gestion de ces foyers en y associant les personnes âgées.

Baux (baux commerciaux).

43022. — 9 janvier 1984. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 2 de la loi relative au renouvellement des baux commerciaux en 1984 qui résultent d'un amendement du gouvernement déposé devant l'Assemblée nationale. Le premier alinéa de ce texte limite en effet à 5 p. 100 la hausse des loyers des locaux à usage professionnel et de certains garages lors du « renouvellement des baux ou contrats »; en revanche, le troisième alinéa de cet article fait référence aux « clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article ». Il souhaiterait savoir si le gouvernement a eu, dans son amendement, l'intention de limiter l'évolution des loyers en 1984 pour l'ensemble des locaux visés par ce texte, ou seulement pour les baux soumis à renouvellement entre le 1er janvier et le 31 décembre 1984.

Education : ministère (personnel).

43023. — 9 janvier 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci ont fait le constat, lors d'une journée nationale d'information et d'action le 30 novembre dernier, des conditions difficiles dans lesquelles ils exercent leur fonction. Manquant de moyens et d'effectifs, ils demandent la résorption immédiate des 110 postes vacants actuellement en France ainsi que la création de nouveaux postes. Ils souhaitent également bénéficier de l'indemnité de logement puisque, contrairement aux directeurs et aux inspecteurs d'académies, ils ne disposent ni de logement de fonction, ni d'indemnité de logement. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'examiner la situation des I.D.E.N. et quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs revendications.

Enseignement secondaire (élèves).

43024. — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'élèves de lycées d'enseignement général ou d'enseignement professionnel qui sont orientés dans des sections relativement rares, et souvent éloignées du domicile familial de plusieurs centaines de kilomètres. Ces élèves ne peuvent pas rester à l'internat pendant le week-end, le service de la pension s'arrêtant le samedi à midi, lorsque ce n'est pas dès le vendredi soir. Ils doivent donc soit séjourner à l'hôtel, soit regagner leur domicile au prix d'un temps perdu important et de frais non négligeables. L'une ou l'autre formule est inutilement coûteuse pour des familles rarement fortunées. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'améliorer cet état de fait, par exemple en maintenant un service de pension allégé en fin de semaine, ou en prévoyant une allocation de transport qui mettrait ces élèves à parité avec leurs camarades bénéficiant d'une quasi gratuité sur les services départementaux de transports scolaires.

Logement (allocations de logement).

43025. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Il est maintenant possible de faire valoir les droits à la retraite à partir de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les conditions d'attribution de l'allocation logement aux retraités de plus de soixante ans.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

43026. — 9 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés actuellement rencontrées par les Associations d'aide ménagère à domicile. Conformément à la convention collective qui avait été signée le 11 mai 1983, et pour financer le coût des avantages prévus par celle-ci, ainsi que les augmentations de salaires périodiques, les organismes financeurs, devaient rembourser aux Associations un taux horaire de 54,37 francs au 1er juillet 1983. Or, malgré les promesses formelles qui avaient été faites au moment de la signature de cette convention, la plupart des Caisses de retraite y compris la Caisse régionale d'assurance maladie, ont décidé de n'appliquer le taux de 54,37 francs qu'à partir du 1er octobre 1983, ce qui a maintenu, le taux de remboursement à 49,80 francs pendant tout le troisième trimestre. Il en a résulté pour les Associations une perte horaire de 4,57 francs sur les heures effectuées pendant les mois de juillet, août et septembre. Cette situation étant tout à fait anormale, il lui demande, dans ces conditions de prendre des dispositions afin que les Associations soient remboursées des préjudices qu'elles ont subi de ce fait au cours du troisième trimestre 1983, et d'autre part, pour que les personnes âgées n'aient pas à subir une nouvelle fois ce type de problème, lors des prochaines échéances du 1er janvier, du 1er avril et du 1er juillet 1984.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

43027. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le Premier ministre** que les séquences télévisées, aussi bien que les émissions de radiodiffusion, et les articles de presse relatifs au conflit social de l'usine Peugeot-Talbot de Poissy, ont fait apparaître la présence dans les ateliers de cette usine de nombreux représentants syndicaux de la Régie Renault. Il lui demande s'il est normal que les travailleurs d'une entreprise nationalisée interfèrent dans un conflit du travail concernant une entreprise concurrente du secteur privé et le prie de bien vouloir préciser si cette situatinn est bien conforme à la politique industrielle conduite par son gouvernement.

Postes et télécommunications (télécommunications).

43028. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi sur la communication audiovisuelle a été promulguée le 29 juillet 1982, il y a par conséquent plus de quinze mois, et que les décrets d'application relatifs à la télé-distribution n'ont toujours pas été publiés. Ces décrets doivent notamment préciser le cahier des charges générales et le régime des autorisations préalables. Il lui expose que cette situation laisse dans la plus complète incertitude les conditions dans lesquelles devront être exploités les futurs réseaux de câblo-distribution, notamment au point de vue financier et plus particulièrement publicitaire, qu'elle place ainsi la Haute Autorité de l'audiovisuel dans l'impossibilité d'instruire la centaine de demnades d'agrément dont elle est dès maintenant saisie, qu'elle cantonne les industries françaises des fibres optiques, de la programmation et plus généralement de l'opto-électronique dans des activités relativement stériles de colloques et d'organisation d'expositions cependant que des progrès significatifs sont poursuivis dans tous les pays développés voisins de la France. Il lui demande en conséquence dans quels délais il compte mettre fin à cette situation regrettable en priant les départements ministériels concernés d'achever les études qu'ils ont entreprises dans ces domaines.

Enseignement (fonctionnement : Loire).

43029. — 9 janvier 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation natlonele** sur le problème des remplacements des personnels non enseignants dans la Loire. Le montant de la dotation 1983 ne permet pas de faire face à toutes les suppléances et en particulier à celles des personnels assurant un emploi administratif ou d'entretien, et des infirmiers. La rallonge consentie fin septembre 1983 s'est révélée insuffisante et inefficace puisqu'elle n'a pas permis de couvrir les suppléances commençant après le 10 novembre 1983. Il lui demande, en conséquence, au vu de l'absurdité de cette situation, de prendre des mesures immédiates pour assurer tous les remplacements et reverser sur la dotation 1984, la partie de la dotation 1983 qui n'a pu être utilisée.

Baux (baux d'habitation).

43030. — 9 janvier 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, à la suite de ses dernières déclarations dans le journal Le Monde, quelles sont les mesures d'amélioration de la loi Quilliot qui pourraient être proposées par le gouvernement au parlement.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Paris).

43031. — 9 janvier 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure et par quels moyens il compte apaiser l'esprit des parisiens de plus en plus inquiets par l'insécurité qui règne dans les villes de la capitale.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Loire).

43032. — 9 janvier 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude du syndicat des commerçants étalagistes du Forez au sujet de l'instauration d'une taxe professionnelle spécifique aux usagers de tous les marchés de l'arrondissement, par la direction des services fiscaux de Roanne. Cette taxe qui s'ajouterait à la taxe professionnelle déjà payée dans le commune d'origine, paraît dénuée de tout fondement. Elle serait fondée sur le fait que les usagers des marchés disposeraient d'un emplacement fixe alors qu'il résulte formellement des règlements des marchés que les municipalités se réservent le droit de modifier les dispositions des emplacements comme elles l'entendent. Les emplacements étant donc destinés à d'autres usages et l'inamobilité des emplacements ne pouvant être invoquée, il lui demande de suspendre l'instauration d'une telle taxe qui, outre le fait qu'elle engendre des injustices, ne manquera pas, à long terme, de faire disparaître cette profession qui approvisionne les communes rurales autant que les villes.

Agriculture : ministère (personnel).

43033. — 9 janvier 1984. — **M. Meurice Briand** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des préoccupations des personnels de son ministère concernant les décisions de titularisation qui découlent du décret du 22 septembre 1982, de la loi du 11 juin 1983 et du budget 1983. Ceux-ci demandent : 1° la publication dès le mois de janvier 1984 des décrets permettant la titularisation des agents C et D; 2° le repyramidage des emplois budgétaires des agents des catégories C et D qui doit accompagner cette titularisation; 3° l'amélioration des échelonnements indiciaires du projet de décret portant création des corps de catégorie C technique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure et dans quel délai des dispositions sont susceptibles d'être prises pour répondre à ces préoccupations.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle : Loire).

43034. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que par sa question écrite n° **6897** du 14 décembre 1981, il avait demandé qu'il lui soit fourni un tableau indiquant pour l'ensemble des communes du département de la Loire, les taux appliqués pour les années 1980 et 1981 des deux impositions suivantes : taxes d'habitation et taxe professionnelle. Par réponse en date du 2 mai 1982, ce tableau a bien été fourni, il le remercie . Il demande aujourd'hui, de bien vouloir lui fournir dans les mêmes conditions et pour le même département, les taux des deux mêmes taxes pour les années 1982 et 1983 tels que votés par les différentes communes.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

43035. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui donner des précisions sur une démarche accomplie par un agent de l'Etat relevant de son administration auprès de certaines écoles privées de Toulouse. Cette mission est annoncée par une lettre du 14 novembre 1983, signée du délégué national de la mission « Rénovation des écoles françaises ». M. Jacques Godfrain s'étonne de l'utilisation du mot « ordonnance ministérielle » dans cette lettre et demande quelle signification il faut lui accorder. D'autre part, le décret du 7 septembre 1983 cité dans cette lettre n'aborde pas du tout le justificatif de cette mission. Il lui demande de lui donner tout apaisement sur cette « mission » qui a une forme peu officielle. D'autre part, il lui demande à quelle notion du droit cette mission correspond ?

Handicapés (allocations et ressources).

43036. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains handicapés titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100. Ces personnes bénéficient jusqu'à présent d'une allocation dite « allocation compensatrice » qui leur permet de faire face aux frais d'assistance d'une tierce personne. Selon plusieurs sources autorisées, cette aide — qui n'est, au reste, que de 70 p. 100 de la pension d'invalide du troisième groupe — devrait être, au terme d'une circulaire de la Direction sanitaire et sociale, calculée suivant de nouveaux critères non encore définis avec précision. Il lui demande si le gouvernement a effectivement l'intention de diminuer, cette aide matérielle allouée aux handicapés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

43037. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la pension de réversion n'est prévue qu'au bénéfice des veuves et non pas au bénéfice des veufs. Considérant que le gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté d'établir une stricte égalité entre les sexes, considérant par ailleurs que l'évolution des mœurs ne justifie en aucun cas une telle discrimination, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont, selon lui, les justifications du fait que les hommes ne peuvent pas bénéficier des pensions de réversion, ceci notamment dans le cas certes exceptionnel mais de plus en plus fréquent, où c'est le mari qui s'occupe des tâches ménagères et l'épouse qui a une activité salariée.

Etrangers (administration et régimes pénitentiaires).

43038. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la justice** lui indique quelle est la proportion actuelle des détenus d'origine étrangère dans les prisons françaises, quelle est la proportion de détenus d'origine étrangère condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme par rapport à l'ensemble des détenus condamnés pour les mêmes faits, et quelle est enfin, la proportion de détenus étrangers à la prison de la Santé.

Taxis (réglementation).

43039. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation qui est faite aux taxis de la région parisienne de donner sur leur demande, un reçu à leurs clients. Il s'avère que, par désinvolture ou indifférence, un nombre croissant de chauffeurs omettent de se munir de formulaires de reçus. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour obliger les chauffeurs de taxis à respecter la réglementation. Il souhaiterait également savoir si les clients sont obligés de régler le montant des courses lorsqu'un chauffeur de taxi refuse de leur donner un reçu.

Impôts et taxes (politique fiscale).

43040. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que le système fiscal actuel est, dans certains cas, plus avantageux pour les personnes non mariées que pour les personnes mariées. Certains couples ont donc intérêt à divorcer pour payer globalement moins d'impôts. Or, à partir de 1984, ces distorsions seront encore renforcées et dans certains cas précis, la différence peut même atteindre 10 p. 100 du montant de l'impôt (conséquence des effets brutaux de la hausse des tarifs et des prélèvements supplémentaires qui ne tiennent pas compte du nombre des enfants à charge). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre le plus tôt possible, toutes mesures nécessaires pour éliminer de telles différences de traitement.

Enfants (politique de l'enfance).

43041. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la France entière a pu avoir connaissance il y a quelques semaines, par la presse et la télévision, qu'un enfant était mort de froid parce que sa mère, séparée de son mari, sans emploi depuis un an et sans ressources, n'avait pas trouvé d'autre alternative pour échapper au placement de ses enfants, que la fuite et le refuge dans la cave d'un pavillon en construction. Des dispositions ont pourtant été prises en matière de protection sociale de l'enfance, dont un des aspects réside dans l'aide devant être apportée aux parents pour que ceux-ci aient la possibilité, malgré une situation matérielle difficile, d'élever leurs enfants sans devoir recourir à leur placement. Il lui demande si, dans les circonstances évoquées ci-dessus, toutes les mesures ont été mises en œuvre pour apporter à la mère désemparée l'assistance qui lui aurait permis d'élever ses enfants et qui aurait donc évité ce drame.

Gages et hypothèques (réglementation).

43042. — 9 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de la justice** si l'alinéa 6 de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1967 qui stipule que toute hypothèque constituée sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées est inopposable à la masse lorsque la constitution de cette hypothèque est postérieure à la date de cessation des paiements, est applicable dans le cas où seule l'inscription au Bureau des hupothèques est postérieure à la date de cessation des paiements (tout en étant antérieure bien entendu au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens) alors que l'hypothèque a été conférée antérieurement à la date de cessation des paiements

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43043. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **36273** publiée au *Journal officiel* du 1er août 1983 concernant la situation des ménages résultant de nos régimes de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

43044. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38700** (parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983), relative au manque « d'agressivité des services commerciaux des marques françaises ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43045. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38810** (parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983), relative au fait que les frais d'installation sur une cheminée, d'un récupérateur de chaleur, ne soit pas déductible sur la déclaration des revenus au même titre que les matériaux isolants. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes).

43046. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse de la part de **M. le ministre des transports** à sa question écrite n° **39149** parue au *Journal officiel* Questions du 17 octobre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

43047. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse de la part de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à sa question écrite n° **39150** parue au *Journal officiel* Questions du 17 octobre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (enregistrement et impôt sur les grandes fortunes).

43048. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35352** publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)

43049. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35756** publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43050. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36683** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales).

43051. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36685** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

43052. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36686** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement).

43053. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36687** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

43054. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36689** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

43055. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36691** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (lignes : Cantal).

43056. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Cedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **37252** publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

39113. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe un organisme connu sous le sigle « C.I.A.L.A. » ce qui veut dire « Comité interministériel d'aide à la localisation des activités ». Cet organisme se réunit en général sous la présidence du responsable de la D.A.T.A.R., délégué à l'aménagement du territoire. Il se réunit pour étudier des dossiers susceptibles de déboucher vers la création d'emplois ou pour obtenir le maintien des emplois existants. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si ledit organisme, le C.I.A.L.A., a été amené à étudier des dossiers en provenance de la région du Languedoc-Roussillon en vue d'y créer des emplois nouveaux ou en tout cas, pour sauver ceux qui existent dans les cinq départements qui composent la région. Il lui rappelle que le Languedoc-Roussillon est la région de France où le chômage est le plus élevé du pays.

Réponse. — Le Comité interministériel d'aide à la localisation des activités se réunit en effet pour étudier les dossiers susceptibles de déboucher vers la création d'emploi ou vers le maintien d'emplois existants et d'obtenir à ce titre l'aide de l'Etat. En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, objet de la question de l'honorable parlementaire, le C.I.A.L.A. est intervenu à quatre reprises : dans le Gard à l'occasion de la création de 50 emplois ; dans l'Hérault pour une reprise d'activité et une extension intéressant respectivement 220 et 31 emplois ; enfin dans les Pyrénées-Orientales pour une reprise qui a permis le maintien de 352 emplois.

Parlement (élections législatives).

41968. — 19 décembre 1983. — Le président de l'une des formations de la majorité s'étant récemment répandu dans la presse pour faire savoir qu'il avait eu « des assurances au plus haut niveau » quant à une modification du mode de scrutin pour les élections législatives de 1986, **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer de quel « niveau » viennent ces assurances et si les parlementaires qui n'ont pas tous le privilège de telles confidences, seront bientôt en droit d'être informés de la position du gouvernement en cette matière.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire qu'aucun projet de loi électorale n'est actuellement arrêté par le gouvernement. Lorsqu'un tel sujet deviendra, par hypothèse, d'actualité, il est bien évident que les parlementaires en seront informés.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Travail (contrats de travail).

28115. — 21 février 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de protection en cas d'inaptitude au travail résultant de maladie prolongée ou d'accident non professionnel. Il précise que dans ces cas-là la rupture du contrat entre le salarié et son employeur est qualifiée comme non imputable à l'entreprise, ce qui prive de surcroît des salariés concernés des indemnités de licenciement. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter les partenaires sociaux à négocier des clauses de convention collective prévoyant une protection dans les cas cités.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire qu'un très grand nombre de salariés bénéficie déjà d'une protection en cas d'absence résultant d'une maladie ou d'un accident. En effet, les deux tiers des conventions collectives nationales étendues et non étendues (fichier informatisé des conventions collectives et accords collectifs) comportent une clause prévoyant que ces cas d'absence ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail avant un certain nombre de mois (la durée de protection varie de trois mois à un an selon les conventions et l'ancienneté des salariés dans l'entreprise), ou ne peuvent être que des cas de suspension du contrat de travail. Il apparaît ainsi que plus de 80 p. 100 des salariés couverts par une convention collective nationale bénéficient d'une telle protection (enquête sur l'application des conventions collectives réalisée en avril 1981, par les services de la statistique du ministère et portant sur les entreprises de plus de dix salariés). Les préoccupations de l'honorable parlementaire étant déjà largement prises en compte dans les conventions collectives nationales actuellement en vigueur, il est prévisible que ce type de clause sera privilégié lors des négociations qui feront suite à la loi du 13 novembre 1982.

Travail (contrats de travail).

35527. — 11 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, en dépit d'un rétablissement ou d'une guérison complète, ne sont pas réintégrées à un niveau de classement identique à celui précédent leur accident, surtout si leur absence a été longue. Il lui demande si, pour ces cas particuliers, il n'y aurait pas lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les intéressés, déjà éprouvés, ne connaissent pas une telle situation.

Travail (contrats de travail).

41091. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **35527** (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative au reclassement des personnes victimes d'un accident. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que le poste de travail qu'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut occuper à son retour dans l'entreprise est fonction de l'avis que le médecin du travail formule sur l'aptitude professionnelle de ce salarié. En effet, au terme de l'article L 122-32-4, si le salarié est déclaré apte par le médecin du travail, il doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Dans ce cas, il ne doit subir du fait de son accident ou de sa maladie aucun retard de promotion ou d'avancement dans l'entreprise. Toutefois, un salarié considéré comme définitivement guéri sur le plan médical peut avoir subi une diminution de ses capacités professionnelles ou une inadéquation de celles-ci si un changement de techniques ou de méthodes de travail est intervenu durant son absence. Dans ce cas, la loi du 7 janvier 1981 prévoit que ce salarié doit bénéficier d'un stage de réadaptation ou de formation professionnelle et que son contrat de travail est suspendu pendant le délai d'attente et la durée du stage susvisé. En conséquence, lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle n'a pas entraîné, à terme, une diminution ou une inadéquation de l'aptitude professionnelle d'un salarié, le dispositif susdécrit permet à ce dernier de ne subir aucune conséquence préjudiciable sur le plan professionnel. Un tel salarié qui estimerait que ses droits en la matière ne sont pas respectés peut solliciter l'intervention de l'inspecteur du travail ou s'adresser au Conseil de prud'hommes pour faire trancher le litige.

Professions et activités sociales (aides familiales).

35636. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème relatif à l'application du nouveau plan comptable pour les associations d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de mise en application de cette disposition et d'autre part lui indiquer s'il est question d'harmoniser, à partir du plan comptable « travailleuses familiales » mis en place par le C.I.N.O.T.F., les dispositions applicables aux autres professions (auxiliaires de vie, aides ménagères).

Professions et activités sociales (aides familiales).

41556. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **35636** (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative aux dispositions du plan comptable pour les associations d'aide à domicile. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La nécessaire harmonisation des documents comptables utilisés par les associations d'aide à domicile pour les diverses professions évoquées par l'honorable parlementaire est en préparation dans les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en collaboration avec la Caisse nationale des allocations familiales. Elle devrait aboutir dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1er janvier 1984 ne concerne pas les associations d'aide à domicile celles-ci n'ayant pas la qualité de commerçant. Néanmoins, le plan comptable général est un système de référence largement utilisé par les associations déclarées et les associations d'utilité publique qui reçoivent des subventions publiques et sont astreintes, de ce fait, à la tenue d'une comptabilité.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

36694. — 22 août 1983. — **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 99-II de la loi 77-1467 du 30 décembre 1977 les prestations versées au titre de l'allocation compensatrice sont récupérables sur la succession du bénéficiaire sauf si les héritiers de ce dernier sont ses enfants ou la personne ayant assuré de façon effective la charge du bénéficiaire. Il lui demande si par « enfants » il ne faut pas entendre plutôt « descendants » car il serait choquant qu'un petit-enfant qui a déjà eu la douleur de perdre son grand-père, par représentation de son père prédécédé, soit soumis à la récupération alors que sa tante, autre enfant du bénéficiaire, ne sera pas soumise à la récupération. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'y a pas lieu à récupération quand le bénéficiaire laisse pour héritiers deux petits-enfants dont le père, enfant unique du bénéficiaire, est prédécédé, que ces deux petits-enfants déclarent venir à la succession du bénéficiaire directement de leur chef, ou qu'ils déclarent y venir par représentation de leur père prédécédé. En résumé, il lui demande de lui préciser s'il est bien exact qu'il n'y a pas lieu à récupération des prestations versées au titre de l'allocation compensatrice quand la succession est recueillie par des descendants (à quelque degré que ce soit) même si ces descendants n'ont pas assumé, de façon effective et constante, la charge du bénéficiaire assisté.

Réponse. — La loi n° 77-1467 du 30 novembre 1977 (loi de finances pour 1978) définit expressément les limites assignées à la récupération des prestations d'aide sociale versées au titre de l'allocation compensatrice, et précise qu'il n'est pas exercé de recours en récupération sur la succession lorsque les héritiers du bénéficiaires en sont le conjoint, les enfants, ou la personne qui a assuré, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Ces dispositions, qui introduisent une dérogation au droit commun de l'aide sociale, ne peuvent être étendues à l'ensemble des collatéraux de l'allocataire, dans la mesure où les dispositions relatives à la récupération ne peuvent être dissociées du caractère rigoureusement affecté de l'allocation compensatrice, et par conséquent, de l'existence d'une aide effective apportée à la personne handicapée. Il est rappelé à ce propos que, en ce qui concerne la perception des arrérages d'allocation compensatrice, est prise en compte prioritairement l'assistance (ou la présomption de l'aide) assurée auprès de la personne handicapée. De même, la position d'héritier (au sens du droit civil) qui est celle des petits-enfants venant à la succession par représentation de leur père prédécédé, ne peut ouvrir droit par elle-même au bénéfice de cette limitation, qui doit rester subordonnée à la vérifiabilité de cette aide.

Handicapés (aides et prêts).

37191. — 29 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines familles ayant la charge d'un enfant handicapé vivant à demeure dans leur appartement. Il lui demande si des aides spécifiques peuvent être allouées pour faciliter la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat en fonction de ces contraintes.

Réponse. — Les travaux d'amélioration et d'adaptation du logement ainsi que les aides techniques liées au handicap peuvent faire l'objet de plusieurs formes d'aides financées, soit par les organismes de sécurité sociale, soit par l'Etat. A — *L'action sociale des organismes de sécurité sociale.* La prise en charge des travaux d'adaptation du logement ainsi que des matériels destinés à pallier les déficiences fonctionnelles peut relever de l'action sociale facultative des organismes de sécurité sociale. Les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sous certaines conditions, prendre en charge des matériels non remboursables au titre des prestations extra-légales. Ces organismes disposent à cet effet des fonds de secours dont le régime est fixé par l'arrêté du 22 juillet 1954. Par ailleurs, la Commission d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.M.T.S. peut également participer au financement de logements-foyers adaptés. Enfin, en 1982, grâce à un concours exceptionnel du Fonds social européen de 15 millions de francs attribué à la C.N.A.M.T.S., les caisses primaires ont pu apporter une aide à environ 3 000 personnes pour acquérir des matériels spécifiques. La C.N.A.V.T.S. mène depuis 1970 une action en faveur de l'amélioration du logement dont bénéficient notamment les personnes âgées atteintes de handicap, en liaison avec la Fédération nationale des centres P.A.C.T. Par ailleurs, la C.N.A.V.T.S. a établi une convention type avec l'Association « S.O.S. Troisième âge » permettant la prise en charge de petits travaux de dépannage et d'adaptation au domicile des personnes. Ces interventions des caisses nationales ont été suivies d'initiatives accentuant l'effort en faveur des personnes handicapées prises par certaines caisses régionales, se traduisant par la mise en place de missions et de conventions spécifiques permettant de mieux prendre en compte, sur le plan du financement, de la conception et de la réalisation, les besoins des personnes dépendantes. B — *L'action de l'Etat* vise essentiellement les besoins d'amélioration et d'adaptation du logement au handicap. Elle repose, d'une part, sur la réglementation de la construction neuve et des aides au logement, d'autre part, sur les actions conventionnelles engagées au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. *a*) Le décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation impose la généralisation, dans le secteur des immeubles collectifs neufs d'habitation, de l'accessibilité des bâtiments et de l'adaptabilité des logements aux besoins de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant selon des normes techniques qui tendent à leur assurer une pleine autonomie. Ces dispositions, précisées par la circulaire n° 82-81 du 4 octobre 1982 publiée par le ministre de l'urbanisme et du logement, sont applicables à tous les projets de bâtiments collectifs d'habitation dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er janvier 1983. *b*) Dans l'habitat ancien, les aides prévues par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées, sous certaines conditions, pour des travaux d'amélioration du logement, comprenant éventuellement des travaux d'adaptation. Par ailleurs, l'occupant peut également prétendre sous certaines conditions, à différentes aides à la personne (allocation-logement, aide personnalisée au logement). *c*) Depuis 1975, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a engagé différentes actions conventionnelles afin d'apporter une aide financière directe à l'amélioration et à l'adaptation des logements existants des personnes âgées. Un protocole conclu entre l'Etat et la Fédération nationale des centres P.A.C.T., prévoit l'affectation d'un crédit budgétaire de 15 millions de francs en 1982 et en 1983 à ces actions. En décembre 1982, cette action a été renforcée et étendue à titre expérimental dans vingt et un départements, à l'ensemble des personnes handicapées qui peuvent ainsi bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 15 000 francs par opération. Par ailleurs, deux conventions portant sur le même objet ont été signées respectivement avec l'Association pour le logement des grands infirmes et avec le Centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape. Ces aides sont cumulables avec les financements réglementaires en faveur de l'habitat ainsi qu'avec les aides consenties au titre de l'action sociale des organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37480. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la couverture sociale des jeunes chômeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les jeunes gens privés d'emplois bénéficient d'une couverture sociale gratuite et quelles sont les modifications susceptibles d'intervenir pour améliorer leur système de protection sociale et éviter certaines situations dramatiques pour ceux qui ont perdu le bénéfice de toute prise en charge par la sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42822. — 2 janvier 1984. — M. **Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **37480** (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative à la protection sociale des jeunes chômeurs. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La loi du 4 janvier 1982 relative à la protection sociale des chômeurs a amélioré la couverture sociale des jeunes chômeurs privés d'emploi puisque ceux-ci bénéficient d'une protection gratuite et illimitée, tant qu'ils sont indemnisés au titre du chômage, ou qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi si leurs droits à indemnisation sont épuisés. En ce qui concerne les preuves de la recherche d'un emploi, les personnes concernées doivent produire une déclaration sur l'honneur attestant cette recherche. Si aucune de ces conditions n'est remplie, en vertu des dispositions de l'article L 253 du code de la sécurité sociale, ils bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie maternité pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ils cessent de bénéficier d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Enfin, à l'expiration de ce délai, les jeunes privés d'emploi qui n'auront pas atteint un âge limite porté de vingt-deux à vingt-sept ans par le décret n° 82-1144 du 29 décembre 1982, ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle moyennant une cotisation réduite. Le montant de cette cotisation est actuellement fixé à 705 francs.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37639. — 12 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent aux opérés du cœur. Il lui demande, si, conformément aux conclusions du premier congrès national des opérés du cœur qui s'est tenu à Chambéry en juin dernier il envisage de : 1° permettre aux membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. ; 2° réduire les délais d'obtention de la carte d'invalidité ; 3° abroger ou réviser le décret-loi du 9 mai 1981 faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; 4° faciliter le reclassement professionnel et la réinsertion sociale des opérés retrouvant leur aptitude au travail.

Réponse. — Actuellement, la représentation de nouvelles associations au sein des C.O.T.O.R.E.P. est possible. Le renouvellement des membres, qui intervient tous les trois ans, peut être l'occasion pour les associations de faire participer à cette instance de nouvelles associations. Cependant, compte tenu de leur nombre, il ne peut être donné satisfaction à l'ensemble des demandes. C'est pourquoi, le législateur a donné aux personnes handicapées la possibilité de se faire accompagner par une personne de leur choix lorsqu'elles doivent se présenter devant la Commission. Cette possibilité peut donc permettre à une personne présentant un handicap particulier d'être conseillée et à la Commission d'être informée des problèmes spécifiques notamment en matière de reclassement professionnel. Pour faciliter leur reclassement professionnel, les opérés du coeur peuvent s'appuyer sur les différentes mesures prises en faveur des personnes handicapées. *Dispositifs existant en faveur de la formation professionnelle :* 1° *Centres de rééducation professionnelle :* Pendant la durée de la formation les stagiaires sont rémunérés, pris en charge par la sécurité sociale au titre du reclassement professionnel. 2° *Centres de l'A.F.P.A. :* ouverture progressive aux personnes handicapées : 600 en 1982, 750 en 1983, 1 000 environ en 1984. 3° *Contrat de rééducation chez l'employeur :* Participation de la sécurité sociale à la rémunération. 4° *Contrat emploi-formation :* Suppression de la limite d'âge pour les personnes handicapées. 5° *Contrat individuel d'adaptation à l'emploi :* L'Etat apporte pendant six mois une aide fixée à 80 p. 100 du S.M.I.C. et des charges sociales lorsque l'embauche d'un travailleur handicapé nécessité une période préalable d'adaptation au poste de travail. *Dispositifs existant en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail : a*) Aides financières aux employeurs, aménagement des postes de travail. Augmentation des crédits : 9 millions de francs en 1984 au lieu de 1,5 million de francs en 1983 et assouplissement des procédures. *b*) Subvention d'installation pour les travailleurs handicapés des professions artisanales ou indépendantes. Crédits : 7,5 millions de francs en 1984. *c*) Poursuite du programme de création des équipes de préparation et de suite de reclassement pour faciliter les recherches d'emploi. *Autres mesures en cours d'étude : a*) Suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude. *b*) Expérience de télé-travail pour les personnes ne pouvant exercer un emploi dans une entreprise. Concernant l'octroi du permis de conduire, il n'existe pas de mesures particulières vis-à-vis des opérés du cœur. Les textes ont d'ailleurs prévu l'avis de spécialistes afin que la situation particulière des intéressés soit prise en considération. Ces mesures n'ont été prises que pour éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

37731. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité entre les sexes, au détriment des hommes, en matière de pension de réversion en cas de décès. En effet la femme perçoit sans différé 52 p. 100 des revenus du mari décédé ; mais lorsque la femme salariée décède, le mari ne percevra qu'à soixante ans, une pension de réversion limitée à 37,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 selon l'article 44 du décret du 9 septembre 1965 modifié par le décret 78-844 du 7 octobre 1974. Considérant que la femme salariée comme le mari cotise pour la retraite, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire cette inégalité.

Réponse. — Si dans le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant de l'assuré sans distinction de sexe, le service de cette pension, dont le montant est égal à 52 p. 100 de la pension perçue ou qu'aurait perçue l'assuré, est soumis à des conditions d'âge (cinquante-cinq ans), de ressources (règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité) et de durée de mariage (deux ans sauf si des enfants sont issus de l'union). Les hommes, qui ont généralement tous exercé une activité professionnelle, se voient donc plus souvent que les femmes, en raison des règles de cumul, refuser l'attribution d'une pension de réversion ou attribuer une pension réduite. Dans le régime spécial des fonctionnaires comme dans celui des agents des collectivités locales dont fait état l'honorable parlementaire, une pension de réversion est accordée au conjoint survivant d'un agent féminin quel que soit son âge à la condition qu'il soit invalide. Il peut, de même, cumuler une pension personnelle et une pension de réversion. Seul, le montant de cette dernière calculé sur la base de 50 p. 100 du dernier traitement indiciaire soumis à retenue pour pension est limité à 37,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 de la fonction publique. En ce qui concerne les conditions de durée de mariage exigées, elles sont identiques pour les femmes et les hommes. Il est cependant exact que la jouissance de la pension de réversion est immédiate pour la femme alors qu'elle n'est accordée à l'homme valide qu'à la date à laquelle il n'existe plus d'orphelin âgé de moins de vingt et un ans ou d'orphelin infirme et au plus tôt à l'âge de soixante ans. Une modification de l'article 44 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) ne pourrait être envisagée qu'après une modification, dans le même sens, de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite conformément à l'article L 417-10 du code des communes, qui dispose que les régimes de retraites des personnels des communes ne peuvent, en aucun cas, comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par le régime de retraite des personnels de l'Etat. L'amélioration et l'harmonisation des droits des conjoints survivants font actuellement l'objet d'une étude attentive.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37812. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les intentions maintes fois exprimées d'améliorer le remboursement, par la sécurité sociale, des soins dentaires ainsi que des

frais d'optique et d'audioprothèse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions dans ce domaine et quel serait le coût d'une amélioration sensible mais indispensable de ce type de prestations.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

Sécurité sociale (cotisations).

38071. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de certaines personnes, retraitées de l'armée et exerçant une activité. Conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, certaines caisses auxquelles ils sont affiliés ont retenu le principe d'une cotisation de solidarité pour évaluer le montant de leurs cotisations. Les intéressés n'entendent pas contester le principe même servant de base au calcul (cotisation de solidarité) mais ne comprennent pas pourquoi le montant de leurs cotisations est calculé au taux plein, c'est-à-dire à 11,65 p. 100. En effet, l'article 32 de la loi du 28 décembre 1979 stipule que ses modalités d'application seront déterminées par décret au Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale précisent, entre autres, que tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle supporte une cotisation d'assurance maladie versée au régime dont relève ou a relevé cette activité, quel que puisse être, par ailleurs, le régime compétent pour le service des prestations maladie. Il avait semblé, en effet, anormal au législateur que les revenus provenant de l'exercice d'activités différentes présentes ou passées, puissent échapper partiellement à l'effort de solidarité alors que l'ensemble des revenus est pris en compte pour les personnes dont les différentes activités ou l'activité unique relèvent d'un seul régime d'assurance maladie. Depuis le 1er octobre 1980, date d'entrée en vigueur dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des mesures d'application de la loi du 28 décembre 1979 déjà citée, les titulaires d'une pension de retraite qui entreprennent une activité indépendante, comme c'est le cas évoqué par l'honorable parlementaire, cotisent également en assurance maladie sur le montant de leurs revenus professionnels d'activité au taux de 11,65 p. 100, à savoir, 3,70 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7,95 p. 100 jusqu'à cinq fois le plafond. Toutefois, pour éviter l'apparition de situations inéquitables, les assurés relevant d'un autre régime pour le service des prestations ne sont pas redevables de la cotisation minimale prévue dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les cotisations demeurent donc, dans tous les cas, proportionnelles au montant des revenus non salariés.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

38084. — 26 septembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes qui ont pris leur retraite avant le 1er avril 1983 n'ont pas la possibilité de recevoir leur retraite complémentaire à taux plein, alors que celles qui la prennent après le 1er avril peuvent en bénéficier. En conséquence, il lui demande si cette situation doit être revue et à quel moment.

Réponse. — Il est fait observer qu'antérieurement au 1er avril 1983, certaines catégories de salariés pouvaient obtenir leur retraite complémentaire à partir de 60 ans sans que celle-ci soit affectée d'un coefficient d'anticipation. Il en était ainsi pour les anciens salariés reconnus inaptes au travail par la sécurité sociale. De même : *a*) Les titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, *b*) les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre ayant obtenu la liquidation de leur pension du régime de base en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, *c*) les travailleurs manuels et les mères de famille titulaires d'une retraite de la sécurité sociale en vertu de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 pouvaient bénéficier de la retraite complémentaire entre 60 et 65 ans sans réduction. Dans le domaine de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 permettant aux femmes de bénéficier à compter de l'âge de 60 ans de leur pension de vieillesse du régime général au taux normalement applicable à 65 ans, les régimes de retraite complémentaire liquidaient, sous certaines conditions, l'allocation sans abattement. L'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a prévu d'accorder, à compter du 1er avril 1983, la retraite complémentaire sans application de coefficient d'anticipation à partir de 60 ans au sens de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, soit en faveur des personnes réunissant 150 trimestres d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de base. Cet accord a eu pour but d'adapter les régimes de retraite complémentaire aux objectifs de l'ordonnance précitée et il n'est pas envisagé par les instances responsables de ces régimes de modifier les situations antérieures à la date d'application des mesures d'abaissement d'âge de la retraite.

Sécurité sociale (caisses).

38108. — 26 septembre 1983. — **M. François Fillon** aimerait apprendre de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à combien le gouvernement a estimé le coût global des élections prévues par la loi du 17 décembre 1982 relatives à la composition des Conseils d'administration des organismes de régime général de la sécurité sociale. Il lui demande aussi comment et dans quel délai l'Etat entend remplir son obligation de remboursement aux communes des frais engagés pour l'ensemble de ces opérations électorales.

Réponse. — Le coût de l'organisation des élections des représentants aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, qui n'auront lieu que tous les six ans, sera de l'ordre de 400 millions de francs, et sera supporté essentiellement par le régime général, ainsi que le prévoit la loi du 17 décembre 1982. Le coût des opérations de recensement, qui est estimé à 20 millions de francs, n'est donc pas le poste de dépense le plus important, malgré l'ampleur et la difficulté technique exceptionnelle de cette opération. En revanche, il n'est guère possible de chiffrer le coût pour les entreprises, des heures de travail non effectuées. Des dispositions ont été prises, notamment par un élargissement des horaires d'ouverture des bureaux de vote, pour que l'exercice du droit de vote des salariés soit compatible avec le maintien d'un bon fonctionnement des entreprises. Le gouvernement a laissé aux partenaires sociaux le soin de négocier, au sein de chaque branche, les aménagements de nature à rendre compatibles le temps de travail consacré au vote des salariés et le bon fonctionnement des entreprises. S'agissant du coût pour les communes des élections aux organismes de sécurité sociale, il convient de souligner que toutes les opérations relatives à l'établissement des listes électorales donneront lieu à un remboursement sur la base de forfaits indiqués dans les circulaires du 17 juin et du 26 août 1983. Toutes les instructions concernant les modalités de remboursement des frais engagés ont été données aux préfectures. L'indemnité forfaitaire allouée aux communes est calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote et a été fixée à 0,32 franc par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. Les traitements automatiques sont remboursés sur la base de 1,20 franc par électeur inscrit et l'édition de la liste d'émargement sur celle de 0,57 franc par électeur inscrit (le remboursement intervient deux fois lorsqu'il y a inscription dans les deux collèges). Par ailleurs, la sécurité sociale prend en charge l'achat d'urnes supplémentaires sur une base forfaitaire de 500 francs l'unité et l'acquisition d'isoloirs supplémentaires, sur une base de 300 francs l'unité. En tout état de cause, les modalités de remboursement retenues sont identiques à celles en vigueur pour l'organisation des élections à caractère politique ; elles sont de nature à assurer aux communes une couverture satisfaisante de leurs dépenses.

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38603. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre de dossiers d'aide sociale qui ont fait l'objet d'une décision favorable en 1982 dans le département des Pyrénées-Orientales toutes communes confondues. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître, après ventilation, la part de chacune des prestations accordées cela en nombre et en pourcentage; cela par rapport au nombre global des dossiers étudiés et réglés favorablement en faveur des assistés.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans les deux tableaux ci-dessous :

1. – Dossiers d'aide sociale ayant fait l'objet d'une décision favorable en 1982

Nature de la prestation	Décisions			
	Admission totale	%	Admission partielle	%
Aide médicale à domicile	1 872	73	324	12,7
Aide médicale hospitalière	1 256	62,8	220	11,0
Services ménagers	1 091	85,7	–	–
Placements hospices	259	77,3	40	12,0
Assurance personnelle maladie	46	61,3	2	2,70
Placement Centre d'aide par le travail (C.A.T.)	18	58,0	11	35,5
Carte d'invalidité	31	77,5	–	–
Placements foyers-restaurants	69	89,6	–	–
Placements foyers	3	100,0	–	–
Recours succession	2	100,0	–	–
Allocation simple à domicile	3	100,0	–	–
Argent de poche	–	–	–	–
Cure thermale	–	–	2	100,0
Aide aux grands infirmes	1	50,0	–	–
Placement instituts médico-professionnels	5	83,3	1	16,7
Total	4 656	72,59	600	9,35

2. – Part de chacune des prestations accordées pour l'année 1982 en nombre et en pourcentage par rapport au nombre global des dossiers étudiés et réglés favorablement

Forme d'aide sociale	Nombre d'admissions totales et partielles	%
Aide médicale à domicile	2 196	41,8
Aide médicale	1 476	28,10
Services ménagers	1 091	20,75
Placement hospice	299	5,70
Assurance personnelle maladie	48	0,90
Placement C.A.T.	29	0,55
Carte d'invalidité	31	0,60
Placement foyer-restaurant	69	1,30
Placement foyer	3	0,05
Recours succession	2	0,03
Allocation simple à domicile	3	0,05
Cure thermale	2	0,03
Aide aux grands infirmes	1	0,01
Placement instituts médico-professionnels	6	0,13
Total	5 256	

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38604. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre de dossiers d'aide sociale qui, après étude, ont fait l'objet d'une décision favorable, en 1983, dans chacune des communes qui composent le département des Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le nombre de dossiers d'aide sociale ayant fait l'objet d'une décision favorable en 1983, dans chacune des communes du département des Pyrénées-Orientales, figurent dans le tableau ci-dessous :

1983

Communes	Admission totale à l'aide sociale	Admission partielle
Perpignan I	208	60
Perpignan II	396	57
Perpignan III	102	34
Perpignan IV	83	11
Perpignan V	143	46
Perpignan VI	150	10
Perpignan IIX	134	18
Perpignan IX	162	31
Canet-Village	16	3
Canet-Plage	11	2
Cabestany	22	0
Saint-Cyprien	2	0
Latour-Bas-Elne	4	1
Saleilles	49	7
Elne	8	1
Corneilla-Del-Vercol	6	1
Canohès	25	0
Toulouges	2	0
Montescot	1	0
Theza	1	0
Pollestres	2	0
Villeneuve-de-la-Raho	19	0
Millas	5	1
Corbère	13	2
Corneilla-de-la-Rivière	4	0
Nefiach	16	0
Le Soler	4	0
Saint-Feliu-d'Amont	25	0
Saint-Feliu-d'Avall	3	2
Saint-Estève	9	1
Pezilla-de-la-Rivière	16	0
Estagel	1	0
Lansac	3	0
Montner	3	0
Cassagnes	4	0
Rasiguères	6	0
Tautavel	6	1
Caudiès	3	0
Lesquerde	4	1
Maury	26	1
Saint-Paul-de-Fenouillet	0	1
Baho	2	0
Fosse	2	0
Bélesta	1	0
Caramany	1	1
Saillagouse	2	0
Angoustrine	2	0
Bourg-Madame	1	0
Caldegas	0	0
Enveitg	2	0
Err	1	0
Eyne	1	1
Odeillo	1	0
L10	1	0
Osseja	3	0
Ur	1	0
Bolquère	1	0
La cabanasse	6	0
Olette	1	0
Réal	2	0
Sahorre	2	0
Corneilla-de-Conflent	3	1
Eus	28	6
Prades	5	0
Vernet-les-Bains	0	1
Serdinya	3	0
Catlar	4	0
Los Masos	1	0
Riu-Sirach	1	1
Ria	0	0
Campone	2	0
Fillols	1	0
Mosset	1	0
Sournia	6	0
Vinça	2	0
Bouleternère	1	0
Estoher	2	0
Finestret	48	6
Ille-sur-Têt	1	0
Vivier	5	0
Marquixanes	1	0
Rigarda	1	0
Rodes	1	0
Espira-de-Conflent	1	0
Bompas	3	1
Villelongue-de-la-Salanque	0	1
Villelongue-de-la-Rivière	7	0
Baixas	2	0
Case-de-Pène	6	0
Espira-de-l'Agly	0	1
Opoul	0	4
Peyrestortes	48	4
Rivesaltes	18	3
Arles-sur-Tech		

Communes	Admission totale à l'aide sociale	Admission partielle
Salses	23	1
Amélie-les-Bains	25	1
Le Perthus	6	0
Reynès	7	1
Prats-de-Mollo	14	2
Saint-Laurent-de-Cerdans	10	1
Labastide	1	0
Ceret	38	1
Banyuls-dels-Aspres	1	1
Le Boulou	32	4
Maureillas	5	1
Serralongue	3	0
Calmeilles	1	0
Oms	1	1
Saint-Jean-Plat-de-Corts	6	0
La Forge-de-Reynes	1	0
L'Ecluse	1	0
Saint-Marsal	2	0
Bages	10	0
Brouillas	7	0
Llupia	2	0
Ortaffa	3	1
Thuir	32	4
Ponteilla	9	0
Trouillas	9	1
Argelès-sur-Mer	40	3
Fourques	1	0
Passa	3	0
Tressere	0	1
Villemolaque	5	0
Caixas	0	0
Saint-Jean-Lasseille	0	0
Saint-Colombe	2	0
Banyuls-sur-Mer	14	4
Cerbère	10	0
Collioure	7	1
Port-Vendres	47	7
Laroque-des-Albères	1	0
Palau-del-Vidre	12	1
Saint-André	11	0
Saint-Génis-des-Fontaine	1	0
Sorède	6	2
Villelongue-dels-Monts	4	1

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38775. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement a dans ses projets l'intention d'accorder le bénéfice du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ».

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les études, menées conjointement avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation dont relève plus spécialement cette question et visant à étendre l'attribution du macaron « G.I.C. » à une plus grande catégorie de bénéficiaires, n'ont pas encore abouti. En tout état de cause, ce macaron ne peut être accordé, systématiquement, à tous les titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Il est rappelé, à ce propos, que le macaron « G.I.C. » ne confère pas un droit de stationnement aux handicapés qui en sont possesseurs, mais une simple tolérance. Il permet d'attirer l'attention des agents de la force publique auxquels il a été recommandé de faire preuve de compréhension, dans la mesure où le stationnement de la voiture du handicapé n'entrave, ni ne gêne la libre circulation des autres véhicules.

Travail (travail noir).

39665. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures que préconisaient les différents rapports sur le travail clandestin élaborés à la demande du gouvernement. Il lui demande à cet égard de bien vouloir faire connaître les propositions éventuellement retenues par les pouvoirs publics en vue de lutter contre le travail au noir, dans le double objectif de défendre les intérêts des travailleurs employés clandestinement et de résoudre les problèmes de concurrence déloyale que subissent les professions concernées.

Réponse. — A la suite des rapports élaborés par le Conseil économique et social et par M. J. J. Dupeyroux sur le travail clandestin, le gouvernement a mis à l'étude les différentes mesures préconisées dans le double but de défendre les intérêts des travailleurs employés clandestinement par les entreprises et ceux des métiers et des professions subissant une concurrence déloyale. Devant l'Assemblée permanente des Chambres de métiers qui s'est tenue le 27 octobre 1983, le Premier ministre a annoncé l'intention du gouvernement de « rechercher un dispositif complet qui assure à la fois dissuasion et sanction sans pour autant entrer dans un système qui aggraverait contraintes et lourdeurs administratives ». La mise au point de ce dispositif est actuellement en cours.

Travail (contrats de travail).

39682. — 31 octobre 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de l'ordonnance 83-130 du 5 février 1982 aux sociétés d'ingéniérie. Cette ordonnance intruduit dans le code du travail les critères permettant par dérogation la conclusion de contrat à durée déterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont précisés par un décret dont le ministère du travail a précisé, dans une circulaire du 23 février 1982 qu'il avait une valeur interprétative. Ces sociétés d'ingéniérie, qui traitent par essence des marchés à l'exportation se voient contraintes d'établir des contrats de travail à durée déterminée. Ce cas n'étant pas prévu au décret, elle lui demande si les sociétés d'ingéniérie bénéficient de la dérogation de l'article L 122-3 du code du travail.

Réponse. — L'article D 121-2 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 83-223 du 22 mars 1983 fixe la liste des secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Parmi les secteurs d'activité limitativement énumérés se trouve explicitement celui de l'ingéniérie à l'étranger évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

39691. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la condition d'avoir 1 800 heures de travail au cours de l'année de référence pour que la prime de vacances soit versée. Il s'avère que les ouvriers, notamment ceux du bâtiment, qui ont fait l'objet d'un licenciement économique de leur entreprise, en accord avec l'inspecteur du travail, ne peuvent bénéficier de la prime de vacances, représentant 30 p. 100 du montant des congés payés au sens de l'arrêté ministériel du 5 avril 1982. En conséquence, s'il constate qu'un progrès a été fait en ramenant de 1 675 heures le temps de travail au lieu de 1 800 heures, il lui demande qu'une répartition prorata temporis soit faite et que les ouvriers faisant l'objet d'un licenciement économique puissent bénéficier de la dite prime de vacances.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de rappeler à l'honorable parlementaire que si l'indemnité de congés payés calculée conformément aux dispositions de l'article L 223-11 du code du travail est une obligation qui s'impose à tous les employeurs, la prime de vacances versée dans un certain nombre de branches professionnelles demeure une institution conventionnelle. C'est notamment le cas dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. Les deux conventions prévoient, en effet, l'attribution d'une prime de vacances égale à 30 p. 100 de l'indemnité de congé correspondant aux 24 jours ouvrables institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire à l'indemnité calculée selon les modalités en vigueur avant la promulgation de l'ordonnance du 16 janvier 1982. Pour bénéficier de cette prime, les ouvriers devront justifier de 1 675 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment ou des travaux publics et les cadres et E.T.A.M. de 6 mois de présence dans l'entreprise à la fin de l'année de référence. Pour les ouvriers, la condition qui était de 1 800 heures a été abaissée à 1 675 par les accords conclus dans chacune des deux branches le 25 février 1982 et étendus par arrêté ministériel du 5 avril 1982. Il ne faut pas perdre de vue que si la procédure d'extension a pour effet de rendre obligatoire les clauses d'un accord ou d'une convention à tous les employeurs d'une branche déterminée, elle ne modifie pas pour autant la nature contractuelle des dispositions en cause. Aussi, dans le cas particulier de la prime de congé des salariés du B.T.P., seuls les partenaires

sociaux auraient qualité, le cas échéant, pour en étendre le bénéfice aux ouvriers qui, par suite de licenciement économique, ne remplissent pas la condition, normalement exigée, de 1 675 heures de travail dans la profession.

Travail (droit du travail).

40312. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article R 232-21 du code du travail qui interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas sur les lieux de travail dans les établissements de plus de vingt-cinq salariés. (Dans les établissements de plus de vingt-cinq salariés, la loi oblige l'employeur après avis du C.E. ou des délégués du personnel, de mettre un réfectoire ou une cantine à disposition du personnel). Le code du travail dit que l'entreprise peut participer aux frais de repas, notamment en contribuant à l'achat de titres-restaurant. Mais si l'entreprise qui ne veut pas participer aux frais de repas, interdit à ses salariés de prendre leur repas sur les lieux de travail et que ces derniers (notamment à revenus modestes ou moyens) n'ont pas la possibilité de s'offrir cinq jours par semaine, à Paris par exemple, restaurant, brasserie, self-service...; est-ce-qu'ils doivent attendre la reprise du travail aux portes de leur établissement ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que l'article R 232-16 du code du travail interdit aux salariés de prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail. Cette interdiction est édictée dans l'intérêt de la santé des travailleurs. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans les petits établissements employant moins de vingt-cinq salariés, l'article R 232-18 du code du travail permet au directeur régional du travail et de l'emploi d'autoriser l'employeur à laisser les salariés prendre leurs repas sur les lieux du travail lorsque les opérations qui y sont effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques, qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de poussières ni de gaz incommodes, insalubres ou toxiques et que les autres conditions d'hygiène sont satisfaisantes. Une réponse à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire peut et doit être trouvée dans les dispositions de l'article R 232-18 susvisées. Cependant dans la région parisienne ainsi que dans les grandes agglomérations urbaines, la plupart des petites entreprises qui ne peuvent aménager de réfectoire dans leurs locaux, remettent à leurs salariés des titres restaurant. Néanmoins, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne manquera pas de soumettre les dispositions de l'article R 232-17 du code du travail relatives aux locaux mis à la disposition des personnels pour prendre le repas, à l'étude du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de prendre les mesures qui s'imposeraient en fonction des conclusions que déposerait cet organisme où siègent les représentants des organisations syndicales, du patronat et des personnalités qualifiées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40511. — 21 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Le parlementaire susvisé lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40552. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40951. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations de la Fédération des centres de soins à domicile et d'aide ménagère, particulièrement dans le département de la Loire. Ces associations connaissent une situation financière particulièrement délicate. Bien que la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile ait été signée en mai 1983 pour une application au 1er juillet 1983, la C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont pris en compte le coût de cette convention qu'à partir du 1er octobre 1983. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour remédier aux déficits qui seront accusés en 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41027. — 28 novembre 1983. — **M. Roger Fossé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41055. — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs Fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente, respectivement l'Etat et les Conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1er octobre 1983, publiée au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1er juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 francs pour les Antilles-Guyanne, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le Conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1er octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres

régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, Association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

Frontaliers (sécurité sociale).

40524. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie, domiciliés en Belgique et au Luxembourg. Ceux-ci viennent de se voir appliquer, par I.P.S.I.L.O.R., la cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 au titre de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 et de la décision ministérielle du 11 juillet 1983, alors que ces frontaliers ne relèvent plus de la sécurité sociale française et qu'ils cotisent aux institutions de prévoyance de leur pays de domicile. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel prélèvement sans cause, ne soit plus effectué.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. Elle s'applique à l'ensemble des préretraites, y compris celles de nature conventionnelle. En conséquence, ces cotisations ont été portées à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. L'application de la loi du 19 janvier 1983 ne porte évidemment atteinte au protocole d'accord qui, le même jour, a reconduit la convention sociale de la sidérurgie jusqu'au 31 décembre de cette année : les agents qui cessent leur activité de façon anticipée au cours de cette période continuent à bénéficier de l'assurance d'une garantie de ressources brute de 70 p. 100 de leur rémunération d'activité à l'âge de soixante ans, par dérogation aux dispositions du décret du 24 novembre 1982. Par ailleurs, l'application de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire la préretraite versée à un montant inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cependant, la mise en œuvre tardive de la cotisation par les organismes gestionnaires des garanties de ressource, à compter de septembre seulement, les a conduit à instituer des rappels, imputés sur les préretraites versées au titre des mois de septembre à décembre. Conscient des difficultés occasionnées par la conjonction de la cotisation et de rappels élevés, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé aux organismes gestionnaires que soit réexaminé avec ses services le problème de l'étalement de ces derniers, au-delà du 1er janvier 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40730. — 21 novembre 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les engagements pris par le gouvernement en novembre 1981 concernant la couverture sociale de certains assurés devant avoir recours à l'audio-prothèse, la lunetterie, ou l'orthopédie dento-faciale. Il était prévu notamment que les taux de remboursement de ces produits seraient sensiblement améliorés. Or, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale indiquait en mars 1983, en réponse à une question écrite, que les perspectives financières de la tranche maladie avaient conduit à différer la mise en œuvre des mesures envisagées. Il lui demande dans quel délai ces mesures annoncées pourront trouver leur traduction concrète, rendant ainsi plus accessible à tous les moyens de remédier à certaines déficiences ou handicaps.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (fromage : Savoie).

572. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les professionnels concernés ont préparé en temps voulu les programmes d'investissement des coopératives laitières de Savoie pour 1981 et 1982. Ce travail a abouti à un ensemble de propositions qui entrent dans le cadre du schéma des Alpes du Nord en ce qui concerne la modernisation de l'économie fromagère. Il a malheureusement été constaté dans les décisions du F.I.D.A.R., d'une part, que certains projets ont été réduits d'office et, d'autre part, que les taux maxima de subvention ont été diminués. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun d'envisager : une instruction rapide des dossiers actuellement présentés, de façon que les travaux puissent démarrer dans les meilleurs délais et que les coopératives obtiennent les crédits nécessaires ; la révision des taux maxima retenus, en priorité pour les installations d'affinage en emmental et beaufort, pour lesquelles le taux de 20 p. 100 prévu est très insuffisant ; la possibilité, pour les coopératives qui ont vu leur premier projet réduit, de présenter un projet complémentaire dans les années à venir ; la délivrance de l'autorisation donnée aux coopératives de commencer les travaux sitôt que les dossiers complets ont été agréés au plan départemental. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions pour hâter, dans toute la mesure du possible, la réalisation des projets annoncés.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, confirme que les coopératives laitières de Savoie pour 1981 et 1982 ont toutes été avisées de la suite qui a été réservée à leurs demandes d'aide. Il est précisé, pour répondre, à l'ensemble des propositions qui ont été présentées qu'à compter de 1983, cette aide est déconcentrée conformément aux dispositions de la circulaire D.I.A.A./S.D./F.E.R. n° 6 001 du 14 juin 1983. L'instruction des dossiers étant effectuée au niveau du commissaire de la République de région, le délai entre le dépôt du dossier et la décision sera nécessairement plus court. En ce qui concerne l'insuffisance du taux de 20 p. 100, la circulaire précitée rappelle que le taux de 20 p. 100 peut être relevé, sans pour autant dépasser 35 p. 100, dans la mesure où l'opération résultera d'une action collective, notamment de nature coopérative assortie de liaisons étroites avec la production agricole.

Enseignement agricole (personnel).

15680. — 14 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement agricole public qui emploie dans ses lycées des professeurs certifiés (P.C.E.A.) de biologie, et de physique-chimie, dont les conditions de travail et les déroulements de carrière sont analogues à ceux de leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. Notamment, leur enseignement les amène à dispenser certaines heures à des demi-classes de moins de vingt élèves, obtenues par fractionnement réglementaire de classes de plus de vingt-cinq élèves, pour des séances de travaux pratiques. Un certain nombre de ces professeurs, dont les horaires hebdomadaires dépassaient les maxima de service hebdomadaire de dix-huit heures, ont constaté le non-paiement d'une heure par semaine, pendant toute l'année scolaire 1980-1981, lors des règlements trimestriels — après service fait — des vacations dues au titre des heures supplémentaires. Les textes réglementaires du ministère de l'éducation nationale prévoient sur ce point précis : si le fait de donner plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves justifie une majoration d'une heure des maxima de service hebdomadaire (D-25.5.1950, art 4 modifié par D-20.8.1964 du ministère de l'éducation nationale), par contre, concernant les groupes de travaux pratiques, aucun relèvement du maximum de service n'est dû au titre des groupes de moins de vingt élèves (note du 15 décembre 1955 et note du 18 février 1977, D.A.F. 4/N 770682 du ministère de l'éducation nationale). En n'appliquant pas cette dernière disposition à ses professeurs, le ministère de l'agriculture a pu majorer leurs maxima de service hebdomadaire, et a trouvé ainsi la justification du non-paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires cependant faites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. — Sauf cas particulier, les textes réglementaires du ministère de l'éducation nationale ne sont pas applicables au ministère de l'agriculture. Les obligations de service des enseignants du ministère de l'agriculture sont fixées par le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 qui dispose en son article 2 que celles-ci sont majorées d'une heure pour les professeurs qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes de moins de vingt élèves. Cependant dans la pratique et afin de rechercher la parité de situation avec les personnels homologues du ministère de l'éducation nationale les normes de calcul ont été assouplies. C'est ainsi qu'en physique-chimie les groupes de travaux pratiques sont fixés à un nombre d'élèves égal à la capacité moyenne nationale des laboratoires soit dix-huit élèves par classe. En biologie, écologie, sciences économiques, les classes sont dédoublées pour les observations et applications dirigées lorsque leurs effectifs sont supérieurs à vingt-quatre élèves. Les moyens budgétaires n'ont cependant permis de prendre en compte qu'à compter de l'année scolaire 1981-1982, les heures d'enseignement résultant du fractionnement des classes. Les heures en cause sont rémunérées au moyen de crédits de vacations et d'heures supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées en sus de l'obligation de service hebdomadaire. Dans l'hypothèse où des difficultés existeraient pour certains enseignants, il leur appartiendrait d'en saisir les services du ministère de l'agriculture.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Languedoc-Roussillon).

17841. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la recherche dans le secteur de la viticulture méridionale. Il est indéniable que ce travail a largement contribué à améliorer la qualité des vins produits et donc à favoriser l'effort de commercialisation entrepris depuis de nombreuses années dans notre région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement et la coordination de cette recherche orientée notamment sur la compensation de la perte naturelle d'acidité des vins.

Réponse. — La baisse naturelle d'acidité des vins a fait l'objet de nombreuses observations ces dernières années de la part de l'Institut coopératif du vin et de l'Institut technique de la vigne et du vin ; un programme de recherche sur ce thème a été entrepris par l'Institut national de la recherche agronomique afin d'en déterminer les causes exactes et de mettre au point les solutions appropriées. Ce type d'études trouvera tout naturellement sa place dans le cadre du futur secteur du Réseau national d'expérimentation et de démonstration viticole (R.N.E.D.) qui aura notamment pour mission de coordonner plus étroitement en liaison avec l'office des vins, les études menées dans le domaine vitivinicole par les différents organismes concernés.

Elevage (ovins).

24253. — 13 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes des éleveurs ovins qui s'étonnent que la France n'utilise pas tous les moyens disponibles pour soutenir cette production, notamment par le biais de l'indemnité spéciale de montagne et celui de la dévaluation du franc vert. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les mesures qu'il compte prendre en ce sens et, d'autre part, les initiatives qu'il envisage de prendre au niveau de la Communauté économique européenne afin de faire débuter la campagne communautaire le 1er janvier et non le 1er avril de chaque année.

Elevage (ovins).

41562. — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24253** (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982), adressée à son prédécesseur et relative au éleveurs ovins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les décisions impliquant des réajustements monétaires au sein de la Communauté sont prises au niveau du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne selon la règle de l'unanimité. Nos partenaires se sont montrés jusqu'à présent hostiles à des dévaluations sectorielles du franc vert notamment dans le secteur ovin. La parité du franc vert dans ce secteur a donc été modifiée au début de la campagne de commercialisation, le 4 avril 1983. Dans son rapport sur le réexamen de l'organisation commune de marché ovin, la Commission propose de fixer la date de début de campagne au 1er janvier au lieu du premier lundi d'avril. Cette proposition paraît effectivement mieux appropriée à la situation de ce secteur puisqu'elle permettrait une meilleure adaptation des garanties offertes aux producteurs de contre-saison dont les coûts de production sont plus élevés. Le gouvernement soutiendra donc une telle modification du règlement communautaire de la viande ovine.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

27894. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la compensation des handicaps, qui est à la base de toute politique agricole de montagne, motive la revalorisation régulière de l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.) au moyen d'une indexation sur le taux des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles (P.I.N.E.A.). Cette indemnité doit, par ailleurs, continuer à être calculée sur la base de 40 U.G.B. (Unité gros bétail) correspondant au seuil minimum de rentabilité défini par le schéma départemental des structures, soit 40 hectares. S'agissant spécialement du massif vosgien, certaines exploitations de celui-ci devraient manifestement être classées en zone critique du fait de la rigueur du climat et de la pente qu'on y rencontre. Ces exploitations devraient par ailleurs bénéficier de l'I.S.M. aux taux de Bruxelles. Il est en effet utile de rappeler qu'une altitude de 800 mètres dans le massif vosgien correspond à 1 200 mètres dans les Alpes ou les Pyrénées. Toujours dans le massif vosgien, plusieurs communes devraient être classées en zone de montagne, car leur altitude et leur pente correspondent aux normes définies pour ce classement à Bruxelles. Il apparaît d'autre part raisonnable d'envisager l'extension du bénéfice des aides spécifiques au cas par cas, notamment à des agriculteurs en situation géographique très difficile, même si leur commune n'est pas classée en zone de montagne. De telles situations se rencontrent notamment dans le canton de Provenchères ou les communes d'Eloyes et de Saint-Etienne-lés-Remiremont. Enfin, s'agissant de la zone Piedmont, les mesures suivantes seraient très équitablement à lui appliquer : indexation de l'indemnité spéciale Piedmont (I.S.P.) dans les mêmes conditions que pour l'I.S.M. ; suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière ; versement de l'I.S.P. pour les vaches laitières, comme pour les autres animaux d'élevage. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de donner une suite favorable aux suggestions ci-dessus présentées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

33391. — 6 jain 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27894** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p. 765) relative à la politique agricole de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne fait partie du dispositif mis en place par les Communautés européennes pour assurer une politique de solidarité envers les zones de montagne. Une modification de ce système par engagement de revalorisation régulière ainsi que le propose l'honorable parlementaire, impose donc l'accord de nos partenaires européens. Des consultations entreprises à la suite de la publication du rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, il ressort qu'actuellement une telle proposition, du fait de son caractère automatique, se heurte à des réticences importantes et ne pourrait aboutir à un accord. En ce qui concerne le classement de communes en zone de montagne du Massif vosgien, une décision communautaire en date du 16 mars 1983 répond en grande partie à la demande exprimée. Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes spécifiques rencontrées au niveau local et qui ne peuvent par conséquent être appréhendées par le biais d'un zonage national, le gouvernement a décidé dès l'hivernage 1982-1983 une plus large modulation du système d'aides au niveau départemental en fonction du degré de handicaps. En ce qui concerne l'élevage laitier dans les zones de piedmont, la réglementation communautaire ne permet pas le versement d'indemnités compensatoires selon le même processus que pour les autres animaux d'élevage. Cependant afin de compenser les contraintes liées à la taxe de corresponsabilité, le gouvernement français a obtenu qu'une aide totale de 2,5 centimes par kilogramme de lait soit versée aux petits producteurs de cette zone pour la campagne 1983-1984.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30814. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les facteurs intervenant dans la situation préoccupante de la profession bananière en Guadeloupe, les éléments entrant dans le coût de production jouent un rôle déterminant.

Or, certaines plantations, de par leur situation géographique, en montagne par exemple, où les terres sont par ailleurs particulièrement favorables à la culture bananière, subissent les conséquences d'un coût de production plus élevé, d'autant que du fait de leur situation en montagne et leur longueur de cycle, elles sont les plus sujettes à destruction et donc sont les plus endettées du fait des cyclones et des coups de vent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre en place une procédure spécifique à la bananeraie de montagne, identique à celle connue en Europe pour l'élevage, sous le nom d'indemnité spéciale de montagne (I.M.S.) et qui consisterait en une aide forfaitaire annuelle systématique au prorata des surfaces plantées, ces mesures étant les seules susceptibles de relancer l'activité des zones bananières de cycle long dites des hauteurs.

Réponse. — La situation de la production bananière en Guadeloupe est en effet particulièrement préoccupante dans la zone de montagne, où en raison de la longueur du cycle végétatif, les coûts de production et les risques de destruction du fait des aléas climatiques sont plus importants. Le gouvernement conscient de ce problème a déjà pris des dispositions particulières : prime d'orientation agricole aux groupements de producteurs en 1981, dans le secteur commercialisation, obtention du concours financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour la modernisation de la mise en marché des bananes de Guadeloupe. Par ailleurs, il faut étudier des mesures susceptibles de remédier à ces difficultés. En particulier des dossiers sont d'ores et déjà en cours d'instruction en ce qui concerne l'obtention d'un label justifié par les qualités organoleptiques intéressantes de la production bananière de ces zones, ainsi qu'un dossier visant à l'assouplissement des conditions de classement en catégorie I par réduction de la taille minimale autorisée. Il apparaît donc plus opportun d'entreprendre un effort sur les conditions de commercialisation de cette production qui malgré ces difficultés possède des atouts incontestables, que sur l'attribution d'une aide à l'hectare qui étant donné les contraintes communautaires et les faibles superficies des exploitations constituerait un apport très faible à l'économie de ces exploitations.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31844. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, si à l'heure actuelle les montants compensatoires communautaires ravivent la colère d'une masse de paysans, producteurs de viandes, volailles, œufs et surtout pores, chez les viticulteurs par contre, les raisons de leur légitime colère proviennent en grande partie du mensonge, qui se dégage en matière du prix du vin à la production, arrêté par la Communauté à Bruxelles. En effet, un prix dit de déclenchement a été fixé par elle. Il est de 19,24 francs le degré hecto. Le prix dit d'orientation est, lui, de 20,83 francs le degré hecto. Ces prix communautaires apparaissent aux viticulteurs comme étant de la littérature, car la vérité est tout autre. En effet, des vins de consommation courante continuent, à quatre mois de la fin de la campagne viticole française, à se traiter à la production à des prix entre 15 et 16 francs le degré hecto. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons, les prix pour les vins, fixés à Bruxelles, ne sont jamais respectés; 2° quelles mesures le gouvernement a prises ou compte-t-il prendre pour mettre fin au caractère fictif des prix communautaires qu'ils représentent aux yeux des viticulteurs français, producteurs de vins de consommation courante ou de vins dits de pays.

Réponse. — Au cours de la campagne viticole 1982-1983 un décalage important entre les prix du marché et les prix d'orientation a en effet pu être observé dans le secteur des vins de table rouges. Cette situation résulte d'une application imparfaite du nouveau règlement communautaire vitivinicole en vigueur pour la première fois au cours de la campagne 1982-1983. En particulier la distillation préventive ouverte dès le 1er septembre dont le prix a été notablement relevé puisqu'il était pour la campagne 1981-1982 de 14,59 francs par degré à l'hectolitre, n'a pas été suffisamment utilisée. Par ailleurs, alors que les disponibilités en début de campagne étaient très importantes en France, et suffisamment importantes au niveau communautaire, le gouvernement français n'a pas pu obtenir des autorités communautaires le déclenchement de la distillation obligatoire qui aurait permis d'assainir le marché. Cette situation ne doit pas se renouveler au cours de la campagne 1983-1984 et les viticulteurs doivent utiliser toutes les dispositions réglementaires afin de redresser le marché. En particulier la distillation préventive ouverte depuis le 1er septembre, dont le prix a été fixé à 14,02 francs par degré à l'hectolitre pour les vins rouges, doit permettre de retirer du marché les vins de qualité inférieure. La distillation garantie de bonne fin dont le prix est de 19,82 francs par degré à l'hectolitre pour les vins rouges, ouverte à partir du 16 septembre, permettra de soutenir le marché des vins de qualité par retrait, à échéance du contrat, des vins stockés à long terme qui ne trouveraient pas de débouché à un prix suffisant. Si l'examen du bilan, qui sera effectué au cours du mois de décembre, révélait un grave déséquilibre, la France réclamera la distillation obligatoire ou l'ouverture d'une distillation de garantie de prix. Il est en effet essentiel que le dispositif réglementaire soit mis en œuvre dans son intégralité. Si tel n'était pas le cas, la France exigerait dans le cadre de la réforme de la P.A.C., que le règlement de base soit revu pour que les différentes interventions soient décidées à partir de critères objectifs lui conférant un caractère plus automatique.

Elevage (politique de l'élevage).

32794. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour valoriser l'espace pastoral et relancer, en particulier, les associations foncières pastorales.

Elevage (politique de l'élevage).

38236. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32794** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La valorisation de l'espace pastoral a jusqu'ici été favorisée principalement dans le cadre de la politique de la montagne. C'est ainsi que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde a institué de nouveaux moyens de mise en valeur : les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux. La mise en œuvre de ces instruments s'est avérée plus lente que prévu du fait principalement de la difficulté de constituer des associations de propriétaires et d'éleveurs dans ces régions souvent en voie de désertification. Par ailleurs, le texte a limité la possibilité de les constituer aux seules communes classées en zone montagne ce qui, à l'expérience, semble trop restrictif. Des voies ont donc été recherchées pour améliorer le dispositif législatif. En ce qui concerne les associations foncières pastorales, la procédure n'a pu encore être assouplie, car celle-ci est liée aux autres dispositions concernant la propriété. L'Etat est toutefois intervenu à partir de 1978 par des aides spécifiques destinées à susciter l'intérêt de cette forme sociétaire pour les propriétaires des zones de montagne. Ces aides ont porté sur leur démarrage et sur la tenue de la comptabilité. Des aides identiques ont concerné les groupements pastoraux. Concernant le champ de la loi du 3 janvier 1972, des projets en cours d'élaboration proposent que ses dispositions soient applicables à l'ensemble des régions où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale. Par ailleurs, une étude sera prochainement mise en place en vue de déterminer les moyens de vulgarisation et d'animation à susciter pour favoriser une plus large application de cette loi du 3 janvier 1972 dont l'intérêt s'est confirmé lors de ces travaux.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (industries agricoles et alimentaires).

33786. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, de tout temps, la France avait une industrie de conditionnement du poisson : thon, sardines à l'huile, maquereaux au vin blanc, anchois salés ou à l'huile, poissons à la tomate, poissons fumés, etc..., etc... Le caractère particulier de ces industries venait de ce qu'elles étaient implantées autour des ports de pêche. De ce fait, le poisson à peine débarqué pouvait être conditionné. De cette situation, se dégageaient trois vertus essentielles : 1° l'utilisation d'une partie des prises avait pour premier effet d'alléger le marché frais et d'harmoniser les prix; 2° de maintenir dans les villes portuaires en plus des activités en mer, une activité industrielle et de plein emploi; 3° de limiter les importations de l'étranger, de produits de la pêche, conditionnés. En conséquence, il lui demande : 1° où en est la production industrielle des poissons de tous types conditionnés, notamment comment cette activité a évolué au cours des dix dernières années de 1973 à 1982 : *a*) combien d'unités de production existaient en 1973 et dans quelles conditions elles ont progressivement disparu au cours de chacune des mêmes dix années précitées; *b*) quel était le tonnage de ces produits conditionnés au cours des mêmes années; *c*) ce que son ministère a décidé ou compte décider pour aider les entreprises encore existantes à poursuivre leur activité et pour en créer de nouvelles en vue de satisfaire les besoins du marché intérieur.

Réponse. — L'évolution de l'industrie de la conserve de poisson, retracée ci-dessous, a été ces dernières années étroitement liée à la modification des lieux de pêche, des conditions d'accès à la ressource et des habitudes alimentaires. Dans ces conditions les entreprises françaises se sont restructurées, regroupées et, pour une partie d'entre elles, ont rapproché leurs usines des sources d'approvisionnement (exemple du thon africain) afin de préserver leur compétitivité. L'action du ministère de l'agriculture, en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer, s'articule autour de trois axes : 1° encourager les investissements de productivité et de diversification des conserveries françaises ; 2° encourager la valorisation des espèces françaises par de nouvelles formes de transformation comme la surgélation ; 3° soutenir les efforts d'implantation de marques françaises sur les marchés étrangers. Cette action s'appuie notamment sur l'attribution de concours financiers aux entreprises, sous forme principalement de prime d'orientation agricole (P.O.A.) ou subvention du Fonds d'intervention stratégique.

Evolution de l'industrie de la conserve de poisson de 1973 à 1982

Année	Tonnage de poissons (tonnes)	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires H T. par entreprise (francs)
1973	102 400	72	9 240 000
1974	115 200	56	13 000 000
1975	107 000	52	16 000 000
1976	102 000	49	20 000 000
1977	116 100	45	22 000 000
1978	118 900	44	27 000 000
1979	113 550	41	34 400 000
1980	97 500	39	39 800 000
1981	98 800	36	50 000 000
1982	101 000	35	60 000 000

(Source : Chambre syndicale nationale des industries de la conserve)

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36951. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les moyens utilisés pour assainir le marché du vin à la production aussi bien en quantité qu'en qualité, dans certains cas, la Communauté économique européenne a prévu une distillation préventive. Mais cette distillation, pour être efficace, devrait surtout avoir un caractère incitatif. Mais la Commission de Bruxelles, sur ce point, persiste à tourner le dos à la réalité. En effet, Bruxelles pour financer la distillation préventive a fixé à 65 p. 100 du prix d'orientation et à 60 p. 100 si la distillation est imposée. De tels prix ne peuvent avoir d'effet sur le marché des vins à la production. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage ce point de vue; 2° quelles sont les propositions qu'il a faites ou qu'il compte faire au nom du gouvernement français à Bruxelles pour obtenir que les prix en matière de distillation préventive puissent avoir un véritable caractère incitatif.

Réponse. — La distillation préventive a pour but de retirer du marché dès le début de la campagne, les vins de qualité inférieure. Les conditions d'accès à cette distillation sont très souples et même les vins aptes n'ayant pas le degré minimum des vins de table, 9 p. 100 vol. dans la région du Languedoc-Roussillon, peuvent être distillés à ce titre. Le prix de la distillation préventive doit donc être normalement inférieur au prix normal du marché. Le gouvernement français a demandé à Bruxelles que le prix de la distillation préventive soit un peu supérieur au prix de la distillation obligatoire, afin de la rendre incitative, compte tenu du fait que les volumes livrés à la distillation préventive peuvent être déduits des volumes à livrer dans le cadre de la distillation obligatoire si celle-ci est décidée. La France a proposé que ce prix soit fixé à 70 p. 100 du prix d'orientation que la distillation obligatoire soit décidée ou non.

Agriculture (structures agricoles).

37111. — 29 août 1983. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement des S.A.F.E.R. et plus précisément sur les comités d'attribution chargés des rétrocessions des terrains agricoles. Les superficies rétrocédées peuvent atteindre parfois plusieurs dizaines d'hectares, soit une proportion importante de territoire communal, et l'intérêt général doit être pris en compte en même temps que l'intérêt de l'attributaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les élus municipaux des communes concernées soient entendus lors des réunions de ces comités.

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, les S.A.F.E.R. peuvent, dans la limite de 5 p. 100 des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, céder des biens fonciers aux collectivités locales en vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières. Cette disposition permet une prise en considération par les conseils d'administration de ces sociétés après consultation des comités techniques départementaux des besoins des communes en la matière. Par ailleurs, l'article 14 *bis* du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 impose aux S.A.F.E.R. un affichage en mairie de la liste des propriétés et parcelles qu'elles envisagent de rétrocéder et cette publicité contribue à une information systématique et détaillée des collectivités locales préalablement à toute attribution de biens. Enfin, la prise en compte des intérêts de ces collectivités est assurée du fait de la présence au sein des conseils d'administration des S.A.F.E.R. de représentants des conseils généraux.

Boissons et alcools (alcools).

37235. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger de la remise en cause du contingent d'alcool de betteraves qui inquiète les professionnels, en particulier dans le département de l'Aisne. En effet, les sucreries-distilleries du département transforment 8,5 p. 100 de la production betteravière en alcool. Il lui demande si l'harmonisation de la législation française et de la législation communautaire n'exige pas que le Conseil des ministres de la Communauté puisse statuer sur le projet présenté par le parlement européen avant que le parlement français n'en soit saisi.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

38529. — 3 octobre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la réforme du régime de l'alcool de betteraves et sur le fait que la suppression des dispositions existant sur le plan national pour les alcools d'origine betteravière fondées sur l'existence de contingents à prix garanti aurait des conséquences graves : disparition des distilleries « pures » qui ne pourraient plus assurer à leurs planteurs une valorisation de leurs betteraves à un prix suffisant. Cette disparition aurait des répercussions graves, non seulement sur l'emploi, mais aussi pour les producteurs obligés d'abandonner la culture betteravière. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure la survie de cette industrie est menacée par la loi de finances pour 1984 et comment pourrait-être assurée la protection de l'industrie betteravière d'une manière générale ?

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

39745. — 31 octobre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre le secteur betterave-sucre-alcool. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan européen que national, pour défendre ce secteur agricole particulièrement menacé.

Réponse. — Le régime économique de l'alcool n'a pas fait l'objet de propositions du gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984. Toutefois, le ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé d'organiser une concertation avec les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives du secteur, sur cette question. Celle-ci devra tenir compte des conséquences sur le plan agricole et sur le plan de l'emploi des aménagements du régime économique de l'alcool.

Enseignement agricole (personnel).

37399. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation statutaire des personnels de l'enseignement technique agricole. Il lui demande s'il est envisagé un alignement sur le statut des personnels homologues de l'éducation nationale (professeurs certifiés techniques, conseillers d'administration scolaire et universitaire, documentalistes, agrégation technologique, maxima de service des personnels enseignant, statut des enseignants du supérieur, etc.) et le remercie, le cas échéant, de l'informer de l'échéancier prévu.

Réponse. — Plusieurs projets de textes modifiant les dispositions en vigueur tendent à instaurer une parité de situation des personnels de l'enseignement technique agricole public avec celle de leurs

homologues du ministère de l'éducation nationale. Ainsi un projet qui vient de recevoir l'accord du ministère de l'économie, des finances et du budget prévoit la création d'un corps de professeur technique de lycée agricole, et les modalités d'accès à ce corps des professeurs techniques adjoints. Des mesures actuellement en cours d'étude visent à l'alignement du statut des personnels d'administration et d'intendance sur celui de leurs homologues de l'éducation nationale. Une note de service, définit le rôle des centres de documentation et d'information et les obligations des personnels chargés des fonctions de documentation et d'information. La création d'une agrégation technologique n'est pas envisagée actuellement dans l'enseignement technique agricole. Les obligations de service des personnels enseignants sont devenues identiques à celles de leurs homologues de l'éducation nationale, à l'exception de celles des professeurs techniques adjoints de lycée agricole et des professeurs de collège d'enseignement technique agricole, chargés des enseignements pratiques. Un projet de décret, tendant à remédier à cette situation, ayant été soumis aux départements ministériels du budget et de la fonction publique voit son application différée pour des raisons budgétaires. Conformément au principe de parité les différents textes réglementaires en vigueur au ministère de l'éducation nationale, relatifs notamment à la situation des professeurs maîtres assistants, chefs de travaux et assistants seront adaptés aux établissements d'enseignement supérieur agricole. Le décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 sur les obligations de service fait actuellement l'objet d'une étude précise afin d'étudier les modalités de son application. En ce qui concerne les statuts des corps enseignants, l'harmonisation sera opérée en fonction des décrets actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

38746. — 10 octobre 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la hausse du prix de la pulpe sèche issue de la betterave. Il lui expose que la cotation officielle s'élève à 1,255 franc le kilogramme à la date du 3 octobre 1983 contre 0,91 franc le kilogramme à la date du 3 octobre 1982. Il lui demande si cette importante hausse se justifie et si elle ne va pas dans le sens du développement des importations des produits de substitution.

Réponse. — La hausse importante enregistrée en un an sur le prix de la pulpe sèche de betterave est due à une série de facteurs conjoncturels. En effet, la diminution de la récolte de betteraves à sucre en 1983 entraîne la raréfaction de l'offre de pulpes alors que la pénurie de fourrages due à la sécheresse engendre une demande plus forte de la part des éleveurs. En outre, l'augmentation du prix des produits étrangers concurrents, comme les pulpes d'agrumes, provoquées principalement par la hausse du dollar, a un effet d'entraînement sur le prix des pulpes de betteraves en Europe. Toutefois, même en une année déficitaire, le prix de la pulpe ne peut pas dépasser les limites à partir desquelles elles ne sont plus à même de soutenir la concurrence avec les produits importés ou avec les sous-produits des céréales, sous peine de perdre leur marché. Dans ces conditions, un développement des importations de produits de substitution du fait de l'augmentation du prix des pulpes en Europe ne paraît par probable.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

38822. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle est la production française de sucre de canne depuis 1978 ; 2° quelle est la production française de sucre de betterave au cours de la même période ; 3° quelles conclusions il tire de cette comparaison, en particulier au niveau du prix de vente de ces deux types de sucre et des solutions à adopter à l'avenir.

Réponse. — La production française comparée de sucre de canne et de sucre de betterave depuis la campagne 1978-1979 est exposée ci-dessous.

En tonnes de sucre blanc

	Sucre de canne	Sucre de betterave
1978/1979	379 087	3 738 396
1979/1980	352 030	3 978 662
1980/1981	283 753	3 921 471
1981/1982	317 303	5 130 027
1982/1983	250 438	4 445 992

En matière de prix, la production de sucre des départements d'outre-mer bénéficie tout d'abord d'une garantie qui assure aux producteurs un prix rigoureusement égal au prix d'intervention du sucre de betterave. Par ailleurs, des aides financières de la C.E.E. consistant principalement dans le remboursement des frais de transport de l'usine jusqu'au port d'arrivée en Europe permet d'assurer l'écoulement sur le marché métropolitain du sucre produit dans les D.O.M. En 1982-1983, le montant global de ces aides par quintal de sucre blanc a été de 32,55 francs. Conscient de l'importance que représente la canne à sucre pour l'économie de ces départements, les pouvoirs publics ont mis en place depuis quelques années des plans de rénovation et de consolidation de cette culture et des programmes de restructuration de l'industrie sucrière. En attendant le plein effet de ces mesures, l'Etat avec l'accord de la Communauté, alloue des aides permettant aux industriels de payer aux producteurs le prix fixé pour la canne d'une part, et aux petits planteurs de disposer d'un complément de revenus d'autre part.

Elevage (porcs).

40362. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés persistantes des éleveurs de porcs. La chute des cours atteint 80 centimes du kilogramme en quelques semaines. Le poids des investissements réalisés dans les élevages, l'augmentation des frais financiers et surtout la hausse des produits de l'alimentation animale ne permettent plus de rémunérer le travail des éleveurs et compromettent l'équilibre financier des exploitations. Les tergiversations communautaires qui caractérisent une période de négociation en vue du prochain sommet d'Athènes bloquent toute mesure positive susceptible de limiter les effets de cette crise. Par contre les décisions négatives telle la réduction des restitutions (de 53 centimes au kilogramme depuis le 6 octobre dernier), tel le déstockage des viandes retirées du marché depuis le début de l'année, ou le laxisme qui subsiste face à l'urgence du démembrement des M.C.M. existants, accroissent encore les difficultés du marché et les problèmes financiers des élevages. Il demande que soit mis fin à une politique d'attente qui se traduit par des pénalisations croissantes et insupportables pour les éleveurs. Il souhaite qu'enfin des mesures positives soient arrêtées, sans attendre les échéances communautaires. Ces mesures devraient viser à rétablir un niveau suffisant des cours (11,80 francs classe 2 prix du marché), à soutenir le dégagement des marchés, à arrêter les importations des pays tiers et à une traduction dans les faits de l'habituelle condamnation théorique du système des M.C.M.

Elevage (porcs).

40681. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute brutale des cours du porc depuis quelques semaines. Le prix moyen de vente du kilogramme en classe III est en effet de l'ordre de 9,95 francs. Or, parallèlement, on assiste à une augmentation importante du coût des aliments et des dépenses de chauffage des bâtiments d'élevage. Le prix de revient est de l'ordre de 11 francs le kilogramme. Ceci se traduit par une perte journalière importante pour les éleveurs qui ne peuvent plus amortir leurs bâtiments. Certains envisagent sérieusement d'arrêter cette production. Cela accroîtra encore le déficit de la France en viande porcine. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre d'urgence, notamment en ce qui concerne les importations en provenance des pays qui seraient à l'origine de cette situation grave.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

41067. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre l'agriculture bretonne. On constate une diminution massive des investissements dans le secteur de la production porcine résultant en particulier de la chute du nombre d'installations de jeunes agriculteurs se spécialisant dans cette production. Cette évolution grave pour l'avenir de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire bretonnes est due avant tout à la mauvaise tenue et à l'irrégularité des cours du porc qui sont descendus depuis quelques semaines à un niveau dramatiquement bas. La solution à ces difficultés qui relève de la responsabilité exclusive de l'Etat ou des instances européennes auprès desquelles il appartient à ce dernier d'effectuer toutes démarches utiles passe par : 1° la suppression des montants compensatoires monétaires positifs, qui ont encore augmenté — + 8,8 p. 100 pour la R.F.A., + 5,8 p. 100 pour les Pays-Bas) ; 2° le rétablissement immédiat à leur niveau normal des restitutions et des taxes à l'importation ; 3° la prise en charge des intérêts des prêts contractés par les investisseurs récents ; 4° la

suppression des importations de viande porcine en provenance des pays tiers; 5° la réduction des frais d'approche des céréales. Enfin une réforme de la politique agricole commune qui aboutirait à l'institution de quotas laitiers condamnerait tous les agriculteurs bretons qui se sont lancés au cours des dernières années dans un effort de compétitivité sans précédent, au profit des pays qui ont pratiquement atteint leur maximum de productivité et qui ont bénéficié, par surcroît, du système des montants compensatoires monétaires... Si, après les difficultés rencontrées par les productions avicole et porcine, la production laitière bretonne devait être remise en cause, ce sont les efforts de vingt années pendant lesquelles la Bretagne a largement contribué à l'expansion économique nationale qui risqueraient d'être anéantis. Notre région ne peut accepter une telle perspective qui aurait des conséquences dramatiques pour son avenir économique et social. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur ces différentes questions qui préoccupent les agriculteurs, les salariés des entreprises agro-alimentaires et l'ensemble des responsables politiques et économiques de la Bretagne.

Réponse. — Le gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation sur le marché du porc et s'attache à rechercher les moyens de nature à apporter une solution aux difficultés que traverse ce secteur. Au plan communautaire, la délégation française a obtenu de la Commission de Bruxelles, lors d'une séance du Comité de gestion de la viande porcine réuni à sa demande, l'instauration de montants supplémentaires sur certains produits en provenance de République démocratique allemande, de Hongrie et de Suède, et l'augmentation des restitutions à l'exportation pour les carcasses. Le Comité de gestion, réuni à nouveau peu après, a décidé d'appliquer également ces montants supplémentaires à certaines viandes importées de Roumanie. L'opération de stockage privé qui s'est déroulée dans la Communauté durant plus de sept mois, a permis de retirer du marché d'importantes quantités de viandes porcines, contribuant ainsi au soutien du marché pendant la première partie de l'année. La plus grande part de ces produits est désormais sortie des stocks, soit que les contrats dont ils ont fait l'objet arrivaient à expiration, soit qu'ait été utilisée la procédure de déstockage anticipé. Cette anticipation du déstockage ne concerne d'ailleurs que des quantités réduites, essentiellement au profit des exportations du Danemark. On estime que, en partie grâce à cette mesure, ce pays aura pu exporter jusqu'à la fin de l'année 1983 plus de 20 000 tonnes vers le Japon, qui soulagent d'autant le marché de la Communauté. Par ailleurs, au plan national, les charges financières des récents investisseurs du secteur porcin pourront être allégées en fonction d'un indicateur de rentabilité qui prend en compte le prix du porc et le prix de l'aliment. Cette mesure sera pleinement applicable le 1er janvier 1984 avec effet rétroactif au 1er juillet 1983. Enfin, le gouvernement est attentif aux conséquences qu'entraîne la hausse du prix de l'aliment pour le revenu des éleveurs. C'est pourquoi des mesures ont été arrêtées pour contribuer à en abaisser le coût. Au plan national, le système de l'échange céréales-aliments a été mis en place à partir de la campagne 1983-1984. En outre, la Commission de Bruxelles a pris, avec l'appui déterminé de la France, des dispositions permettant de réduire le prix des céréales incorporées dans l'alimentation animale. Elles concernent la mise en vente par adjudication et à prix réduit, de froment tendre détenu par les organismes d'intervention en vue d'une utilisation dans le secteur animal. Depuis le 1er novembre, les M.C.M. négatifs restant appliqués en France sont annulés et les M.C.M. positifs de nos partenaires sont plus réduits. Cette réduction s'ajoute à celle qu'entraînerait la modification de la base de calcul pour les M.C.M. existants, entrée en vigueur le 1er août dernier. Ces mesures traduisent dans les faits la volonté du gouvernement de tendre vers un démantèlement des M.C.M. et bien qu'elles aient d'ores et déjà une signification très positive pour notre position concurrentielle, le gouvernement entend poursuivre ses efforts pour obtenir de nos partenaires des progrès décisifs en la matière.

Elevage (chiens).

41048. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente découverte d'un charnier animal chez un « éleveur » de l'Essonne. Devant la découverte d'une centaine d'animaux dans un état pitoyable et de plus d'une vingtaine de cadavres, il semblerait, d'une manière générale, que cette activité ne fasse pas l'objet d'une réglementation ni d'un contrôle qui soient de nature à garantir tant la bonne santé des animaux, que la protection des acheteurs et utilisateurs. Pour éviter de tels charniers, il lui semble souhaitable qu'un certificat reconnaissant une aptitude professionnelle soit rendu obligatoire pour toute personne désirant ouvrir un chenil ou un refuge. De même, des mesures doivent être prises pour permettre des contrôles plus fréquents des installations existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler le commerce d'animaux et les établissements de refuge, et pour réglementer la formation et l'activité de cette profession.

Réponse. — Le commerce des chiens et des chats ainsi que les établissements de transit et de vente de ces animaux sont réglementés par la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs et les textes réglementaires pris pour son application, imposant notamment la déclaration de ces établissements auprès du commissaire de la République. Dans la mesure où les établissements de transit et de vente de chiens ou de chats sont déclarés en préfecture ou connus par les services vétérinaires, ces derniers effectuent le contrôle du respect de la réglementation dans l'installation et le fonctionnement de l'établissement. Néanmoins, de nombreux points de vente ou de transit de chiens ou de chats échappant aux règles actuellement en vigueur, une révision totale des textes législatifs et réglementaires en la matière est actuellement à l'étude. Dans ce cadre, l'obligation pour tout responsable de chenil ou chatterie de posséder un certificat d'aptitude professionnelle pourrait être envisagée.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37636. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que les victimes de la guerre peuvent bénéficier soit d'un emploi réservé soit d'un emploi obligatoire, ceci s'ils remplissent les conditions prévues par les textes législatifs en cours. Notamment celles concernant les capacités physiques ou mentales susceptibles d'assurer une activité salariée. Toutefois, dans les deux cas, que ce soit au regard des emplois réservés ou au regard des emplois obligatoires, on assiste, depuis plusieurs années à des anomalies telles dans leurs applications que les textes législatifs et réglementaires deviennent très souvent de la littérature. Pourtant, pour ce qui est des invalides de guerre, les difficultés au regard du nombre des postulants, la situation devrait pouvoir s'améliorer aussi bien pour être reclassé professionnellement au titre des emplois réservés comme au titre des emprunts obligatoires. En effet, pour ce qui est des ressortissants de la guerre 1914-1918, s'ils ne sont pas au cimetière, ils sont, pour les plus jeunes encore en vie, aux approches de quatre-vingt-dix ans. Quant aux survivants de la guerre 1939-1945, pour la première catégorie de combattants qui, au moment du début des hostilités étaient sous les drapeaux : classes 35, 36 et 37, ils sont âgés de soixante-huit, soixante-sept et soixante-six ans. Pour les autres combattants, parmi lesquels figurent de glorieux résistants, les soixante ans sont en général atteints. Donc le nombre de ceux et de celles qui pourraient bénéficier d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire est des plus limités. Ce sont les ressortissants de la guerre en Afrique du Nord qui sont, pour l'essentiel, au regard de leur âge, les plus intéressés. En conséquence, il lui demande s'ils ne pourraient pas prendre des mesures réglementaires pour régler en faveur des pensionnés de guerre et d'une façon définitive, le problème des longues attentes qui leurs sont infligées quand ils postulent, soit un emploi réservé, soit un emploi obligatoire.

Réponse. — Les victimes de guerre peuvent bénéficier, soit d'un reclassement professionnel au titre de la législation sur les emplois réservés, soit d'un emploi dans le secteur privé, en application de la loi du 26 avril 1924. La mise en œuvre de la législation sur l'emploi obligatoire relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont associés au contrôle de l'application de ces textes dans les conditions prévues par l'article L 323-6 du code du travail. En ce qui concerne les emplois réservés, il convient de noter que la situation des victimes de guerre, à cet égard, n'est pas la plus préoccupante. En effet, 160 candidats en moyenne sont admis chaque année aux examens et un nombre comparable d'emplois leur est proposé, alors que 4 000 vacances environ sont déclarées à leur profit par les différentes administrations. Néanmoins, il peut se produire que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats soient longs. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes (agent de bureau ou agent de service), alors que les vacances correspondantes sont rares en raison des faibles effectifs de ces corps de fonctionnaires. De plus, les administrations accordent traditionnellement une priorité aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité. Afin de remédier à cette situation, différentes mesures concrétisées par des textes législatifs ou réglementaires ont été arrêtées à l'issue des travaux d'un groupe interministériel ayant fonctionné au cours de l'année 1982. C'est ainsi que par la modification des articles L 417, L 418 (loi n° 83-452 du 7 juin 1983, *Journal officiel* du 8 juin), R 403 et R 408 (décrets en cours de signature), du code des pensions militaires d'invalidité, il a été prévu d'organiser 2 sessions d'examen et d'établir 2 listes de classement par an (au lieu d'une actuellement), de supprimer la date limite de dépôt des candidatures fixée uniformément au 30 septembre de chaque année en y

substituant une date précédant de 2 mois chaque examen, et de ramener de 6 à 2 mois le délai accordé aux administrations pour procéder à la nomination des candidats. Sur le plan pratique, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a, dès 1981, par une circulaire du 21 août, prescrit aux différents départements ministériels de répartir les postes proposés sur l'ensemble du territoire, en accordant une priorité aux affectations sur les mutations à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en concertation avec les organisations syndicales.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

37934. — 19 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que le code des pensions d'invalidité concerne trois catégories de victimes pensionnables : 1° les victimes de la guerre blessés ou tués au combat; 2° les victimes civils de la guerre; 3° les victimes hors guerre. Ces trois catégories de victimes bénéficiant d'un droit à pension. Toutefois, la façon de les indemniser varie suivant qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre des trois catégories précitées. Dans tous les cas, la victime de la guerre bénéficie de dispositions plus réparatrices. Nous sommes en 1983. Des militaires français, en service commandé, ont été envoyés au Liban et au Tchad. Dans ces pays, du moins pour l'instant, ce sont les armes qui font la loi. Des militaires français meurent ou sont blessés. Juridiquement, si on se réfère au code des pensions militaires d'invalidité, ces victimes risquent de faire partie des victimes hors guerre et indemnisées comme telles, ainsi que leurs familles. Cette situation doit être revue et corrigée. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pour les militaires envoyés au Liban et au Tchad, de leur accorder un droit à réparation semblable à celui dont bénéficient les victimes d'un conflit guerrier. Cela aussi bien pour eux, qu'en faveur de leurs familles.

Réponse. — Les militaires français actuellement en poste au Liban et au Tchad, ainsi que leurs ayants cause éventuellement, bénéficient, le cas échéant, de la législation de réparation prévue par le code des pensions militiares d'invalidité que le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, est chargé de mettre en œuvre. Ces victimes ont droit à une pension pour leurs blessures et infirmités. Leur décès ouvre droit à la mention « Mort pour la France » ainsi qu'à une pension de veuve ou d'ascendant. Enfin, leurs orphelins peuvent être adoptés par la Nation et bénéficier, à ce titre, de la protection morale et matérielle dispensée par l'Office national des anciens combattants. Toutes ces dispositions sont prévues par la loi du 6 août 1955 publiée au *Journal officiel* du 8 août.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

38425. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** se félicite avec la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) de la publication au *Journal officiel* du 10 juillet dernier du décret d'application de la loi du 4 octobre 1982. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défensa, chargé des anciens combattants,** dans quels délais seront examinés toutes les demandes d'anciens d'Afrique du Nord, à qui, jusqu'à cette date avait été injustement refusé la carte du combattant.

Réponse. — Toutes les directives utiles ont été données pour l'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982. Faisant suite au décret d'application n° 83-622 du 8 juillet 1983, l'arrêté du 22 août 1983 porte approbation de la délibération de la Commission d'experts chargée d'examiner les modalités selon lesquelles peut être attribuée la carte du combattant aux personnes qui ont participé à 6 actions de combat au moins ou dont l'unité a connu, pendant leur présence, 9 actions de feu ou de combat. Il a fait l'objet d'une instruction ministérielle diffusée le 21 septembre 1983, aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Depuis cette date, ces services sont donc habilités à procéder au réexamen des 340 000 dossiers qui avaient été mis en instance, et non rejetés depuis 1980 comme l'indique l'honorable parlementaire, étant observé que les quelques décisions de rejet prises avant cette date ne font pas obstacle au réexamen des dossiers en cause au titre des nouvelles dispositions. Ces instances seront, comme les autres, réexaminées systématiquement sans intervention des intéressés. Il convient toutefois de préciser que ces réexamens sont subordonnés à la publication, par le ministère de la défense, des fascicules d'actions de feu et de combat des unités, publication qui devrait être achevée fin d'année 1984. Le délai de résorption des demandes en instance ne peut donc être fixé, même de façon approximative.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

38841. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** quelles mesures envisage de prendre le gouvernement pour que soit définitivement réglé, dans un souci d'équité, l'ensemble du contentieux l'opposant aux anciens combattants de la Résistance en ce qui concerne la reconnaissance de leur titre et l'attribution de la carte d'anciens combattants de la Résistance et des droits qui y sont attachés.

Réponse. — La délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance qui peut se faire à l'échelon départemental, est subordonnée aux conditions statutaires suivantes : La régle générale est de justifier de l'appartenance à une formation homologuée par l'autorité militaire, pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944. A défaut de cette homologation, les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance doivent apporter la preuve de leur activité de résistance au moyen de deux témoignages sur l'honneur établis par des personnalités notoirement connues de la Résistance, et visés par le liquidateur national du mouvement de résistance dont relevait l'attestataire. Si les conditions de date ou de mndes de preuves rappelées ci-dessus ne sont pas remplies, les services de résistance peuvent ouvrir droit à la carte du combattant. Quant à l'attestation de durée de services (A.D.S.) délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, elle tient compte des activités de résistance accomplies par les intéressés, dont la durée pourra entrer dans le calcul de la retraite professionnelle (tous régimes), indépendamment de l'attribution de l'une ou l'autre des cartes précitées. La portée de ce document, de même que les conditions de sa délivrance ont fait l'objet d'une concertation avec les associations de résistants, préalablement à la publication du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982) et de l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars 1983). Les questions suscitées par ces textes réglementaires ont également été examinées avec les associations concernées. Ces échanges de vue ont permis de dégager un certain nombre ce points d'accord, après qu'aient été jugés positifs les résultats obtenus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40083. — 14 novembre 1983. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que l'arrêté du 16 mars 1983 portant modification de l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, complété par l'instruction ministérielle d'application (O.N.A.C. n° 3470 du 29 avril 1983), met en place une nouvelle réglementation qui marque un recul considérable par rapport à celle antérieure à ces textes. Elle aggrave les conditions d'attribution des titres de résistance et ne tient pas compte des circonstances de la clandestinité. En y introduisant la notion d'unanimité inconnue du code des pensions et des régles démocratiques, elle donne un droit de *veto* inacceptable à des membres de la Commission départementale chargé de l'examen des dossiers. La plupart des cas des demandeurs dont les droits n'ont pas été reconnus sera à nouveau soumise à la Commission nationale, ce qui ne va pas dans le sens des mesures de déconcentration prônée par le gouvernement. Il souhaiterait savoir si ces dispositions ont été retenues aprés concertation avec les organisations représentatives de la Résistance et quelles sont les raisons qui peuvent justifier que des témoignages émanant d'incontestables résistants soient mis en doute. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation des textes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La procédure prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars) modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité (déconcentration des décisions en matière de carte du combattant volontaire de la Résistance, C.V.R.) est le résultat d'une concertation approfondie. En outre, les questions suscitées par l'application de ce texte à caractère réglementaire ont fait l'objet d'une nouvelle concertation avec les associations concernées. Ces échanges de vues ont permis de dégager un certain nombre de points d'accord aprés qu'aient été jugés positifs les résultats obtenus.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

40304. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur les aspiratinns exprimées par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont une partie a

déjà été reconnue comme légitime et, à partir de là, s'est trouvée satisfaite. Ils expriment notamment le souhait que le bénéfice de la campagne double leur soit accordé et que soit pris en compte le temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs. Les intéressés aspirent également à l'attribution de la médaille de la reconnaissance française aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et à l'entrée de veuves d'anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les perspectives ouvertes à ces différents titres pour satisfaire progressivement les aspirations rappelées ci-dessus, dans le cadre d'une procédure de concertation dont les effets bénéfiques sont unanimement reconnus.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° le bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense a prescrit une étude approfondie sur cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. L'octroi éventuel de ces avantages figure parmi les problèmes que le Conseil permanent des retraités militaires aura à connaître. Bien entendu toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorités tenant compte des possibilités budgétaires; 2° la prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord est réalisée pour toutes les retraites (secteur public et privé); 3° le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ainsi que les décrets d'application (n° 68-294 du 28 mars 1968 modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977) n'ont pas prévu qu'il serait assorti d'une médaille. Depuis, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui ouvre droit au port de la Croix du combattant. Le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 a, par ailleurs, institué la Croix de la valeur militaire pour reconnaître les mérites acquis par les militaires au cours du conflit d'Afrique du Nord. De plus, à l'initiative du ministre de la défense, a été créée la Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958). La Médaille de la reconnaissance française a été créée par un décret du 13 juillet 1917 (*Journal officiel* du 14 juillet 1917) pour « remercier et distinguer les auteurs des actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités ». L'accueil des demandes de cette médaille se heurte à la forclusion (décret du 6 novembre 1958, *Journal officiel* du 13 novembre 1958). Le décret du 14 septembre 1945 a d'ailleurs précisé que cette médaille pouvait « être décernée à toute personne de nationalité française qui aura, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités, soit accompli des actes de dévouement dans l'intérêt public, soit rendu au pays des services signalés, sans que ces actions revêtent un caractère militaire ». Etant souligné que le ministre à l'intérieur était compétent pour l'attribuer, c'est à lui qu'il appartiendrait d'apprécier la suite susceptible d'être réservée au vœu exprimé par les anciens d'Afrique du Nord; 4° les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sensible aux difficultés comme au désarroi des veuves d'anciens combattants, a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

40339. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des veuves de guerre. Ces personnes souhaitent que, dans les meilleurs délais, la pension de veuve au taux normal soit fixée à 500 points indiciaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les pensions de veuves de guerre font partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Le budget pour 1984 du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, s'inscrit dans un contexte de rigueur financière indispensable pour rétablir les grands équilibres (prix et commerce extérieur notamment) et pour assurer la poursuite des efforts entrepris par le gouvernement dans les domaines qu'il juge prioritaires (l'industrie, la recherche, l'emploi, la formation des jeunes). Le secrétaire d'Etat a fait en sorte que le budget de son département permette, en 1984, le maintien de l'acquis, le développement de l'action sociale en faveur du monde combattant et la poursuite des efforts entrepris par la Délégation à l'information historique pour la paix (D.I.H.P.), pour valoriser la mémoire collective de la France.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

40510. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation suivante : la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, rend impossible la prise en considération des demandes de pension formulées par un certain nombre de Français musulmans. Cela tient sans aucun doute, à ce que le texte de 1974 n'a pas tenu compte des difficultés rencontrées par ces hommes pour apporter la preuve de leur appartenance à une unité supplétive. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter ce texte afin de redresser les injustices qui en découlent.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a complété l'article L 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité, pour donner vocation à la qualité de combattant, notamment aux « membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date » qui ont participé aux « opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Les dispositions législatives précitées sont sans incidence sur les droits à réparation des préjudices physiques subis par les Français musulmans. L'arrêté du 11 février 1975 a précisé les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises qui ont participé à ces opérations : 1° les formations de harkis et du personnel des groupes d'auto-défense; 2° les goums; 3° les groupes mobiles de sécurité (ex groupes mobiles de police rurale); 4° les maghzens; 5° les formations auxiliaires au Maroc et en Tunisie. Cette liste est strictement limitative. La loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 a assoupli les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de ces opérations en permettant de reconnaître la qualité de combattant, le cas échéant, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ». La possession de la carte du combattant ouvre droit à la retraite du combattant à soixante-cinq ans (1 719 francs au 1er novembre 1983) et à la majoration par l'Etat des retraites mutualistes des anciens combattants, dans les conditions fixées par l'article 99 *ter* du code de la mutualité. Seule l'identification de cas individuels poermettre au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, de répondre sur le point précis de la présente question écrite concernant l'impossibilité consécutive à la loi du 9 décembre 1974 de prendre « en considération des demandes de pensions formulées par un certain nombre de Français musulmans ».

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40570. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des patriotes résistants alsaciens à l'occupation allemande. Il indique que leur arrestation et leur transplantation dans des camps spéciaux de représailles en Allemagne ont été liées directement à l'incorporation de force des Alsaciens dans l'armée allemande. En effet, il est connu que c'est à la suite d'un acte de réfractariat à ladite incorporation de l'un ou plusieurs membres de leur famille (père, époux, fils, frère, etc...) — acte par lequel le réfractaire en cause encourait les pires risques, voire même la peine de mort, tels les fusillés de Ballersdorf — que la famille entière, inclusivement les enfants en très bas âge, a été arrêtée par la Gestapo, transplantée et internée en tant qu'otage dans les camps sus-indiqués en Allemagne où la plupart sont restés pendant plus de deux années sous le contrôle et la rigueur des S.S. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que ces patriotes résistants devraient être inclus dans le nombre des bénéficiaires des réparations que le gouvernement de la R.F.A. a consenties conformément à l'accord du 15 juillet 1960.

Réponse. — L'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) par l'Allemagne fédérale a été évoquée au cours de la deuxième table ronde consacrée aux problèmes spécifiques d'Alsace-Moselle,

tenue au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, le 27 septembre 1983. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'il appartient à la seule fondation « Entente franco-allemande » de déterminer, en toute équité, les catégories de bénéficiaires de l'indemnisation allemande. Il souhaite, pour sa part, que la fondation puisse examiner avec toute l'attention qu'elle mérite, la requête des P.R.O. lorsque seront réglés les problèmes propres aux incorporés de force.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

41051. — 28 novembre 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation qui leur a été décerné lors du conflit d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de valoriser et de matérialiser le titre de reconnaissance de la Nation par la création d'un insigne particulier ou d'une médaille commémorative distincte.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ainsi que les décrets d'application (n° 68-294 du 28 mars 1968 modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977) n'ont pas prévu qu'il serait assorti d'une médaille. Depuis, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui ouvre droit au port de la Croix du combattant. Le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 a, par ailleurs, institué la Croix de la valeur militaire pour reconnaître les mérites acquis par les militaires au cours du conflit d'Afrique du Nord. De plus, à l'initiative du ministre de la défense, a été créée la Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958). Enfin, la loi du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) permet l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Le décret d'application n° 83-622 (publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, page 2141) comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative. L'ensemble de ces mesures adapté aux circonstances du conflit d'Afrique du Nord, ne paraît donc pas appeler de mesure complémentaire dans le domaine des distinctions individuelles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41812. — 12 décembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** quelle décision a l'intention de prendre le gouvernement concernant le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés ayant participé entre 1952 et 1962 à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie. Ce bénéfice est, en effet, accordé aux militaires qui ont pris part aux autres conflits.

Réponse. — Le bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense a prescrit une étude approfondie sur cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. L'octroi éventuel de ces avantages figure parmi les problèmes dont le Conseil permanent des retraités militaires aura à connaître. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (Maroc).

40434. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° quel est le bilan des échanges entre la France et le Maroc depuis les cinq dernières années (année par année); 2° quelles sont les perspectives d'avenir; 3° si elle pense que l'entrée dans le Marché commun de l'Espagne et du Portugal peut entraîner des modifications des échanges avec le Maroc, et sur quels produits en particulier.

Réponse. — 1° *Bilan des échanges entre la France et le Maroc.* Les échanges commerciaux franco-marocains sont traditionnellement excédentaires en notre faveur. Au cours des cinq dernières années, ils ont évolué de la façon suivante :

(En millions de francs)

	1978	1979	1980	1981	1982
Exportations	4 301	5 085	5 011	1 501	7 370
Importations	2 351	2 827	3 252	3 455	3 989
Solde	+ 1 950	+ 2 258	+ 1 759	+ 3 046	+ 3 381
Taux de couverture	183 %	180 %	154 %	188 %	185 %

2° *Perspectives d'avenir.* La situation financière du Maroc a amené ce pays, depuis le début de l'année 1983, à prendre des mesures tendant à réduire le déficit de sa balance commerciale. C'est ainsi que, pour les neuf premiers mois de cette année, nos ventes ont sensiblement diminué (— 26 p. 100), alors que nos achats progressaient de 14 p. 100, notre taux de couverture étant ainsi ramené à 120 p. 100. Il est actuellement difficile, de faire des prévisions à long terme sur l'évolution de nos échanges avec le Maroc. Il y a cependant tout lieu de penser que notre commerce courant avec ce pays, effectué habituellement sur la base de règlements au comptant, et qui représente de 50 à 60 p. 100 de nos exportations, devrait se maintenir. Quant aux grands contrats de biens d'équipements, on peut estimer qu'ils seront, dans les prochaines années en nette diminution, compte tenu de l'importante réduction du programme d'investissements du Maroc et des moyens de financement que nécessitent de tels projets. 3° *Conséquences de l'élargissement du Marché commun.* L'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal aurait nécessairement des incidences importantes sur l'évolution du commerce extérieur marocain, en introduisant dans la C.E.E. des pays dont les productions sont concurrentes des productions marocaines sur plusieurs points. Les effets de cet élargissement, auxquels la France et les autres Etats membres de la C.E.E., portent une attention toute particulière, devraient se faire sentir, notamment dans le domaine des produits textiles et des conserves de sardines, mais essentiellement dans le secteur des produits agro-alimentaires (tomates fraîches, pommes de terre, primeurs, agrumes). Le problème n'est d'ailleurs pas propre au Maroc, mais concerne également d'autres pays méditerranéens liés à la C.E.E. par des accords d'association. Les concessions tarifaires accordées à ces pays, notamment dans le secteur agricole et agro-alimentaire, pouvant être difficilement compatibles avec le principe de la préférence communautaire mis en œuvre par une Communauté élargie, la C.E.E. devrait donc trouver d'autres voies pour manifester sa solidarité et son appui à ces pays. Le gouvernement français a appelé avec insistance l'attention de la Commission et de nos partenaires sur cette question qui devra trouver une solution avant la conclusion des négociations d'adhésion.

Commerce extérieur (développement des échanges).

40414. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, selon certaines informations les commandes de grands contrats d'équipement, pour l'industrie française, auraient chuté brutalement. Spécialement, parmi les clients du Moyen-Orient. C'est ainsi qu'au 1er semestre 1983, la baisse aurait été de 37 p. 100 par rapport au 1er semestre 1982; soit une perte de commandes de 25 milliards de francs. Si cette information est exacte, il lui demande si l'on peut donner une explication.

Réponse. — Les commandes de biens d'équipement font l'objet d'un communiqué du ministère du commerce extérieur et tourisme diffusé vers le 20 du mois suivant la fin du trimestre concerné. Ce document est ensuite publié dans les « Notes bleues » du ministère de l'économie, des finances et du budget. Au cours du troisième trimestre 1983, le montant, en part française transférable, des contrats de biens d'équipement obtenus par des entreprises françaises à l'étranger s'est élevé à 15,4 milliards de francs, se situant ainsi pratiquement au même niveau que celui observé en moyenne trimestrille depuis le début de l'année (16 milliards). Avec 47,4 milliards de commandes pour les 9 premiers mois 1983, l'année en cours marque le recul sensible par rapport à 1982, de 30,1 p. 100 au 30 septembre (9 premiers mois 1982 : 67,8 milliards). Le recul n'apparaît pas plus marqué sur le Moyen-Orient que sur l'ensemble des pays. Pour cette zone, en effet, les contrats conclus ont été inférieurs de 30,4 p. 100, sur les 9 premiers mois de l'année, à ceux obtenus pendant la même période de l'an dernier (3,9 milliards contre 5,6 milliards). Cette évolution doit être rapprochée de la baisse du prix du baril de pétrole brut et des mesures de limitation de la production

mises en œuvre dans le cadre de l'O.P.E.P. Il en est évidemment résulté une diminution des recettes des pays producteurs et une révision en baisse de leurs programmes d'équipement. Les résultats du troisième trimestre 1983 confirment en fait le retournement de tendance constaté depuis le début de l'année. Ils reflètent un rétrécissement du marché mondial des biens d'équipement et non pas une perte de compétitivité de nos entreprises puisque, d'après les informations disponibles, leur part de marché resterait stable. En tout cas, comme l'a affirmé le Conseil des ministres du 12 octobre 1983, les pouvoirs publics feront en sorte que les conditions de financement des grands travaux restent compétitives par rapport à celles de nos principaux concurrents.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

40970. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut retracer l'évolution du nombre d'importations de voitures en provenance des pays de l'Est depuis les cinq dernières années. Il souhaiterait savoir si le pourcentage d'augmentation de ces importations (à préciser) ne lui semble pas inquiétant, et si, compte tenu du bas prix auquel sont vendus ces véhicules, il ne serait pas opportun de déposer une plainte pour dumping. Peut-elle, en tout état de cause, indiquer quelles sont les subventions ou aides dont bénéficient les véhicules en provenance d'U.R.S.S., de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Roumanie, et si elle ne voit pas là la preuve de pratiques commerciales déloyales, contre lesquelles il conviendrait de sévir.

Réponse. — Le nombre de voitures particulières en provenance des pays de l'Est immatriculées en France au cours des cinq dernières années a été le suivant :

	1978	1979	1980	1981	1982	82/78
U.R.S.S.	14 042	16 663	13 069	19 324	23 613	+ 68 %
Pologne	1 484	2 070	1 331	1 639	1 883	+ 27 %
Tchécoslovaquie	1 099	299	1 636	3 892	3 845	+ 250 %
Yougoslavie	1 048	1 238	1 370	1 203	759	- 27,5 %

I° L'examen de l'évolution des ventes de voitures en provenance des pays de l'Est au cours des cinq dernières années fait d'une part apparaître une diminution du nombre des voitures yougoslaves et une faible augmentation du nombre des voitures polonaises, mais d'autre part révèle un accroissement important du nombre des véhicules particuliers d'origine soviétique (+ 68 p. 100) et surtout tchèque (+ 250 p. 100). Certes, ces deux derniers chiffres peuvent sembler inquiétants. Il faut toutefois souligner que ces augmentations ne sont pas exprimées en valeur, mais en quantités de voitures vendues et que ces quantités demeurent faibles : en 1982 on a comptabilisé 23 613 véhicules soviétiques et 3 845 véhicules tchèques sur un total de 2 056 490 voitures immatriculées en France. Pour cette même année l'ensemble des voitures importées des pays de l'Est ne représentait que 1,5 p. 100 du marché. Il faut noter également qu'en ce qui concerne les véhicules soviétiques, la plupart d'entre eux sont des Lada 4X4, modèle tout terrain qui n'a pas d'équivalent français. Par ailleurs, l'augmentation des importations de produits soviétiques et notamment de véhicules automobiles place la France en position favorable pour réclamer une augmentation de ventes de biens d'équipement, particulièrement dans ce même secteur. Tel a été le cas au cours de la grande Commission franco-soviétique qui vient de se tenir à Moscou au mois de novembre dernier. Au lendemain de cette session une affaire importante a été remportée par Renault pour moderniser l'usine A.Z.L.K. qui fabrique des voitures moscovitch. (Le premier contrat signé est d'un montant approximatif de 300 millions de francs, et le montant total des achats passés par les soviétiques dans ce cadre devrait atteindre un milliard de francs). II° En ce qui concerne les prix des véhicules en provenance des pays de l'Est, on ne peut déterminer les subventions ou aides dont ils pourraient bénéficier de la part de leurs gouvernements respectifs. Dans les pays de l'Est, l'Etat fixe les prix qu'il lui convient d'appliquer tant au marché intérieur qu'à l'exportation, sans tenir obligatoirement compte du prix de revient des produits. Pour les pays de l'Est l'apport de devises est un impératif qui explique le faible niveau des prix. Dans la situation actuelle, aucune procédure anti-dumping n'a été mise en place. Toutefois, l'attention de la Commission de la C.E.E. a été appelée par le Comité de liaison de la construction automobile sur les difficultés susceptibles de résulter sur le marché européen de ces importations.

Equipement ménager (commerce extérieur).

40971. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° s'il est exact que la France avait introduit des mesures destinées à limiter les importations de congélateurs en provenance d'autres Etats membres; 2° s'il est exact que la Commission a demandé à la France d'annuler ces mesures; 3° ce qu'a fait la France à cet égard.

Réponse. — Les normes auxquelles doivent répondre les conservateurs ménagers de denrées congelées ont pour seul but de garantir aux consommateurs que le produit qu'ils ont acheté, qu'il ait été fabriqué en France ou à l'étranger, répond bien aux spécifications qu'ils sont en droit d'attendre, notamment en matière d'hygiène alimentaire. Il ne s'agit donc en aucune manière de mesures visant à limiter les importations, *a fortiori* si elles proviennent des Etats membres du marché commun. C'est en accord avec les instances communautaires que les autorités françaises ont pris des contacts avec les producteurs, dont ceux des pays de la C.E.E, pour résoudre de manière satisfaisante les problèmes auxquels certains d'entre eux auraient pu être confrontés. La France a décidé de suspendre les mesures de contrôle douanier jusqu'à l'aboutissement positif de ces entretiens.

CONSOMMATION

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

17824. — 26 juillet 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'emploi trop souvent excessif du vocable de soldes, pour identifier diverses pratiques commerciales qui ne répondent pas à la signification précise de ce terme. Il y a là des usages préjudiciables à l'évidence aux consommateurs qui se trouvent abusés, ainsi qu'aux commerçants eux-mêmes qui pâtissent en définitive des entorses ainsi faites aux règles d'une concurrence loyale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre des dispositions nouvelles en vue de faire respecter plus efficacement une réglementation bien déterminée.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

24719. — 20 décembre 1982. — **M. René Olmeta** se permet de rappeler à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** les termes de sa question écrite, publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982, sous le n° **17824.** Celle-ci dénonçait l'emploi trop souvent excessif du vocable de soldes, pour identifier diverses pratiques commerciales qui ne répondent pas à la signification véritable de ce terme. Il y a là des usages préjudiciables à l'évidence aux consommateurs qui se trouvent abusés, ainsi qu'aux commerçants eux-mêmes qui pâtissent en définitive des entorses ainsi faites aux règles d'une concurrence loyale. Il lui demandait en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre les dispositions nouvelles en vue de faire respecter plus efficacement une réglementation bien déterminée.

Réponse. — Les ventes sous forme de soldes sont soumises aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 et du décret d'application n° 62-1463 du 26 novembre 1962. Les soldes occasionnels doivent concerner la vente au détail de marchandises neuves même si celles-ci sont démodées, défraîchies, dépareillées ou mises au rebut par voie de fabrication. Ils doivent être accompagnés ou précédés de publicité et avoir un caractère exceptionnel ou occasionnel (article 2 du décret du 26 novembre 1962). Ces ventes, souvent pratiquées pour des motifs de trésorerie, sont soumises à autorisation administrative délivrée par le maire. Les soldes à caractère périodique ou saisonnier, qui tendent à l'écoulement d'une collection saisonnière pour permettre d'entreposer la nouvelle, ne sont pas soumis à autorisation. Aucune disposition n'impose actuellement une date précise pour effectuer des soldes en raison de la disparité des périodes de ventes dans les différentes régions. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, conscient de l'augmentation récente du nombre de soldes pratiqués par certaines entreprises commerciales, a demandé que le contrôle de la réglementation existante soit renforcé.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Service national (coopération).

37336. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le désir des élèves de l'Institut supérieur technique d'outre-mer du Havre, d'obtenir un statut particulier quant à l'affectation des postes au titre de volontaires du service national actif ou volontaires à l'aide technique en qualité d'appelés au service de la coopération (D.O.M.-T.O.M. et autres pays). En effet, tous les étudiants de l'école ont effectué un stage pratique obligatoire de six à sept mois outre-mer entre leurs troisième et quatrième années d'études et près de la moitié d'entre eux ont accompli leur stage de deuxième année (trois à quatre mois) également en outre-mer. Ces stages les ont amenés à travailler sur des projets de développement ou des instituts de recherche. Ils ont donc une pratique de terrain et une connaissance du milieu qui présente une garantie d'efficacité durant leur service national comme coopérants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'élaboration d'un « statut particulier » pour les élèves de l'I.S.T.O.M. du Havre candidats à des emplois de V.S.N.A. ou de V.A.T. paraît une solution à écarter. Le code du service national a fixé des règles générales, notamment d'âge, d'aptitude physique et de qualifications qui ne peuvent qu'être égales pour tous. Les candidatures présentées par ces jeunes gens soit pour un report L 9, soit pour une affectation doivent faire l'objet du même examen individuel que les autres. Agir différemment serait contraire à la loi. Ceci étant, à partir du moment où ils ont été individuellement agréés pour concourir, il paraît normal que la formation particulière qu'ils ont reçue soit prise en considération et les situe en bonne position vis-à-vis de concurrents moins spécifiquement préparés à occuper des emplois outre-mer, dans le cadre du développement. Des instructions en ce sens seront données aux services concernés par le recrutement des V.S.N.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

37437. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les garanties juridiques et sociales qui devraient être accordées aux coopérants de tous les Etats membres de la Communauté. Il souhaiterait savoir ce que la France compte faire à cet égard, en particulier pour permettre aux coopérants de jouir d'un statut de travailleur ou de résident, et pour qu'ils puissent tous bénéficier du régime de la sécurité sociale. Il aimerait que soient comparés les régimes auxquels sont soumis les coopérants de tous les Etats de la C.E.E., et que lui soit indiqué sur quelles bases une harmonisation pourrait être envisagée.

Réponse. — Les Etats membres de la Communauté possèdent leur propre système de couverture sociale de leurs coopérants et jusqu'à présent la question d'une harmonisation éventuelle des différents régimes n'a jamais été abordée dans les instances communautaires. S'agissant des personnels français de coopération en service à l'étranger, ils sont recrutés en application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, au titre d'un engagement d'une durée normale de deux ans. Ils sont, à ce titre, affiliés soit au régime général de la sécurité sociale, soit au régime spécial de sécurité sociale dont ils relevaient avant leur départ. Nos partenaires européens ne souhaitent pas soulever une question aussi complexe et entendent préserver l'autonomie de leurs régimes de sécurité sociale.

CULTURE

Archives (fonctionnement).

39737. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que, par décision en date du 26 août 1983 de M. le directeur général des archives de France, la communication, avec déplacement, des documents d'archives a été suspendue. Une telle mesure interrompt brusquement, et pour un temps indéterminé, mais qui risque d'être trop long, toute recherche historique sérieuse, fondée sur des documents authentiques. Les conséquences à en attendre sont particulièrement regrettables lorsqu'elles s'appliquent à une ville comme Bayonne qui, n'étant pas une préfecture, ne conserve sur place que les archives municipales, la consultation des archives départementales, régionales et nationales ne pouvant se faire que moyennant les déplacements de documents, déplacements actuellement supprimés. Pau, siège des archives départementales, est situé à plus de 100 kilomètres de Bayonne. C'est dire que la consultation sur place desdites archives entraînera des frais et des pertes de temps pour les chercheurs intéressés. Il doit être par ailleurs souligné que l'importance de ces archives s'est accrue au cours des dernières années par le dépôt ou le versement des minutes notariales, des archives hospitalières et de celles du Génie, des archives des petites communes, très nombreuses dans la région. Si la centralisation des documents d'archives paraît légitime, elle semble par contre devoir logiquement être accompagnée par la possibilité de déplacements de certains de ces documents, dont seraient bien entendu exclus ceux qui sont notoirement précieux ou fragiles. Bayonne compte un groupe important de chercheurs sérieux dont les travaux en cours sont actuellement paralysés. D'autre part, de nombreux étudiants de l'enseignement supérieur qui ont entrepris à Bayonne des mémoires et des thèses de doctorat sur l'histoire de la région vont être touchés par la mesure. En rappelant à M. le ministre délégué à la culture que, lors de son voyage en pays basque, il s'est déclaré, à la bibliothèque municipale de Bayonne le 6 novembre 1982, partisan de la reconnaissance et du développement des langues et de la culture régionales, il lui demande s'il n'estime pas la disposition en cause contraire à ses intentions et aux intérêts de ces langues et de ces cultures et s'il n'envisage pas, dans un souci de logique et de bon sens, de reconsidérer la suspension de la communication, avec déplacements, des documents d'archives.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention du gouvernement sur les effets de la récente suppression de la communication avec déplacement des documents d'archives. Cette décision n'est que l'une des conséquences des modifications intervenues, à l'initiative de M. le ministre délégué aux P.T.T., en matière de correspondance publique. Il convient de rappeler que les documents d'archives sont, dans la quasi-totalité des cas et par nature, uniques et ne sauraient voyager sans risque de disparition. Il a donc semblé raisonnable, dès lors que la correspondance administrative en franchise ne pouvait plus s'accompagner des garanties offertes par le système des recommandés, de suspendre une pratique dont il faut bien rappeler qu'elle avait été inaugurée, à la fin du XIX^{e} siècle, pour résoudre des cas limités et particuliers, et cela avant l'invention du microfilm. Les services d'archives mettront en œuvre, dans toute la mesure du possible, les ressources offertes par les nouvelles techniques de reproduction, afin de procurer aux chercheurs une documentation cohérente. Sans doute faut-il cependant rappeler que les programmes de recherche historique doivent, comme toute autre recherche, et en particulier comme la recherche archéologique, être définis en considération des possibilités matérielles d'accès aux lieux normaux de travail.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40499. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la question de l'opportunité d'un sous-titrage (techniquement efficace : caractères blancs sur une bande foncée) plus fréquent de certains films étrangers télévisés. Une telle pratique serait en effet de nature à primer l'élément pédagogique trop longtemps minoré en la matière. Elément pédagogique entendu : 1° habituellement au sens de la compréhension scolaire ou universitaire de la langue enseignée; 2° largement au sens d'un élément que l'on ne peut ni ne doit négliger, vers la meilleure connaissance des hommes et donc vers plus de fraternité et de liberté.

Réponse. — Il n'est pas contestable que, pour les cinéphiles, le doublage d'une œuvre cinématographique étrangère constitue une altération de cette œuvre et que, pour offrir les conditions d'une rencontre authentique entre les spectateurs et la personnalité des auteurs, du réalisateur et des interprètes, il y a lieu de préférer et d'encourager la diffusion des œuvres en version originale sous-titrée. On doit au surplus approuver les observations de l'honorable parlementaire sur la valeur pédagogique de telles projections. On ne saurait toutefois mésestimer le fait qu'une large fraction du grand public manifeste sa préférence pour la présentation des œuvres en version doublée. Il est certain que ce n'est que d'une façon très progressive, et par l'éducation des spectateurs et des téléspectateurs à laquelle conduit évidemment la fréquentation accrue des images animées, que l'on doit parvenir à affiner les goûts et les sensibilités artistiques. Il convient toutefois d'observer que d'ores et déjà les films étrangers présentés par les sociétés de télévision Antenne 2 et FR 3 dans leurs émissions de « ciné-club » sont toujours présentés en version orignale sous-titrée. On notera que, pour ces 2 sociétés, sur un ensemble de 139 films étrangers présentés, 81 l'ont été en version doublée et 58 en version originale sous-titrée. Le pourcentage de films étrangers présentés en version originale sous-titrée s'établit donc à 41,7 p. 100, et on ne saurait le considérer comme négligeable. Le mérite de la question posée par l'honorable parlementaire sera d'appeler l'attention des responsables des programmes de chaînes de télévision sur le problème soulevé et de les inciter à accentuer encore l'action qu'ils mènent pour la formation des téléspectateurs à la culture cinématographique.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

39364. — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** que, contrairement à leurs collègues fonctionnaires, les personnels des arsenaux et établissements de la défense ne bénéficient toujours pas des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel. Il lui demande d'une part s'il ne lui paraît pas éminemment souhaitable, compte tenu de l'orientation de la politique gouvernementale en ce domaine, de prendre des mesures similaires en faveur des personnels des établissements industriels de l'Etat, et, d'autre part, le délai nécessaire à leur mise en application.

Défense : ministère (personnel).

41909. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles il est actuellement impossible au personnel ouvrier d'Etat de bénéficier de la législation sur le travail à temps partiel. Cette législation a été conçue pour s'appliquer aux différentes professions. Les personnels ouvriers d'Etat des arsenaux et des autres établissements de la défense nationale en sont encore actuellement exclus. Il souhaite donc connaître les mesures qui seront prises pour pallier cette inégalité de traitement.

Réponse. — Dès la publication au *Journal officiel* de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif, le ministère de la défense a entrepris, avec le secrétariat d'Etat chargé du budget, la mise au point d'un décret autorisant le travail à temps partiel pour les ouvriers de l'Etat. Cette mise au point étant en voie d'achèvement, le décret devrait en conséquence être publié très prochainement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

40689. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la revue « Sirpa actualité n° 171 » du 23 juin 1983 a diffusé un communiqué du ministère de la défense dont la conclusion était la suivante : « Rien ne peut s'opposer au droit au travail que la Constitution reconnaît aux anciens militaires comme aux autres citoyens et que rappelle un projet de loi, voté à l'unanimité par le Sénat en 1982 et qui sera présenté à l'Assemblée lors de la prochaine session parlementaire ». Ce communiqué fait allusion à l'adoption par le Sénat le 23 juin 1982 de deux propostions de loi. Le texte commun adopté a été diffusé à l'Assemblée nationale sous le n° 974 avec l'intitulé « proposition de loi tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires ». La « prochaine session parlementaire » dont faisait état le communiqué précité est la session d'automne 1983. Or, à ce jour l'inscription de la proposition de loi n° 974 à l'ordre du jour prioritaire n'a pas été demandée par le gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à propos de ce texte.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire qu'il est toujours favorable à l'inscription de la proposition de loi n° 974 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cependant au terme des articles 48 et 49 du règlement de l'Assemblée nationale, c'est à la conférence des présidents qu'il revient d'arrêter l'ordre du jour complémentaire de cette assemblée, et le gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, d'en demander l'inscription pour la présente session parlementaire. Au demeurant, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a d'ores et déjà pris en compte la situation spécifique des membres de la Communauté militaire. En effet, il est clairement précisé dans ce texte, qui a notamment écarté toute limitation de cumul en dessous de l'âge de soixante ans, que le droit au travail restait garanti après le départ à la retraite.

Défense nationale (politique de la défense).

40742. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les risques de paralysie pour notre pays dans le cas d'une explosion thermonucléaire dans l'espace. L'explosion d'une bombe H à 100 kilomètres d'altitude et à 500 kilomètres des côtes françaises entraînerait l'apparition de champs magnétiques et électriques dont la puissance réduirait à néant toute l'électronique se trouvant dans un cercle de 2 000 kilomètres de rayon et bloquerait alors toute rispote armée. Il lui demande quelles sont les parades qu'il compte prendre ou qu'il met en œuvre pour éviter ce type de paralysie dangereux pour l'avenir de notre pays.

Réponse. — Le ministère de la défense s'est effectivement préoccupé de connaître les conséquences que pourrait avoir le phénomène de pulsation électromagnétique consécutive à une explosion nucléaire en altitude sur le fonctionnement des systèmes intéressant les armées. Depuis longtemps déjà, un effort important a été consacré à sa compréhension, à la définition des méthodes permettant de s'en protéger et à la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques. Des sytèmes de protection adaptés ont été mis en place et ils sont régulièrement modernisés. Les décisions utiles ont été prises afin que la crédibilité de notre dissuasion nucléaire soit assurée en toute circonstance.

Gendarmerie (fonctionnement).

41748. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la diminution constatée dans le projet de budget pour 1984 des crédits affectés aux dépenses de carburant (moins 442,765 millions de francs), telle qu'elle apparaît au titre III du document budgétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la gendarmerie nationale pourra disposer de crédits suffisants sur ce poste pour assurer la mission qui lui est confiée, et ce tout au long de l'année, et sinon est-ce qu'il est envisagé de réduire l'activité jusque-là conduite par la gendarmerie ?

Réponse. — Dans le cadre des recherches d'économies demandées à la Direction générale de la gendarmerie nationale, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que le poste carburant ne soit pas affecté. Bien au contraire, à la demande du ministre de la défense, les carburants ont constitué l'une des priorités prises en compte dans la répartition de la ressource au profit de cette Direction. C'est ainsi qu'ont été dégagés, en 1983, les crédits nécessaires non seulement à l'acquisition d'un volume de carburant égal à la consommation de 1982, mais aussi à la satisfaction des besoins nouveaux liés à la création d'unités et à l'accroissement des effectifs. Pour 1984, les crédits de paiement au titre des carburants sont sensiblement égaux à ceux de l'année précédente compte tenu, en particulier, des économies prévisibles grâce à la modernisation du parc automobile de la gendarmerie.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation).

6740. — 14 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question écrite n° **37112** qu'il avait posée à son prédécesseur, le 27 octobre 1980, relative à la fiscalité abusive qui frappe les locataires d'aires de stationnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revoir ce problème et permettre d'annuler une mesure qui pénalise les automobilistes qui font effort pour ne pas encombrer la voie publique.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question de même objet n° **27463** posée le 7 février 1983 (*Journal officiel* n° 13, page 1498 du 28 mars 1983).

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

19536. — 30 août 1982. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les équipements touristiques et les projets d'aménagements divers (thermalisme, hôtellerie, camping, villages de vacances) bénéficiaient jusqu'au 30 juin 1982 de prêts sur le fonds de développement économique et social. Cette possibilité a été suspendue par le gouvernement et l'ensemble de ce secteur économique du tourisme se trouve depuis plusieurs mois dans l'attente des nouvelles dispositions et instructions qui doivent être précisées aux organismes de prêts compétents. Il lui demande dans quel délai le gouvernement compte arrêter ces décisions.

Réponse. — Le gouvernement a décidé, en septembre 1982, en substitution des concours du F.D.E.S. aux investissements touristiques, de mettre en place un nouveau régime de prêts aidés financés sur les ressources d'emprunts obligataires des établissements financiers. En mars 1983, ce régime a été reconduit en étendant son champ d'application : dorénavant, les hôtels 3 et 4 étoiles, lorsqu'ils contribuent à l'accueil de la clientèle étrangère, sont éligibles aux prêts aidés. Les conditions des prêts ont été alignées sur celles de l'industrie : le financement des investissements est assuré désormais par des prêts

bonifiés au taux de 11,75 p. 100 pour l'hôtellerie et de 9,75 p. 100 pour le tourisme à vocation sociale. De plus, les procédures ont été simplifiées : les établissements prêteurs (Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et la Caisse centrale de crédit coopératif) ont compétence pour toutes les décisions inférieures à 7 millions de francs (leurs délégations régionales jusqu'à 2 millions de francs). Seuls resteront décidés au niveau national, après avis du comité 1 *bis* du F.D.E.S., les projets importants dont les montants des prêts aidés sont supérieurs à 7 millions de francs.

Prix et concurrence (jouets).

22381. — 1er novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures ont été arrêtées pour éviter que la vente des jouets de Noël, lesquels contrairement aux autres années n'ont pas été présentés dès le mois de septembre, ne provoque une importante augmentation de l'indice des prix en novembre et décembre.

Réponse. — Le caractère saisonnier très prononcé des ventes de jouets se traduit par un rythme mensuel et trimestriel d'évolution des prix au détail de ces articles, plus rapide durant les trois derniers mois de l'année que durant le premier trimestre. En 1982, des dispositions ont été prises, dans le cadre du blocage des prix instauré le 14 juin 1982, visant à freiner l'augmentation du prix de ces articles tant au stade de la production que de la vente au détail. Ainsi, pour ralentir l'effet et l'importance des anticipations de hausses de prix établies par les producteurs avant l'intervention du blocage, une mesure de diminution de 1,50 p. 100 des prix de vente a été instituée. Il en est résulté un net ralentissement de l'évolution des prix de vente au détail durant le quatrième trimestre, et au total la hausse annuelle des prix de vente de l'ensemble des jouets, y compris les jouets importés, a été inférieure à 10 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22924. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente augmentation de 7 à 17,60 p. 100 du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour les animaux familiers. Le secteur économique concerné signale que le taux de croissance moyen des entreprises subira en 1982, un ralentissement considérable qui entraînera fatalement le report d'un certain nombre d'investissements créateurs d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des emplois se trouvent menacés dans le secteur d'activités en question.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le secteur des aliments domestiques n'apparaît pas avoir été affectée par l'augmentation intervenue en 1982 de 7 à 17,6 p. 100 du taux de T.V.A. sur les aliments pour animaux familiers. Aucune mesure spécifique n'a été prise et n'est envisagée pour ces entreprises qui pourront cependant bénéficier des mesures générales relatives aux fonds propres des entreprises et au financement des investissements.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

24569. — 20 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si toutes les mesures ont été prises pour que les Chambres régionales des comptes soient effectivement installées dès le début de l'année 1983 tant sur le plan du recrutement de leurs membres que de l'installation dans leurs locaux.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

32736. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24569** (publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982) relative à l'installation des Chambres régionales des comptes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'installation des Chambres régionales des comptes a donné lieu, en 1982 et 1983, à une série de mesures, d'abord de caractère général, puis de plus en plus diversifiées afin de doter ces juridictions, le plus rapidement possible, des moyens leur permettant de faire face à leurs premières missions. Pour ce qui est des personnels, 506 emplois ont été créées en 1982 et 1983 : 24 emplois de présidents de Chambre régionale des comptes, magistrats de la Cour des comptes, 138 emplois de conseillers, 96 emplois d'assistants de vérification et 248 emplois administratifs divers. Les présidents des juridictions ont été nommés le 30 décembre 1982 et ont pris leurs fonctions dès leur prestation de serment, au début de 1983. 11 emplois de conseillers ont été pourvus par des élèves de l'E.N.A. dont la scolarité s'est achevée en mai 1983, et les 127 autres postes ont tous été pourvus à la fin de juillet, à l'issue d'une sélection qui s'est déroulée de mars à juin en raison de l'abondance des candidatures (plus de 1 300). Quant aux 344 emplois de personnels non magistrats, leur recrutement se fait progressivement, par mise à disposition ou détachement, voire par concours pour les 24 personnels de documentation; au 31 octobre 1983, 137 affectations avaient été officiellement prononcées, alors qu'au total 200 emplois environ seront pourvus au premier trimestre de 1984, compte tenu des dossiers en cours; les fonctionnaires sont fournis pour les trois quarts par le ministère de l'économie, des finances et du budget (administration centrale et services extérieurs), et pour un quart environ par d'autres administrations. En ce qui concerne les emplois restant à pourvoir, des appels de candidature ont été renouvelés à cet effet en septembre et octobre 1983, en particulier auprés des autres administrations. Quant à l'installation matérielle des Chambres régionales des comptes, au 1er novembre 1983 sur 24 juridictions, 22 étaient pourvus de locaux leur permettant de fonctionner dans des conditions satisfaisantes jusqu'à la mise au point de leur installation définitive, les deux autres étant sur le point de quitter les bureaux transitoires qu'elles ont occupés jusqu'à présent. Les locaux actuels sont en location auprés de bailleurs privés (13), d'organismes et entreprises publics (8), de collectivités locales (2); l'un deux est déjà un immeuble domanial. Pour l'installation définitive, les recherches se sont poursuivies activement pendant toute l'année 1983 avec le concours technique des services comptétents du ministère de l'économie, des finances et du budget; l'objectif était d'utiliser chaque fois que possible des immeubles domaniaux existants, ou d'acquérir des immeubles ne nécessitant qu'un minimum de travaux d'aménagement, voire de louer des locaux selon les circonstances locales. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il sera recouru à des constructions nouvelles ou à des adjonctions. D'ores et déjà, il apparaît qu'une douzaine d'opérations d'installation définitive pourraient être entreprises en 1984, en fonction des dotations qu'allouera la loi de finances.

Collectivités locales (élus locaux).

32692. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelle modification pourra être apportée à la réglementation actuelle des assurances en matière de responsabilité des maires et des présidents de Conseils généraux et régionaux. S'il apparaît qu'en ce qui concerne la responsabilité civile, des instructions en date de 1972 et 1974 ont été diffusées aux préfets et sous-préfets, il apparaît par contre qu'aucune possibilité n'a été ouverte depuis la loi portant décentralisation et faisant par exemple des présidents de Conseils généraux, l'exécutif départemental et rendant les maires, les présidents de Conseils généraux ainsi que les présidents de Conseils régionaux, responsables devant les Chambres régionales des comptes. Ne pourrait-il être envisagé la création d'une société de caution mutuelle comme cela est le cas pour les comptables de l'Etat qui par ce système, se trouvent très rarement responsables au-delà d'une cotisation sur leurs deniers personnels en cas de manquement ou erreur ? De même existe-t-il des possibilités de voir ces crédits imputés sur le budget de la collectivité territoriale concernée ?

Réponse. — L'honorable parlementaire pose le problème de la responsabilité des maires et des présidents de Conseils généraux et régionaux dans le cadre des attributions transférées aux collectivités locales par la loi du 7 janvier 1983. Il évoque à cet égard la responsabilité pesant sur les comptables de l'Etat. Or la situation des exécutifs communaux, départementaux et régionaux est différente de celle de ces comptables. En effet, ces exécutifs n'ont pas la qualité de comptable et ils ne sont pas pécuniairement responsables en cas de déficit ou d'erreurs dans les comptes. La principale responsabilité de ces ordonnateurs se situe dans le domaine de l'opportunité et ne peut avoir d'autre forme que la constatation d'un succès ou d'un échec. Le système de la caution mutuelle envisagé par l'honorable parlementaire n'apparaît pas adapté pour répondre aux conséquences du contrôle qu'exerceront à l'avenir les Chambres régionales des comptes sur les comptes des collectivités publiques départementales et régionales dans la mesure où il concerne les conséquences pécuniaires. Il s'agit d'ailleurs d'une technique différente de celle de l'assurance. La caution profite certes au cautionné puisqu'elle permet l'avance des sommes dont le débiteur est redevable. Elle joue cependant davantage en faveur du créancier puisque le garant dispose, après l'avance, d'un recours en remboursement contre le cautionné. Un tel système existe effectivement au bénéfice des comptables publics de l'Etat. Il est cependant complété par un mécanisme d'assurance visant à protéger complètement les intéressés dans l'hypothèse souvent réalisée où il n'est pas fait appel au

cautionnement. La garantie d'assurance porte alors que la prise en charge par l'assureur des reliquats de débets qui pèsent encore que les comptables à l'issue des procédures administratives de remise gracieuse et de demande en décharge. Par contre, il peut se poser un problème d'assurance des exécutifs locaux pour ce qui concerne la couverture des risques liés aux attributions transférées par la loi précitée. Mais il est encore prématuré, eu égard au caractère très récent de la législation relative aux compétences transférées, de vouloir tracer le contour des garanties d'assurance que pourront rechercher les collectivités locales intéressées. Une analyse qualitative et quantitative de la responsabilité de la puissance publique transférée par la législation en cause est en cours. Elle constitue un préalable à toute formulation d'une offre de couverture en ce domaine par les entreprises d'assurance.

Baux (baux commerciaux).

34348. — 27 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, dans un certain nombre de centres commerciaux importants, il est d'usage de faire payer aux commerçants locataires un loyer égal à X francs le mètre carré. Or la surface louée semble très souvent inférieure à la surface mise à disposition, grâce à l'utilisation d'une mensuration en mètre carré G.L.A. (Gross leasing area, soit en surface brute louée) qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Ainsi au niveau national c'est près de 8 millions de mètres carrés inexistants qui seraient loués depuis plusieurs années par des bailleurs ayant réalisés de confortables profits illicites. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser et condamner ces pratiques.

Réponse. — Le problème de l'utilisation, par certains promoteurs de centres commerciaux, du mètre carré G.L.A. (Gross leasing area), dans le cadre d'un bail commercial fait actuellement l'objet d'un litige porté devant la Cour de cassation. Les contrats de location de locaux commerciaux relèvent uniquement du droit privé, et le « juste » prix des locaux ne paraît pas devoir faire l'objet d'une réglementation autoritaire fondée sur une formule universelle. Ce ne peut donc être qu'aux parties de déterminer librement le montant global du loyer et si elles le souhaitent les modalités éventuelles de calcul pour aboutir à ce montant global. Le législateur et le pouvoir réglementaire se sont bornés jusqu'ici à prévoir les modalités d'évolution dans le temps de cette valeur globale. Il appartient au juge d'établir, en tant que de besoin, la validité de ces contrats. Si la jurisprudence établit que certaines pratiques sont, par nature, illégales ou déloyales, le ministère de l'économie, des finances et du budget prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la constatation et la poursuite des infractions.

Plus-values : imposition (immeubles).

34892. — 4 juillet 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un ancien parlementaire ayant représenté un département d'outre-mer où il n'était pas domicilié avant son élection. L'intéressé a déterminé comme habitation principale, pendant la durée de son mandat, la résidence qu'il a occupée, dans sa circonscription électorale, soit chez un parent pendant de nombreuses années, puis comme locataire pendant deux ans (cf. *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts 5 B 6-77 n° 23 du 4 février 1977, réponse ministérielle n° 20-896 à M. Ballayer, sénateur). La personne concernée, qui n'a jamais été propriétaire d'un immeuble dans sa circonscription électorale, a, depuis l'expiration de son mandat en juin 1981, son habitation principale à Paris dans un appartement dont il a fait l'acquisition en 1975 et qu'il a depuis occupé avec son épouse, ayant auparavant logé à Paris dans un appartement dont il a été locataire pendant trente-quatre ans. Il lui demande si l'intéressé, retraité depuis 1981, et qui n'a pas eu à bénéficier de l'exonération de plus value immobilière prévue au II-B de l'article 7 de la loi de finances pour 1983, peut vendre dès à présent, sans être astreint au paiement de la plus value immobilière, l'appartement dont il est ainsi propriétaire depuis huit ans, qui a toujours été dès l'acquisition, en fait sinon en droit, sa principale résidence, sa résidence outre-mer étant liée à l'exercice de son mandat de parlementaire, dès lors à une fonction (cf. réponse à question écrite Moreau, *Journal officiel* A.N. du 31 mars 1979, p. 2048).

Plus-values : imposition (immeubles).

40767. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34892** (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la situation d'un ancien parlementaire ayant représenté un département d'outre-mer au regard de l'imposition sur les plus values. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En règle générale, les plus-values consécutives aux cessions de résidences principales échappent à l'impôt, même si, à défaut d'avoir occupé l'immeuble depuis l'acquisition ou l'achèvement, le contribuable l'a occupé pendant moins de cinq ans. Ce n'est que dans les cas exceptionnels où il résulterait des circonstances de fait que le cédant a entendu réaliser une opération nettement lucrative qu'il y aurait lieu d'apprécier strictement les conditions de l'exonération prévue par l'article 150 C du code général des impôts. Compte tenu des circonstances exposées dans la question, le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

36755. — 22 août 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas d'étendre aux 16 millions de déposants du réseau de la poste (Caisses d'épargne) la possibilité de participer à la gestion de leur épargne. Il est en effet singulier que, titulaire d'un livret A dans le réseau Ecureuil (Caisse nationale de prévoyance), on puisse participer à la gestion de son épargne, alors qu'on s'en trouve exclu si l'on s'adresse au réseau contrôlé directement par le ministère des P.T.T.

Réponse. — A la différence des Caisses d'épargne et de prévoyance qui, en tant qu'établissements de crédit à but non lucratif, sont des organismes de droit privé dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la Caisse nationale d'épargne est un service administratif du ministère des P.T.T. Cette différence de statuts a un caractère fondamental; elle permet de rendre compte non seulement de la particularité de chacun des deux réseaux, mais aussi de l'obligation qui en résulte pour la C.N.E. d'inscrire ses modes d'organisation et de fonctionnement dans le cadre des règles générales applicables à l'ensemble des services publics de l'Etat. Les déposants qui ont choisi de confier à la C.N.E. la gestion de leur épargne n'ignorent pas cette contrainte et le fait que, là comme ailleurs, c'est à l'Etat qu'incombe la définition de la consistance du service public et que revient la pleine responsabilité de l'organisation administrative qu'implique son exécution. Il ne paraît donc pas possible, compte tenu du statut de la C.N.E., d'étendre à celle-ci les modalités de participation des déposants à la gestion de la collecte de l'épargne, telles qu'elles seront mises en œuvre prochainement dans le cadre de la réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance. Les pouvoirs publics sont soucieux néanmoins de mieux associer les épargnants concernés à l'activité de la C.N.E. A cet effet, ils étudient les moyens qui, dans le cadre de dispositifs aussi décentralisés que possible et sans altérer le caractère de service public de la Caisse nationale d'épargne, seraient de nature à améliorer l'information de ses usagers et à leur permettre d'exprimer les suggestions qui leur sembleraient de nature à améliorer les prestations offertes par l'administration des P.T.T.

Equipement ménager (entreprises).

37103. — 29 août 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'information selon laquelle l'entreprise « Guy-Degresne » spécialisée dans les couverts de table, envisage d'implanter une unité de fabrication à Taiwan, est bien exacte. Cette implantation aurait en effet pour l'industrie de la région Thiernoise, des conséquences d'une grande gravité. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer cette information en lui précisant dans la première hypothèse, si des aides au transfert d'activité ont été sollicitées et accordées.

Réponse. — La société « Guy Degresne » n'a, à ce jour, déposé aucune demande d'investissement à Taiwan. L'examen des déclarations préalables d'investissements à l'étranger prend toujours en considération les conséquences de ces opérations tant sur l'entreprise française elle-même que sur l'économie nationale ou locale.

Entreprises (entreprises nationalisées).

37719. — 12 septembre 1983. — Les rapports sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 1, page 32, publient un tableau très intéressant, « l'extension du secteur public industriel », faisant apparaître l'importance de l'activité extérieure des groupes nationalisés, mesurée par le poids du chiffre d'affaires mondial consolidé, l'emploi et l'investissement industriel des filiales françaises et étrangères. **M. Perfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir compléter cette information en l'étendant à toutes les entreprises industrielles et bancaires nouvellement ou anciennement nationalisées.

Réponse. — Le tableau relatif à « l'extension du secteur public industriel » qui figure dans le rapport sur les comptes de la Nation pour 1982 montre que les cinq groupes industriels nationalisés en 1982 ont une activité importante à l'extérieur, qu'elle soit mesurée par le poids dans le chiffre d'affaires, l'emploi ou l'investissement industriel des filiales étrangères. Il s'agit, comme le note l'honorable parlementaire, d'une information d'un intérêt certain dont il pourrait être souhaitable de disposer pour l'ensemble du secteur public. C'est pourquoi diverses initiatives ont été prises, notamment sous l'égide du Haut Conseil du secteur public, pour recueillir de telles informations. Ces initiatives n'ont cependant pas encore abouti à ce jour. Elles seront, le moment venu, portées à la connaissance du parlement soit par l'intermédiaire de ses représentants du Haut Conseil du secteur public, soit par une publication officielle qui lui est transmise.

Politique économique et sociale (généralités).

38365. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'Etat vit au-dessus de ses moyens, et que sa propension à recourir à l'emprunt nous entraîne dans la dangereuse spirale de l'endettement et de l'affaiblissement. Dans la conjoncture actuelle, il lui demande s'il lui paraît bien raisonnable de consentir, pour des raisons politiques, un nouveau prêt bancaire d'environ 8 milliards de francs à l'Irak, pays qui malheureusement est d'une solvabilité incertaine, alors que le gouvernement lance dans le même temps un emprunt de 15 milliards de francs afin de contenir le déficit budgétaire dans les limites jugées par lui acceptables, et qu'un nouvel emprunt est envisagé avant la fin de l'année.

Réponse. — Le crédit bancaire consenti par la France à l'Irak ne constitue pas une facilité financière pesant sur la balance des paiements française qu'il aurait été possible d'éviter, mais plutôt une forme de refinancement des échéances 1983 sur les grands contrats passés avec ce pays. L'Irak, dans les circonstances particulières qu'il traverse, s'est en effet trouvé dans l'incapacité de faire face en 1983 à l'intégralité de ses engagements à l'égard de ses fournisseurs. Ce crédit fixe les conditions dans lesquelles l'Etat irakien s'engage à régler les paiements dus au titre des grands contrats conclus avec la France. Les principaux partenaires commerciaux de l'Irak, confrontés à la même situation, ont dû consentir des crédits analogues.

Taxis (tarifs).

38476. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'actualisation de tarifs de taxi s'applique en pourcentage sur la course moyenne, que ce système creuse l'écart entre les départements dont les tarifs sont inférieurs à ceux bénéficiant d'une meilleure tarification et nuit à l'harmonisation des tarifs au niveau de la région bien que le minimum de perception ait été institué pour résoudre les difficultés conjoncturelles rencontrées dans l'exercice de la profession. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour que soit accordé aux départements les plus défavorisés un rattrapage en valeur absolue, avant l'application de pourcentage accordé par la D.G.C.C. afin d'uniformiser tous les tarifs et que le minimum de perception soit revalorisé chaque année, étendu à tous les départements qui en font la demande et puisse figurer au compteur.

Réponse. — Le taux de relèvement des tarifs de taxis est chaque année, déterminé au plan national par le ministre de l'économie, des finances et du budget, en concertation avec les organisations représentatives de la profession. Le taux de hausse autorisé est fixé sur la base d'un examen attentif et contradictoire de l'évolution prévisible des différents postes du compte d'exploitation moyen des entreprises du taxi. La majoration s'applique en pourcentage sur le tarif de la course moyenne de taxi fixé par chaque département, afin d'assurer à tout chauffeur de taxi, quel que soit le lieu d'exercice de son activité, une rentabilité satisfaisante de son exploitation. La proposition formulée par l'honorable parlementaire d'accorder un rattrapage en valeur absolue aux départements dans lesquels les prix sont les plus bas a été mise en œuvre lors de la revalorisation des tarifs 1983. Cette mesure a concerné près de la moitié des départements, elle constitue donc un pas décisif vers une plus grande harmonisation tarifaire. Il convient en outre de rappeler que la dispersion tarifaire qui pourrait résulter d'une actualisation en pourcentage est corrigée par la fixation de tarifs maxima aux différents éléments qui composent la course moyenne (prise en charge, tarif kilométrique et heure d'attente ou de marche lente). Par ailleurs, le minimum de perception qui consiste à fixer un tarif forfaitaire pour les petites courses est contraire aux textes réglementaires qui définissent les conditions d'exploitation des taxis et qui prévoient notamment l'utilisation obligatoire du compteur horo-kilométrique. En effet, seul le tarif figurant au compteur, qui résulte de l'application des différents éléments de tarification d'une course de taxi (prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente) rend compte des conditions réelles de circulation du véhicule et représente le « juste prix » de la course demandée. En conséquence, un minimum de perception ne peut être toléré que dans les départements où du fait de conditions locales particulières, son maintien s'avère indispensable pour assurer l'équilibre d'exploitation des entreprises du taxi.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

39406. — 24 octobre 1983. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'un livret d'épargne populaire pour retirer de l'argent, en dehors de leur Caisse de dépôt. Les titulaires de ces livrets, gens modestes s'il en est, sont donc pénalisés par rapport aux détenteurs d'autres livrets. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les titulaires de livret d'épargne populaire puissent effectuer des retraits sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Les comptes sur livret d'épargne populaire sont destinés à recevoir une épargne présentant un certain caractère de stabilité, celle-ci conditionnant le versement de la prime de maintien de pouvoir d'achat attachée à ces livrets. D'autre part, le souci des établissements de crédit de réduire les frais de gestion du livret d'épargne populaire a conduit la plupart d'entre eux à ne pas délivrer de livret folioté. C'est donc pour des raisons liées à la fois à la nature de ce produit et à des exigences de contrôle que l'article 9 du décret du 28 mai 1982 a prévu que les opérations de retrait ne peuvent être effectuées qu'aux guichets où le compte sur livret d'épargne populaire a été ouvert. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les établissements de crédit offrent de multiples facilités de retraits à leurs clients, en dehors de l'agence qui tient leurs comptes.

Politique économique et sociale (généralités).

39563. — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1973, l'évolution du pouvoir d'achat moyen des ménages, en France, en Grande-Bretagne, en République Fédérale d'Allemagne, en Italie, au Japon et aux Etats-Unis. Il souhaite également connaître de manière identique, la progression de la hausse des prix dans ces différents pays pour la même période.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les indications demandées sur l'évolution du pouvoir d'achat des ménages et des prix à la consommation. Sur le premier point, il y a lieu de préciser que les chiffres cités portent sur le pouvoir d'achat de la masse du revenu disponible de l'ensemble des ménages de chaque pays; les comptes nationaux ne fournissent pas d'indication permettant d'établir des comparaisons internationales fiables quant au revenu moyen par ménage.

Evolution du prix de la consommation des ménages
(Indices implicites des comptes nationaux)
(En moyenne annuelle et en %)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
France	6,9	13,4	11,7	9,9	9,2	8,9	10,7	13,4	13,1	11,6
R.F.A.	7,1	7,0	6,2	4,5	3,8	2,6	3,9	5,4	6,1	5,2
Italie	12,5	20,9	17,7	18,1	18,2	12,9	15,1	20,3	19,0	16,7
Royaume-Uni	8,7	17,4	23,6	15,6	15,2	9,0	12,7	15,9	10,8	8,1
Etats-Unis	5,1	10,4	7,9	5,1	6,0	6,8	8,9	10,2	8,6	5,9
Japon	10,6	21,8	11,6	8,9	7,1	4,6	3,4	7,1	4,5	2,9

Evolution du pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages
(Déflaté par l'indice du prix de la consommation des ménages) (1)
(En moyenne annuelle et en %)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
France	6,3	3,2	4,6	2,8	3,3	5,2	1,6	− 0,3	2,8	2,4
R.F.A.	1,8	1,4	3,5	1,3	2,4	3,8	4,1	1,9	− 0,5	− 2,3
Italie	5,6	1,4	1,1	3,0	1,0	4,5	3,0	1,0	2,2	0,1
Royaume-Uni	6,1	− 1,9	− 0,1	− 0,6	− 1,2	8,7	6,4	1,3	− 2,2	− 1,5
Etats-Unis	6,9	− 1,4	1,8	3,5	3,9	5,0	2,7	0,6	3,1	0,4
Japon	8,6	3,0	1,9	3,7	2,1	4,0	3,5	1,6	0,8	3,4

(1) Les résultats concernent la masse des revenus et non les revenus par tête.

Dette publique (dette extérieure).

39878. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'information parue dans la presse du 21 octobre 1983 (Le *Quotidien de Paris* du 21 octobre 1983, page 11, colonnes 1 et 2) selon laquelle en 1982 la France aurait emprunté 4,93 milliards de francs à la Communauté économique européenne, soit une majoration d'emprunt de 64 p. 100 par rapport à 1981. Il lui demande si cette information est exacte et quelle a été, ventilée selon ses sources (Banque européenne d'investissement, Euratom, etc...), le total des sommes empruntées par la France, à la Communauté économique européenne en 1980, 1981, 1982 et au cours des trois premiers trimestres de 1983.

Réponse. — En 1982, les emprunts contractés par les investisseurs français dans le cadre des mécanismes communautaires d'emprunts-prêts (B.E.I., Nouvel instrument communautaire, C.E.C.A., Euratom) se sont élevés à 5 086 millions de francs (789,9 millions d'ECU), contre 2 875,4 millions de francs (477,2 millions d'ECU) en 1981, soit une progression de 76,9 p. 100 en francs et de 65,5 p. 100 en ECU. L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau récapitulant le total des sommes empruntées par les investisseurs français auprès des mécanismes communautaires d'emprunts-prêts en 1980, 1981, 1982 et les trois premiers trimestres de 1983.

(En millions de francs)

	1980	1981	1982	1983 (9 mois)
B.E.I.	1 630,9	1 355,7	2 731,0	2 470,8
N.I.C.	—	240,0	250,0	450,0
C.E.C.A.	1 617,2	672,9	446,0	1 769,0
Euratom	588,8	606,8	1 659,0	997,0
	3 836,9	2 875,4	5 086,0	5 686,8

La France a ainsi reçu 14,3 p. 100 de prêts consentis en 1980, 1981 et 1982 par les mécanismes communautaires, ce qui la situe au troisième rang loin derrière l'Italie (40,1 p. 100) mais sensiblement au même niveau que le Royaume-Uni (15,9 p. 100), le reste des financements se répartit pour l'essentiel entre l'Irlande (8,5 p. 100), la Belgique (6,1 p. 100), la R.F.A. (1,4 p. 100), la Grèce (4,7 p. 100) et le Danemark (4,1 p. 100), le Luxembourg et les Pays-Bas ne recourant que très occasionnellement aux emprunts-prêts communautaires (respectivement 0,5 et 0,4 p. 100 du total).

Assurances (assurance automobile).

40019. — 7 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les augmentations importantes qui ont été appliquées aux contrats d'assurances automobiles, dont les tarifs de base ont subi une hausse de 25 à 40 p. 100 de 1982 à 1983 — sans prendre en compte la récente augmentation imposée pour l'assurance des catastrophes naturelles. Il lui demande dans quelles mesures des augmentations aussi fortes ont été autorisées ou tolérées par le gouvernement et comment elles peuvent se justifier dans le cadre des accords de modération des prix visant l'ensemble de l'industrie et des services.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'évolution des tarifs au cours des deux dernières années, dans le cadre des directives gouvernementales données en la matière. Au plan général, il faut tout d'abord rappeler que la tarification de l'assurance automobile résulte de la prise en considération d'un certain nombre de facteurs : le véhicule, la zone géographique où il est utilisé ainsi que son usage socio-professionnel. A ces critères techniques, s'ajoutent des éléments propres au conducteur : son âge ou l'ancienneté de son permis de conduire, sa responsabilité éventuelle dans la survenance d'accidents. L'utilisation de ces différents paramètres vise à cerner d'aussi près que possible la réalité du risque garanti et à faire payer à l'assuré la prime ou cotisation correspondant à ce risque, dans un souci de vérité des prix. Par ailleurs, les tarifs d'assurance ne sont pas fixés par l'administration mais par les sociétés d'assurance elles-mêmes, en fonction de leurs résultats propres et de leur politique commerciale. Ces tarifs peuvent donc être assez différents d'une société à l'autre, compte tenu de la composition de leurs portefeuilles respectifs. L'administration veille à ce que ces tarifs soient suffisants pour assurer l'équilibre de chaque société et préserver, ainsi, la sécurité des assurés et des victimes d'accidents et soient également compatibles avec les normes générales d'augmentation définies par le gouvernement dans le cadre de la politique générale des prix. Ainsi, pour la période comprise entre l'année 1979 et l'année 1982, la liberté tarifaire a été la règle. En 1982, les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution du prix moyen des garanties de l'ordre de 10 p. 100. Mais pour obtenir ce résultat de modération des pris à 10 p. 100, les entreprises d'assurance ont dû appliquer à leur tarif de référence une majoration supérieure destinée à compenser le coût d'éléments que les entreprises redistribuent : coût du bonus notamment, coût éventuellement des passages dans des tarifs préférentiels pour les bons assurés. D'autre part, s'agissant d'une augmentation moyenne, certaines zones géographiques ou certains types de véhicules, par exemple, ont pu être majorés plus fortement que la norme fixée en raison des observations faites quant à leur sinistralité, à condition que des diminutions effectuées par ailleurs réalisent la compensation globale au niveau de la société. Au titre de l'année 1982, se sont ajoutées la majoration du taux de la cotisation d'assurance maladie sur les primes afférentes à l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile qui est passée de 6 p. 100 à 12 p. 100 et, pour les contrats venant à échéance au premier semestre, une majoration supplémentaire au titre de l'application de la loi rendant obligatoire la garantie des membres de la famille du conducteur à partir du 1er juillet 1981 (6 p. 100 maximum). A partir de novembre 1982, une majoration complémentaire de 3 p. 100 a été autorisée pour tenir compte des conséquences prévisibles d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1982 (arrêt Desmares) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Enfin, une extension de garantie a été mise en place en août 1982 pour l'indemnisation des catastrophes naturelles (0,8 p. 100 des primes dommages ou 9 p. 100 de la prime incendie-vol). Donc, certaines majorations correspondent, en 1982, à la prise en compte de nouvelles garanties (garantie des membres de la famille du conducteur ou extension de la garantie des catastrophes naturelles...), qui ont nécessairement une incidence financière. Du 11 juin au 31 octobre 1982, les tarifs d'assurance ont été bloqués, comme tous les autres prix, c'est-à-dire qu'aucune modification des tarifs en vigueur au 11 juin 1982 n'a été possible pendant cette période, excepté le cas des entreprises ayant mis en place un plan de redressement et de sauvegarde. Toutefois, les sociétés ayant procédé à la mise en œuvre de nouveaux tarifs antérieurement à cette période, étaient fondées à les appliquer aux primes venues à échéance pendant la durée du blocage des tarifs. Pour l'année 1983, le taux retenu a été de 8,5 p. 100. Ce pourcentage correspondait, comme le 10 p. 100 de 1982, à une augmentation moyenne des recettes de l'entreprise, à parc constant, pour l'exercice considéré. Mais, en tout état de cause, les assurés qui n'ont pas été responsables d'accidents au cours de l'année écoulée, ne devaient pas voir leur prime réelle, c'est-à-dire la prime à payer après application du « bonus », majorée par rapport à la prime réelle acquittée en 1982, de

plus de 8,5 p. 100 auxquels s'ajoutent, d'une part, les 3 p. 100 autorisés en novembre 1982 (et non encore répercutés sur l'ensemble des assurés) destinés à compenser le coût des conséquences prévisibles de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet dernier, pour l'indemnisation des piétons et des cyclistes et, d'autre part, l'extension de garantie des catastrophes naturelles. Néanmoins, pour les assurés, la réalité a pu sembler différente par suite de l'intervention d'autres éléments qui ont pu entrer en ligne de compte. En effet, les mesures de modération ont été sans incidence sur le jeu normal de la règle dite de « bonus-malus » ou sur les modifications du contrat résultant d'un avenant faisant suite à un changement de véhicule ou des risques garantis. Des dérogations ont également été consenties, cas par cas, à certaines sociétés dont la situation financière nécessitait des mesures spécifiques. Il est bien évident, en effet, que les tarifs appliqués doivent être suffisants pour assurer l'équilibre de l'entreprise et préserver ainsi la sécurité des assurés et des victimes d'accidents. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées, les sociétés d'assurance à forme mutuelle et à cotisations variables ont la possibilité d'effectuer des rappels de cotisations, conformément aux dispositions de leurs statuts, dispositions qui sont applicables aux sociétaires en raison de leur adhésion à ce type de mutuelles. Enfin les modifications tarifaires des sociétés n'intervenant pas toutes à la même période, les tarifs prévus pour l'année 1983 ont pris effet, selon les cas, à des échéances variables pouvant aller jusqu'en septembre. Les résultats définitifs pour 1982 et les études provisoires pour 1983 montrent que, globalement, les consignes de modération du gouvernement ont été tenues au cours des deux dernières années, l'industrie de l'assurance participant ainsi, de façon incontestable, à l'effort de réduction de l'inflation.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

40259. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime opportun et utile, dans une période de rigueur budgétaire et alors que l'objectif de 8 p. 100 de hausse des prix pour 1983 sera dépassé, de dépenser 6 millions de francs pour une campagne d'« information » dont l'objectif « 5 p. 100 d'inflation en 1984 » semble, pour le moins, improbable, étant donné que les prévisions — les plus optimistes — de ses propres services tablent sur le chiffre de 7,2 p. 100 et compte tenu du fait que la hausse des prix dépend en large part de l'action de l'Etat sur les tarifs publics et les traitements de la fonction publique.

Réponse. — Le gouvernement ne considère pas l'inflation comme une fatalité. D'ores et déjà, la politique engagée depuis deux ans a permis de réduire le taux d'inflation de cinq points, ramenant ce taux à son plus bas niveau depuis 1977. Ces résultats sont significatifs. Cependant, le gouvernement s'efforce encore de les améliorer. Pour soutenir la compétition internationale, pour relancer l'emploi dans notre pays, il est souhaitable de descendre une nouvelle marche d'inflation en 1984. Cette perspective est souhaitable, elle est aussi possible, à la condition que chacun la considère comme telle. La campagne d'information « 5 p. 100 d'inflation en 1984 » vise à proposer une cible commune à l'ensemble de nos concitoyens. Elle s'efforce de briser l'enchaînement pernicieux par lequel chacun projette dans l'avenir des rythmes de hausse inscrits dans sa mémoire, bloquant de ce fait toute nouvelle décélération. Bien entendu, le gouvernement est conscient de ce que la campagne ne peut être qu'un élément de la politique de lutte contre l'inflation. Mais il est clair que l'enjeu vaut la peine de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles, y compris les moyens habituels de communication publicitaire. Il va de soi que pour sa part, le gouvernement entend prendre toutes les dispositions qui relèvent de sa responsabilité. Les tarifs publics ne nourriront pas l'inflation en 1984. La politique de la concurrence sera renforcée. Le gouvernement agira pour que les taux d'intérêt pèsent de façon la moins forte possible sur les coûts des entreprises, dans la limite des contraintes des marchés financiers internationaux. Le gouvernement a également fait connaître selon quelles modalités il poursuivrait — en 1984 — la politique des prix appliquée en 1983, afin d'obtenir la décélération de l'inflation.

Emploi et activité (statistiques).

40946. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi les services de l'I.N.S.E.E. sont, depuis deux mois, incapables de fournir les statistiques de demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les statistiques de demandeurs d'emploi sont établies par l'Agence nationale pour l'emploi et publiées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'I.N.S.E.E. ne fait que reprendre ces chiffres dans ses propres publications : informations rapides, puis le Bulletin mensuel de statistique. C'est une pratique suivie depuis de nombreuses années.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

41884. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prochaine campagne publicitaire gouvernementale. Les résultats obtenus en 1983 en matière d'inflation rendent tout à fait improbable l'objectif de « 5 p. 100 d'inflation en 1984 », les prévisions les plus optimistes du ministère tablant sur 7,2 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il estime opportun, dans une période de rigueur budgétaire, de dépenser 6 millions de francs pour cette campagne « d'information ».

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

41885. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'engagement d'une campagne publicitaire gouvernementale sur le thème : « 5 p. 100 d'inflation en 1984 ». Etant donné que la hausse des prix dépend, dans une large mesure, de l'action de l'Etat sur les tarifs publics et les traitements de la fonction publique, il lui demande s'il juge indispensable d'engager une telle campagne sans que l'Etat ait pris des engagements qui donnent l'exemple.

Réponse. — Le gouvernement ne considère pas l'inflation comme une fatalité. D'ores et déjà, la politique engagée depuis deux ans a permis de réduire le taux d'inflation de cinq points en le ramenant à son plus bas niveau depuis 1977. Ces résultats sont significatifs : cependant, le gouvernement s'efforce encore de les améliorer. Pour soutenir la compétition internationale, pour relancer l'emploi dans notre pays, il est souhaitable de descendre une nouvelle marche d'inflation en 1984 ; c'est ainsi que les projections économiques présentées en annexe au rapport économique et financier retiennent un taux de 5 p. 100 en glissement annuel pour 1984. Cette perspective est souhaitable. Elle est aussi possible à la condition que chacun la considère comme telle. La campagne d'information « 5 p. 100 d'inflation en 1984 » vise à proposer une cible commune à l'ensemble de nos concitoyens. Elle s'efforce de briser l'enchaînement pernicieux par lequel chacun projette dans l'avenir des rythmes de hausse inscrits dans sa mémoire, bloquant de ce fait toute nouvelle décélération. Pour le gouvernement, la campagne ne constitue qu'un élément de la lutte contre l'inflation à laquelle concourent également les politiques monétaires et budgétaire, celles visant l'équilibre des régimes sociaux ou la régulation en matière de prix, de coûts et de revenus. Mais il est clair que l'enjeu vaut la peine de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles, y compris les moyens habituels de communication publicitaire. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que le budget de 6 millions hors taxe, soit un peu plus de 7 millions de francs, taxes comprises pour 1983, affecté à cette opération correspond à une campagne d'intensité moyenne, inspirée par la seule ambition de mieux faire comprendre tous les enjeux de la lutte contre l'inflation.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel).

22397. — 1er novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des difficultés engendrées par les mutations des enseignants d'une région à l'autre. Du point de vue même du service public, il semble difficile d'assurer un enseignement de qualité dans une situation de déracinement affectif et familial. Le gouvernement a déjà démontré par diverses mesures en matière d'éducation et de communication, l'importance qu'il attachait au développement des cultures régionales. Il ne peut ignorer que « vivre au pays » est devenu, pour de nombreux jeunes, un préalable non négociable à leur insertion dans la société. Dans ces conditions, une régionalisation des affectations des enseignants sur leur académie d'origine (sauf vœu contraire de leur part) apparaît souhaitable. La preuve est que certains auxiliaires refusent ou retardent leur titularisation de crainte de quitter leur sol natal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce point.

Enseignement (personnel).

39850. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **22397** parue au *Journal officiel* du 1er novembre 1982 n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges (agrégés, certifiés, professeurs de collèges d'enseignement technique) ont subi les épreuves de concours nationaux leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ils sont donc affectés compte tenu des besoins d'enseignement dans les diverses académies. C'est dans le but d'offrir à tous les étudiants désireux d'accéder à la profession enseignante que des concours nationaux sont organisés, même s'ils peuvent contraindre les lauréats au début de leur carrière à exercer leurs fonctions dans des académies différentes de celles dont ils sont originaires. En outre dans les opérations d'affectation et de mutation, le barème qui est utilisé pour départager les candidats à un même poste met en œuvre des mécanismes destinés à permettre le rapprochement des conjoints et à valoriser l'ancienneté dans le poste. Ces dispositions tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même coprs devraient permettre un retour des régionaux dans leur région. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité pour les années futures de diversifier les types de mutations que les enseignants peuvent formuler. Ainsi, aux demandes de mutation pour convenances personnelles ou pour rapprochement de conjoints pourraient être ajoutées des demandes pour convenances géographiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

28399. — 28 février 1983. — **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir se pencher sur le fonctionnement des certificats d'études spécialisées de médecine, provisoirement en fonction, en attendant l'application de la réforme portant sur le troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Ces étudiants traumatisés par le nombre d'échecs à l'examen national souhaiteraient que des mesures conservatoires soient prises dans la période transitoire. Ils souhaiteraient, entre autre, qu'un programme national soit établi sur liste de questions, que le travail pratique puisse être apprécié et qu'un statut avec aménagement financier leur soit, pendant une certaine période, garanti. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions de nature à régulariser des situations inégalitaires, provenant de l'ancien système, par rapport à la future mise en place de la réforme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

41549. — 5 décembre 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite **n° 28399** du 28 février 1983 portant sur les C.E.S. de médecine provisoirement en fonction à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — La loi du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques a pour objet la mise en place d'un nouveau système de formation des médecins spécialistes dans le cadre de l'internat et l'extinction progressive des certificats d'études spéciales. Dans ce contexte, il ne peut être envisagé de procéder à une modification du règlement et des modalités des examens terminaux des certificats d'études spéciales, ni de définir un statut hospitalier pour les dernières générations d'étudiants engagées dans ce cursus. Les sujets des examens écrits nationaux sont tirés au sort sur une liste de questions établie à partir du programme officiel figurant dans la réglementation propre à chaque certificat. La validation des stages constitue toujours un préalable pour les étudiants autorisés à présenter l'examen terminal du certificat et cette démarche permet bien d'apprécier la formation pratique des candidats.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

31253. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire adressée aux chefs d'établissements de l'enseignement secondaire, relative aux journées banalisées des 21 mars et 28 avril qui ne permet pas la participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires, comme souhaité dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (n° 1, spécial janvier 1983). En conséquence, il lui demande s'il entend instituer un véritable statut de « délégué parents d'élèves » qui permettrait de donner à de telles journées de concertation la véritable dimension voulue par tous.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

40762. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite **n° 31253** sur la circulaire adressée aux chefs d'établissements de l'enseignement secondaire, relative aux journées banalisées des 21 mars et 28 avril qui ne permet pas la participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires, comme souhaité dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (n° 1, spécial janvier 1983). En conséquence, il lui demande s'il entend instituer un véritable statut de « délégué parents d'élèves » qui permettrait de donner à de telles journées de concertation la véritable dimension voulue par tous. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les deux journées de réflexion sur la rénovation du système éducatif dans les collèges, annoncées par le ministre dans sa déclaration du 1er février 1983, se sont déroulées, la première le 21 mars, la seconde au cours du mois de mai. En vue de favoriser la participation des parents, l'organisation générale de la journée de réflexion du lundi 21 mars, prévoyait qu'un débat rassemblant parents et professeurs se tiendrait le lundi soir en prolongement des travaux de la journée. Pour la seconde journée de réflexion, programmée au cours du mois de mai, il a été proposé aux collèges d'organiser celle-ci sur deux demi-journées et de prévoir, pour l'une d'entre elles, la matinée d'un samedi afin de donner la faculté au plus grand nombre possible de parents de prendre part aux travaux. L'adoption, en faveur des parents d'élèves salariés du secteur privé, d'une mesure similaire à celle prévue par la circulaire F.P. n° 1453 du 19 mars 1982, qui établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisation d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires, exigerait une modification du code du travail. Une modification analogue était déjà intervenue en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, qui permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Cependant, son extension aux parents salariés membres des conseils des écoles, collèges et lycées d'enseignement général, pose le problème de la prise en charges des fractions de salaires corrélatives aux absences. Il paraît, en effet, difficile de faire supporter à l'entreprise une charge qui n'est pas liée à son activité et d'imposer une règle uniforme à tous les employeurs. Au demeurant, dans la situation actuelle, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils scolaires recommandent que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible.

Enseignement (personnel).

32904. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les instituteurs et P.E.G.C. qui exercent loin de leur région natale et désirent avoir un jour la possibilité d'y retourner. Si la question des fonctionnaires exerçant loin de chez eux mérite d'être prise en considération, il semble tout à fait légitime de veiller à ce que le service public ne soit pas désorganisé en dégarnissant notamment certaines académies du nord de la France. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une solution permettant de réserver, au titre du retour au pays, un certain nombre de postes, tout en composant un contingent sur les départements d'accueil et de départ, soit adoptée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. A ce jour, deux procédures sont ouvertes aux instituteurs qui désirent rejoindre un département particulier : l'application de la loi Roustan, si leur conjoint exerce dans le département en cause et le système informatisé de permutations nationales. Dans cette dernière procédure, les demandes de changement de département formulées par les instituteurs, titulaires et stagiaires, sont regroupées à l'administration centrale pour y être traitées par ordinateur : le principe général est qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Pour l'application de ce principe, le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Outre ces possibilités d'intégrations, de nouvelles mesures ont été définies en accord avec les organisations syndicales représentatives en vue de la rentrée scolaire de 1983 ; la note de service du 22 avril 1983 complétée par celle du 31 mai 1983 a prévu la possibilité d'effectuer des mouvements directs dans certains départements en fonction des résultats des permutations informatisées. Ces mouvements ont été menés durant les mois de juin et

juillet selon la procédure décrite ci-après. Les personnels qui étaient susceptibles d'être intégrés directement ont été choisis dans les listes nominatives extraites du fichier magnétique des permutations de 1983, listes dans lesquelles ils étaient classés par barème décroissant. Deux catégories de candidats ont été retenues en priorité : d'une part, les candidats ayant bénéficié d'une majoration de barème de 500 points en raison d'une situation d'une exceptionnelle gravité des points de vue familial, social ou médical d'autre part, dans certaines conditions et en fonction d'un pourcentage déterminé, les candidats qui voulaient regagner un département avec lequel ils avaient un lien certain et ancien. Cette demande correspond aux souhaits de se rapprocher de leurs attaches exprimés par certains enseignants, la plupart des départements recherchés se trouvant situés au sud de la France. Pour ces derniers, les inspecteurs d'académie des départements d'accueil se sont référés à trois critères personnels : *a*) naissance dans le département concerné; *b*) déroulement d'au moins 3 ans d'études secondaires dans ce département; *c)* résidence permanente d'un ascendant. La réunion de deux de ces trois critères était obligatoire sauf pour les instituteurs ayant la qualité de rapatriés pour lesquels un seul critère suffisait. Il faut observer que la mise en place de ce dispositif a permis à près d'une centaine d'instituteurs et d'institutrices d'obtenir satisfaction parallèlement à ceux (2069) qui l'avait obtenue dans le cadre des permutations informatisées. L'administration de l'éducation nationale continuera à être attentive à ces problèmes mais sans pouvoir préjuger l'évolution des procédures nécessairement liées aux mouvements généraux des postes et des personnels. En ce qui concerne la situation des P.E.G.C. aux termes de l'article 1er du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier de ces personnels, ils sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent qu'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière. Corrélativement les postulants n'ignorent nullement qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Là aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays : la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à se présenter, dans un premier temps, aux concours dans les académies du Nord où le rapport du nombre de candidats à l'effectif des postes mis au concours était plus défavorable. Dès lors la situation qui leur est faite aujourd'hui est la conséquence directe du choix qu'ils ont eux-mêmes opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. Ceci étant, afin de tenter de dégager une solution permettant de résoudre la situation des P.E.G.C. qui sont désireux de revenir dans une région avec laquelle ils ont certaines attaches, les services du ministre de l'éducation nationale ont, en liaison avec les représentants des personnels intéressés, engagé une étude dont il n'est cependant pas possible de préjuger dès maintenant le résultat. Il est naturellement exclu que le règlement de ce difficile problème conduise à une quelconque désorganisation du service public d'enseignement dans les académies du nord de la France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35269. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en vertu de sa circulaire concernant la rentrée scolaire de septembre 1983, les maîtres auxiliaires pourront être nommés hors de leur académie d'origine, contrairement aux pratiques en vigueur antérieurement. C'est ainsi qu'il est annoncé, pour l'Académie de Grenoble, un chiffre de 100 maîtres auxiliaires devant être nommés hors académie, alors que l'on peut craindre de nombreuses insuffisances de personnel enseignant dans les établissements du ressort de l'académie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'affecter d'abord les maîtres auxiliaires sur des emplois non pourvus dans l'académie, avant de songer à les nommer à l'extérieur.

Réponse. — Le principe de mutations interacadémiques de maîtres auxiliaires avait effectivement été posé dans la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 relative à la gestion des personnels pour la rentrée 1983, car les conditions de réemploi des maîtres auxiliaires prévues pour l'année scolaire 1982-1983 avaient conduit certaines académies, dont celle de Grenoble, à devoir rémunérer un nombre de maîtres auxiliaires supérieur à leurs possibilités budgétaires. Ces possibilités, qui correspondent aux postes d'enseignement et de remplacement laissés vacants à l'issue des mouvements des personnels titulaires ainsi qu'aux crédits de remplacement inscrits au chapitre 31-97 ont naturellement un caractère limitatif. Ce principe de mutations interacadémiques, dont le caractère exceptionnel avait été souligné dès le départ, n'a en définitive pas été mis en application, en raison de l'action déterminée qui a été menée lors du recrutement et de l'affectation des adjoints d'enseignement stagiaires effectués en juin 1983 et qui a permis d'aboutir à un meilleur ajustement entre les personnels et les postes disponibles dans les académies.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

35619. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue française en R.F.A. Celle-ci résulte du traité franco-allemand de 1966 régissant l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en R.F.A., et permet de procéder à un échange d'instituteurs, détachés du ministère de l'éducation nationale. Or il apprend que le nombre de ces enseignants serait réduit bientôt de 2/3, ce qui entraînera vraisemblablement la réciproque du côté allemand. Cette situation si elle s'avérait exacte priverait d'une part 13 000 de nos écoliers de l'enseignement précoce de l'allemand, et d'autre part porterait atteinte au prestige et à la représentativité de la France en R.F.A., puisque des milliers d'écoliers allemands n'apprendraient plus, eux aussi, le français. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer avec le plus grand soin cette situation, afin de conserver à nos échanges culturels la place qu'ils sont en droit d'attendre.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

39505. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35619**, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant la situation de l'enseignement français en R.F.A.

Réponse. — Il est exact que le nombre d'enseignants français appelés à se rendre en République fédérale d'Allemagne dans le cadre des échanges de maîtres entre les deux pays durant l'année scolaire 1983-1984 est inférieur à celui de l'année précédente (quarante-cinq au lieu de soixante-dix). Il convient de préciser que cette diminution n'est aucunement due à une réduction des postes budgétaires. En effet, les séjours d'enseignants français en R.F.A. sont administrativement considérés comme des stages de formation continue et imputés, à ce titre, sur les emplois consacrés à ce type de formation. Les Inspecteurs d'académie confrontés aux multiples exigences liées au fonctionnement du système éducatif français pour 1984, dans le cadre des actions prioritaires en faveur des élèves défavorisés, se sont donc montrés légitimement réticents à la transmission de candidatures revêtues d'un avis favorable. Nos partenaires ont été informés de cette situation et des raisons qui la motivaient, ainsi que de l'intention du ministère français de l'éducation nationale de rechercher pour l'année 1984-1985 des procédures nouvelles de nature à améliorer la situation. Diverses possibilités à cet effet sont actuellement à l'étude. Le nombre d'enseignants allemands du niveau primaire affectés en France pour 1983-1984 ne sera pas pour autant réduit et la diminution du nombre d'enseignants français affectés dans le pays partenaire ne devrait pas avoir de conséquence négative sur le plan de l'enseignement du français en République fédérale d'Allemagne.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Auvergne).

35665. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en attribuant les moyens en postes d'enseignants dans les collèges de l'Académie de Clermont-Ferrand, il a tenu compte de la faible taille de nombre de ces établissements. Il lui signale, en particulier, que les 2/3 des collèges du département du Cantal sont de très petite taille. Toutefois, ils doivent conserver un certain choix de sections ou d'options sans lesquelles ces établissements sont voués à disparaître, en même temps que la population de nombreux cantons ruraux, déjà gravement frappés par la dépopulation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Auvergne).

40382. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35665** publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les moyens en personnels enseignants attribués au ministère de l'éducation nationale sont répartis entre académies, puis, au sein de celles-ci, entre établissements, selon des critères ou des modalités qui ne désavantagent, en aucune façon, les collèges ruraux. On notera tout d'abord, en effet, que la dotation de base de chaque établissement est calculée en considération du nombre de ses divisions et des horaires réglementaires en vigueur et sans qu'aucune discrimination donc, soit à cet égard établie entre collèges urbains et ruraux. Cette démarche, il faut le relever, aboutit au moins au départ à favoriser en fait ces derniers qui, en raison de la fréquente faiblesse des effectifs de leurs divisions, bénéficient, en effet, à moyens réputés égaux, d'un taux d'encadrement (rapport maîtres/élèves) plus favorable que celui de leurs homologues urbains. On a pu ainsi parler d'un « surcoût » du petit collège rural dont l'administration centrale tient elle-même compte lors de la répartition annuelle des moyens de rentrée puisqu'elle prend en considération, pour la détermination des dotations académiques, les contraintes particulières que l'existence de ce surcoût peut valoir aux académies à dominante rurale. Il n'en demeure pas moins, cependant, que les collèges ruraux les plus modestes ne seront pas le plus souvent en mesure, en raison même de la faiblesse de leurs effectifs, d'offrir à leurs élèves un éventail d'options comparable à celui des collèges de taille moyenne ou grande : et c'est la pauvreté structurelle et relative des enseignements optionnels qui, vraisemblablement, conduit souvent à penser que les collèges urbains sont mieux lotis que leurs homologues ruraux, alors même que ceux-ci demeurent plus gros consommateurs de moyens dans les disciplines obligatoires et qu'ils peuvent, dans ces disciplines, offrir à leurs élèves des conditions d'enseignement privilégiées. On notera qu'en tout état de cause le recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand s'efforce de conserver un certain choix de sections et d'options aux collèges ruraux chaque fois que les effectifs d'élèves le permettent.

Enseignement (personnel).

35764. — 18 juillet 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des instituteurs et P.E.G.C. réunis dans le groupe pour le retour au pays. Ces personnels, conscients de la nécessité d'une juste répartition des moyens sur tout le territoire national souhaitent cependant que soit reconnu dans un texte leur qualité de « personnel ayant un lien ancien et direct avec le département » et que ce même texte fixe la proportion dans laquelle ce critère pourrait être retenu lors des mutations interdépartementales. Il lui demande également, afin de cerner l'importance du problème, si le ministère peut procéder à un recensement des personnels concernés.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que le recrutement des instituteurs est départemental, celui des P.E.G.C. est opéré au niveau régional. Ceci implique donc un choix au moment où ces personnels ont passé les concours de recrutement et se sont par suite installés dans un département, ou une région. Ce choix cependant — c'est un fait bien évidemment reconnu — n'était pas forcément motivé par des attaches dans ce département ou cette académie, mais notamment par la plus grande facilité d'accéder aux corps, en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, s'agissant des instituteurs voulant regagner un département avec lequel ils ont un lien certain et ancien, des mesures ont été définies en accord avec les organisations syndicales représentatives en vue de la rentrée scolaire 1983 : les notes de service du 22 avril 1983 et du 31 mai 1983 ont prévu la possibilité d'effectuer des mouvements directs dans certains départements en fonction des résultats des permutations informatisées et en tenant compte, dans certaines conditions et avec un pourcentage déterminé, des candidats voulant regagner un département avec lequel ils ont des attaches. Il faut observer que la mise en place de ce dispositif a permis à près d'une centaine d'instituteurs et institutrices d'obtenir satisfaction parallèlement à ceux (2069) qui l'avaient obtenue dans le cadre des permutations informatisées. Dès lors qu'une procédure de ce type existe, dont les conditions et modalités de traitement correspondent à différents aspects de question posée, il ne paraît pas indispensable de prévoir un texte spécifique, qui impliquerait d'ailleurs une procédure de préparation lourde et délicate. Il convient d'observer en effet qu'une procédure moins « formelle » au plan juridique mais ayant une finalité identique avait été utilisée en 1982; ainsi s'instaurent progressivement des règles précises et claires acceptées de tous les partenaires concernés et permettant de résoudre, en tenant compte des aspirations des enseignants, un certain nombre de difficultés qui peuvent naître à l'occasion des mouvements inter-départementaux. Comme il est dit plus loin (pour les P.E.G.C.) la principale difficulté est de concilier le désir légitime de ceux dont les attaches se situent au sud de la Loire, avec les contraintes du service public imposant une juste répartition des postes sur l'ensemble du territoire. Et l'honorable parlementaire connaît bien la situation à cet égard des départements du nord de la France. Enfin, il paraît difficile d'envisager de procéder à un recensement des personnels concernés par le « retour au pays » étant entendu que cette notion correspond à un champ d'application très large, mais également très mouvant. Il faut en effet noter que nombre de ces maîtres qui se sont installés avec leurs familles dans un département s'y trouvent bien au moins pendant une longue période de leur carrière. Cette réflexion vaut bien évidemment pour les P.E.G.C. En ce qui concerne ces P.E.G.C., aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier, ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional, comme il est rappelé en préambule à l'honorable parlementaire par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve là aussi contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies du front méditerranéen. Il est significatif que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du nort ou de l'est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent de lui donner satisfaction.

Enseignement secondaire (personnel).

35792. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remboursements de frais de changement de résidence des conseillers d'orientation. Les conseillers d'orientation qui ont bénéficié des dispositions de l'article 17 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié et de l'article 19 du décret susvisé (paragraphe 2*a*) mais qui pour des raisons personnelles ont obtenu pour une année scolaire une délégation rectorale dans la même académie, se sont vu refuser ce droit à remboursement par les services financiers rectoraux. Les services rectoraux considèrent en effet que les intéressés n'avaient pas effectivement changé de résidence administrative. En conséquence, il lui demande si : 1° la résidence administrative du conseiller d'éducation muté par décision ministérielle ayant obtenu une délégation rectorale est bien celle mentionnée sur l'avis de mutation ministérielle de l'intéressé; 2° les services de comptabilité des inspections académiques, qui ne font que transmettre normalement les dossiers de demande de remboursement aux services financiers des rectorats, sont habilités à émettre des avis défavorables au motif que les conseillers d'orientation mutés, ayant obtenu une délégation rectorale, n'ont pas droit à ces remboursements forfaitaires, alors que les services du personnel ont établi un procès-verbal d'installation conforme à l'avis de mutation ministériel; 3° les conseillers d'orientation ayant une délégation rectorale et bénéficiant des dispositions du décret du 10 août 1966, mais utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service public, peuvent obtenir le remboursement de leurs frais à partir de leur lieu d'affectation rectorale.

Réponse. — 1° La résidence administrative de l'agent muté par décision ministérielle qui a obtenu une délégation rectorale est celle figurant sur l'arrêté ministériel pris à cet effet. Cependant, le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (article 19) précise que les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation de leur frais de changement de résidence notamment en cas d'affectation provisoire. En l'occurrence, une délégation rectorale est toujours prononcée à titre provisoire et annule ainsi le droit éventuellement ouvert par l'arrêté ministériel, mais ceci pour permettre au fonctionnaire concerné d'exercer ses fonctions dans une autre localité, qui est celle de « son choix ». 2° Les arrêtés ministériels portant admission au remboursement des frais en cause sont établis sur la base des données dont disposent les services de l'administration centrale relative à la situation administrative des agents. S'il s'avère que les autorités rectorales leur accordent des affectations provisoires, il appartient au service comptable chargé notamment de l'application de la réglementation relative aux indemnités de mutation, d'émettre un avis défavorable, voire de refuser leurs dossiers, sous peine de les voir rejeter par le Trésorier payeur général. 3° Dans la mesure où le lieu d'affectation provisoire se substitue momentanément à celui de la « résidence administrative » et où les déplacements sont liés à l'exercice des fonctions, les conseillers d'orientation ayant une délégation rectorale peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement à partir de leur lieu d'affectation rectorale.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

36586. — 8 août 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens alloués pour assurer le remplacement du personnel enseignant, pour la rentrée scolaire 1983-1984. Pour la commune de Saint-Denis,

vingt-neuf postes (dix-neuf Z.I.L. et dix brigades) sont alloués tandis que les inspections départementales de l'éducation nationale avaient estimé le nombre de postes nécessaires, pour répondre aux besoins, à trente-six. En effet, six congés maternité ont déjà été annoncés. De plus, les remplacements d'instituteurs des sections d'éducation spécialisée, des groupes d'aide psycho-pédagogique et des Instituts médico-éducatifs n'ont pas été pris en compte et, ainsi, ils continueront à ne pas être remplacés. D'autre part, le taux d'absentéisme, qui semble être plus sensible dans les écoles maternelles de cette ville qu'ailleurs, n'a pas été un critère retenu pour une augmentation des effectifs destinés à assurer le remplacement des instituteurs absents. Cette insuffisance n'est pas conforme aux souhaits exprimés par l'ensemble des intéressés lors des réunions de concertation tant au niveau local que départemental. Si aucun moyen n'est accordé pour le remplacement des enseignants en congé ou en stage, leur formation continue sera compromise. Ces mesures ne permettront pas de développer les orientations du gouvernement tendant à lutter contre l'échec scolaire et les inégalités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières nationales sont envisagées afin que les écoles maternelles, élémentaires et l'A.E.S. disposent de réels moyens en vue de pouvoir assurer le bon accueil des élèves, chaque jour.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que le remplacement des instituteurs absents est à ses yeux l'un des éléments essentiels de la qualité du service public et qu'il attache le plus vif intérêt à la bonne organisation des dispositifs prévus à cet effet. A cet égard, la circulaire n° 82-602 du 23 décembre 1982 invite les Inspecteurs d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale à prendre toutes dispositions afin d'améliorer le système du remplacement. Dans le cadre de la globalisation de la gestion de l'ensemble des moyens du premier degré, les crédits de remplacement qui existaient auparavant ont été transformés depuis le 1er janvier 1982 en postes d'instituteurs qui ont tous été répartis entre les départements en fonction de leurs besoins. Il appartient aux Inspecteurs d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation de gérer cette enveloppe globale des postes en recherchant, en concertation avec tous les partenaires de l'école, le meilleur équilibre possible entre tous les objectifs : l'accueil des élèves, en particulier dans l'enseignement préélémentaire, la formation continue des instituteurs et le remplacement des maîtres en congé. En ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, l'Inspecteur d'académie qui a été autorisé à recruter, pour la rentrée 1983, dix instituteurs supplémentaires a pu, compte tenu d'autre part de la baisse démographique, dégager quatre-vingt-un postes supplémentaires pour les remplacements. Il devrait ainsi être possible d'assurer ces remplacements dans les conditions satisfaisantes, en sachant cependant que pendant les périodes « de pointe » il n'est pas possible de les assurer intégralement.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

36816. — 22 août 1983. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la formation professionnelle au moment où le gouvernement mobilise l'opinion et tous les moyens de formation de la Nation autour de l'action à court et moyen terme du ministère de la formation professionnelle pour donner une formation à tous les jeunes Français. Il lui demande de lui confirmer les informations faisant état de la préparation d'un plan de « désinvestissement » dans ce domaine. Ce plan conçu pour assurer la rénovation des collèges proposée par le rapport Legrand, devrait le conduire à moyen terme à reconvertir les L.E.P. en collèges à vocation technique pour assurer l'accueil dans le cadre d'une scolarité obligatoire jusqu'à dix-huit ans de ceux des élèves qui échappent actuellement à la scolarité collège et qui ne pourront pas demeurer dans les structures dites du collège rénové : élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) ceux qui s'évadent actuellement du L.E.P. ou du collège avant la fin du premier cycle du second degré et ceux qui préparaient le C.A.P. après la cinquième. S'il devait en être ainsi, les 350 000 jeunes qui chaque année suivaient une formation professionnelle au C.A.P. dans les L.E.P. risquent de venir le nombre des seize-dix-huit ans visés par l'ordonnance du même nom et l'économie française ne risque-t-elle pas de manquer de jeunes ouvriers et employés qualifiés alors qu'elle a trop de techniciens dans certains cas. Il lui demande donc de préciser la politique menée par son département ministériel en faveur de l'enseignement technologique professionnel après ses déclarations au Comité interprofessionnel et consultatif (C.I.C.).

Réponse. — Le rapport Legrand constitue l'un des éléments de la politique du ministère de l'éducation nationale sur les collèges, telle qu'elle a été définie par le ministre le 1er février dans une déclaration publique. Cette déclaration indique que, dans la période qui s'ouvre, l'orientation volontaire sera maintenue vers les L.E.P. qui devront collaborer avec les collèges pour la rénovation du premier cycle de l'enseignement secondaire. A terme, tout adolescent devrait atteindre la fin du premier cycle, et posséder alors les capacités requises pour entreprendre avec succès une période de formation professionnelle qui le conduise, en deux ans environ, à une qualification de niveau 5. D'autre part, la nécessité d'une élévation générale des qualifications exige de permettre à un nombre croissant de jeunes d'entrer en second cycle long, pour parvenir à une qualification de niveau supérieur. Ces objectifs sont ambitieux, difficiles, et dans l'état actuel des choses loin d'être atteints. Notre conviction est pourtant qu'il est possible de les réaliser progressivement mais que pour cela il faut changer et diversifier le premier cycle, proposer d'autres modèles de réussite, d'autres pédagogies, d'autres rapports à l'intérieur des établissements. A cet égard, il y a lieu de préciser que les classes préprofessionnelles de niveau, qui bénéficient déjà de mesures spécifiques depuis la dernière rentrée, seront résorbées mais progressivement. Le lycée d'enseignement professionnel détient, pour une part importante, les clés du succès. Il a l'habitude de recevoir des élèves qui ne réussissent pas dans le premier cycle traditionnel, et il sait redonner une motivation à beaucoup d'entre eux. Des techniques pédagogiques nouvelles s'y développent : l'aide aux élèves en difficulté, les séquences éducatives, un contrôle continu qui conduit à une pédagogie du contrat. Il est le lieu où il est naturel de partir de la technique pour, par une pédagogie inductive, motiver la formation générale. Aujourd'hui les classes préparatoires au C.A.P. constituent, de fait, non seulement un cycle professionnel, mais aussi un cycle de formation générale, parallèle au premier cycle du collège; ce double rôle n'est d'ailleurs pas sans poser des problèmes difficiles. C'est en ce sens que le L.E.P. doit participer à la rénovation, selon des modalités qui sont à l'étude et qui devraient faire l'objet d'une expérimentation et permettre une évolution progressive.

Apprentissage (réglementation).

37090. — 29 août 1983. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice subi par les jeunes ayant accès à une formation qualifiante par l'apprentissage par rapport à leurs collègues des lycées d'enseignement professionnel et des lycées techniques. En effet, anciens élèves en difficultés pour la plupart, ils préparent un C.A.P. en deux ans à raison d'une seule semaine sur quatre consacrée aux enseignements généraux et technologiques en Centre de formation d'apprentis (C.F.A.). Dans ces conditions, beaucoup de jeunes apprentis échouent au C.A.P. dont le niveau est trop élevé pour eux en regard de la formation reçue. Il lui demande donc : 1° Pourquoi aucune mesure corrective n'a été proposée pour rendre plus juste le traitement réservé à ces 250 000 jeunes placés sous sa tutelle pédagogique. En effet, une meilleure formation technologique des apprentis constituerait un apport positif pour l'économie nationale en complément de l'action menée en faveur des jeunes élèves des L.E.P. 2° Ne serait-il pas possible d'améliorer la formation de ces jeunes par une meilleure utilisation des fonds disponibles ? 3° Ne serait-il pas possible de négocier avec chaque profession intéressée (employeurs et salariés) pour éventuellement augmenter la durée de l'apprentissage à trois ans et la durée de la formation en C.F.A. à 50 p. 100 du temps global d'apprentissage tout en garantissant qu'autant sinon plus de jeunes seront pris chaque année en apprentissage ? 4° Ne serait-il pas possible de mieux appuyer sur les L.E.P. les actions de formation des apprentis plutôt que de multiplier les C.F.A. dont les formations aux C.A.P. sont similaires à celles des L.E.P ?

Réponse. — L'amélioration de la formation assurée par la voie de l'apprentissage est l'une des préoccupations du ministre de l'éducation nationale, comme du gouvernement. L'objectif est bien de donner aux jeunes apprentis par une voie de formation diversifiée et adaptée à leurs besoins une qualification professionnelle reconnue et des possibilités de formation ultérieure. Pour atteindre cet objectif les travaux actuellement menés ont pour objet l'étude en relation avec les autres départements ministériels concernés, des conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une augmentation de l'horaire minimum de formation dispensé en C.F.A. Il faut observer toutefois que toute augmentation d'horaires en C.F.A. et, a fortiori, de la durée de l'apprentissage exige des moyens financiers importants. Aussi indépendamment des efforts financiers qui peuvent être consentis dans ce but par les organisations professionnelles, les organismes gestionnaires de C.F.A. et, à la suite du transfert des compétences organisé par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, par les régions, le ministère de l'éducation nationale prévoit une progression de l'augmentation des horaires minimum de formation dispensée en C.F.A. au fur et à mesure que les ressources nécessaires pourront être dégagées. La mise en place de ces ressources complémentaires sera assurée par convention entre l'Etat et la région. Bien évidemment un meilleur emploi des ressources des C.F.A. pourrait faciliter l'augmentation de l'horaire dispensé en C.F.A. En raison de leurs nouvelles attributions, les régions pourront poursuivre les efforts accomplis par l'Etat en ce domaine par exemple lors de la mise en application du plan comptable des C.F.A., ou dans l'amélioration du contrôle. L'augmentation de l'horaire ne peut constituer cependant la

seule solution pour améliorer la formation des apprentis. Cette amélioration repose essentiellement sur une meilleure adaptation de la pédagogie. Le ministère de l'éducation nationale élabore actuellement une pédagogie de l'alternance en apprentissage qui repose sur les acquis de l'apprenti dans le milieu socio-professionnel. A partir de ces acquis un enseignement particulier en C.F.A. dispense les connaissances générales et techniques théoriques. Cette pédagogie originale exige une liaison entre le C.F.A. et l'entreprise, une progression pédagogique particulière précisée dans les annexes pédagogiques étudiée pour chaque profession avec les organisations professionnelles, la sensibilisation des maîtres d'apprentissage, la formation des enseignants de C.F.A. Enfin, l'effort fait en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, parmi lesquels figurent les apprentis, s'il suppose le renforcement de l'intervention du réseau des établissements de l'éducation nationale, repose également sur la participation des collectivités locales, chambres de métiers, chambres de commerce et d'industrie, associations diverses qui peuvent, conformément aux dispositions de la loi 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre l'Etat et les régions se voir confier la gestion d'un C.F.A. par voie de convention. Il importe cependant que l'ensemble de ces initiatives soit coordonné et harmonisé avec le développement des formations du même niveau poursuivies dans le cadre des lycées d'enseignement professionnel. La cohérence de la carte scolaire, du schéma des C.F.A. et plus généralement des actions de formation de niveau V devrait être facilitée par les perspectives de l'extension des mesures de décentralisation qui devraient permettre d'établir un véritable schéma régional de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Moselle).

37376. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la prochaine rentrée scolaire dans la commune de Rémering-les-Puttelange (57510) en Moselle. Il lui demande compte tenu des efforts entrepris par le gouvernement pour lutter contre la ségrégation sociale et l'échec scolaire : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'accueil des cinquante et un enfants du village, inscrits en maternelle à la rentrée 1983; 2° s'il ne conviendrait pas de créer une seconde classe maternelle dans la commune, comme le réclament les parents intéressés et les élus de la municipalité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale confirme à l'honorable parlementaire que la création d'une seconde classe à l'école maternelle de la commune de Rémening-les-Puttelange a été décidée lors de la réunion du Comité technique paritaire du 16 septembre 1983. Cette classe fonctionne depuis le 19 septembre; les cinquante et un enfants inscrits à la dernière rentrée ont donc pu être répartis dans les deux classes de cette école.

Enseignement (personnel).

37479. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions actuelles régissant le classement des demandes de mutation formulées par le personnel enseignant. Alors qu'on constate chaque année des difficultés en ce qui concerne les mouvements de personnel du corps enseignant, il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer les améliorations nécessaires au système en vigueur.

Enseignement (personnel).

42821. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **37479** (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative au classement des demandes de mutations. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne les instituteurs, corps départemental, les mutations s'effectuent soit bien évidemment à l'intérieur du département de rattachement, soit selon les conditions et modalités particulières précisées plus loin vers un autre département. Pour les mutations à l'intérieur du département, l'établissement du barème départemental est laissé à l'appréciation des autorités académiques en concertation avec les représentants des personnels. Ce barème n'ayant qu'une valeur indicative, sa prise en considération ne saurait priver l'inspecteur d'académie du pouvoir d'appréciation qui lui appartient. Pour les instituteurs qui désirent rejoindre un département particulier, deux procédures sont ouvertes à ce jour : l'application de la loi Roustan, si leur conjoint exerce dans le département en cause et le système informatisé des permutations nationales. Les demandes formulées au titre de la loi du 30 décembre 1921 modifiée, dite loi Roustan, sont classées en fonction d'un barème obtenu par le jeu des coefficients fixés par le décret du 25 novembre 1923. Ce décret est rigoureusement appliqué pour l'ensemble de la fonction publique mais il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de se prononcer de manière unilatérale en vue d'éventuelles modifications de ses dispositions qui justifieraient une large consultation interministérielle relevant de la compétence des services du Premier ministre et nécessiteraient la saisine du parlement. Enfin, pour le mouvement national des permutations, le critère de classement électronique des candidats demeure le barème national déterminé par la circulaire n° 79-424 du 7 décembre 1979 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 13 décembre 1979) selon l'ancienneté dans l'échelon, la note professionnelle, les enfants à charge, la séparation du couple, une bonification d'un point pour premier vœu renouvelé. La logique informatique de ces permutations est examinée en liaison avec les organisations représentatives des personnels en vue de son perfectionnement. En ce qui concerne le second degré, les P.E.G.C. dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Ils peuvent cependant solliciter une affectation dans une autre académie dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Les permutations consistent en l'échange nombre pour nombre de professeurs entre les différentes académies et sont effectuées compte tenu de leur complexité par des moyens informatiques. Le critère retenu pour le traitement de l'ensemble des candidatures est celui de la recherche du taux maximum de satisfaction. Aussi, le rang de classement attribué à chaque candidat après avis de la Commission administrative paritaire académique n'intervient-il que pour établir un ordre de priorité entre les P.E.G.C. appartenant à une même académie d'origine, mais n'entre pas en ligne de compte pour départager les candidats d'académies différentes. Quant au mouvement interacadémique, il est précisé que conformément à la réglementation, seuls les P.E.G.C. appartenant à un corps académique en situation excédentaire ou susceptible de le devenir dans leurs disciplines, peuvent solliciter une mutation dans un autre corps académique en situation déficitaire dans les mêmes disciplines, étant entendu que cette règle de l'excédent-déficit n'est pas opposable aux personnels qui peuvent se prévaloir de la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan. Ces opérations relèvent de la compétence des recteurs auxquels il appartient, conformément aux pouvoirs de gestion de carrière des P.E.G.C. qui leur ont été dévolus par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, de déterminer librement, après concertation avec les membres des commissions administratives paritaires académiques, le barème qu'ils souhaitent utiliser pour simplifier les travaux de mouvement de ces personnels. Quant aux enseignants à gestion nationale des lycées et collèges, ils peuvent actuellement demander leur mutation, soit pour convenances personnels, soit pour solliciter un rapprochement avec leur conjoint. Conformément à la volonté exprimée par le Président de la République, un effort tout particulier sera fait pour faciliter le rapprochement de conjoints, afin notamment de régler plus rapidement la situation des enseignants affectés à une grande distance l'un de l'autre. Jusqu'à présent, tous les enseignants séparés de plus de 25 kilomètres bénéficiaient de points supplémentaires au barème pour rapprochement de conjoints. Un nouveau barème qui affine la notion de distance, appréciée au regard de circonscriptions administratives d'affectation des deux conjoints, conduira à attribuer des bonifications différenciées en fonction de la distance de séparation. Parallèlement le ministre de l'éducation nationale a un souci constant d'amélioration des opérations de mutation par l'utilisation d'outils informatiques plus performants au niveau de l'aide à la décision.

Enseignement secondaire (personnel).

37727. — 12 septembre 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des décharges de service dans les collèges d'enseignement secondaire. L'article 8 du décret du 25 mai 1950 modifié le 4 juillet 1972 ainsi que les circulaires d'application 75-193 du 26 mai 1975 et 77-158 du 5 octobre 1977 entraînent une situation aberrante. En effet, dans l'hypothèse où un établissement n'est pas doté de personnel de laboratoire, une heure de décharge de service peut être attribuée à chaque professeur de type lycée ou adjoint d'enseignement travaillant dans cette discipline. Par contre, si un établissement ne compte pas de professeurs des catégories précitées, les P.E.G.C. assurant l'enseignement des sciences naturelles ne peuvent bénéficier d'une décharge de service. Dans ces conditions, certains établissements ne peuvent se voir

attribuer de décharges de service alors qu'ils ne sont pas dotés de personnel de laboratoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les décharges de service ne soient plus attribuées en fonction de la catégorie à laquelle les enseignants de sciences naturelles d'un établissement appartiennent, mais bien uniquement en fonction des nécessités de service.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié et celles de la circulaire n° 75-193 du 26 mai 1975 relatives à la réduction des obligations de service ne s'appliquent en effet qu'aux seuls personnels dont les maxima de service sont fixés par ledit décret. Les P.E.G.C. dont les obligations de service sont définies par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier de ces personnels, sont exclus du champ d'application du décret du 25 mai 1950 susvisé. Cependant, pour tenir compte de la situation particulière de certains collèges au regard de la nécessité de la maintenance des matériels pédagogiques (cabinets et laboratoires) en l'absence de personnels enseignants relevant du décret du 25 mai 1950 précité ou en cas de carence de ceux-ci (non volontariat), des instructions ont été données aux recteurs par note DC 8 n° 1024 du 17 mars 1978 qui permettent, sous certaines conditions, aux P.E.G.C. volontaires pour assurer cette charge, de bénéficier d'un aménagement de leur service. Par ailleurs, la rénovation des collèges qui est engagée doit se traduire pour les personnels enseignants par des responsabilités nouvelles. Les études en cours sur ce point ne permettent cependant pas de préjuger une éventuelle révision des dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatives aux réductions de service, notamment de celles concernant l'entretien des laboratoires prévue à l'article 8 de ce décret.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

38205. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rigidités qui accompagnent le traitement informatisé des permutations d'instituteurs. Ainsi, une institutrice des Bouches-du-Rhône, récemment divorcée, a dû se réfugier dans sa famille à Paris et demander une disponibilité pour prendre soin de ses enfants. Alors que de nombreuses demandes de parisiens voulant aller dans les Bouches-du-Rhône sont en instance, la permutation lui est refusée si elle ne reprend pas son poste pour au moins une année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour humaniser sur ce point la gestion de son personnel.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Les permutations sont effectuées nombre pour nombre. Lorsqu'un instituteur obtient satisfaction, il libère un poste budgétaire dans son département qui est aussitôt attribué à un instituteur d'un autre département et ainsi de suite. Il est évident qu'un mouvement qui concerne plus de 10 000 candidatures doit se conformer à certaines règles très précises de calendrier qui peuvent paraître parfois rigides. De plus, la circulaire n° 79-424 du 7 décembre 1979 a prévu que tous les cas présentant un caractère d'exceptionnelle gravité des points de vue familial, social ou médical sont soumis aux C.A.P. départementales puis à la C.A.P. nationale en vue d'une majoration unique de 500 points du barème personnel. Ce système améliore sensiblement les chances de permutations de certains instituteurs. Toutefois, il convient de préciser que dans la mesure où un instituteur est victime d'un fait qui le place soudainement dans une situation particulièrement difficile, les inspecteurs d'académie, en accord avec les services de l'administration centrale, tentent d'apporter une solution au problème qui leur est soumis. L'honorable parlementaire devrait fournir par lettre au ministre de l'éducation nationale le nom et la situation de la personne concernée afin qu'il puisse lui être indiqué s'il est ou non possible que ce cas soit réglé favorablement.

Enseignement secondaire (personnel).

38536. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines anomalies qui se sont produites en matière de nominations de maîtres auxiliaires avant la récente rentrée scolaire. Il a eu connaissance de nombreux cas où des mutations sont intervenues sans raison apparente; ainsi un enseignant affecté depuis deux ans dans un établissement de Haute-Savoie s'est-il vu nommer dans un collège de la région parisienne, alors que l'occupant de ce poste de même qualification, a été envoyé en Haute-Savoie, sans que ni l'un ni l'autre ne l'aient sollicité. On peut légitimement se demander dans ce cas, comme dans bien d'autres analogues, à quoi servent de telles permutations — qui sont sources d'éloignements familiaux et de frais de transport et de logement considérables. C'est pourquoi, il lui demande comment il compte remédier à de telles situations dans l'avenir.

Réponse. — La situation évoquée par le parlementaire n'a pu se produire au cours de la rentrée 1983 car, bien que le principe de mutations interacadémiques de maîtres auxiliaires ait été prévu initialement, celui-ci n'a pas été mis en application, étant précisé que certaines maîtres auxiliaires ont pu bénéficier d'un changement d'académie sur leur demande et après accord de l'académie d'accueil. Par contre, dans le cadre du recrutement d'adjoints d'enseignement stagiaires effectué en juin 1983 en application du plan de résorption de l'auxiliariat, un certain nombre de maîtres auxiliaires nommés adjoints d'enseignement stagiaires ont été affectés, en fonction des besoins du service public d'enseignement et, après prise en compte de leur situation, dans des académies différentes de celles où ils exerçaient jusqu'alors.

Enseignement (programmes).

38612. — 10 octobre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour développer l'enseignement de l'informatique en France. Contrairement à une idée reçue, l'informatique est une matière difficile. Croire qu'on peut apprendre l'informatique en une vingtaine d'heures est une erreur. Quand on a écrit 100 lignes de Basic, on ne maîtrise pas l'informatique. Dans leur enseignement, la plupart des grandes écoles d'ingénieurs n'ont pas donné à l'informatique la place que justifierait l'utilisation que leurs élèves auront à en faire. Un effort massif de formation doit être accompli dans l'enseignement français. Ainsi, il semble qu'on ne devrait pas délivrer un diplôme d'ingénieur à quelqu'un qui n'aurait pas fait au moins 200 heures d'informatique, 100 heures de cours et autant à travailler sur des consoles.

Réponse. — La plupart des écoles d'ingénieurs placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, ont entrepris au cours des cinq dernières années, un important effort de renforcement de la part des enseignements d'informatique au sein de leur cursus de formation. Le volet « formation » du programme pluriannuel de développement de la filière électronique, adopté par le gouvernement en juillet 1982, devrait permettre d'intensifier cette action. Ce volet comprend en effet un plan d'accompagnement qui prévoit, outre un substantiel accroissement du nombre de spécialistes dans ce domaine, la formation d'ingénieurs détenteurs d'une double compétence. Les moyens mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre de ce programme ont essentiellement porté en 1983 sur l'augmentation des flux de spécialistes, qui correspondait à un besoin prioritaire des industries concernées. Cette action sera poursuivie au cours de l'année 1984 par un soutien à la mise en place de cursus destinés à former des ingénieurs détenteurs d'une double compétence. Les élèves de ces filières suivront un programme dans lequel les enseignements relevant de la filière électronique (informatique, électronique, automatique) représenteront environ 30 p. 100 de l'horaire total, soit en moyenne 200 à 250 heures par an, auxquelles il convient d'ajouter le temps de travail personnel passé par les étudiants sur les moyens informatiques qui seront mis à leur disposition.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

38703. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes implantées en zone de montagne et défavorisées, possédant deux postes d'instituteurs. Il lui demande, si dans la mesure du possible, la nomination d'un couple d'instituteurs séjournant dans la commune ne serait pas favorable au rétablissement de relations étroites entre les enseignants, leurs élèves et leurs parents. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Le rapprochement des couples est une priorité à laquelle le gouvernement est attaché et il a d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens devant le Sénat lors de la discussion sur le statut des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires territoriaux. Naturellement, l'intérêt du service doit être pris en considération. C'est d'ailleurs déjà largement ainsi qu'agissent les autorités académiques étant rappelé que les instituteurs appartenant à un cadre départemental, l'établissement des règles et des baremes en vue de leur mouvement est fixé par ces autorités académiques, en concertation avec les représentants du personnel. Elles peuvent donc si elles le jugent utile au regard de l'intérêt du service prendre des mesures en vue de favoriser des nominations de couples dans les communes isolées.

Enseignement secondaire (personnel).

38733. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il prévoit la réouverture des concours externe et interne de recrutement des chefs des travaux des lycées techniques et leur intégration dans le cadre du neuvième des

personnels faisant fonction souhaités par les intéressés. Le recrutement devrait permettre l'obtention du titre de professeur agrégé chef des travaux et être accessible aux enseignants issus de toutes les disciplines technologiques. D'autre part il serait nécessaire qu'au moins un tiers des membres du jury soit renouvelé chaque année. Il rappelle à M. le ministre que les chefs des travaux auraient besoin d'une aide supplémentaire en personnel, cette assistance pouvant s'effectuer sous deux formes : des postes d'assistant(e)s d'ingénieurs attachés aux chefs des travaux et des postes d'ouvriers professionnels pour la maintenance du parc matériel des ateliers.

Réponse. — Les arrêtés du 24 avril 1972 et du 2 juillet 1976 qui fixaient à titre transitoire les modalités des concours de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux (degré supérieur) ont cessé d'être applicables le 31 décembre 1980. De nouvelles modalités de ces concours sont actuellement à l'étude, de même que la possibilité d'affecter dans les fonctions de chefs de travaux des professeurs agrégés des disciplines technologiques. En l'état actuel des choses, il ne peut être envisagé, en revanche, d'intégrer dans ce corps les personnels « faisant fonction », en raison de la pause catégorielle décidée par le gouvernement. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'aide technique à apporter aux intéressés, il est précisé qu'aucun emploi spécifique d'assistants d'ingénieurs n'est inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale; il appartient donc aux recteurs de prélever sur les dotations académiques les moyens nécessaires à la création de ces emplois, compte tenu de l'ordre de priorité qu'ils sont appelés à établir pour la répartition des moyens d'enseignement mis à leur disposition. Parmi les mesures prises en faveur de l'enseignement technologique figurent la création d'une nouvelle spécialité d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie chargé de la maintenance du parc-machines, et le dégagement de trente emplois destinés à ces personnels au titre du budget 1983 répartis entre les sept académies disposant du plus grand nombre de lycées technologiques.

Enseignement secondaire (personnel).

38862. — 10 octobre 1983. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une femme professeur agrégé de lettres modernes bénéficiant d'une disponibilité au titre de l'article 26, alinéa 1 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 (pour élever un enfant âgé de moins de huit ans) qui n'obtient pas la réintégration demandée à une période où celle-ci devrait être de droit (article 29 du même décret : « cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années »). Cette personne se trouve dans une situation telle qu'elle : 1° cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; 2° ne perçoit aucun traitement; 3° n'est pas autorisée à exercer une autre activité sans changer de motif de disponibilité et donc perdre l'espoir d'une réintégration; 4° ne perçoit non plus aucune allocation-chômage alors qu'elle se trouve en « chômage objectif ». Il lui demande : 1° s'il lui paraît acceptable que l'administration ne donne aucune justification précise de son refus de réintégration (existence ou non de vacances de postes dans le secteur demandé); 2° s'il lui paraît conforme à l'esprit du texte de l'article 26 de ce décret qu'une disposition prise dans l'intérêt de la famille puisse conduire au contraire à dissocier celle-ci, si ce professeur mère de famille est forcé pour obtenir à coup sûr sa réintégration d'exprimer des vœux qui peuvent le conduire à être nommé n'importe où en France; 3° quelle sera la situation de ce fonctionnaire lorsque l'âge de ses enfants ne lui permettra plus de bénéficier de l'article 26, alinéa 1, si l'administration persiste dans son refus de lui proposer un poste acceptable.

Réponse. — Tout professeur en disponibilité peut obtenir sa réintégration s'il formule une demande inconditionnelle, étant précisé que celle-ci sera éventuellement prononcée en dehors de ses vœux. Pour respecter l'esprit de l'article 26 premier alinéa du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié, la note de service n° 82-485 du 29 octobre 1982 relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré, prévoit une réaffectation prioritaire dans l'ancien établissement ou dans l'ancienne commune, du professeur en disponibilité pour raison de famille, qui demande sa réintégration. Cette priorité ne peut cependant s'exercer que dans la mesure où il existe une vacance dans les postes demandés. S'agissant des possibilités d'emploi offertes à un fonctionnaire en disponibilité, il est indiqué que la circulaire fonction publique n° 1504 du 11 février 1983 reconnaît aux agents en disponibilité pour raisons familiales la possibilité d'exercer une activité rémunérée dans la mesure où celle-ci paraît pouvoir être conciliée avec l'éducation des enfants. Par ailleurs le professeur qui ne peut plus bénéficier d'une prolongation de sa disponibilité au titre de l'article 26, premier alinéa du décret n° 59-309 du 14 février 1959, peut éventuellement obtenir une nouvelle mise en disponibilité s'il remplit les conditions fixées par un autre article du décret précité. Dans le cas contraire, il doit demander sa réintégration.

Enseignement secondaire (personnels : Provence, Alpes, Côte d'Azur).

39057. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation instable des 1 000 maîtres auxiliaires de l'Académie de Nice, devenus titularisables dans le Corps des professeurs d'enseignements généraux de collège ou dans le Corps des adjoints d'enseignement, depuis la décision du gouvernement de résorber l'auxiliariat prise à mi 1981. Ces personnels n'ont certes passé aucun concours, mais un grand nombre totalise de longues années dans la fonction, ou justifie de diplômes de niveau élevé (maîtrise, D.E.S., doctorat) : le ministère de l'éducation nationale ne s'est engagé en aucune façon à les titulariser sur place et a, bien au contraire, décidé de leur imposer à tous la mobilité, en contradiction totale avec la promesse de la gauche de « vivre et travailler au pays ». Il signale le caractère anachronique (abandonné dans le primaire) de la gestion nationale de ces corps et de la mobilité obligatoire, et il lui demande donc de prévoir par voie réglementaire l'attribution d'au moins la moitié des postes budgétaires nouvellement créés dans l'académie aux maîtres auxiliaires à titulariser, en vue de leur maintien sur place en fonction de critères objectifs : ancienneté, niveau des diplômes universitaires, notation administrative, inspection pédagogique, situation familiale.

Réponse. — Il est indispensable de rappeler l'effort sans précédent qui a été accompli depuis mai 1981 pour mettre fin à l'auxiliariat et offrir à ces personnels le statut de fonctionnaire titulaire. 3 000 nominations ont été prononcées en 1981, 5 200 en 1982, 6 650 en 1983 soit un total de 14 850, c'est-à-dire plus que dans les 10 années précédentes. Cet effort sera poursuivi en 1984 et 1985. Une opération de titularisation de cette ampleur ne peut cependant pas être réalisée en maintenant tous les adjoints d'enseignements stagiaires dans leur académie d'origine compte tenu de l'inégale répartition des personnels enseignants sur le territoire. Il est donc nécessaire au plan de la solidarité nationale de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition plus équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. Les auxiliaires qui ont bénéficié de ces mesures de titularisation doivent contribuer à la réalisation de cet objectif, comme l'ont fait, au même moment, les enseignants recrutés par voie de concours. Il est précisé toutefois que parmi les 6 650 adjoints d'enseignement stagiaires recrutés en 1983, 67,4 p. 100 ont été maintenus dans l'académie où ils exerçaient en qualité d'auxiliaire. Les nominations éloignées, c'est-à-dire en dehors de l'académie d'origine et des académies limitrophes, concernent 1 291 agents soit 19,5 p. 100 des recrutés. En outre compte tenu de la procédure mise en place pour éviter la séparation des conjoints, 84,2 p. 100 des 3 515 candidats mariés ont été maintenus et seuls 6,7 p. 100 ont été affectés dans une académie éloignée. Ainsi les situations difficiles créées par ces nominations ont été limitées le plus possible. En outre, il a été offert aux candidats dont la situation de famille ne leur permettait pas de rejoindre l'académie où ils ont été affectés, de prendre en qualité d'agent non titulaire un congé d'un an qui leur permet de faire acte de candidature dès le prochain recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires. Il faut remarquer également que seule la gestion nationale du Corps des adjoints d'enseignement a permis la titularisation des maîtres auxiliaires sur l'ensemble du territoire sans devoir tenir compte des besoins des disciplines dans chaque académie. Au contraire, la pratique d'un recrutement académique aurait inéluctablement conduit, dans le cas précis de l'Académie de Nice, à ne pas titulariser de nombreux maîtres auxiliaires qui ont pu bénéficier de cette mesure dès cette année. Enfin, seul le cadre de la gestion nationale du mouvement des enseignants, est à même de garantir la possibilité d'une mobilité géographique aux enseignants nouvellement recrutés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39122. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur ou une institutrice quittant volontairement un logement de fonction, convenablement entretenu par une commune, peut prétendre à l'indemnité de logement.

Réponse. — Il paraît utile tout d'abord de rappeler que les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement « convenable » aux instituteurs attachés aux écoles publiques, ou à défaut seulement leur verser une indemnité représentative. L'obligation faite aux communes de verser une indemnité représentative de logement aux instituteurs n'est donc qu'une obligation subsidiaire et non pas une obligation alternative. Il s'ensuit qu'un instituteur quittant volontairement le logement de fonction qui a été mis à sa disposition ne peut prétendre au versement d'une indemnité. Il convient toutefois de noter que la compositinn du logement qui doit

être offert à l'instituteur telle qu'elle est définie par le décret du 25 octobre 1984 ne correspond plus à la conception moderne du confort des habitations. C'est pourquoi est à l'étude une révision de ce texte afin d'adapter la notion de « logement convenable » aux réalités actuelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (oeuvres universitaires : Isère).

39315. — 24 octobre 1983. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le litige qui oppose l'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble à des étudiants antillo-guyanais. Ces étudiants se sont vu refuser le renouvellement de leur chambre pour l'année universitaire 1983-1984, compte tenu du revenu de leurs parents. Certains étudiants ont déjà commencé leurs cours et se trouvent placés dans une position psychologique très défavorable car éloignés de plus de 7 000 kilomètres de leur famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner tout éclaircissement sur la discrimination faite aux étudiants antillo-guyanais.

Réponse. — Les étudiants originaires des départements et territoires d'outre-mer arrivant pour une première année d'étude à Grenoble sont admis d'office en résidence universitaire, sans aucune référence aux critères habituels d'admission. Les années suivantes, les dossiers des candidats qui déposent une demande de réadmission sont notés en tenant compte du barème fixé par la Commission paritaire d'admission composée de représentants de l'administration et de représentants élus des étudiants. Pour la rentrée universitaire 1983-1984, quatre-vingt-dix-sept étudiants originaires des D.O.M.-T.O.M. ont déposé une demande de réadmission, trente-trois d'entre eux ont obtenu satisfaction dès le mois de juin. Quatorze des candidats ont été ensuite admis en septembre par la Commission qui a appliqué aux revenus familiaux de ces étudiants un abattement de 40 p. 100 de façon à tenir compte des écarts de ressources, pour un même niveau de vie, entre leurs familles et celles des familles des étudiants métropolitains. Seuls dix-neuf candidats n'ont finalement pu être acceptés par la Commission, leurs familles disposant au moins de 200 000 francs de revenus imposables par an. Le service du logement du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble a aidé tous ceux qui l'ont souhaité à trouver un logement en ville. Mais il fait en sorte de répondre, sur ses propres moyens, aux étudiants les plus modestes en priorité. Le problème de l'hébergement semble donc maintenant résolu de façon satisfaisante.

Enseignement (personnel).

39457. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que pour faire acte de candidature au premier concours de conseiller d'administration scolaire et universitaire, il est nécessaire d'avoir, outre les conditions d'âge et de diplôme, accompli au 1er janvier de l'année du concours quatre années de services publics en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un corps rangé en catégorie A. Or, les assistants universitaires qui exercent leurs fonctions depuis plus de quatre ans au 1er janvier de l'année du concours, mais qui ont été titularisés seulement le 8 avril 1983 par le décret n° 83-287, se voient refuser le droit de faire acte de candidature parce que le décret précité ne comporte aucune disposition particulière assimilant les services accomplis en qualité d'assistant non titulaire à des services effectifs dans le corps des assistants. Les personnes stagiaires depuis quatre ans dans un corps du service public rangé en catégorie A pouvant concourir, il serait peut-être possible d'y assimiler les assistants non titulaires ou de considérer qu'ils ont accompli un service effectif dans le corps des assistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Le premier concours de conseiller d'administration scolaire et universitaire est un concours interne à la fonction publique, exclusivement réservé aux fonctionnaires titulaires de catégorie A, quelle que soit leur administration d'appartenance, qui satisfont à trois conditions fixées par le statut particulier du corps : Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, à la date de la première épreuve écrite, être agés de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et, à cette même date, compter quatre années de services publics en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un corps rangé en catégorie A (le temps de service militaire obligatoire ou de service national pouvant être pris en compte). Cette dernière condition implique de ne retenir que les services effectifs dans un corps de catégorie A relevant du statut général des fonctionnaires et exclut la prise en compte des années de services publics accomplis en qualité d'auxiliaire, de contractuel ou de vacataire. Le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 fixant le statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines, dispose en son article premier que les assistants constituent un corps de fonctionnaires classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959. En conséquence, depuis la création d'un statut particulier, les assistants titulaires ont acquis la possibilité de faire acte de candidature au premier concours de conseiller d'administration scolaire et universitaire. Cependant, pour que leur candidature soit recevable, il leur appartient, au même titre que les autres candidats, de satisfaire aux conditions d'accès réglementairement fixées, aucune dérogation ne pouvant être acceptée par respect du principe d'égalité des candidats devant le concours.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

39568. — 31 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en ce qui concerne le choix des épreuves du baccalauréat 1984, il est possible de prendre la même langue à l'écrit et à l'oral, pour permettre aux élèves de se spécialiser dans une langue.

Réponse. — La série A2 est, parmi les séries littéraires, celle où l'importance des langues est la plus grande. Elle comporte l'enseignement de trois langues (vivantes, anciennes ou régionales). Cependant, pour permettre aux élèves d'approfondir plus particulièrement une des langues, il a été décidé de leur offrir la possibilité de présenter une même langue à l'écrit et à l'oral du baccalauréat : cette discipline reçoit, alors par addition du coefficient de l'écrit (4 ou 3 selon qu'il s'agit de la première ou de la seconde langue) et de celui de l'oral (3), un coefficient important (24 ou 28 p. 100 du total). Cette mesure figure dans l'arrêté du 19 mai 1983 publié au *Bulletin officiel* n° 23 du 9 juin 1983. Il est prévu d'étudier avec soin les résultats obtenus pour savoir si l'objectif visé est bien atteint, c'est-à-dire si les élèves qui ont fait ce choix ont bien approfondi la langue présentée deux fois, plutôt que de trouver là une solution de facilité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

39714. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités que l'on observe entre les départements en ce qui concerne le rapport du nombre de postes d'enseignants, maternelle et élémentaire, au nombre des enfants scolarisés. Les variations démographiques observées dans chaque département montrent à quel point le recrutement exclusivement départemental des instituteurs et institutrices crée une situation de rigidité excessive, incompatible avec l'égalisation des moyens entre départements à moindre effectif scolarisable et départements à fortes poussées d'urbanisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le recrutement des instituteurs et institutrices en rompant avec les limites départementales et en définissant des modalités de recrutement régional.

Réponse. — Il est parfaitement exact que le recrutement départemental des élèves-instituteurs pose des problèmes. Pour remédier aux difficultés rencontrées, des dispositions ont été introduites en 1982 qui permettent l'organisation des concours de recrutement sur le plan académique, voire interacadémique. Il ne s'agit là toutefois que d'une possibilité réglementaire offerte aux autorités locales qui sont responsables du choix le plus efficace. En fonction des expériences réalisées, de nouvelles recommandations ou de nouvelles règles seront édictées, toujours dans le sens de la plus grande efficacité. Mais elles ne sauraient remettre en cause le caractère départemental du cadre des instituteurs.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

39786. — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des sections d'éducation spécialisée annexées aux C.E.S. La loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences confie la responsabilité de ces sections aux régions, or les C.E.S. sont des établissements départementaux. Une ambiguïté risque donc de naître de ce double rattachement apparent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les liens de ces sections avec ces deux collectivités territoriales.

Réponse. — La loi du 22 juillet 1983 confie à la région la charge des établissements d'éducation spéciale. Cela ne vise pas les sections d'éducation spécialisée qui ne constituent en aucune façon des

établissements, même si elles sont, pour des commodités d'ordre statistique, dotées d'une immatriculation qui leur est propre au répertoire national d'établissements publics d'enseignement et de services de l'éducation nationale. Du point de vue juridique, administratif et financier, elles sont partie intégrante du collège auquel elles sont rattachées. En conséquence, en vertu des dispositions de la loi précitée, la responsabilité en revient, au titre des collèges, aux départements.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

39944. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par les différences de prix entre les manuels d'histoire proposés par les différents éditeurs pour les classes de terminale; il apparaît que le manuel publié par les Editions sociales est sensiblement plus cher (plus de 30 p. 100) que celui des autres éditeurs. Dans la mesure où cette maison d'édition est directement liée à un parti politique et où l'achat de ces livres, sans aucun doute recommandé par des sympathisants ou par des membres de ce parti, sera financée par des fonds publics, il apparaît indispensable, dans le double souci de la bonne utilisation de ces fonds et du respect du principe de neutralité du service public, de connaître les raisons de cette différence de prix, puisqu'il ne semble pas que les Editions sociales aient, en général, des prix supérieurs aux éditeurs français. S'il apparaissait qu'un tel écart n'était pas justifié, une suspicion légitime peserait sur le financement de tels achats par l'Education nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rassurer l'opinion sur ce problème en voulant bien réunir toutes les informations nécessaires et en faisant publiquement part du résultat de cette enquête.

Réponse. — La gratuité des manuels scolaires qui engage les crédits du ministère de l'éducation nationale n'est appliquée qu'aux élèves des collèges, pour les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième. Dans cette situation, l'allocation annuelle accordée, par élève, est forfaitaire. Le surcoût d'un des manuels doit ainsi être compensé par l'achat d'autres livres moins onéreux, de manière à maintenir, chaque année, un coût de renouvellement qui n'excède pas l'allocation consentie. Dans les lycées d'enseignement professionnel, des collections d'ouvrages sont mises gratuitement à la disposition des élèves. Par contre, dans les lycées, pour les classes de seconde, première et terminale, l'achat des manuels est à la charge des familles. Dans les établissements du second degré, les « conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires, favorisent la concertation des professeurs, particulièrement en ce qui concerne le choix des manuels. Lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le « conseil d'établissement » donne son avis sur ce choix. Ce conseil comprend entre autres, les représentants des parents d'élèves et cinq personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel. Parmi les éléments du choix, auquel participent les divers partenaires de la communauté scolaire, le coût du manuel est un élément qui peut intervenir parmi d'autres. Ainsi, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les fonds publics ne sont pas en cause et les familles disposent d'un droit d'expression au sein des instances représentatives. En octobre 1981, le ministère de l'éducation nationale a constitué une structure de concertation permanente avec le syndicat national de l'édition scolaire. Tous les problèmes peuvent y être évoqués, notamment les incidences du système de gratuité, instauré en 1977, sur le prix des manuels. La comparaison des prix des livres, pour une même discipline et un même niveau d'enseignement, peut être abordée. Cette concertation a également pour souci d'accroître la qualité et la valeur pédagogique des produits proposés par les éditeurs, tout en recherchant un prix plus juste du livre scolaire. Bien que la politique de gratuité ne s'applique, sous cette forme, qu'aux manuels en usage dans les collèges, les travaux et la réflexion menés par le groupe permanent auront sans doute un retentissement sur la conception et le prix des manuels utilisés à tous les niveaux de l'enseignement.

Enseignement (élèves).

40031. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étonnement de très nombreux parents d'élèves de l'enseignement public qui voient leurs enfants rapporter de l'école, le jour de la rentrée, une proposition d'assurance scolaire faite par une compagnie bien déterminée. Un délai de trois jours leur est donné pour souscrire, sous peine de sanctions à l'égard des enfants, même s'ils sont déjà garantis par une assurance « multi-risques familiale » ! Comme par hasard, la compagnie d'assurance ainsi imposée a des liens étroits avec le principal syndicat d'enseignants, auquel elle reverse un certain pourcentage des primes encaissées. Il y a là un trafic indigne de l'enseignement national, d'autant plus scandaleux que, lorsqu'un accident se produit, cette compagnie n'effectue aucun remboursement, étant donné que, dans 90 p. 100 des cas, c'est l'école qui est responsable et que, dans les autres cas, l'assurance personnelle des parents joue son rôle. Ultérieurement, les parents d'élèves reçoivent des bulletins d'adhésion à des fédérations de parents dont l'une joint à son document une proposition d'assurance, extra-scolaire cette fois, émanant de la compagnie déjà imposée à la rentrée. Il est évident que de nombreux parents, mal renseignés et ainsi trompés, prennent cette proposition pour officielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce racket, à camouflage mutualiste, qui enfreint les règles par lesquelles les circulaires 80-309 et 80 U-052 du 15 juillet 1980 tendaient à assurer « des conditions de totale clarté pour les familles et d'égalité absolue pour les associations ».

Réponse. — Les références des textes cités par l'honorable parlementaire sont erronées. Les modalités de la distribution des documents d'assurance scolaire destinés aux familles sont fixées par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 et précisées par les notes de service n° 81-166 du 14 avril 1981, n° 81-321 du 3 septembre 1981 et n° 82-302 du 15 juillet 1982. Les instructions données aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement soulignent le souci d'équité qui doit gouverner leurs rapports avec les associations de parents d'élèves. C'est ainsi que la circulaire du 15 juillet 1980, qui fixe les dispositions générales relatives à la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves, prévoit que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent prendre : « les mesures nécessaires pour que toutes les associations locales habilitées soient placées lors de cette distribution sur un plan de stricte égalité et traitées avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité ». S'agissant plus particulièrement de la distribution des propositions d'assurance scolaire présentées par les associations de parents d'élèves et les organismes à caractère mutualiste constitués par les personnels et les usagers du service public — qui sont, les uns et les autres, les seuls organismes autorisés par la réglementation en vigueur à présenter de telles propositions par l'intermédiaire des établissements —, la note de service du 15 juillet 1982 recommande aux responsables concernés que : « dans un souci d'objectivité et d'équité,... les diverses documentations offertes aux parents — en particulier celles diffusées par l'intermédiaire des établissements et concernant les assurances — fassent l'objet d'un seul et unique envoi ou d'envois simultanés ». Enfin, s'agissant de l'obligation qui serait faite aux familles de souscrire une assurance scolaire, la circulaire du 15 juillet 1980 rappelle aux responsables des établissements scolaires : « l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Cependant, les familles doivent être informées par les directeurs d'école et les chefs d'établissement qu'elles ont intérêt à contracter, même si celle-ci n'est pas obligatoire, une assurance scolaire qui couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui ». Il convient, en effet, de souligner que de nombreux accidents ne mettant pas en cause l'état des bâtiments scolaires ou l'organisation du service se produisent en l'absence de toute faute des maîtres, ce qui a pour effet, d'écarter la couverture par l'Etat des risques encourus par les élèves telle qu'elle est prévue notamment par la loi du 5 avril 1937. Les manquements à ces instructions qui ont pu être observés par les services extérieurs du ministère ou par l'administration centrale ont, chaque fois, donné lieu à un rappel des intéressés au respect de la réglementation. Il serait souhaitable que des précisions soient apportées par l'honorable parlementaire sur les faits qu'il évoque.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40105. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas, pour encourager le développement de la coopération scientifique et universitaire internationale, que davantage de postes d'enseignants coopérants soient réservés à la titularisation au titre de la loi Le Pors, qu'un quota de postes soit effectivement réservé aux coopérants fonctionnaires et à la promotion des coopérants titulaires de l'enseignement supérieur.

Réponse. — 250 créations d'emplois de l'enseignement supérieur réservés à la titularisation des coopérants contractuels sont inscrites au budget pour 1984, 150 emplois étant créés au 1er janvier 1984 au titre de l'article 9 de la loi du 11 juin 1983 et 100 emplois au 1er octobre 1984 au titre des mesures nouvelles 1984. Il est envisagé de procéder pendant plusieurs années à ces créations d'emplois réservés. Par ailleurs, le projet de statut des corps des personnels enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur comporte deux dispositions répondant directement aux deux autres préoccupations. L'une est destinée à permettre l'accélération de la carrière des enseignants titulaires de

l'enseignement supérieur qui auront passé 4 ans en coopération. L'autre prévoit, à titre transitoire, la création d'emplois réservés destinés à l'intégration dans l'enseignement supérieur des personnels titulaires du second degré ayant obtenu un doctorat de troisième cycle et servant en coopération dans l'enseignement supérieur depuis au moins 4 ans.

Cimetières (cimetières militaires).

40114. — 14 novembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance des moyens du Souvenir français, association reconnue d'utilité publique, pour accomplir sa mission d'entretien des tombes des soldats français morts pour la France. Il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir une coopération plus active des enseignants et du Souvenir français pour entretenir auprès des jeunes générations le culte des Français morts au champ d'honneur. En effet, ainsi que l'affirme le président du Souvenir français, dans un récent article paru dans la revue d'information et de relations publiques des armées, « dès lors qu'existe le sentiment de la Communauté et de la continuité nationale les nouvelles générations trouvent aisément dans la générosité du passé une inspiration pour la générosité naturelle à leur âge ».

Réponse. — En histoire et en géographie, disciplines obligatoires à tous les niveaux d'enseignement du premier et du second degrés, les programmes comportent, dès le cours moyens de l'école élémentaire et dans les classes de troisième des collèges, des chapitres relatifs aux deux dernières guerres mondiales. La guerre de 1914-1918 tient une large place dans les programmes des classes de première des lycées. Il en est de même de la guerre de 1939-1945 dans les classes terminales de ces établissements. L'étude de ces conflits, de l'Occupation, de la Résistance permet aux maîtres d'évoquer les sacrifices consentis, en France et hors de notre pays, par les combattants et les civils pour la sauvegarde de notre indépendance et de nos libertés. Hors cet enseignement proprement dit, le concours national de la Résistance et de la déportation, en offrant chaque année un thème nouveau à la réflexion des élèves des classes de troisième et de terminale, permet de mettre un accent particulier sur tel ou tel événement qui a marqué l'histoire de la Résistance. A l'occasion des fêtes nationales du 11 novembre et du 8 mai, le ministre demande aux maîtres de rappeler aux élèves le sens de ces anniversaires. Il les invite à participer aux manifestations organisées localement pour commémorer le souvenir de ceux qui ont sacrifié leur vie pour la Patrie. Ainsi, cette année, la cérémonie du 11 novembre à l'Arc de Triomphe s'est déroulée en présence de plus de 400 jeunes scolaires rassemblés. Et il est notoire que dans toutes les communes de France, les enfants des écoles accompagnés de leurs maîtres participent à ces manifestations. Enfin, les mesures relatives à l'autonomie des établissements permettent aux directeurs d'école, aux principaux de collèges et aux proviseurs de lycée d'envisager l'intervention de personnalités extérieures au milieu enseignant; parmi celles-ci : des anciens combattants, des témoins qualifiés ayant pris part aux conflits, des représentants d'associations... Ainsi l'honorable parlementaire peut constater qu'en plusieurs circonstances, au cours d'une même année scolaire, les jeunes sont invités à évoquer le souvenir de leurs aînés morts au champ d'honneur. Il appartient aux représentants de l'association du Souvenir français de prendre contact avec les chefs d'établissement pour voir dans quelle mesure et à quelles occasions ils pourraient apporter leur concours afin que des liens plus étroits s'établissent avec les jeunes générations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40474. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants coopérants remis à la disposition de la France. Ceux-ci sont selon la note de service n° 82-358 du 19 août 1982, remis à la disposition d'une université en qualité de maître-auxiliaire et rattachés administrativement à un établissement du second degré. Ceci pour une durée maximum de deux années. Ainsi, après avoir occupé durant plusieurs années des postes d'assistants dans les universités des pays en voie de développement, certains d'entre deux se trouvent dans l'obligation d'accepter des emplois de moindre qualification et durant une période limitée. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les coopérants contractuels en fonctions dans l'enseignement supérieur n'ont fait l'objet d'aucune procédure de recrutement universitaire, même à titre de vacataires. Ils ne peuvent prétendre à aucune forme d'intégration automatique dans les universités et devront poser leur candidature aux emplois vacants de l'enseignement supérieur, selon les procédures en vigueur. Toutefois, pour tenir compte de la spécificité des services rendus en coopération, un certain nombre d'emploi de l'enseignement supérieur sont réservés aux coopérants remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. La création d'emplois d'adjoints d'enseignement est envisagée pour ceux qui ne pourront intégrer l'enseignement supérieur en application de cette loi, soit parce qu'ils n'étaient pas en fonctions à la date de sa publication (ce qui est précisément le cas des coopérants remis à la disposition de la France en 1982), soit parce qu'ils n'ont pas les titres nécessaires pour faire acte de candidature aux emplois de maîtres assistants, soit parce que leur candidature n'aura pas été retenue par les instances universitaires.

EMPLOI

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27485. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la circulaire ministérielle n° 95-82 du 15 décembre 1982 supprimant à partir du 1er janvier 1983 l'indemnité d'hébergement versée par l'Etat aux stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes entrant en stage après cette date. C'est ainsi que le Centre de F.P.A. de Mulhouse se trouve pénalisé et que des demandeurs d'emploi, candidats à la formation venant de Belfort, de Colmar et du Bas-Rhin refusent d'entrer en stage parce qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités d'hébergement. Il lui demande de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour que l'hébergement des stagiaires puisse être assuré dans des conditions financières supportables pour les intéressés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30557. — 18 avril 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que crée la suppression de l'indemnité d'hébergement allouée aux stagiaires logés par nécessité hors des centres de F.P.A. L'effort important consenti en matière de formation pour améliorer la situation de l'emploi s'est en effet traduit par un déséquilibre provoquant un déficit des structures d'hébergement des centres de F.P.A., ce déficit obligeant les stagiaires à se tourner vers des logements privés, qu'ils ne peuvent pas assumer financièrement..La suppression de l'indemnité d'hébergement depuis le 1er janvier 1983 est donc de nature dissuasive pour certains stagiaires, et va à l'encontre des efforts du gouvernement en matière de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les structures d'hébergement des établissements de F.P.A., et s'il ne lui semblerait pas souhaitable de rétablir à titre transitoire l'indemnité d'hébergement, de manière à lever le nouvel obstacle à la formation que crée sa suppression.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31741. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les récentes déclarations de M. le Président de la République annonçant la formation professionnelle comme une priorité nationale. Il est surprenant dans ces conditions de constater que des dispositions prises en décembre 1982 suppriment l'indemnité d'hébergement allouée aux stagiaires logés par nécessité hors des centres de F.P.A., et diminuent sensiblement l'ensemble des indemnités de stages. Il lui demande en conséquence, si conformément aux vœux exprimés, il entend donner aux centres F.P.A. ainsi qu'aux stagiaires les moyens de poursuivre une politique de formation professionnelle dans les meilleures conditions.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

32831. — 30 mai 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de l'indemnité accordée aux stagiaires de la formation professionnelle. Cette indemnité d'hébergement avait été instituée par décret du 13 mars 1978 (article R 322-18 du code du travail) dans le cadre du dispositif des aides individuelles à la mobilité géographique prévu par les articles L 322-3 et L 322-7 à L 322-10 du code du travail. Dès lors que l'article 101 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a abrogé ces articles et par suite les dispositions réglementaires prises pour leur application (dont notamment l'article R 322-18 relatif à l'indemnité d'hébergement), les personnes pouvant avoir accès à la formation professionnelle mais ne résidant pas à proximité d'un Centre de formation se voient pénalisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer des mesures aptes à pallier cette iniquité.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

38452. — 1er août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27485** (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'indemnité d'hébergement versée par l'Etat aux stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes entrant en stage après le 1er janvier 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

40051. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **31741** (insérée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) et relative à l'indemnité d'hébergement des stagiaires. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

41095. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff,** n'ayant pas obtenu de réponse de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** à sa question n° **32831** du 30 mai 1983, lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : Dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, les aides à la mobilité géographique financées par le Fonds national de l'emploi, notamment les indemnités d'hébergement accordées aux stagiaires de formation professionnelle ont été supprimées à compter du 1er janvier 1983 par la loi de finances pour 1983 votée le 29 décembre 1982 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982). Cependant, afin de prendre en compte la situation de certains stagiaires de formation professionnelle en particulier des jeunes chômeurs qui effectuent un stage de formation favorisant l'insertion professionnelle, le décret n° 83-670 du 22 juillet 1983, pris sous l'égide du ministre de la formation professionnelle, prévoit, pour les jeunes stagiaires dont la rémunération de stage ne permet pas de supporter le coût de l'hébergement, le bénéfice d'indemnités de frais annexes à la formation financées sur le budget des services généraux du Premier ministre. Ainsi, les stagiaires primo-demandeurs, dont la rémunération de stage est égale ou inférieure à 40 p. 100 du S.M.I.C., peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire des dépenses d'hébergement ou de transport exposées pendant la formation.

Chômage : indemnisation (préretraite).

28175. — 21 février 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de revalorisation du salaire servant de référence au calcul des allocations dues aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité partis en préretraite au cours du quatrième trimestre de l'année 1982. Il observe en effet que la conjonction des dispositions de la convention applicable aux Assedic et celles du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a pour effet de pénaliser ces préretraités. En effet, pour l'année 1982, la revalorisation des revenus servant à la détermination de leurs indemnités n'aura été que de 4,2 p. 100, soit 3 p. 100 en avril 1982 et 1,2 p. 100 en novembre. En outre, considérant que les Assedic ne procèdent à revalorisation qu'au terme d'un délai minimum de six mois, les ayants droit indemnisés depuis octobre ne pourront prétendre à la revalorisation prévue en avril et devront attendre celle d'octobre 1983. Estimant inéquitable que ces préretraités n'aient droit qu'à 4,2 p. 100 de réactualisation de leur salaire de référence au titre de 1982 et de 1983, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder le bénéfice de la revalorisation d'avril prochain en dépit des six mois d'indemnisation requis pour y prétendre.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les 1er avril et 1er octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Le gouvernement avait souhaité que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1er octobre 1983. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois, le gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime d'une part, et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagée.

Chômage : indemnisation (cotisations).

28430. — 28 février 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes qui sont actuellement assujetties à la contribution de solidarité dont sont redevables les retraités percevant un revenu d'activité en vertu de l'article 4 du titre II de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si une modification de cette disposition est envisagée.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités devaient, pour pouvoir entrer en application, être complétées par un décret fixant notamment le taux de la contribution de solidarité due au profit du régime d'assurance chômage par les titulaires d'une pension de vieillesse continuant après l'âge de soixante ans à exercer une activité salariée. Ce décret a été pris le 17 juin 1983 et a été publié au *Journal officiel* du 19 juin 1983. Les dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1982 sont donc d'application trop récente pour qu'un bilan valable puisse être effectué. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Outres qu'elles découlent de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à taux plein, elles ont pour but d'accroître les possibilités d'emploi pour les personnes d'âge actif et d'apporter une aide financière au régime d'assurance chômage. L'existence de la contribution de solidarité est donc particulièrement justifiée dans la conjoncture actuelle.

Jeunes (emploi).

28530. — 28 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les inquiétudes que suscite la suppression de la prime de mobilité accordée aux jeunes qui ne trouvent pas un emploi près de leur domicile. En effet, cette prime s'avérait fort utile, voire même indispensable, pour des jeunes dont les familles ne peuvent leur être d'aucune aide. De plus, à l'heure où la recherche d'un emploi nécessite des déplacements de plus en plus éloignés des racines familiales, il apparaît nécessaire de rétablir une telle réglementation ou de l'adapter en système de bourses octroyées en fonction des ressources familiales, afin d'aider les jeunes issus de familles les plus démunies. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'encourager les jeunes à se déplacer pour trouver un emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28610. — 7 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas de M. D, qui à la suite de nombreuses démarches, a trouvé un emploi le 16 septembre 1982, et a demandé le bénéfice de l'allocation de transfert de domicile comme suite à un licenciement économique. Son dossier constitué, il lui a été répondu que cette allocation était supprimée par la loi de finances, de 1983 (loi 82, n° 1126 du 29 décembre 1982, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1982, article 101). Il lui demande si la stricte application des avantages anciennement acquis ne devrait pas être maintenue, dans un premier temps, pour ceux dont le délai impératif d'un an n'est pas encore expiré.

Jeunes (emploi).

28673. — 7 mars 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les consignes passées récemment dans les Agences locales pour l'emploi de ne plus verser la prime de mobilité à compter du 1er janvier 1983. Il lui demande s'il peut confirmer cette information et en vertu de quelle motivation cette décision administrative semble se justifier.

Jeunes (emploi).

29220. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la prime à la mobilité des jeunes a été supprimée à compter du 1er janvier 1983. Il lui demande quelle mesure compensatrice le gouvernement entend prendre, dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, à l'égard des jeunes candidats à un emploi, loin de leur domicile.

Jeunes (emploi).

29254. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les efforts qui ont porté dans le passé pour favoriser la mobilité des jeunes à la recherche d'un premier emploi. Les primes accordées aux jeunes pour pouvoir entrer dans la vie active alors qu'ils s'éloignaient de leur milieu familial ont permis peu à peu de faire comprendre l'utilité de la mobilité dans l'emploi. Il lui demande quels sont ses objectifs en la matière et quelles sont les mesures supplémentaires qui peuvent être prises pour encourager cette disponibilité qu'il convient d'acquérir pour trouver un emploi.

Jeunes (emploi).

29420. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réprobation qu'a rencontrée la mise en œuvre des dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 1983 ayant supprimé les aides à la mobilité géographique. L'exposé des motifs de l'article 68 du projet de loi de finances pour 1983 a indiqué que la remise en cause de ces aides permettrait de dégager des moyens supplémentaires pour des actions réellement prioritaires. Il n'en reste pas moins que des jeunes sont obligés, par la conjoncture économique, d'accepter un travail dans un lieu éloigné de leur domicile, ce qui les contraint à faire face à des frais supplémentaires que l'ancienne prime de mobilité compensait en partie. Il lui demande s'il lui paraît normal d'ignorer délibérément de telles situations et s'il n'estime pas, au contraire, logique et équitable de continuer à prendre, à l'égard des jeunes travailleurs concernés, les mesures d'aide qui s'imposent.

Jeunes (emploi).

29599. — 28 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les aides à la mobilité géographique financées sur le Fonds national de l'emploi, ont été supprimées à compter du 1er janvier 1983. Il lui demande quelle mesure compensatrice le gouvernement entend prendre, dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, à l'égard des candidats à un emploi, qui ne peuvent plus bénéficier désormais de l'allocation de transfert de domicile.

Emploi et activité (primes de transfert).

29820. — 4 avril 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'article L 322-3 du code du travail, relatif à la prime de transfert, ait été abrogé par la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 (article 101). L'article L 322-3 du code du travail prévoyait : « Des primes de transfert et des indemnités de frais de transport, de déménagement et de réinstallation sont attribuées aux travailleurs privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de formation professionnelle ou en avoir été dispensés après examen de leurs références professionnelles, quittent une région de sous-emploi constaté ou prévu afin d'occuper un emploi correspondant à leur qualification dans une région où existent des besoins de main-d'œuvre. Les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent peuvent être appliquées aux travailleurs non salariés et aux personnes libérées du service national sont fixées par voie réglementaire (L n° 78-1190 du 21 décembre 1978) : les dispositions ci-dessus sont applicables aux travailleurs privés d'emploi embauchés par une entreprise française ou par la filiale d'une entreprise française pour occuper un emploi salarié comportant résidence à l'étranger, à l'exception de ceux d'entre eux tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. Dans ce cas, les indemnités de frais de transport et de déménagement sont calculées sur une base forfaitaire ». Cette suppression touche de nombreux travailleurs qui, en accord avec l'A.N.P.E. ont accepté des transferts, toujours pénibles à plus d'un titre. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons de la suppression de ces primes de transferts, 2° quelles dispositions il compte prendre pour indemniser ces transferts.

Jeunes (emploi).

30181. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application restrictive qui est faite des dispositions de l'article 101 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982. En effet, cet article de la loi de finances pour 1983, en abrogeant les articles L 322-3, L 322-7 à L 322-10 et L 832-2 du code du travail supprime en raison de leurs inefficacités et de leurs inadaptations les aides publiques à la mobilité géographique, afin de dégager des moyens supplémentaires pour des actions réellement prioritaires telles que la réinsertion des chômeurs de longue durée, les contrats de solidarité, l'insertion professionnelle des jeunes. Sans remettre en cause l'abrogation d'un dispositif visant en fait à financer de simples transferts de chômage d'une région à l'autre, sans bénéfice pour le niveau global de l'emploi, on est en droit de se demander si, compte tenu des délais de dépôt des dossiers de demande d'aide à la mobilité géographique, prévus par la réglementation antérieure, le refus opposé par l'Agence nationale pour l'emploi d'accorder cette aide se trouve réellement fondé. Par exemple les éventuels bénéficiaires de la prime de mobilité des jeunes disposaient d'un délai de quatre mois à compter du jour de l'occupation de l'emploi pour déposer leur dossier, or, deux jeunes chercheurs d'emplois ayant effectivement occupé un emploi dans le courant du mois de novembre, auront un sort différent selon qu'ils auraient déposé plus ou moins rapidement leur dossier. En conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui peut paraître comme une injustice pour les intéressés.

Jeunes (emploi).

30245. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser d'une part combien de salariés licenciés ou de jeunes à la recherche d'un premier emploi avaient bénéficié des aides à la mobilité géographique, supprimées par l'article 101 de la loi de finances pour 1983, et d'autre part s'il lui paraît normal qu'aucune autre forme d'aide n'ait jusqu'à présent pris le relais de celles qui ont été supprimées.

Jeunes (emploi).

32331. — 23 mai 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions de la loi de finances pour 1983 concernant la prime de mobilité pour les jeunes demandeurs d'emploi dont l'insertion professionnelle n'est pas réalisable au lieu de leur résidence et qui acceptent de se déplacer pour occuper un premier emploi dans une autre localité. La loi de finances pour 1983 dispose que cette prime est supprimée pour les jeunes qui se seraient déplacés pour occuper leur emploi après le 31 décembre 1982. Or, certaines directions départementales du travail et de l'emploi refusent les dossiers des jeunes qui se sont déplacés pour occuper leur premier emploi avant le 31 décembre 1982, dès lors que la demande est présentée après cette date. Il lui demande si donner un tel effet rétroactif à ces dispositions est légal et quelles instructions ont été données en la matière

Jeunes (emploi).

32558. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la prime de mobilité servie aux jeunes demandeurs d'emploi, ayant accepté leur premier poste, a été supprimée le 1er janvier 1983. Il lui indique que cette prime, d'un montant non négligeable, permettait aux jeunes de faire face à leurs premiers frais de logement et d'ameublement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte rétablir cet avantage dont la suppression a suscité de vives réactions dans le département du Cantal.

Jeunes (emploi).

32559. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il compte faire bénéficier de la prime de mobilité supprimée le 1er janvier 1983, les jeunes qui, ayant occupé leur premier emploi au cours du deuxième trimestre 1982, ont déposé leur dossier dans le délai réglementaire de six mois, depuis le début de la présente année.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32850. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'indemnité de double résidence servie aux personnes domiciliées à plus de 20 kilomètres de leur lieu de travail et devant par conséquent occuper une deuxième résidence, a été supprimée le 1er janvier 1983. Il lui demande s'il compte rétablir cet avantage dont la suppression a suscité de vives réactions dans le département du Cantal.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

34965. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° **29820** parue au *Journal officiel* du 4 avril 1983, soit depuis deux mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente question n'a pas, semble-t-il, ce caractère.

Jeunes (emploi).

38265. — 1er août 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modifications des articles L 322-7 à 10, R 322-27 à 32 du code du travail concernant les jeunes qui, ayant accepté de se déplacer dans une localité autre que celle de leur résidence, avaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances 1983, la possibilité de bénéficier d'une aide appelée « Prime de mobilité ». Le décret du 20 mai 1981 avait fixé à six mois, à compter de la date d'embauche, le délai pendant lequel l'intéressé pouvait déposer un dossier de demande auprès des organismes compétents. La suppression de cette aide, à compter du 1er janvier 1983, a conduit l'administration à rejeter systématiquement toute demande lui parvenant à compter de cette date, pénalisant ainsi de façon rétroactive les jeunes dont le droit à l'obtention de cette prime était né avant le 1er janvier 1983 et qui en tout état de cause disposaient d'un délai de six mois pour établir leur demande. Il lui demande si des mesures transitoires ne pourraient être prises à l'égard de ces jeunes travailleurs pour lesquels l'obtention d'une telle prime a, dans la plupart des cas, constitué lors de leur choix un élément déterminant.

Jeunes (emploi).

37844. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29254** (insérée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) et relative à la prime de mobilité des jeunes. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Jeunes (emploi).

37998. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29220** (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative à la suppression de la prime à la mobilité des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi).

37999. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29599** (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à la suppression des aides à la mobilité géographique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38006. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question n° **28810**, parue au *Journal officiel* en date du 7 mars 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Jeunes (emploi).

38232. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32558** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi).

38233. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32559** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38243. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedousaac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32850** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi).

39514. — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29254** (insérée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) rappelée par la question n° **37844** (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à l'aide à la mobilité des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, les aides à la mobilité géographique financées sur le Fonds national de l'emploi ont été supprimées à partir du 1er janvier 1983. La loi de finances pour 1983, en son article 101, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1982, a abrogé les dispositions du code du travail qui concernaient l'allocation de transfert de domicile et la prime de mobilité des jeunes (article L 322-3, L 322-7 à L 322-10 et L 832-2 du code du travail). Cette disposition a pris effet à compter du 1er janvier 1983. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les personnes qui, remplissant par ailleurs toutes les conditions nécessaires à l'attribution de l'aide, ont déposé leur dossier de demande avant cette date, il a été prévu à titre exceptionnel de prendre celle-ci en considération. Bien évidemment cette mesure ne peut s'appliquer aux demandes non recevables au 31 décembre 1982 ou déposées après cette date. Aucune dérogation ne peut être accordée à cette disposition et les demandes qui ont été déposées auprès des services publics de l'emploi au début de l'année 1983, ne peuvent être retenues. La décision de supprimer les aides à la mobilité a été principalement fondée sur la constatation que le dispositif existant des aides à la mobilité, inspiré par une situation du marché du travail où coexistaient sur le territoire national des zones de sous-emploi et des zones de sur-emploi, n'était plus adapté à la situation actuelle, car il revenait en définitive à financer des transferts de chômage d'une région sur l'autre, sans bénéfice pour le niveau global de l'emploi. Les économies ainsi réalisées permettent de dégager des moyens supplémentaires pour des actions prioritaires telles que la réinsertion des chômeurs de longue durée, les contrats de solidarité et l'insertion professionnelle des jeunes. Il n'est pas envisagé actuellement de rétablir un système d'aides ayant une vocation similaire. Cependant, le décret n° 83-665 du 22 juillet 1983 qui a abrogé les textes de niveau réglementaire relatifs à ces différentes aides à la mobilité géographique a prévu (article R 330-6-1) que l'A.N.P.E. pourra engager sur son budget les dépenses correspondant aux frais de transport et de recherche d'emploi de certains demandeurs d'emploi dont le reclassement exige un traitement spécifique. D'autre part, le décret n° 83-670 du 22 juillet 1983 relatif aux indemnités de frais annexes à la formation de certains stagiaires de formation professionnelle, a prévu pour les jeunes stagiaires dont la rémunération de stage ne leur permet pas de supporter le coût de l'hébergement, le bénéfice d'indemnités de frais annexes à la formation financées sur le budget des services généraux du Premier ministre. En application de ce texte, les stagiaires primo-demandeurs, dont le montant de la rémunération de stage est égal ou inférieur à 40 p. 100 du S.M.I.C., peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire lorsque des dépenses d'hébergement ou de transport sont exposées pendant la formation.

Chômage : indemnisation (allocations).

28726. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les allocataires de l'Assedic, au titre de la garantie de ressources, du fait de la date des versements mensuels. Certaines Assedic dont celle du Havre payaient jusqu'à présent vers le 25 de chaque mois. Sur la demande de l'Unedic, les mandatements sont à présent effectués en début du mois suivant, vers le 8 ou le 10. Ceci pose des problèmes aux intéressés pour le règlement de factures importantes, telles que les loyers et impôts mensualisés, prélevés plus tôt dans le mois. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que certaines Assedic afin de permettre une meilleure gestion informatique et compte tenu des difficultés financières du régime d'assurance chômage avaient décidé d'échelonner les paiements, les allocations étant versées en ce qui concerne la garantie de ressources à terme non échu. Toutefois cette initiative ayant soulevé

certaines difficultés il a été rappelé que cette avance de paiements n'était pas conforme à l'article 44 du règlement du régime d'assurance chômage qui précise que les prestations doivent être payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Il est toutefois rappelé qu'en matière de paiements dits « courants », il est fait obligation aux Assedic de payer les allocations dans les dix jours qui suivent la date d'échéance, c'est-à-dire la fin du mois. En tout état de cause, il apparaît que la date d'échéance des allocations, à partir du montant où celle-ci est constante, ne revêt pas un caractère déterminant, la régularité des paiements étant assurée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28845. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences préjudiciables que peut avoir pour les bénéficiaires de la garantie de ressources l'application du décret 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, les personnes qui ont donné leur démission avant le 25 novembre 1982 et qui se trouvent donc à cette date en période de préavis se voient opposer les mesures nouvelles prévues à l'article 5 du décret précité. Or ces personnes se sont souvent déterminées à demander le bénéfice de la garantie de ressources en fonction des avantages qui leur étaient offerts avant le 25 novembre 1982; elles se trouvent donc pénalisées par les mesures nouvelles qui leur sont imposées. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'aménager un régime transitoire qui permettrait à ces personnes de bénéficier du régime pour lequel elles avaient primitivement opté.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des problèmes que peuvent poser à certaines catégories de demandeurs d'emploi, l'application du décret du 24 novembre 1982. Il convient de rappeler tout d'abord que ce décret conformément aux engagements pris, a maintenu les droits acquis des préretraités. Il a toutefois paru nécessaire de mettre en place un système transitoire qui s'appliquerait uniformément aux bénéficiaires de la garantie de ressources démission et licenciement afin de ne pas créer de nouvelles discriminations. Les garanties de ressources des personnes qui ont donné leur démission après le 31 décembre 1982 et jusqu'au 31 mars 1983 et qui ont eu soixante ans en fin de préavis, sont calculées sur la base de 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie inférieure au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 pour la partie supérieure au plafond. Le versement de cette préretraite prend fin lorsque les allocataires peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale. Cette disposition concerne essentiellement les salaires les plus élevés; en effet, outre le fait que jusqu'au plafond de la sécurité sociale, le taux des préretraites reste fixé à 65 p. 100 du salaire de référence, il faut noter que le montant minimum de la garantie de ressources n'a pas été modifié. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire répond au souci de rapprocher le niveau des préretraites du niveau moyen des retraites afin de ne pas créer de nouvelles inégalités entre les salariés qui partent en retraite à soixante ans et les bénéficiaires de préretraites.

Chômage : indemnisation (allocations).

30124. — 11 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'interprétation rigoureuse qui est faite par certaines Assedic, des conventions régissant les allocations versées aux personnes privées d'emploi et qui conduit à suspendre le versement des allocations à toutes personnes poursuivant à titre bénévole dans une association des activités, alors même que le texte vise les activités professionnelles salariées ou non salariées. De même il a été indiqué que le versement de ce type d'allocations serait incompatible avec l'exercice d'un mandat électif, tel que celui de maire alors que les fonctions de maire ne donnent lieu qu'au versement d'indemnités. Il lui demande si à ses yeux une telle interprétation ne risque pas à terme de porter atteinte d'une part à la liberté d'association et aux droits civiques, d'autre part.

Chômage : indemnisation (allocations).

36362. — 1er août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30124** (publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative aux allocations de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées, concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité bénévole. En effet, il est désormais possible aux demandeurs d'emploi et aux préretraités d'exercer une activité bénévole sans que ce fait ait une incidence sur le versement de leurs allocations. Il est précisé que cette activité doit être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il convient de noter que ne sont jamais considérés automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et que ces fonctions sont déclarées comme non rémunérées, de même ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions dans des entreprises ou des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les Commissions paritaires du régime d'assurance chômage devant être saisies. Le cas d'exécution de mandats électifs auprès des Conseils de prud'hommes, des assemblées consulaires, des collectivités locales, des organismes sociaux, toutes les fois que l'accomplissement de ces mandats ne donne pas lieu à la perception d'indemnités autres que celles représentatives de frais réels, n'entraîne aucun effet sur le versement des allocations de chômage.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31408. — 2 mai 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes des personnes sans emploi désirant entreprendre des formations ou des recyclages dispensés par différents organismes. En effet, dans de nombreux cas, ces personnes n'obtiennent pas des Assedic des précisions suffisantes avant de s'engager dans de telles formations notamment au niveau de la prise en charge financière de ces stages par ces organismes. Ce décalage amène ainsi certaines personnes à hésiter à s'engager dans des formations souvent onéreuses. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de mieux coordonner ces différentes étapes administratives.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que les Assedic sont appelées à préciser à tout travailleur privé d'emploi, qui lui en fait la demande, les conditions dans lesquelles, le régime d'assurance chômage peut éventuellement participer aux frais de formation engagés. A cette fin, l'intéressé a l'opportunité de saisir le Comité paritaire de gestion du fonds social qui, après examen de la situation de l'intéressé, de ses ressources et charges et de l'utilité du stage en vue du reclassement, peut éventuellement octroyer une aide couvrant tout ou partie des frais de formation. Une notice faisant mention de l'existence d'un fonds social est remise ou adressée à chaque allocataire à l'occasion de son premier contact avec l'Assedic. La procédure de saisine du Comité de gestion y est décrite. Par ailleurs, il convient de préciser que les services de l'Agence nationale pour l'emploi peuvent apporter au demandeur d'emploi tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne les possibilités existantes en matière de formation.

Chômage : indemnisation (allocations).

33972. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'indemnisation des travailleurs saisonniers privés d'emploi. La réglementation de l'Unedic prévoit que les travailleurs saisonniers privés d'emploi ne peuvent être indemnisés que s'ils ont travaillé au moins une fois au cours de période considérée durant les deux ans qui précèdent. L'indemnisation ne peut en fait souvent être obtenue qu'au début de la troisième année. Ce système appliqué strictement est très restrictif pour les salariés. L'ordonnance 82-130 du 5 février 1982 prévoit dans son article L 122-3-1 que le travail saisonnier doit faire l'objet d'un « contrat de travail à durée déterminée (qui) doit être écrit ». « à défaut, il est présumé conclu pour une période indéterminée ». De nombreux employeurs omettent de faire signer ce contrat. Hors, pour être indemnisé au titre de la rupture de contrat à durée indéterminée, il est nécessaire d'avoir travaillé six mois minimum au cours de l'année précédente. De ce fait, de nombreux travailleurs saisonniers ne peuvent percevoir d'allocations car la durée du travail saisonnier atteint rarement six mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre 1° pour contraindre les employeurs à signer les contrats prévus par l'ordonnance 82-130; 2° pour que la réglementation de l'Unedic en matière d'indemnisation du chômage pour les travailleurs saisonniers privés d'emploi ne soit pas appliquée de manière trop restrictive c'est-à-dire que les travailleurs considérés puissent percevoir leurs allocations dès la première année où ils ne trouvent pas de travail.

Réponse. — L'article 2 paragraphe premier du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. Par ailleurs, la délibération n° 6 de ce régime précise que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier, le travailleur qui se trouve privé d'emploi à la même époque et pendant la même période et pendant 3 années consécutives. Cette disposition permet donc aux intéressés d'être indemnisés durant les 2 premières années où ils se trouvent privés d'emploi. En outre, cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou par son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et qu'ainsi le risque de perte d'emploi couru est connu de lui. En ce qui concerne plus particulièrement le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le fait que le contrat de travail du travailleur saisonnier soit présumé à durée indéterminée en l'absence de signature d'un contrat à durée déterminée n'est pas en matière d'assurance chômage défavorable au salarié. En effet, dans les 2 hypothèses les références de travail exigées pour ouvrir droit à indemnisation sont les mêmes, soit 507 heures dans les 12 mois précédant la rupture du contrat de travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34152. — 20 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés d'insertion des handicapés adultes. S'il existe des textes obligeant les entreprises à employer des handicapés, ces textes sont peu ou pas appliqués. Ces textes ne précisent pas non plus le taux d'handicap. En conséquence, elle lui demande quel type de mesures pourraient être prises permettant une meilleure insertion des handicapés tant moteurs que mentaux.

Réponse. — Pour l'application de la priorité d'emploi instituée en faveur des travailleurs handicapés, les employeurs occupant plus de 10 salariés (plus de 15 dans l'agriculture) sont tenus de faire parvenir chaque année aux préfets une déclaration comportant l'effectif global de leurs salariés, la liste nominative des bénéficiaires de la priorité d'emploi qu'ils occupent ainsi que la structure des emplois dans leurs entreprises. C'est à partir de ces déclarations annuelles que s'effectue le contrôle de la situation de chaque entreprise et qu'il est procédé à la réservation des emplois en faveur des bénéficiaires; aucun embauchage ne peut être effectué sur ces emplois ayant fait l'objet d'une réservation sans déclaration préalable de vacances aux services de l'Agence nationale pour l'emploi. En vue de faciliter le reclassement des bénéficiaires de cette législation, il a été demandé à mes services extérieurs, par circulaire en date du 4 mai 1982 de procéder lorsque les établissements n'utilisent pas le nombre prescrit de bénéficiaires à des réservations devant porter, sur un pourcentage compris entre 40 et 50 p. 100 des catégories d'emploi existant dans l'établissement. Le contrôle des déclarations de vacances d'emploi a été renforcé par la comparaison des modifications d'effectifs intérieurs et des déclarations de vacances d'emploi déposées auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs, il a été demandé aux commissaires de la République de réunir tous les trimestres la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et la Commission départementale des handicapés en formation commune afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser le nombre de travailleurs handicapés employés dans les entreprises et de recenser plus de 4 000 d'entre elles qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également l'augmentation des offres d'emploi déposées par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi en faveur des bénéficiaires de la législation. Les données statistiques relatives à l'année 1983 font apparaître que les entreprises du secteur industriel et commercial comptent dans leurs effectifs 83 884 travailleurs handicapés reconnus comme tels par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel au lieu de 57 721 en 1982. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations s'est élevé à 14 000 000 francs au lieu de 8 500 000 francs pour l'année 1981. Indépendamment de l'application de cette priorité d'emploi, un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés tant physiques que mentales aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre ou vont l'être. La circulaire du 23 juin 1983 prise en application du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 relatif au contrat emploi-formation et au contrat emploi-adaptation a prévu que ces contrats peuvent être offerts, sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle dont les travailleurs handicapés. La circulaire D.E. n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle, d'une durée de 3 à 6 mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la C.O.T.O.R.E.P., demandeurs d'emploi. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République de département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat, cette aide peut atteindre 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance y compris les charges sociales. La conclusion de contrats de programme pluri-annuels d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est proposée actuellement par mes services à certaines entreprises importantes; ces contrats définissent un programme d'embauche de formation professionnelle et de sous-traitance avec des établissements de travail protégé, s'étendant sur une période de 3 ans. Les entreprises qui signeront des contrats d'insertion professionnelle percevront une aide financière de mes services dont le montant sera déterminé en fonction de l'importance et de l'intérêt du programme. Il est prévu d'accroître sensiblement en 1984 le nombre des aides accordées aux entreprises pour l'aménagement des postes de travail et la compensation des charges supplémentaires d'encadrement. L'attribution de ces aides sera simplifiée et le plafond de compétence des commissaires de la République de département doit être porté à 40 000 francs. Enfin, il est prévu également de développer en 1984 les subventions d'installation qui ont pour objet de favoriser l'installation des travailleurs handicapés dans les professions indépendantes. L'ensemble de ces mesures marque la volonté de mon département ministériel de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Chômage : indemnisation (allocations).

34644. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réglementation relative aux allocations allouées par les Caisses d'Assedic. En effet, comment expliquer que, d'un département à l'autre et même entre villes d'un même département, les conditions de prolongation d'allocations de fin de droits ou l'attribution d'aides sociales exceptionnelles soient très différentes.

Chômage : indemnisation (allocations).

39512. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° **34644** du 27 juin 1983 qui n'a pas encore reçu de réponse, à ce jour.

Chômage : indemnisation (allocations).

41542. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° **34644** du 27 juin 1983 rappelée par la question écrite n° **39512** du 24 octobre 1983 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser tout d'abord que l'existence des fonds sociaux des Assedic résulte de la volonté des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 puis de la convention du 27 mars 1979. Ils sont destinés à apporter des solutions, au moins partielles, à des cas particuliers qui échappent à la réglementation générale. Les Comités des fonds sociaux qui fonctionnent au sein de chaque Assedic ont toute latitude pour examiner tous les cas qui se situent dans le cadre prévu par le règlement relatif aux fonds sociaux des Assedic du 5 juillet 1979 complété par la décision du 1er juin 1981. Il convient de noter que seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une suite favorable, et pour un montant devant être précisé chaque cas, ce qui explique les différences pouvant être observées entre les Assedic. Les attributions peuvent être faites sous forme de dons, de bourses ou de prêts d'honneur, mais ne peuvent consister en versements périodiques afin de leur conserver leur caractère de secours exceptionnel. En ce qui concerne les prolongations de droits accordées par les Commissions paritaires, il convient de rappeler que celles-ci ne constituent pas un droit mais une possibilité. Chaque Commission paritaire est donc souveraine dans ses décisions. Toutefois la possibilité de doublement ou de maintien des allocations prévue par l'article 8 du décret du 24 novembre 1982, a fait l'objet d'une directive du régime d'assurance chômage en date du 15 février 1983 qui devrait permettre une certaine harmonisation en ce qui concerne l'examen de la situation des personnes relevant des dispositions précitées.

Chômage : indemnisation (allocations).

37303. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des chômeurs aujourd'hui âgés de 55 ans ou plus et qui sont pénalisés par le fait d'avoir repris le travail alors qu'ils étaient indemnisés par l'Assedic. En effet, en cas de reprise d'emploi, souvent inférieure à 6 mois, si les intéressés ont épuisé leur droit réglementaire en allocations de base (791 jours) toute indemnisation est terminée. Par contre s'ils avaient refusé cet emploi, ils se seraient trouvés dans la situation suivante : 1° passage du droit réglementaire de 791 jours d'allocations de base à 912 jours; 2° possibilité de prolongations de 3 mois (4 au maximum) toutes en allocations de base; 3° percevant l'allocation de base le jour où ils atteignent leurs 57 ans et demi, ils remplissent les conditions pour que le paiement de celle-ci soit poursuivi jusqu'à leur 65e anniversaire puisqu'ils ne totalisent pas les 37 ans et demi de contributions à la Caisse de sécurité sociale. Dans le cadre de l'application des textes résultant du décret du 25 novembre 1982; les intéressés paient très cher le fait d'avoir voulu reprendre une activité professionnelle de courte durée. Pour remédier à cette injustice criante, il lui demande d'envisager la modification du texte réglementaire de manière à ce que les demandeurs d'emploi âgés de 52 ans et demi et plus à la date de la rupture du contrat de travail puissent bénéficier comme tous ceux qui perdent leur activité après leur 55e anniversaire, d'une solution plus favorable : soit la reprise de leur droit précédent, soit une réadmission dans le cadre d'un nouveau droit.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est un problème réel qui a conduit la Commission paritaire nationale de l'Unedic à apporter certains aménagements dans la détermination des droits à indemnisation afin que la reprise d'activité d'un demandeur d'emploi ne puisse en aucun cas diminuer les droits à indemnisation auxquels il peut prétendre, en cas de nouvelle perte d'emploi. En effet, la Commission paritaire nationale pour remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire a modifié la délibération n° 3 D par décision du 27 juin 1983. Désormais, sont comparées la durée du reliquat d'allocation de base et d'allocation de fin de droits avec la durée d'allocation de base et d'allocation de fin de droits découlant de la réadmission. Les intéressés bénéficient ainsi de la durée d'indemnisation la plus longue. En ce qui concerne les situations antérieures à cette délibération, il convient de préciser que certains dossiers pourraient, à la demande des intéressés, être réexaminés. Ils doivent pour cela s'adresser à l'Assedic dont ils relèvent.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

37782. — 12 septembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Ce texte est particulièrement inéquitable en ce qui concerne le calcul du délai de carence applicable aux salariés dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du décret. Celui-ci prend en effet en compte, outre les indemnités compensatrices de congés payés (ce qui paraît normal), l'indemnité légale de licenciement. Ces mesures ignorent les avantages acquis de manière conventionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer ces mesures très contestables qui entraînent une remise en cause injustifiable des droits des travailleurs concernés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les mesures arrêtées par le décret du 24 novembre 1982 répondent à quatre objectifs : 1° assurer l'équilibre du financement de l'Unedic, condition indispensable pour préserver le système d'indemnisation du chômage; 2° améliorer le sort des chômeurs âgés qui devient particulièrement critique lorsque ceux-ci arrivent en fin de droits; 3° respecter les droits acquis des préretraités; 4° limiter les cumuls. C'est afin de répondre à ce souci que l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a strictement réglementé les conditions de cumul des indemnités de licenciement. Ce dernier délai de carence a été fixé à la moitié de l'indemnité de licenciement, une fois exclue la part de cette indemnité qui correspond au minimum obligatoire prévu par la loi. Cette mesure ne s'applique donc qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Elle s'explique par l'importance de certaines indemnités de licenciement qui assurent à leurs bénéficiaires des moyens de subsistance pendant une longue période et, qui ont, à ce titre le caractère de revenu de remplacement.

Chômage : indemnisation (allocations).

38399. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de personnes qui acceptent un travail à temps partiel et perdent dès lors le bénéfice de l'indemnisation chômage, bien plus rénumératrice. Ceci constitue une anomalie flagrante qui, en tout cas, encourage à ne pas accepter de travail à temps partiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires de la convention du 27 mars 1979 qui les ont adoptées. Ces assouplissements visent notamment le cas des demandeurs d'emploi indemnisés qui reprennent une activité à temps partiel. Désormais le cumul entre les allocations de chômage et une activité salariée est possible sous certaines conditions. Il convient en effet de distinguer trois cas selon l'intensité de l'activité reprise ou conservée. Si celle-ci est inférieure à trente heures par mois le versement des allocations est maintenu mais avec un décalage. Si l'activité reprise ou conservée est comprise entre trente et cinquante heures par mois le cas est soumis à la Commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation et dans l'affirmative pour quelle durée. Si cette activité est supérieure à cinquante heures par mois, le versement des allocations est automatiquement suspendu.

Chômage : indemnisation (allocations).

38444. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Legrand** fait observer à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un nombre important de salariés sont conduits à se trouver en situation de chômage simple ou de préretraite à des âges se situant de plus en plus entre cinquante et soixante ans. Or c'est une période de la vie où les connaissances et l'expérience accumulées jointes à une pleine possession des moyens physiques permettent d'espérer une utilité sociale par mise à disposition de compétences et non pas d'être cantonné seulement dans une attitude de consommation (de biens, de loisirs ou de télévision) conduisant rapidement à une « mort sociale » et à des troubles psychosomatiques pouvant être importants. Or, dans le cadre de la délivrance des allocations aux chômeurs ou au préretraités, les Assedic et l'Unedic ont des attitudes restrictives, et différentes selon les lieux, au sujet des activités bénévoles des chômeurs et des préretraités dans des asssociations. Il est bien évident que de telles activités bénévoles ne doivent pas être des emplois rémunérés camouflés allant à l'encontre de la politique gouvernementale de lutte contre le chômage. L'Unedic recommande que soient tolérées les activités en tant que militant mais non des activités à caractère professionnel dans les associations. Mais outre le fait que la frontière entre les deux est difficile à tracer, unte telle recommandation constitue un obstacle à la liberté d'association et à l'exercice de ce droit. Pour ces raisons, il lui demande : 1° quelle attitude envisage-t-il pour laisser la possibilité d'épanouissement par l'utilité sociale aux préretraités, ou aux chômeurs entre deux emplois sans que cela entrave la recherche d'emploi, 2° quelles dispositions se propose-t-il de mettre en œuvre pour une réglementation souple, mais unique sur l'ensemble du territoire, tout en mettant en place les garde-fous nécessaires pour éviter les abus.

Chômage : indemnisation (allocations).

38813. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les allocataires du régime Unedic d'assurance chômage peuvent actuellement effectuer une activité à caractère bénévole, auprès d'associations notamment, sans contrevenir à la règle d'incompatibilité prescrite par ce régime. Relevant que la réglementation actuelle relative aux cumuls entre prestations de chômage et activités bénévoles ou accessoires n'est guère satisfaisante pour les intéressés qui ne sont pas en mesure d'apprécier la marge des activités autorisées, il lui demande de lui faire savoir quelles sont les dispositions envisagées pour clarifier cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées, concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité bénévole. En effet, il est désormais possible aux demandeurs d'emploi et aux pré-retraités d'exercer une activité bénévole sans que ce fait ait une incidence sur le versement de leurs allocations. Il est précisé que cette activité doit être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il convient de noter que ne sont jamais considérées

automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est a but lucratif et que ces fonctions sont déclarées comme non rémunérées; de même ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les commissions paritaires du régime d'assurance chômage doivent être saisies.

Chômage : indemnisation (allocations).

38619. — 10 octobre 1983. — Devant la carence inadmissible des services de l'Assedic de la Moselle dont le fonctionnement est désastreux, **M. Jean Seitlinger** interroge **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de M. H quant au versement des allocations de chômage. M. H percevait régulièrement la somme de 4 000 francs par mois alors qu'en août 1983 lesdites allocations s'élevaient à 1 116 francs. Il lui demande de lui communiquer les raisons de cette réduction.

Réponse. — En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semblerait d'après les éléments apportés que l'intéressé ait vu ses droits réexaminés conformément aux dispositions du décret du 24 novembre 1982 et qu'ayant perçu la totalité des droits auxquels il pouvait prétendre au titre de l'allocation de base conformément aux dispositions du décret précité, il ne puisse bénéficier pendant la période correspondant au reliquat de ses droits, que de l'allocation de fin de droits. Toutefois, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien communiquer le nom de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à un examen approfondi de sa situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

38857. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des anciens artisans qui, pour des raisons de santé, ont dû cesser d'exercer leur activité et qui, en vue de leur réinsertion professionnelle, sont stagiaires dans un Centre de rééducation. Alors que les anciens salariés perçoivent, pendant leur stage, une rémunération d'un montant égal à leur salaire antérieur, les anciens artisans ne peuvent prétendre, aux termes de la circulaire n° 9044 53-82 du 29 novembre 1982 (annexe III), qu'au S.M.I.C. Il lui demande si une telle différence de traitement ne lui paraît pas entachée d'injustice et s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions précitées. Il souhaite également que, dans un même souci d'équité, les anciens artisans bénéficient des avantages de l'Assedic lors des congés non rémunérés et en fin de stage.

Réponse. — Les anciens artisans, qui ont cessé d'exercer leur activité et suivrent un stage en vue de leur réinsertion professionnelle, dans un Centre de rééducation bénéficient des dispositions de l'article 6 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979. Le montant de la rémunération attribuée à cette catégorie, est égal à 100 p. 100 du S.M.I.C en vigueur à la date d'entrée en stage et est revalorisé à chaque augmentation de celui-ci; précise qu'un travailleur salarié handicapé qui a quitté son emploi peu de temps avant son stage, perçoit, conformément à l'article n° 1 du décret n° 79/1033 du 23 novembre 1979 une rémunération égale à son salaire antérieur; son montant est revalorisé une fois par an. Pour cette catégorie, lorsque l'interruption de travail est antérieure à plus d'un an à l'entrée en stage, la rémunération est affectée d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée. Il convient de préciser que les artisans n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'indemnisation du chômage et ne peuvent donc percevoir des allocations du régime lors des congés non rémunérés et en fin de stage.

ENERGIE

Personnes âgées (logement).

31684. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur la limitation de chauffage à 19° dans les logements habités par les personnes âgées. En effet, la limitation du chauffage à 19° dans les logements collectifs amène ces personnes, souvent inactives une grande partie de la journée, à utiliser un chauffage d'appoint, entraînant ainsi une sur-consommation d'énergie. Il lui demande s'il envisage d'étudier les possibilités de sur-isolation et d'information pour ces personnes, afin d'éviter de tels gâchis.

Réponse. — La limitation de la température de chauffage résulte de l'article R 131-20 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, il convient de souligner que cette limitation s'applique à la moyenne des températures de chacune des pièces du logement et que la réglementation autorise ainsi un dépassement de la température de 19 °C dans les pièces occupées. Si la température nécessaire dans une pièce du logement occupé par une personne âgée ou malade n'est pas accessible au moyen de l'installation de chauffage de l'immeuble, l'utilisation d'un chauffage d'appoint est de nature à pouvoir apporter le supplément de confort recherché au prix d'une sur-consommation d'énergie réduite. Une telle solution permet, en saison froide, d'éviter de faire fonctionner de façon excessive le chauffage de l'immeuble sans que cela soit utile dans la plus grande partie des logements, et donc d'éviter des gaspillages importants.

Energie (économies d'énergie).

38542. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer à combien sont estimées les économies d'énergie réalisées grâce aux horaires d'été dans les différents pays de la Communauté européenne.

Réponse. — La mise en place des horaires d'été dans les différents pays de la Communauté européenne n'a été suivie d'aucune enquête permettant d'estimer les économies d'énergies réalisées à partir de cette mesure. S'agissant de la France, les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser, chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 300 000 tonnes d'équivalent pétrole, ce qui représente : 1° 6 à 7 p. 100 de la consommation annuelle d'éclairage dans le secteur résidentiel et tertiaire, ou bien; 2° 12 p. 100 de la consommation des avions, ou la consommation de chauffage d'une agglomération de 450 000 habitants, ou bien; 3° une semaine de circulation automobile dans toute la France.

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

39618. — 31 octobre 1983. — Il a récemment été proposé à la Commission des Communautés européennes que tous les Etats membres de la C.E.E. participent à la protection des routes de navigation des pétroliers qui acheminent le pétrole en provenance du Moyen-Orient, vers les différents pays européens utilisateurs. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** si la France est prête à soutenir une telle proposition, compte tenu de l'importance que revêtent pour la vie sociale et économique de tous les Etats européens les approvisionnements en pétrole, et si le gouvernement est d'accord pour participer à la charge financière en matériel et en effectifs qui lui reviendrait si une telle décision était effectivement prise.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas connaissance de la proposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui par ses implications diverses excéderait au demeurant les pouvoirs tant de la Commission des Communautés que des Communautés elles-mêmes. Il est en revanche clair que le gouvernement attache la plus grande importance à la libre circulation dans le Golfe, conformément à la résolution récemment adoptée par le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Pêche (permis de pêche).

31669. — 9 mai 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la complexité du mode actuel de calcul et de perception des taxes piscicoles, variables selon les catégories de cours d'eau et la qualité des poissons pêchés. Il lui soumet en conséquence le vœu adopté par la Fédération des associations agréées de pêche des Côtes-du-Nord et qui consiste à remplacer les actuelles taxes de base et taxes supplément par une taxe unique dont le montant serait fixé de manière à assurer au Conseil supérieur de la pêche les mêmes recettes que celles obtenues par les taxes actuelles. Il lui suggère en outre de ne plus faire figurer aucune taxe piscicole dans la liste des 295 articles retenus par l'I.N.S.E.E. pour calculer l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Selon les demandes exprimées par les Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, le décret n° 81-1178 du 30 décembre 1981 a simplifié l'assiette de la taxe piscicole. Actuellement, le mode de calcul de la taxe piscicole, qui ne figure pas dans la liste des 295 articles retenus par l'I.N.S.E.E. pour calculer l'évolution du coût de la vie, est fondé d'une part sur les finalités de la pêche en distinguant les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs qui ne pratiquent la pêche qu'à titre de loisir, d'autre part sur la nature des engins utilisés, certains d'entre eux permettant des captures beaucoup plus importantes que d'autres. Cette distinction répond à la nécessité d'une meilleure gestion du domaine piscicole national en prenant en compte en particulier la différence existant entre une activité économique et commerciale et une activité sportive de loisir. Le décret du 30 décembre 1981 répond également au souhait longtemps exprimé d'une simplification administrative, comptable et réglementaire des textes précédents en ce qui concerne plus spécialement les engins utilisés et les espèces de poissons recherchées. Toutes ces dispositions s'inscrivent d'ailleurs dans la ligne directrice du projet de loi sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles adopté, en première lecture, par le Sénat et l'Assemblée nationale les 26 mai et 13 décembre 1983.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

37507. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la mise en place de répondeurs téléphoniques et de stations d'annonces chargés d'informer les responsables administratifs, et notamment les maires sur l'évolution des crues des rivières. La réalisation rapide de ce projet est très attendue par la population et les élus. Après les retards apportés à l'annonce de la crue de la Marne, au début du mois de juin 1983, il n'a été possible de calmer l'exaspération des agriculteurs et des riverains sinistrés pour la seconde fois, que par des promesses fermes sur la réorganisation du système d'annonce des crues. Il ne saurait être envisagé d'aborder la prochaine période d'inondations, sans doute au début de l'hiver, sans que soit réaliser un commencement de mise en place du réseau prévu de trois répondeurs automatiques sur la vallée de la Marne, et sans que des engagements précis soient pris quant au calendrier des travaux à exécuter. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que l'instruction de ce dossier par ses services permette qu'une partie du dispositif soit à même de fonctionner dès la fin de l'année 1983.

Réponse. — La mise en place de trois répondeurs automatiques en Seine-et-Marne s'inscrit dans une réorganisation générale des systèmes de transmission des avis de crue. Cette réorganisation repose sur une clarification des tâches des différents intervenants, et en particulier sur une séparation de l'alerte et de l'information. Le processus d'alerte comportera deux phases : 1° l'observation des cours d'eau, le rassemblement des diverses informations météorologiques, leur traitement en vue de la prévision des crues de la compétence des services d'annonce des crues ; 2° la décision d'alerter les maires prise par le commissaire de la République de chaque département ; la transmission du message d'alerte aux maires concernés sera assurée par ses services, par ceux de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers ou des polices urbaines. S'agissant de l'information ultérieure des élus, la nouvelle organisation donnera aux maires un rôle actif dans le recueil des renseignements sur la crue. Ils devront en effet après avoir été alertés, s'informer eux-mêmes sur son déroulement en appelant, au moyen d'un numéro de téléphone qui leur sera réservé, un émetteur téléphonique dont le fonctionnement sera assuré sous l'autorité du commissaire de la République, et à partir des informations données par les services, d'annonce des crues. Il est bien entendu essentiel que les maires connaissent parfaitement les nouvelles modalités de transmission des avis de crues avant que ce système entre en vigueur. La mise en œuvre effective des trois répondeurs installés en Seine-et-Marne n'interviendra cependant qu'à la suite de la publication des textes réglementaires portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues, et de l'approbation de nouveau réglement départemental d'annonce des crues qui en concrétisera l'application dans chaque département. Par ailleurs, la mise en place d'un réseau de télétransmission des données hydroclimatiques est en cours dans le bassin de la Seine. Ce système automatique, qui servira aussi bien à l'annonce des crues qu'à la gestion des barrages-réservoirs et à la surveillance des réseaux de mesure des différents services du bassin, utilisera une transmission par réseau P.T.T. autocommuté (le réseau téléphonique général) et par les satellites Argos. Ce nouveau système permettra aux services chargés de l'élaboration des messages d'alerte une plus grande efficacité. Mais il ne sera pas interrogeable directement par les maires qui se renseigneront auprès des émetteurs téléphoniques à leur disposition.

Animaux (protection).

38172. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur le contenu du cinquième rapport (1983) sur « l'état de l'environnement en France ». Il constate que dans ledit rapport, il est notamment mentionné que dix espèces animales (le lynx, l'ours, le vison, la loutre, le mouflon de Corse, le chat sauvage, le phoque gris, trois espèces de chauves-souris) sont menacées à terme d'extinction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit de mettre en œuvre certaines mesures pour essayer de freiner cette tendance regrettable pour la survie de notre faune.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, au delà des mesures concernant la protection réglementaire des espèces menacées qui figurent toutes dans les listes d'espèces protégées au titre de la loi relative à la protection de la nature, s'efforce de mener des actions pratiques pour assurer leur conservation et la restauration de leurs populations. A titre d'exemple, le lynx et le vautour fauve font actuellement l'objet de programmes de réintroduction. Un inventaire des populations de loutres en France a été lancé par mon département de même que des études sur les mesures de protection du biotope de l'espèce. Les aires de rapaces menacés font chaque année l'objet d'une surveillance contre le pillage ou la destruction, surveillance assurée financièrement sur les fonds du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. La protection de ces espèces repose cependant essentiellement sur le maintien de milieux favorables dont la protection relève des compétences du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Logement (allocations de logement).

38764. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur l'octroi de l'allocation logement aux ménages défavorisés. Il s'avère que l'octroi de l'allocation logement repose essentiellement sur des critères techniques (normes et caractéristiques du logement) alors qu'il devrait, en priorité, tenir compte des ressources des familles modestes qui trop souvent sont pénalisées et n'ont de ce fait, ni le droit au confort, ni à la qualité de la vie. En conséquence, il lui demande que le critère technique dans l'attribution de l'allocation logement ne supplante pas l'aspect social mais qu'une juste adéquation existe entre ces deux notions.

Réponse. — L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa très forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont précisément les caractéristiques essentielles de cette prestation qui, en tout état de cause, ne saurait être assimilée à un supplément de revenus. L'allocation de logement sera donc d'autant plus importante que la taille de la famille est grande et ses ressources faibles. La finalité de cette prestation étant d'aider les familles à se loger dans des conditions satisfaisantes, la réglementation actuelle et notamment les normes de salubrité et de peuplement qui ont été fixées en s'inspirant des règlements édictés en matière de construction, a été conçue en fonction de cet aspect incitatif de la prestation.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40533. — 21 novembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le taux de retraite des professeurs de l'enseignement technique. En effet, des professeurs recrutés par des concours dits internes ou spéciaux ne peuvent prétendre à la comptabilisation dans leur pension civile de leurs années d'activité professionnelle dans l'industrie. Beaucoup de professeurs prendraient

leur retraite si la bonification de cinq ans leur était accordée. Cette mise en retraite permettrait de dégager des postes pour de jeunes enseignants. En conséquence, elle souhaiterait connaître sa position et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La pension civile est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation d'activité. L'article L 5 du code des pensions précise les services pris en compte pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires civils. En application de cet article, les périodes d'activité dans le secteur privé accomplies antérieurement à l'entrée dans les cadres de l'administration ne sont pas susceptibles d'être prises en compte dans la pension civile. Elles peuvent cependant donner lieu à une retraite du régime général de sécurité sociale augmentée des réglements des Caisses complémentaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidée est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun de ces régimes. En ce qui concerne la situation particulière des professeurs de l'enseignement technique, seuls les personnels qui doivent justifier de cinq ans d'activité professionnelle dans leur spécialité pour se présenter aux concours de recrutement, se voient reconnaître ces services, sous forme de bonifications, dans la limite de cinq années, de façon à compenser cette obligation de services préalables (article L 12 *h*). Mais cette exception, qui ne peut s'appliquer aux professions de l'enseignement technique n'ayant pas eu l'obligation de la pratique professionnelle, ne remet pas en cause la règle générale. C'est pourquoi le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L 5 du code des pensions civiles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Enseignement (personnel).

40735. — 21 novembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur certaines des modalités de l'ordonnance du 31 mars 1982 qui concernent directement le corps enseignant. Cette ordonnance a donné aux enseignants proches de l'âge de la retraite deux nouvelles possibilités de départ : la cessation progressive ou la cessation anticipée d'activité. Ces deux modalités de départ arrivent à terme le 31 décembre 1983. Selon diverses informations, il ressort qu un décret ayant pour projet la seule programmation du régime de la cessation progressive d'activité serait en préparation et que le système de la cessation anticipée d'activité ne serait pas reconduit. En conséquence, il souhaiterait que le gouvernement précise clairement ses options sur ces deux points importants pour les enseignants.

Réponse. — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales ainsi que les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la lutte contre le chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque, notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans l'action conduite pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives d'activité seront maintenues en 1984, pour favoriser le travail à temps partiel. Toutefois, pour permettre au personnel remplissant les conditions de la cessation anticipée d'activité au 31 décembre 1983 et qui se serait laissé surprendre par la décision de ne pas reconduire ce dispositif au delà de cette date, le gouvernement a ouvert à ces agents la possibilité de déposer jusqu'au 30 avril 1984 leurs demandes pour une date d'effet antérieure au 1er juin 1984. Le projet de loi établissant ces différentes dispositions vient d'être définitivement adopté par le parlement.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

40839. — 28 novembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les diplômes délivrés par les instituts de promotion supérieure du travail, lorsqu'ils ont été acquis par un fonctionnaire titulaire. Il semblerait en effet, qu'au rebours de ce qu'on observe dans certaines conventions collectives du secteur privé, les régles internes de promotion dans la fonction publique et notamment l'accès aux concours internes, de surcroît limité par certaines conditions d'âge, entravent la prise en considération de ces qualifications professionnelles supplémentaires acquises par certains fonctionnaires, alors que ceux-ci ont pris d'eux-mêmes l'initiative d'améliorer ainsi leurs connaissances. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les procédures de reconnaissance et d'équivalence des diplômes délivrés par ces instituts.

Réponse. — La possession d'un diplôme ne suffit pas à conférer à son titulaire des droits a une nomination ou à une promotion dans l'administration. Néanmoins, diverses dispositions viennent d'être adoptées ou vont l'être prochainement qui permettront de mieux associer éducation permanente et promotion des fonctionnaires. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'accès aux différents corps de la fonction publique se fait normalement par concours. Les concours externes sont ouverts aux titulaires de certains diplômes, dont la liste est fixée pour chaque concours. Dès lors que les agents ont obtenu l'un des diplômes requis pour être admis à concourir, et sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions requises, il leur est loisible de se présenter à un concours et de valoriser ainsi le diplôme qu'ils ont obtenu. Aucun diplôme n'est requis en revanche pour l'accès aux concours internes, qui visent à assurer la promotion des agents dotés d'une bonne expérience professionnelle et qui n'ont pas été mis à même de prolonger leurs études. Ces concours ne sont cependant pas fermés aux fonctionnaires qui réunissent les conditions d'âge et d'ancienneté requises, mais sont en outre titulaires de diplômes. Par ailleurs un effort tout particulier a été entrepris pour mieux intégrer la formation continue à la carrière des fonctionnaires. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires va dans ce sens. En effet, son article 21 institue un droit au congé pour la formation professionnelle et son article 22 dispose : « le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires. Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers ». En outre, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en cours de discussion devant le parlement, précise que « l'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière ». Désormais, le fait d'avoir suivi une action de formation sera ainsi pris en compte pour la nomination des fonctionnaires à un grade supérieur. D'autres dispositions, de nature réglementaire, seront prises pour l'application de la loi, qui contribueront à développer et intégrer davantage la formation continue à la carrière des fonctionnaires. Parmi les formations dispensées par l'Université, celles qui sont sanctionnées par les diplômes délivrés par les instituts de promotion supérieure du travail sont appelées à jouer un rôle important dans le perfectionnement des fonctionnaires et, par là-même, dans le déroulement de leur carrière.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Seine-Saint-Denis).

12366. — 12 avril 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'ex-entreprise La Persévérante, société coopérative ouvrière de production graphique d'Aubervilliers. En effet, en mars 1981, les salariés de cette entreprise ont décidé d'occuper cet établissement qui cessait ses activités à la suite de problèmes financiers. Depuis, ils ont établi un projet afin de reconstituer une nouvelle société coopérative, « La Coopérative de production graphique ». Un montage financier a été élaboré à cet effet, s'appuyant sur l'apport personnel des salariés, leurs indemnités Assedic. Cependant, pour faire réellement redémarrer cette entreprise, une somme importante manquait. Pour l'obtenir, les salariés ont entrepris des démarches aupres des banques et des structures publiques chargées de l'aide aux entreprises. Le sérieux du montage financier et celui des perspectives pour cette société a été reconnu tant par les organismes privés que par les pouvoirs publics. Malgré tout, le projet n'a pu encore aboutir. Cette situation compréhensible dans la logique de l'ancien régime inquiète aujourd'hui les travailleurs de cette entreprise. A ce jour, tous les organismes compétents ont été contactés, depuis ceux placés sous la responsabilité du ministre de l'industrie jusqu'à ceux placés sous celle du Premier ministre, en passant par l'Agence nationale pour la création d'entreprises. Le problème que soulève ce dossier est donc celui de la rapidité et des capacités des structures en place à réagir vite à une telle demande. Les propositions des salariés de l'ex-« Persévérante » vont en effet dans le sens de la lutte active, dynamique, particularisée pour gagner la bataille de l'emploi. De plus, elle s'appuie sur une volonté de favoriser le mouvement coopératif et elle correspond donc à un objectif gouvernemental. Le problème posé n'est pas celui de la mauvaise volonté mais celui de l'efficacité.

Ainsi, dans le montage financier, il est prévu de faire intervenir les allocations d'Assedic des salariés ; or celles-ci, au fil des mois, se réduisent et menacent l'équilibre du projet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet des salariés de l'ex-« Persévérante » puisse prendre naissance et plus largement elle lui demande quelles mesures lui paraissent être de nature à remédier à de telles lenteurs.

Réponse. — La Société coopérative ouvrière de production « La Persévérante » qui employait 160 salariés avait pour activité principale la reliure d'articles d'imprimerie. Après un dépôt de bilan en 1981, elle a été mise en liquidation de biens par décision du tribunal de commerce. Un premier projet comprenant la réembauche de 90 personnes sous forme de S.C.O.P. n'a pu être réalisé, les divers partenaires financiers pressentis par les coopérateurs n'ayant pas accepté d'apporter les concours jugés nécessaires. En revanche, depuis le début de l'année 1983, l'entreprise C.O.P.P. (Coopérative ouvrière de production polygraphique) avec la participation de l'Union régionale parisienne des coopératives, de la Société Générale et en accord avec le syndic, a pu reprendre une activité de reliure en embauchant 33 personnes.

Métaux (entreprises : Savoie).

34814. — 27 juin 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les intentions du gouvernement concernant l'application du plan sidérurgique à l'usine d'Ugine en Savoie (Ugine Aciers — groupe Sacilor). Après les décisions d'investissements sur les laminaires, reste posé le problème des activités aval (fonderie — forge et matriçage) qui conditionne l'emploi direct de 260 travailleurs. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour assurer le maintien de l'emploi et l'amélioration de la productivité.

Réponse. — L'établissement d'Ugine de la Société Ugine-Aciers fabrique des produits laminés en aciers inoxydables et dispose d'une aciérie et d'un laminoir de produits longs en acier inoxydable. Outre ces équipements, l'établissement possède également une fonderie pour les alliages réfractaires, une forge libre d'étirage et un atelier de matriçage et d'estampage. Le plan de charge de la forge est faible du fait de l'existence de concurrents dont les performances techniques sont plus larges et de l'état du marché. Des accords avec d'autres forges devraient permettre d'élargir la gamme des produits offerts par Ugine-Aciers à sa clientèle. L'atelier de matriçage et d'estampage se trouve également concurrencé par des installations françaises disposant de moyens plus importants. Le rapprochement avec la Société des aciers fins de l'Est (S.A.F.E.) devrait assurer une bonne compétitivité sur un marché où la concurrence internationale est forte. L'ensemble de ces mesures qui s'inscrivent dans le cadre de l'action de redressement conduite par la Société Ugine-Aciers ont été présentées au Comité central d'établissement de la société.

Métaux (entreprises : Seine-Saint-Denis).

35744. — 18 juillet 1983. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'unité de production Valexy-Vallourec de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) a déjà, du fait de la politique des gouvernements précédents et de celle du patronat, vu ses effectifs salariés passés de près de 1 100 en 1970 à moins de 600 en 1983. Ce sont présentement 500 emplois de l'usine de Noisy-le-Sec de Valexy qui sont menacés. Un plan patronal élaboré il y a un an fait peser de graves menaces à court terme sur l'ensemble des emplois et sur l'usine tout entière en tant qu'unité de production. Les raisons avancées par la direction sont de deux ordres : financier et de charger de travail. Ces raisons ne résistent pas à l'examen, les véritables problèmes financiers qui se posent ne résultant que d'une politique de gaspillages financiers systématique. Il n'y a pas non plus de problème de charge de travail dans le secteur de production de cette entreprise (petit tube soudé en acier) si l'on considère que les importations — essentiellement en provenance d'Italie — représentent 30 p. 100 de la consommation française. Les réduire de moitié permettrait de doubler la charge de travail d'une unité de production comme celle de Noisy-le-Sec, tout en diminuant le déficit de notre commerce extérieur. Les nouvelles suppressions d'emplois envisagées, voire même la disparition de cette usine, seraient une catastrophe pour la ville et ses habitants. Le groupe Usinor contrôlé par l'Etat (sous tutelle du ministère de l'industrie) est le principal actionnaire de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour maintenir l'emploi à Valexy-Vallourec, en se fondant sur l'arrêt des gaspillages financiers (ce qui nécessite une réorganisation de l'entreprise), et sur la réduction des importations pour accroître la charge de travail de l'entreprise.

Réponse. — Valexy est le premier producteur européen de petits tubes soudés. Cette société connaît des difficultés financières qui se sont fortement aggravées avec la crise européenne sur ce marché. Cette situation a entraîné la nomination récente d'un administrateur provisoire, qui élabore, en liaison avec les deux actionnaires de la société (Vallourec 66 p. 100, Usinor 33 p. 100) un plan de redressement de la société. Les pouvoirs publics suivent attentivement l'évolution de cette affaire, avec l'objectif que l'entreprise puisse se moderniser, consolider l'emploi dans toute la mesure du possible et participer au redressement de notre balance extérieure.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

38825. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Commission des communautés européennes a adressé au Conseil une communication concernant les nouvelles technologies de l'information et la formation professionnelle, dans laquelle il est fait état du manque d'ingénieurs électroniciens de haut niveau. Il lui demande s'il partage cette analyse du problème, quelle est la situation en France, et quelles sont les solutions vers lesquelles se tournera le gouvernement au plan national, et en liaison avec nos autres partenaires européens.

Réponse. — La pénurie de chercheurs expérimentés dans le secteur de l'informatique est un phénomène constaté dans l'ensemble des pays occidentaux. Elle est liée à la jeunesse de la science informatique et à l'extrême rapidité de son développement. Les mêmes causes aggravées par l'absence, dans le passé, d'une politique volontariste de recherche et de formation, expliquent le sous-équipement des laboratoires. La formation des spécialistes fait l'objet de plans en cours d'exécution par les ministères de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, et de l'industrie et de la recherche. Ces plans visent à augmenter d'environ 60 p. 100, d'ici à 1985, le nombre des ingénieurs formés aux techniques de la filière électronique. Des efforts sont entrepris afin d'assurer l'efficacité de ces mesures par une meilleure adéquation de la formation aux besoins immédiats et futurs des entreprises et des administrations. Le dispositif mis en place inclut également un effort particulier en faveur de la formation des enseignants. En ce qui concerne l'équipement des universités en matériels informatiques, les crédits prévus au titre du budget 1984 sont en augmentation de 52 p. 100 par rapport à 1983. Cet effort doit être poursuivi au cours du IX[e] Plan (exécution du programme prioritaire n° 2). Par ailleurs, une meilleure organisation des relations entre les organismes de recherche publics et les industriels permettra aux chercheurs de disposer de moyens plus adaptés. Des résultats très encourageants ont été obtenus depuis deux ans, de nombreuses équipes de recherche travaillant en étroite collaboration avec l'industrie pour le développement de logiciels. Au plan européen, des actions liées à l'évolution des qualifications et des emplois sont actuellement engagées. Elles seront complétées par la formation de spécialistes dans le cadre des actions de recherches communautaires du programme Esprit.

Matériaux de construction (emploi et activité).

39151. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises de céramiques pour le bâtiment et tout particulièrement sur celle de la société Cerabati qui envisage la cessation de la fabrication du grès cérame, dans son usine de Pont-Sainte-Maxence (Oise). Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour pallier à cette situation et s'il estime judicieuse l'aide qui a été apportée à des industriels italiens pour s'implanter en France et y développer leur réseau commercial.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par la Société Cerabati illustrent la situation de crise que traverse l'industrie française du carreau céramique. Cette situation résulte, d'une part, de la faiblesse de l'industrie nationale dont l'outil de production est vieilli et, d'autre part, de l'importance de la concurrence étrangère, notamment italienne. Les mesures de réduction d'effectifs demandée par Cerabati correspondent pour partie à la fermeture d'une ligne de production à Pont-Sainte-Maxence. D'après leur indication, les responsables de Cerabati sont conscients qu'une simple adaptation de leur production et des effectifs ne permet pas de garantir l'avenir et que la modernisation et le renforcement de l'outil de production sont nécessaires. Dès que les dirigeants de Cerabati auront défini leurs choix pour l'avenir, les pouvoirs publics les examineront et s'efforceront d'apporter un appui à l'entreprise si elle concourt au maintien de la production nationale. Plus généralement, les pouvoirs publics ont engagé, en liaison avec les firmes de la branche, des actions qui ont pour but de maintenir ou rétablir une compétitivité satisfaisante de l'outil de production en

favorisant toutes les opérations de progrès technique ou commercial et, chaque fois que cela est possible, de susciter des opérations de reconquête des marchés. Ainsi les pouvoirs publics ont été amenés à soutenir la création de nouvelles capacités de production dès lors que les programmes présentés étaient éligibles vis-à-vis des procédures classiques d'aide publique. Ces nouvelles unités apporteront un accroissement des capacités nationales de production, pour l'essentiel en grès émaillé, et permettront une reconquête de la part du marché la plus pénétrée par la concurrence étrangère. La profession a également prévu un programme d'investissements destiné à moderniser et étendre le parc industriel français pour les quatre années à venir, qui devrait permettre d'augmenter d'un tiers les capacités de production nationales en 1987 et de réorienter l'outil de production vers les meilleurs produits. L'effort de recherche et d'amélioration des procédés techniques augmentera, en vue de développer la compétitivité des produits français, dont la promotion sera favorisée.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

39343. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le manque de combativité et de compétitivité de l'industrie française sur le marché des caisses enregistreuses électroniques de commerce qui est largement emporté par la firme américaine N.C.R. Ce créneau représente cependant des milliards de francs en chiffres d'affaires. Actuellement, deux sociétés françaises fabriquent des caisses enregistreuses mais ne sont pas encore suffisamment compétitives. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'inciter ces entreprises nationales à reconquérir le marché.

Réponse. — Le marché français des caisses enregistreuses est dominé depuis longtemps par des industriels étrangers. La mutation que rencontre la technique des caisses enregistreuses (inclusion de ces caisses dans des systèmes informatiques, connection à des matériels divers comme les marqueurs de chèques, les lecteurs de codes à barre, les lecteurs de cartes magnétiques ou les balances automatiques, adjonction de fonctions nouvelles comme la tenue à jour des stocks, etc...) va modifier profondément les matériels actuels. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont décidé de profiter de cette mutation pour reconquérir un secteur d'où l'industrie française était absente. La Direction générale des télécommunications, la Direction des industries électroniques et de l'informatique et l'Agence de l'informatique ont fait établir les spécifications des besoins par des professionnels de la distribution et ont retenu à la fin de l'année 1981 deux industriels, Electronique Serge Dassault et Société nouvelle Logabax, pour fabriquer et commercialiser une gamme de produits nouveaux qui ont pour nom T.E.M.C.O., Terminal d'encaissement multicommerce. Cette gamme de conception et de fabrication française permettra de couvrir à terme plus du tiers du marché intérieur et d'exporter une quantité double vers les marchés étrangers. Avant la fin de l'année 1983, les 200 premiers T.E.M.C.O. seront produits et livrés à la clientèle.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION.

Régions (administration régionale : Pays-de-la-Loire).

36302. — 1er août 1983. — **36946.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional du Pays-de-la-Loire avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Pays-de-la-Loire après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional de la région Pays-de-la-Loire.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1er septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional des Pays-de-la-Loire sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	7
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	1
— Agents du département mis à la disposition de la région	23
— Autres personnels recrutés par la région.....	27
Effectif global	58 agents

Les dépenses de personnels représentent 0,75 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Régions (administration régionale : Bretagne).

36306. — 1er août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Bretagne avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Bretagne après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Bretagne.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1er septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Bretagne sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	8
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	3
— Agents du département mis à la disposition de la région	6
— Autres personnels recrutés par la région.....	37
Effectif global	54 agents

Les dépenses de personnels représentent 1,15 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Régions (conseils régionaux : Bourgogne).

36784. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Bourgogne avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Bourgogne après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Bourgogne.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1er septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Bourgogne sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	5
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	5
— Agents du département mis à la disposition de la région	1
— Autres personnels recrutés par la région	55
Effectif global	66 agents

Les dépenses de personnels représentent 2,36 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Régions (conseils régionaux : Champagne-Ardennes).

36785. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Champagne-Ardennes avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Champagne-Ardennes après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Champagne-Ardennes.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis a leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1er septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Champagne-Ardennes sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	6
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	4
— Agents du département mis à la disposition de la région	5
— Autres personnels recrutés par la région	31
Effectif global	46 agents

Les dépenses de personnels représentent 2,29 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Régions (conseils régionaux : Franche-Comté).

36787. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Franche-Comté avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Franche-Comté après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Franche-Comté.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1er septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Franche-Comté sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	10
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	2
— Agents du département mis à la disposition de la région	6
— Autres personnels recrutés par la région	43
Effectif global	61 agents

Les dépenses de personnels représentent 2,62 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Régions (conseils régionaux : Picardie).

36947. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Picardie avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Picardie après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional de Picardie.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1er septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Picardie sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	10
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	5
— Agents du département mis à la disposition de la région	18
— Autres personnels recrutés par la région	63
Effectif global	96 agents

Les dépenses de personnels représentent 3,30 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Police (fonctionnement).

37029. — 29 août 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes qui ne possèdent pas de police municipale et qui doivent procéder à la surveillance des entrées et des sorties des établissements scolaires, tâche généralement assumée par la police nationale. Les élus craignent que la réforme de structure ainsi que la recherche des réductions des tâches non prioritaires de la police nationale, laissent à penser qu'il pourrait y avoir une réduction de l'activité de celle-ci dans la surveillance des établissemnents scolaires. Il lui demande quelle est la position du gouvernement à ce sujet.

Réponse. — La police nationale a toujours considéré que le fait d'assurer la sécurité des personnes était une tâche prioritaire, et par conséquent, la surveillance des entrées et des sorties des établissements scolaires fait partie de ses missions. Dans les communes faisant partie de circonscriptions étatisées, les gardiens de la paix ont donc toujours été chargés de ce rôle. Toutefois, le nombre des policiers étant quelquefois insuffisant, les chefs de service se trouvent confrontés avec la nécessité d'assurer certaines tâches prioritaires qui contraignent souvent à rechercher, pour la surveillance des sortie d'école notamment, des solutions complémentaires étudiées en liaison avec les municipalités. C'est ainsi que des solutions ont pu être trouvées en accord avec les édiles locaux et qu'il a été fait appel aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, le code de la route autorisant ces personnels à constater certaines infractions routières et à procéder à la surveillance des établissements scolaires. D'autres initiatives municipales obtiennent également des résultats satisfaisants : à Paris par exemple, ce sont des agents de surveillance de la voie publique qui effectuent les entrées et sorties d'école ; de même, certaines communes ont recours à des agents vacataires (retraités ou mères de famille).

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

37592. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreux vols qui ont lieu tous les jours dans le métro à Paris et la situation toute particulière des personnes agressées. Elles ne peuvent s'adresser directement aux personnels de sécurité de la station où elles ont été délestées car ils n'enregistrent aucune plainte; elles doivent rejoindre le commissariat de police le plus proche, qui bien souvent n'est pas sur place, et remplir des formalités administratives contraignantes. N'ayant plus aucun papier, ni argent sur elles, si elles habitent la province, où doivent-elles s'adresser pour être rapatriées à leur domicile, et obtenir au moins un billet de train pour effectuer le retour? Le cas vient de se poser pour un couple de Châlonnais.

Réponse. — Les fonctionnaires du service de protection et de sécurité du métropolitain, qui assurent une mission prioritaire de prévention et de répression dans le réseau souterrain, ne disposent pas des pouvoirs judiciaires exigés par le code de procédure pénale pour effectuer des auditions par procès-verbal. C'est pourquoi les victimes sont invitées pendant la journée à faire enregistrer leur plainte au commissariat de quartier le plus proche par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire habilité. Cependant, dans un souci de simplifier les démarches des administrés, il est admis que les déclarations des victimes de délits simples (vols dits « à la tire », par exemple) qui se présentent la nuit dans un commissariat d'arrondissement, peuvent être prises par un gardien de la paix sur un imprimé spécialement prévu à cet effet et ultérieurement complété par un fonctionnaire habilité. Les agressions constituant des infractions plus graves et souvent plus complexes ne font pas l'objet de ces procédures simplifiées. La qualité de l'accueil des plaignants dans les commissariats est une préoccupation constante du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et toutes instructions ont été données aux services de police pour que les personnes agressées soient l'objet de la plus grande sollicitude de la part des fonctionnaires chargés de recevoir leurs plaintes. S'il advenait que des victimes n'aient plus, en raison même de l'agression qu'elles auraient subie, ni pièces d'identité, ni argent, ni titre de transport leur permettant de rejoindre leur domicile, il ne fait aucun doute que les fonctionnaires de police leur permettraient de téléphoner à l'un de leurs proches. Si elles étaient isolées, les services de police seraient à même de les mettre en contact avec des associations d'aide aux victimes qui leur indiqueraient les démarches à entreprendre pour régler leur situation.

Crimes, délits et contraventions (contraventions).

37597. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les chiffres exacts des contraventions impayées par les utilisateurs de véhicules pour leur stationnement, par rapport au nombre délivré mensuellement, qui est loin d'être négligeable. Le principe de recouvrement étant installé sur informatique, il lui demande combien de cartes-lettres sont traitées sur toute la France et combien restent impayées malgré les poursuites engagées par le tribunal de police des départements.

Réponse. — Au cours de l'année 1982, 9 693 000 cartes-lettres ont été établies pour des infractions aux règles du stationnement. Environ 15 p. 100 des contrevenants se sont acquittés de l'amende en payant le timbre du montant correspondant dans les délais impartis. Par ailleurs, les contraventions qui n'ont pas donné lieu à un règlement par le moyen du timbre-amende sont traitées par la voie de la procédure de l'amende pénale fixe. En conséquence, seuls les services compétents du ministère des finances, chargés de recouvrer ces amendes, peuvent être en mesure de déterminer le nombre de procès-verbaux demeurés impayés.

Police (personnel).

37942. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'adoption du rapport Racine modifiant le statut des inspecteurs de police a profondément lésé ce corps dans ses perspectives de carrière. Pour le corps des inspecteurs, l'ancien échelon exceptionnel a été transformé en un huitième échelon qui n'a pas bénéficié de la revalorisation indiciaire qu'ont connue les autres échelons. Il est donc nécessaire que ce préjudice soit réparé et que cette subdivision atteigne un indice avoisinant 475 ou que ce grade ne comporte que 6 échelons. Au grade d'inspecteur divisionnaire, un réel préjudice s'est fait jour avec la mise en place de cette réforme; en effet, l'inspecteur divisionnaire, avant 1977, devait franchir 5 échelons dont un fonctionnel pour accéder à un échelon similaire au dernier de commissaire de police. Aujourd'hui, pour atteindre ce niveau, l'inspecteur divisionnaire doit accéder à l'emploi d'inspecteur divisionnaire chef qui ne comporte que 230 emplois. Les retraités ont été, pour leur part, reclassés au troisième échelon. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le huitième échelon du grade d'inspecteur de police, qui se situe à l'indice majoré 459, n'a pas bénéficié lors de la réforme de 1977 de la même revalorisation que les autres échelons. De même, le grade d'inspecteur divisionnaire chef ne comporte présentement que 230 emplois. Mais la situation des inspecteurs figurait parmi les questions entrant dans le cadre de la mission récemment confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. Ces propositions seront soumises à l'examen des organisations syndicales. Il est donc prématuré d'indiquer, en l'état actuel, les orientations qui seront retenues, et qui devront prendre en compte les impératifs budgétaires, pour répondre aux préoccupations exprimées par les inspecteurs. Il convient toutefois de noter que les dispositions du décret n° 83-841 du 20 septembre 1983 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale et plus précisément son article 5, ont permis à un grand nombre d'inspecteurs d'accéder au grade de principal après inscription à un tableau annuel d'avancement.

Intérieur : ministère (personnel).

38199. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces Commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire?

Réponse. — En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des commissions administratives paritaires ont été instituées pour chaque corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Les corps représentés par une Commission administrative paritaire sont les suivants : *Cadre national des préfectures.* groupe I : directeurs, attachés principaux, attachés de préfecture ; groupe II : agents administratifs supérieurs ; groupe III : secrétaires en chef, chefs de section, secrétaires administratifs ; groupe IV : agents d'administration principaux, agents administratifs, commis ; groupe V : sténodactylographes ; groupe VI : agents techniques de bureau ; groupe VII : agents de bureau ; groupe VIII : chefs surveillants, agents de service. *Administration centrale :* administrateurs civils : C.A.P. ministérielle, la gestion des administrateurs civils étant interministérielle. Il existe par ailleurs une C.A.P. interministérielle placée auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la

fonction publique et des réformes administratives ; attachés ; agents supérieurs ; secrétaires administratifs (cadre normal) ; secrétaires administratifs (cadre d'Alger) ; secrétaires d'administration ; adjoints administratifs ; secrétaires sténodactylographes ; sténodactylographes ; agents techniques de bureau ; agents de bureau ; agents de service ; huissiers ; ouvriers ; contremaîtres. *Tribunaux administratifs :* membres des tribunaux administratifs. *Personnels techniques et spécialisés :* ingénieurs des travaux de transmissions ; contrôleurs des transmissions ; agents des transmissions ; ingénieurs des services techniques du matériel ; contrôleurs divisionnaires ; contrôleurs ; contremaîtres ; agents de service ; conducteurs automobiles ; Assistantes du service social. *Police nationale :* commissaires de police ; inspecteurs ; enquêteurs ; commandants et officiers de paix ; gradés et gardiens de la paix ; secrétaires administratifs ; commis ; sténodactylographes ; agents techniques de bureau et agents techniques de surveillance ; agents de bureau et agents de surveillance ; agents de service. Le décret n° 59-308 du 14 février 1959, pris pour l'application de l'ordonnance précitée, dispose qu'il est établi pour chaque fonctionnaire une fiche annuelle de notation comportant une note chiffrée qui doit être communiquée à l'intéressé ainsi qu'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle et ses aptitudes. En vertu de ce même décret, les commissions paritaires sont compétentes pour demander au chef de service, à la requête de l'intéressé, d'une part, la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général mentionnée ci-dessus et, d'autre part, la révision de la note chiffrée. Par ailleurs, l'article 31 du statut général des fonctionnaires stipule que le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après consultation de la Commission paritaire siégeant en formation disciplinaire. Les modalités d'application de ce texte ont fait l'objet du décret n° 59-311 du 14 février 1959 fixant les conditions dans lesquelles le fonctionnaire incriminé est appelé à comparaître devant le Conseil de discipline, qui émet un avis motivé sur la sanction qui lui paraît devoir être infligée et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. En matière statutaire, les commissions paritaires ne sont pas compétentes. Ce sont les comités techniques paritaires qui sont consultés par application de l'article 15 du statut général selon des modalités définies par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38447. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir éclairer le tableau « de chasse » des services de police en activité dans les Pyrénées-Orientales au cours des neuf premiers mois de l'année en cours : *a)* combien d'enquêtes ils ont menés à l'encontre de délinquants de tous âges et des deux sexes; *b)* combien de délinquants arrêtés ont fait l'objet d'une garde à vue et d'une présentation devant le juge d'instruction; *c)* combien de délinquants arrêtés sur le fait ou après enquête et leur présentation par les services de police devant le parquet, ont fait l'objet d'une incarcération dans les Pyrénées-Orientales au cours des neuf premiers mois de 1983.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le système statistique actuellement en vigueur au ministère de l'intérieur et de la décentralisation est fondé sur une collecte semestrielle des données. De ce fait, il n'est pas possible de fournir des chiffres pour les neuf premiers mois de l'année 1983.

Activité des services de police
et de gendarmerie dans les Pyrénées-Orientales
au cours des 6 premiers mois de l'année 1983

	Nombre de crimes et délits constatés (*)	Garde à vue		Personnes écrouées (**)	Personnes mises en cause
		De 24 h. ou plus	De plus de 24 h.		
Police nationale	8 395	499	98	315	1 686
Gendarmerie nationale	5 564	659	139	193	1 596
Total . .	13 959	1 158	237	508	3 282

(*) Sont comptabilisés dans cette colonne l'ensemble des crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie qu'ils aient été *commis ou tentés.*

(**) Il s'agit ici de personnes qui, *après avoir été déférées devant un magistrat* de l'ordre judiciaire, ont fait l'objet d'une *mesure d'incarcération.*

Police (fonctionnement : Gard).

38586. — 10 octobre 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité sur la ville d'Alès et les communes environnantes. Durant ces derniers mois, nos villes et villages ont été le théâtre de nombreuses dégradations, exactions, bagarres, etc... La crise sociale, économique, morale dans laquelle baigne notre société, frappe de plein fouet en premier lieu les milieux les plus défavorisés (revenus insuffisants, jeunes sans emploi, familles d'immigrés...). Ainsi se développe la délinquance, les trafics de drogue, des actes intolérables vis-à-vis d'une population qui ne souhaite qu'à vivre paisiblement. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les services de police puissent obtenir des postes supplémentaires et des moyens nécessaires pour faire face à cette recrudescence d'actes graves, tout particulièrement sur les villes d'Alès, La Grand-Combe et Saint-Martin de Valgalgues.

Réponse. — La protection des personnes et des biens évoquée par l'honorable parlementaire constitue une des préoccupations majeures de gouvernement, qui a obtenu en 1981 et 1982 un renforcement des moyens de la police notamment en faveur des régions à forte criminalité, afin de mieux lutter contre les infractions les plus ressenties par la population. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur d'Alès-La Grand-Combe, les policiers de cette circonscription ont surtout à combattre une petite et moyenne délinquance. Les effectifs et les matériels dont disposent les commissariats d'Alès et de La Grand-Combe se révèlent conformes aux prévisions budgétaires et à la moyenne des villes d'importance comparable. Les orientations décidées pour la police ont conduit à y mettre en œuvre des mesures préventives dont les résultats, après plusieurs mois d'observation, s'avèrent encourageants dans les communes dont la surveillance est confiée aux services de police urbaine d'Alès-La Grand-Combe.

Taxis (voiture de petite remise).

38727. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend prendre des mesures d'ordre juridique visant à homogénéiser le statut de la profession d'artisan du taxi concernant notamment les voitures de petite remise. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le nombre des autorisations relatives à ces voitures est en régression.

Réponse. — Les taxis et les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport des personnes et de leurs bagages. Tandis que les taxis sont tenus notamment d'être équipés d'un compteur horo-kilométrique, de stationner durant leurs heures de service sur des emplacements réservés sur la voie publique dans l'attente de la clientèle, et d'acquitter une taxe pour l'occupation du domaine public, les voitures de petite remise ne sont soumises à aucune de ces obligations. Jusqu'à la date de la publication de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, une simple déclaration à la préfecture était suffisante pour leur mise en exploitation. De ce fait, leur nombre croissait rapidement. La loi précitée a eu pour objet de mettre fin à une situation qui, dans ces conditions, désavantageait les taxis face à la concurrence des voitures de petite remise. Elle a soumis l'exploitation de celles-ci à la délivrance d'une autorisation préfectorale, sur avis conforme du maire. Il n'est pas envisagé de la modifier. Les maires examinent avec soin les demandes présentées par les exploitants de voiture de petite remise et s'efforcent quand les besoins le justifient de les intégrer dans la profession des taxis ; par contre il n'est pas envisagé d'unifier au plan réglementaire deux professions qui correspondent à des besoins différents. Le nombre des voitures de petite remise est passé de 2 712 unités au 1er janvier 1973 (30 236 taxis) à 7 531 au 1er janvier 1977 ; après être retombé à 5 449 au 1er janvier 1979, il remontait à 8 221 ; au 1er janvier 1983, 36 857 taxis étaient recensés à la même date.

Police (personnel).

38749. — 10 octobre 1983. — **M. Rémi Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'avancement dans la police nationale. Les promotions aux grades de brigadier et brigadier-chef sont prononcées en fonction de l'ancienneté dans le grade, le minimum requis étant de trois ans. Il se révèle dans la pratique que des brigadiers attendent parfois huit à dix ans pour obtenir une promotion au grade supérieur. De ce fait, les

éléments les plus jeunes sont pénalisés puisque seul, le critère d'ancienneté prévaut, sans que soient retenus ceux du dynamisme et de la volonté qui transparaissent dans les notations annuelles. Il lui demande dans quelle mesure les promotions pourraient être soumises au moins partiellement à des conditions de mérite personnel.

Réponse. — Le statut du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale prévoit que la promotion des gardiens de la paix au grade de brigadier requiert une ancienneté de sept ans de services effectifs et est subordonnées à l'obtention du brevet de capacité technique. L'ancienneté requise dans le grade de brigadier pour l'accès à celui de brigadier-chef est de trois ans. Le brevet de capacité technique n'étant pas un concours mais un examen, tout gardien de la paix ayant l'ancienneté requise peut se présenter à cette épreuve. S'il y satisfait, il a vocation à être nommé brigadier. Cette nomination au grade de brigadier est toutefois subordonnée à la disponibilité de postes budgétaires. Il arrive que certains gardiens, bien que titulaires du brevet de capacité technique attendent quelques années avant d'être promus au grade supérieur. L'examen des tableaux annuels d'avancement prend en considération un ensemble de critères qui sont, principalement, la valeur professionnelle, l'ancienneté, la date d'obtention du brevet de capacité technique et l'âge des promouvables. Pour l'accession au grade brigadier-chef, les seuls critères retenus sont la valeur professionnelle et l'ancienneté dans le grade de brigadier.

Cultes (lieux de culte).

39069. — 17 octobre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre actuellement recensé de mosquées situées en région parisienne ainsi que sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — Le culte musulman est exercé en France non seulement dans des édifices revêtant le caractère de mosquées, c'est-à-dire de temples proprement dits, mais aussi dans des lieux de prières autonomes ou installés dans des foyers ou des centres socio-culturels. Le dernier recensement effectué à fait apparaître l'existence en France de 252 lieux de culte musulman dont 129 dans la région parisienne et 123 en province. Les mosquées proprement dites sont comprises dans ces chiffres. Elles seraient au nombre de 10 dans la région parisienne et de 12 en province.

Police (fonctionnement : Seine-Maritime).

39162. — 17 octobre 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le manque d'effectifs civils de la police rouennaise. Il semblerait que l'écart entre l'effectif théorique prévu (134 fonctionnaires) et l'effectif réel (92) se creuse de mois en mois. Bien que des fonctionnaires en tenue aient été détachés, la situation est préoccupante en raison de l'augmentation importante du nombre d'enquêtes demandées par le Parquet. En conséquence, il lui demande d'examiner cette situation avec la plus grande attention et de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ignore pas les problèmes que posent, dans les grandes métropoles comme Rouen, les nombreux mouvements de personnels de police. Il croit toutefois devoir porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'effectif théorique des policiers en civil de la circonscription de police urbaine de Rouen s'élève à 101 fonctionnaires et non 134. Quant à l'effectif réel, s'il était effectivement de 92 au mois d'octobre dernier, c'est-à-dire au lendemain du mouvement général des inspecteurs, il a été porté récemment à 97 par l'affectation à Rouen de 5 inspecteurs stagiaires. Malheureusement, l'absence de création d'emplois de policiers au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1984 ne permettra, dans le meilleur des cas, d'affecter à Rouen qu'un inspecteur divisionnaire. Il convient enfin de noter que chaque policier en civil de cette circonscription a traité en moyenne 250 affaires judiciaires en 1982, ce qui constitue un niveau d'activité tout à fait supportable puisque le taux moyen enregistré dans les villes de plus de 250 000 habitants est de 271 affaires.

Crimes, délits et contraventions (vols).

39220. — 24 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à instaurer une procédure pénale simplifiée en matière de dépôt de plaintes susceptibles d'être utilisées par des commerçants victimes de vols à l'étalage, procédure mise en place dans quelques villes de province (Grenoble, Annecy, Toulouse, Saint-Quentin, etc.). Il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre à la demande de nombreux commerçants qui voient avec inquiétude les vols à l'étalage se développer.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité des personnes et des biens est une des préoccupations majeures du ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui n'ignore pas les difficultés des commerçants en la matière et les commissaires de la République ont été invités à pratiquer une large concertation pour développer ensuite l'action préventive de la police. En 1982, plus de 26 000 personnes ont été mises en cause et ont fait l'objet d'une procédure judiciaire pour vols à l'étalage. A cette occasion, les actes de procédure ont été diligentés conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Si des initiatives locales ont été prises sous la forme de « lettre-plainte », ou si des pratiques ont été instituées, à l'égard des mineurs par exemple, il n'en demeure pas moins que la décision de mise en œuvre d'une procédure pénale simplifiée appartient à chaque procureur de la République en fonction des circonstances de temps ou de lieu et du niveau de la délinquance constatés dans son ressort territorial de compétence. Le gouvernement a demandé aux commissaires de la République de privilégier, en accord avec les élus locaux, les mesures de prévention qui devraient, à terme, permettre de lutter plus efficacement que la seule répression contre la petite et la moyenne délinquance.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

40409. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication de l'affichage de revues pornographiques dans les kiosques de journaux. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour que ces revues ne soient plus à la portée des mineurs.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, modifié, permet au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'interdire la vente aux mineurs ainsi, s'il y a lieu, que l'exposition et la publicité des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux, pornographique ou violent. 132 titres ont fait l'objet de ces mesures au cours de l'année 1982 (90 interdictions de vente aux mineurs, 42 interdictions de vente aux mineurs, d'exposition et de publicité). Au 1er septembre 1983, s'agissant de l'année en cours, 140 décisions de même objet ont été arrêtées (87 interdictions de vente aux mineurs, 53 interdictions de vente aux mineurs, d'exposition et de publicité). Ces indications témoignent que le contrôle administratif des publications dangereuses pour les mineurs n'a subi aucun relâchement. Les décisions ministérielles de restriction de diffusion reposent sur les avis d'une commission consultative dont la composition, l'importance et la qualité des travaux, garantissent, compte tenu de l'évolution des mœurs, l'adéquation aux impératifs actuels de la sauvegarde morale de la jeunesse. Le contrôle de l'exacte application de ces mesures figure au nombre des missions permanentes des services de police. Les conventions spécifiques régissant, en outre, la distribution en kiosques peuvent comporter, et comportent, en fait, dans un grand nombre de communes, des prescriptions concourant à la protection de la jeunesse. Il en est ainsi, en particulier, de l'obligation faite aux revendeurs de ne pas mêler à leurs éventaires les publications interdites à la vente aux mineurs ou plus particulièrement destinées aux adultes à celles concernant la jeunesse.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

40512. — 21 novembre 1983. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la catastrophe aérienne du 29 juillet dernier à Saint-Rambert d'Albon (Drôme) qui a coûté la vie à six personnes dont un maire et deux adjoints à la suite de la chute d'un hélicoptère. Cette pénible et douloureuse circonstance a permis de révéler des lacunes importantes dans les garanties offertes par l'assurance des élus, l'I.R.C.A.N.T.E.C. En effet, ces personnes décédées le 29 juillet étaient élues depuis mars dernier et les clauses du contrat d'assurance stipulent que la garantie n'intervient qu'à l'issue de la première année de mandat.

Considérant que le risque des élus débute effectivement à compter du premier jour de leur élection, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les élus de notre pays aient une couverture sociale décente.

Réponse. — Aux termes de l'article L 122-17 du code des communes, « les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions ». La responsabilité des communes s'entend quelles que soient l'importance et la nature des dommages dès lors bien entendu que ceux-ci sont subis dans l'exercice des fonctions. Par ailleurs, le régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C. auquel sont affiliés les maires et adjoints permet aux ayants droit d'un affilié décédé avant soixante-cinq ans et qui a versé des cotisations pendant au moins un an de bénéficier d'un capital décès. La responsabilité des collectivités territoriales en ce qui concerne les accidents subis par leurs élus, le régime de retraite des maires et adjoints ainsi que leur couverture sociale complémentaire, font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie du gouvernement dans le cadre de l'élaboration du statut de l'élu local. Un avant-projet de texte est en cours de préparation, il sera transmis aux associations d'élus dans le cadre de la concertation que le gouvernement a annoncée. Le problème soulevé par la question pourra être abordé, le cas échéant, dans le cadre de cette concertation.

Collectivités locales (personnel).

40518. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des animateurs culturels des collectivités territoriales s'occupant d'enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré. Il lui demande dans quelle mesure ils peuvent être considérés comme des enseignants municipaux ou départementaux.

Réponse. — Les fonctions de l'animation dans les collectivités et établissements visés à l'article L 411-5 du code des communes sont confiées à des agents régulièrement nommés dans un emploi communal et justifiant en outre d'une formation spécifique à ces fonctions. Depuis les arrêtés du 15 juillet 1981 ces agents sont désormais recrutés par la voie de concours de commis, rédacteurs et attachés, comportant des épreuves spécialisées d'animation. Ces textes avaient pour objectif, par la séparation de la fonction et de l'emploi, de permettre à des agents qui ne pourraient ou ne souhaiteraient plus exercer des tâches d'animation de bénéficier néanmoins d'une garantie réelle d'emploi, de déroulement de carrière, ainsi que de tous les droits attachés au statut des agents titulaires. Les animateurs ainsi recrutés ne sont pas des enseignants, mais des agents titulaires d'emplois de commis, rédacteurs ou attachés, option animation, emplois figurant au statut général du personnel communal. La situation des personnels départementaux est identique par application des dispositions de l'article 31 du statut type du personnel départemental et de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1983.

Communautés urbaines et districts (finances locales).

40519. — 21 novembre 1983. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la majoration de 33 p. 100 des subventions d'équipement en faveur des Communautés urbaines a été prorogée d'un an à compter du 1er janvier 1983. Des dispositions ont été prises par le gouvernement pour que le sort de cet avantage financier consenti aux Communautés urbaines soit lié pour l'exercice 1983 au nouveau régime de la dotation globale d'équipement. Cependant, en 1984, un certain nombre de subventions spécifiques subsisteront, puisque la mise en place du régime de la dotation globale d'équipement s'effectuera progressivement sur une période de trois exercices budgétaires. Il lui demande de prendre toute disposition utile permettant la prorogation, en 1984, pour un délai d'un an, des mesures précédemment reconduites.

Réponse. — Le système des majorations de subvention institué par le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 en faveur des communautés urbaines a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1983 par le décret n° 83-201 du 15 mars 1983. Le décret prorogeant le régime actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984 a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1983. Les majorations de subventions accordées aux communautés urbaines seront donc maintenues en 1984.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

40702. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la France reçoit de l'étranger par route, notamment d'Allemagne fédérale, des produits réputés dangereux, chimiques notamment, qui risquent en cas d'accident de porter atteinte à la santé, voire à la vie des hommes, ainsi qu'à la faune et à la flore de l'environnement contaminé. Il lui demande quels sont les règlements actuellement en vigueur pour connaître à quel moment : heure, jour, mois, un véhicule chargé de produits classés dangereux en provenance de l'étranger passe une des multiples frontières terrestres de l'hexagone. Il lui demande aussi si un itinéraire est imposé aux propriétaires du véhicule ainsi chargé aussi bien quand le produit est destiné à la France, destiné en transit, vers un pays étranger frontalier tel l'Espagne, l'Italie et autres.

Réponse. — Le transport routier des matières dangereuses en provenance de l'étranger est libre sous réserve que les transporteurs se soumettent à la réglementation nationale. Ils peuvent donc choisir leur itinéraire en fonction des conditions générales de transport fixées par l'administration d'une part pour la circulation des poids lourds en général et d'autre part pour les transports spécifiques des matières dangereuses. L'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 interdit la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heure ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 heure sauf pour les transports d'hydrocarbures et de gaz liquéfiés à usage domestique qui bénéficient d'une dérogation permanente. Des dérogations exceptionnelles peuvent aussi être accordées par les commissaires de la République. Les dérogations présentant un caractère durable ne peuvent être accordées qu'après avis de la Commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses. Certains itinéraires, notamment ceux comportant la traversée de tunnels, peuvent être interdits en permanence ou d'une façon occasionnelle et les autorités municipales peuvent également prendre des mesures analogues dans les limites de leur agglomération. Pour plus de précisions l'honorable parlementaire pourra s'adresser à la Commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses (C.I.T.M.D.) qui siège au ministère des transports — Direction des transports terrestres.

Communes (personnel).

41077. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des laborantins municipaux qui, contrairement aux autres agents détenant des emplois classés comme les leurs au niveau de la catégorie B, ne bénéficient d'aucune suite de carrière. Tous les emplois de cette catégorie sont en effet organisés en trois niveaux avec un échelonnement indiciaire culminant à 579 en indices bruts (majoré 478) alors que celui des laborantins municipaux se termine à l'échelon exceptionnel à l'indice brut 480 (majoré 405). Or, les conditions d'accès à ce grade ne diffèrent pas du point de vue niveau des diplômes de celles exigées pour les autres emplois. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation anormale et choquante, qui semble d'ailleurs n'être imposée qu'aux laborantins municipaux, puisque dans d'autres administrations, les hôpitaux notamment, la carrière du laborantin est de trois niveaux, devrait être redressée afin que les laborantins municipaux bénéficient enfin des mêmes avantages que leurs collègues rédacteurs ou adjoints techniques.

Réponse. — L'actuelle pause catégorielle résultant de la priorité donnée à la lutte pour le développement de l'emploi et contre l'inflation ne permet pas de donner dans l'immédiat de nouveaux avantages de carrière aux fonctionnaires territoriaux. Toutefois, le problème évoqué pourra faire l'objet d'un examen, à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale. Il appartiendra au futur Conseil supérieur de la fonction publique de faire toute proposition à cet égard et d'émettre un avis sur les projets que lui soumettra le gouvernement.

Elections et référendums (vote par procuration).

41268. — 5 décembre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés matérielles que rencontrent les V.R.P. pour accomplir leur devoir électoral, lorsqu'ils exercent dans plusieurs départements. Ces V.R.P. ont la possibilité de voter par procuration mais doivent au préalable fournir une attestation de leur employeur justifiant leur absence le jour du scrutin. Ne serait-il pas

possible de simplifier cette procédure en accordant systématiquement aux V.R.P. multicarte la possibilité de voter par procuration sans qu'il soit nécessaire d'apporter la justification d'une absence dont le motif est pour le moins évident.

Réponse. — Un principe fondamental de notre droit électoral est que tout citoyen désirant exercer son droit de vote à l'occasion d'une élection doit voter personnellement. Aussi le vote par procuration doit-il demeurer d'application exceptionnelle. Ne peuvent en particulier recourir à cette modalité d'exercice du droit de suffrage que les électeurs, limitativement énumérés à l'article L 71 du code électoral, qui justifient expressément ne pouvoir être présents, le jour du scrutin, dans la commune sur les listes électorales de laquelle ils sont inscrits. La nécessité d'une absence dûment justifiée vaut pour toutes les catégories d'électeurs et notamment pour les V.R.P. Aucun assouplissement de la législation en vigueur ne saurait être envisagé en leur faveur : d'une part il pourrait être générateur d'abus voire de fraudes, d'autre part il méconnaîtrait le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Elections et référendums (législation).

41483. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures législatives ou réglementaires le gouvernement entend-il prendre pour prévenir à l'avenir les fraudes électorales qui ont été constatées lors des dernières élections municipales de 1983.

Réponse. — Le contrôle du bon déroulement des opérations électorales appartient principalement aux maires qui président les bureaux de vote et qui ont seuls la police de l'assemblée des électeurs. Le gouvernement ne saurait donc se substituer aux élus locaux et, sous peine de porter atteinte à leur indépendance, intervenir *a priori* pour demander au parlement d'adopter des mesures préventives de lutte contre les fraudes électorales. En outre, l'existence de telles fraudes ne se présume pas et seule une intervention *a posteriori* est en réalité concevable. Il appartient alors à l'autorité juridictionnelle, après avoir dûment constaté la matérialité des fraudes, de prononcer les sanctions qui lui paraissent nécessaires sur le fondement des nombreuses dispositions législatives du code électoral qui sont applicables en la matière.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

31401. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la justice** que faute de bien connaître les éléments statistiques nécessaires, l'opinion ressent une impression d'insécurité souvent exagérée par rapport aux faits constatés de délinquance ou de criminalité. Afin de mesurer très exactement et sans passion la situation en ce domaine, il souhaiterait connaître l'évolution depuis cinq ans du nombre de crimes et délits commis sur le territoire national, et en particulier la proportion de ce qu'il est convenu d'appeler la petite et moyenne délinquance. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la part des condamnations prononcées pour de tels faits à l'égard d'une part de Français, d'autre part de personnes d'origine étrangère.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

39962. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° **31401** du 2 mai 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les statistiques du ministère de la justice comptabilisent les condamnations prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle pour des faits commis sur le territoire national. Elles ne concernent donc pas les faits qui sont portés à la connaissance de la justice pénale par les procès-verbaux d'infraction dressés par la police et la gendarmerie. Par ailleurs les statistiques du ministère de la justice ne comportent pas de distinction entre « petite, moyenne et grande délinquance ». De telles catégories n'ont pas en effet de fondement juridique. Les seules catégories retenues par le ministère de la justice sont la nature juridique de l'infraction (en premier lieu les catégories majeures du code pénal : crime, délit, contravention — notamment de cinquième classe —), la nature et le quantum de la peine, les caractéristiques du condamné recueillies dans le cadre de la procédure pénale. En ce qui concerne la part des condamnations prononcées contre des étrangers, il convient de noter : 1° la relative stabilité au voisinage d'une moyenne annuelle de 13,5 p. 100 ; 2° l'écart de cette proportion à celle (8 p. 100) des étrangers dans la population nationale totale, écart principalement expliqué par les différences de composition par âge des deux populations : à âge identique la fréquence des condamnations n'est pas sensiblement différente dans la population française et dans la population d'origine étrangère.

Evolution des condamnations pour crime
délit ou contravention de 5e classe

Source : annuaire statistique de la justice
Unité : nombre de condamnés *majeurs*

Années	1977	1978	1979	1980	1981 (a)	1982 (b)
Condamnés pour crime	1 867	2 180	2 072	2 255	2 400	2 265
Dont étrangers	226	273	251	277	335	356
%	(12,1 %)	(12,5 %)	(12,1 %)	(12,3 %)	(14,0 %)	(15,7 %)
Condamnés pour délit	405 372	439 537	450 230	472 397	279 051	450 000
Dont étrangers	50 825	58 813	50 093	59 758	45 764	67 200
%	(12,5 %)	(13,4 %)	(11,1 %)	(12,6 %)	(16,4 %)	(14,9 %)
Condamnés pour contravention de 5e classe	135 006	114 462	151 243	152 137	67 700	158 000
Dont étrangers	16 083	12 821	20 587	20 727	9 478	26 200
%	(11,9 %)	(11,2 %)	(13,6 %)	(13,6 %)	(14,0 %)	(16,6 %)

(a) La diminution en 1981, des nombres de condamnés pour délit (– 41 % par rapport à 1980) ou pour contravention (– 55,5 % par rapport à 1980) est due, pour l'essentiel, à l'application de la loi d'amnistie. A titre de comparaison, les % de diminution de 1974 par rapport à 1973 étaient respectivement de – 36 % pour les délits et – 57,5 % pour les contraventions.
(b) Les chiffres pour 1982 sont des estimations portant sur 90 % des condamnations prononcées au cours de l'année ; des écarts supérieurs à 5 %, par rapport aux chiffres définitifs lorsqu'ils seront connus, sont très peu probables.

Etat civil (décès).

31449. — 2 mai 1983. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de la justice** que, lorsqu'un parent ou descendant de déporté assassiné durant la deuxième guerre mondiale dans un camp de la mort demande un acte de décès, le document qui lui parvient porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». A une époque où on assiste à des tentatives de falsification de l'histoire, tendant à mettre en doute l'existence des camps de la mort, il lui demande si, grâce aux nombreux travaux qui ont permis une localisation précise des disparitions de nombreux déportés, il ne serait pas opportun de procéder à la modification législative qui s'impose afin que, sur les actes demandés, soit indiqué, comme lieu de décès, le camp de déportation dans lequel ces personnes ont disparu ou, à défaut de connaître le nom de ce camp, que soit portée la mention « mort en déportation ».

Etat civil (décès).

31580. — 9 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un descendant ou un parent de déporté mort dans un camp de concentration pendant la deuxième guerre mondiale demande un acte de décès, le document qui lui parvient porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». Depuis la publication de l'ouvrage de Serge Klarsfeld « Le mémorial de la déportation des Juifs de France », il est possible de connaître le lieu de la déportation. D'autres documents, en outre, donnent des indications à ce sujet. Alors que certains falsificateurs de l'histoire prétendent que les camps de la mort et les chambres à gaz n'ont pas existé, il est indispensable que la vérité soit rétablie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification aux dispositions actuellement applicables en ce domaine, modifications qui pourraient, par exemple, consister en une addition à l'article 91 du code civil, sous la forme suivante : En ce qui concerne le cas spécial des déportés de la deuxième guerre mondiale, le ministre de la justice, garde des Sceaux, est chargé de procéder à la modification des actes de décès des personnes ayant résidé sur le territoire français, mortes en déportation, et à faire figurer sur lesdits actes, comme lieu de décès, le camp de concentration dans lequel elles ont disparu. A défaut de connaître le nom de ce camp, l'acte de décès sera revêtu de la mention « mort en déportation ».

Etat civil (décès).

31626. — 9 mai 1983. — **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de la justice**, pour répondre à l'attente des familles et de tous les démocrates s'il envisage de modifier la législation actuelle qui ne permet pas d'autre mention sur l'acte de décès que « décédé à Drancy » ou « disparu » pour toutes les victimes des camps de la mort et de la deuxième guerre modiale. Il est possible en effet aujourd'hui de connaître avec exactitude le lieu de déportation des juifs de France. Afin de ne pas laisser prise aux falsificateurs qui voudraient faire croire que les chambres à gaz n'ont pas existé, une telle procédure permettrait d'y faire obstacle en laissant pour l'histoire des traces irréfutables. En cas d'impossibilité de préciser le nom du camp, l'acte de décès pourrait porter la mention « mort en déportation ». En conséquence, il lui demande s'il est prêt à modifier l'article 91 du code civil.

Etat civil (décès).

31627. — 9 mai 1983. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas spécial des déportés de la seconde guerre mondiale décédés dans un camp de concentration et dont les actes de décès ne portent jamais mention du lieu précis du décès mais seulement l'indication « décédé à Drancy » ou « disparu ». La ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme affirme qu'il est possible actuellement, en fonction des nombreux documents dont on dispose, de connaître le lieu de déportation. Il faudrait procéder à la modification des actes de décès des personnes résidant sur le territoire français, mortes en déportation et faire figurer sur ces actes, comme lieu de décès, le camp de déportation dans lequel elles ont disparu, ou si celui-ci n'est pas connu mettre la mention « mort en déportation ». Elle lui demande s'il envisage une modification de la législation en vigueur.

Etat civil (décès).

31906. — 16 mai 1983. — **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le contenu des actes de décès attestant de la disparition d'un parent ou descendant déporté. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour des raisons historiques, de faire figurer sur ces actes le lieu du décès ou, le cas échéant, la mention « mort en déportation ».

Etat civil (décès).

32551. — 30 mai 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas spécial des déportés de la seconde guerre mondiale décédés dans un camp de concentration et dont les actes de décès ne portent pas d'autre mention que « décédé à Drancy » ou « disparu ». Depuis la publication de l'ouvrage de Serge Klarsfeld « Le mémorial de la déportation des Juifs de France », il est possible de connaître le lieu de la déportation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de la législation en vigueur, notamment l'article 91 du code civil. En cas d'impossibilité, de préciser le nom du camp, l'acte de décès porterait l'indication « mort en déportation ».

Etat civil (décès).

32894. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rédaction des actes de décès des personnes mortes en déportation. Il apparaît, en effet, que les descendants de ces personnes, lorsqu'ils sont appelés à demander des actes de décès, reçoivent des actes portant mention « décédé à Drancy » ou « disparu ». Dans la mesure où il est désormais possible de connaître le lieu de déportation, sinon la date exacte du décès, il lui demande s'il serait possible, par une modification de l'article 91 du code-civil, de faire figurer sur les actes de décès des déportés, le nom du camp de déportation où ceux-ci ont disparu. Faute de connaître ce nom, l'acte de décès pourrait porter la mention « mort en déportation ».

Etat civil (décès).

33722. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'opportunité d'une modification de la loi relative aux mentions figurant sur les actes de décès des personnes mortes en déportation dans un camp durant la deuxième guerre mondiale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer sur l'acte de décès le nom du camp de déportation ou bien la mention « mort en déportation ».

Etat civil (décès).

37842. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de l'absence de réponse à sa réponse à sa question numéro **31449** du 2 mai 1983 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de la justice que, lorsqu'un parent ou descendant de déporté assassiné durant la deuxième guerre mondiale dans un camp de la mort demande un acte de décès, le document qui lui parvient porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». A une époque où on assiste à des tentatives de falsification de l'histoire, tendant à mettre en doute l'existence des camps de la mort, il lui demande si, grâce aux nombreux travaux qui ont permis une localisation précise des disparitions de nombreux déportés, il ne serait pas opportun de procéder à la modification législative qui s'impose afin que, sur les actes demandés, soit indiqué, comme lieu de décès, le camp de déportation dans lequel ces personnes ont disparu ou, à défaut de connaître le nom de ce camp, que soit portée la mention « mort en déportation ».

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire évoque une période particulièrement douloureuse de notre histoire. Le ministère de la justice considère comme essentiel que l'état civil des personnes disparues en déportation soit conforme à la vérité historique. Ce faisant, il répond à la légitime préoccupation des familles des disparus et à l'intérêt national : il importe, en effet, que les archives de l'état civil portent témoignage, à l'égard des générations futures, du drame de la déportation que certains s'efforcent de nier. Durant ces dernières années des éléments nouveaux sont apparus qui devraient permettre de répondre à cette préoccupation. Aussi la Chancellerie examine-t-elle, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, les moyens qui seront les plus appropriés pour faire apparaître, dans les actes de l'état civil, le fait que le décès est intervenu en déportation. D'ores et déjà, les personnes intéressées qui disposeraient d'éléments d'informations nouveaux sur la date ou le lieu du décès peuvent demander soit les rectifications des actes ou des jugements déclaratifs de décès déjà intervenus sur le fondement de l'article 99 du code civil, soit la déclaration judiciaire du décès en l'absence d'acte ou de jugement, en application des articles 88 et suivants du code civil.

Justice (fonctionnement : Cantal).

38711. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de la justice** que lors de la réforme de la juridiction prud'homale, le tribunal de Saint-Flour a été dessaisi des affaires prud'homales à compter du 1er juillet 1980 au profit d'un Conseil des prud'hommes, fixé à Aurillac, avec compétence sur l'ensemble du département du Cantal. Il lui demande, compte tenu de la situation géographique très particulière de la circonscription de Saint-Flour s'il n'est pas favorable à la création d'une audience foraine effectuée par le tribunal d'Aurillac à Saint-Flour.

Réponse. — Les possibilités d'autoriser une chambre d'une ou plusieurs sections d'un Conseil de prud'hommes à tenir ses audiences en une commune du ressort autre que celle où est fixé le siège du Conseil, ont été examinées par la Chancellerie dans le cadre de

l'application des dispositions de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979. Il est apparu de l'étude entreprise, et après avis du Conseil d'Etat, que la mise en œuvre de cette mesure aboutirait à consacrer l'existence, à titre permanent, de juridictions prud'homales détachées ne comportant pas l'ensemble des sections prévues par l'article L 512-12 du code du travail, et qu'elle contredirait ainsi directement la volonté du législateur telle que celle-ci s'est exprimée par la rédaction donnée à l'article précité et par le rejet, au cours des débats parlementaires, d'une proposition visant à permettre la tenue d'audiences foraines. Le parlement, lors de l'examen des dispositions de la loi du 6 mai 1982, n'ayant pas modifié sur ce point la position du législateur de 1979, il n'est donc pas possible, en l'état, d'autoriser le Conseil de prud'hommes d'Aurillac à tenir des audiences foraines à Saint-Flour. Par ailleurs, les Conseils de prud'hommes étant seuls compétents, aux termes de l'article L 511-1, 6e alinéa du code du travail, pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions de ce code entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient, il n'est pas possible non plus d'autoriser le tribunal d'instance d'Aurillac de siéger en audience foraine à Saint-Flour pour connaître de ce contentieux.

Justice (tribunaux de commerce).

40526. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des secrétaires généraux et du personnel qui leur est attaché, dans les tribunaux de commerce. En effet, la loi sur la décentralisation prévoit que le personnel de justice sera pris en charge par l'Etat. Or, les secrétariats de présidence des tribunaux de commerce n'ont aucune existence au regard des textes en vigueur et si le décret d'application ne prévoit pas leur sort, de nombreux emplois nécessitant un personnel hautement qualifié seront supprimés. Le problème est encore plus délicat pour le tribunal de commerce de Corbeil, dans le département de l'Essonne, puisque ces personnes n'ont même pas le statut de fonctionnaires départementaux (à la différence des autres tribunaux). Dans ce cas précis le secrétariat est assuré par une secrétaire générale, licenciée en droit, ayant une expérience de huit années à ce poste, assistée d'une secrétaire possédant une formation approfondie dans la procédure puisqu'ayant été formée à l'école des avoués près la cour d'appel de Paris. Le fonctionnement d'un tribunal de commerce nécessite une attention de tous les instants, les tâches étant diverses et très spécialisées; pour remplir correctement la fonction de secrétaire de la Présidence, il faut, outre avoir de solides connaissances juridiques, assurer la bonne organisation des rapports de vingt-quatre magistrats entre eux, les rapports de ces derniers avec les offices ministériels et autres membres des professions qui coloient la juridiction, etc... Ainsi donc, si le décret d'application passe sans dispositions particulières, le tribunal de Corbeil pourrait être doté, du jour au lendemain, d'un fonctionnaire de l'Etat qui — sans remettre en cause ses compétences — n'aura pas la pratique nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction consulaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prévues pour préserver l'emploi de ces personnels

Réponse. — Les services de la Chancellerie procèdent actuellement, en vue de la préparation du décret relatif aux modalités d'intégration des agents des collectivités locales affectés au service public de la justice, à une enquête dans les juridictions afin de recenser ces agents et de connaître notamment leur niveau de qualification. La Chancellerie, qui partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire, a souhaité identifier l'intégralité des agents affectés au service public de la justice et a également étendu l'enquête aux agents éventuellement mis à la disposition des juridictions par d'autres organismes que les collectivités locales. Ainsi, la situation des secrétaires généraux des tribunaux de commerce, qu'ils aient ou non le statut d'agent des collectivités locales, fera l'objet en liaison avec celles-ci d'un examen tout aussi attentif que celle des agents affectés dans les autres juridictions avant qu'il soit statué sur leur sort dans le cadre du décret en préparation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40928. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la campagne d'opinion que souhaite mener le défenseur du criminel nazi Klaus Barbie. Par la publication d'un livre, et par des déclarations à la presse, celui-ci tente, sans avancer la moindre preuve, de transformer le procès du tortionnaire en procès de la résistance et des résistants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que l'opinion soit plus complètement informée de la réalité, et notamment, si la publicité du procès de Klaus Barbie, inculpé de crimes contre l'humanité, ne lui paraît pas indispensable. Il lui demande également, compte tenu des multiples tentatives de banalisation du nazisme, des résurgences du racisme et de l'anti-sémitisme, de la volonté de confondre les bourreaux et les victimes, si une large diffusion par la télévision des débats du procès Barbie ne lui paraît pas utile à l'information des Français.

Réponse. — En l'état actuel du droit, l'article 38 ter de la loi sur la presse interdit, dès l'ouverture de l'audience d'une juridiction, l'emploi de tout moyen d'enregistrement ou de diffusion, sonore, audiovisuel ou photographique. Une Commission, rassemblant de hauts magistrats et des représentants du Barreau, de l'Université, de la Haute autorité de la communication audio-visuelle et de la presse, a été chargée d'étudier la possibilité d'enregistrer et de diffuser par radio et télévision les débats judiciaires. C'est au vu des conclusions de cette Commission qu'une modification des dispositions législatives en vigueur pourra être éventuellement envisagée.

MER

Constructions navales (emploi et activité : Finistère).

37304. — 29 août 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur les conséquences désastreuses que pourrait comporter pour la réparation navale brestoise la surprenante décision de la société Shell France de faire transformer à Cadix le pétrolier Sitala qui était à quai depuis plusieurs mois à Brest. Il lui rappelle qu'après les 240 000 heures chômées au cours des 6 premiers mois de l'année aux Ateliers français de l'Ouest, chef de file du secteur concerné à Brest, les 100 000 heures de travail que représentaient les travaux de transformation du Sitala apparaissaient comme un espoir en fonction duquel l'entreprise et le personnel s'étaient mobilisés (2 000 heures d'études, congés des salariés prévus en conséquence). Compte tenu des efforts consentis par les pouvoirs publics en matière d'aide à la réparation navale, il lui demande de faire la lumière sur les raisons qui ont pu motiver la décision de la Shell, et d'apporter aux travailleurs des entreprises brestoises du secteur, aux responsables économiques et à l'élu de la circonscription les précisions qu'ils sont en droit d'attendre sur les résultats de l'appel d'offre.

Constructions navales (emploi et activité : Finistère).

40765. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** les termes de sa question écrite n° **37304** pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La société qui a attribué le marché est : la « Shell International » ; des négociations commerciales ont donc eu lieu à La Haye où la décision finale a été prise de faire transformer le Sitala en Espagne. La société maritime Shell, société française, n'a pas été partie prenante dans les négociations. Les Ateliers français de l'Ouest qui étaient le chantier français le mieux placé sur cette affaire a mené l'ensemble des négociations. L'administration tenue au courant par les A.F.O. des développements de la situation, a accédé aux demandes précises qui étaient formulées par cette société dans le but d'obtenir l'affaire, tout en respectant scrupuleusement le cadre des règlements de la Communauté européenne. Malgré ces efforts, la « Shell International » a décidé de faire transformer le Sitala en Espagne. Les pouvoirs publics suivent en tout cas avec attention la situation des Ateliers français de l'Ouest.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

39775. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur le problème de l'application concrète des dispositions réglementaires qui prévoient que le recours à des heures supplémentaires est possible pour les marins-pêcheurs, sous réserve d'un repos minimum de dix heures dont six heures consécutives. Etant donné les conditions particulières du travail en mer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de ces dispositions.

Réponse. — L'article 22 du décret n° 83-793 du 6 septembre 1983 prévoit la possibilité de recours à des heures supplémentaires pour les marins-pêcheurs sous réserve d'un repos minimum de dix heures dont six heures consécutives. Ces conditions entrent dans le champ d'application des dispositions générales prévues aux articles 2 et 3 du même décret qui prévoient d'une part un dispositif de contrôle de l'organisation du travail et de la durée du travail effectif du marin par l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime et limitent

d'autre part les cas exceptionnels où la durée maximale quotidienne de travail effectif peut être dépassée. En outre en vertu du même texte, ces conditions peuvent être fixées par voie d'accords collectifs et accords d'entreprise. Cette possibilité conventionnelle doit être, dans l'esprit du législateur systématiquement recherchée. Dans cette perspective, l'ordonnance du 25 mars 1982 en application de laquelle est pris le décret précité prévoit qu'il peut être dérogé par convention collective ou accord collectif étendus ou par accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions réglementaires qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail pour tenir compte des contraintes propres aux diverses activités maritimes. Il appartient donc aux partenaires sociaux, dans le cadre très souple de la négociation collective de mettre au point, en fonction des conditions particulières de travail dans chaque secteur de la pêche maritime des modalités pratiques permettant une application adaptée de ces dispositions.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées (transports).

34199. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes agées,** sur l'accessibilité et la sécurité des transports publics pour les personnes âgées. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises dans ce domaine et ses projets pour assurer un service public encore mieux adapté.

Réponse. — L'objectif des mesures destinées à améliorer les possibilités de déplacement des personnes handicapées et des personnes âgées et adoptées par le Conseil des ministres du 9 février 1983 est de rendre effectif le droit aux transports. Il s'agit non seulement d'améliorer ce qui peut l'être à court terme mai également d'entamer un processus d'amélioration continue à plus longue échéance. Pour soutenir l'effort propre des collectivités locales et des entreprises de transports, l'Etat a augmenté les crédits consacrés à l'amélioration de l'accessibilité des divers modes de transports spécialisés. Un bilan des actions en faveur du déplacement des personnes à mobilité réduite sera joint chaque année aux budgets de l'Etat et des entreprises publiques nationales de transport. Les collectivités locales seront invitées à faire de même pour leur propre budget. Dès lors, l'Etat a proposé à la R.A.T.P. et aux collectivités territoriales concernées l'engagement d'un programme de mise en accessibilité progressive du R.E.R. De même, toute nouvelle ligne de métro sera conçue pour être accessible aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, leur contrat de développement entre l'Etat et les autorités organisatrices de transports devra inclure une clause relative à l'accessibilité. Afin de permettre la création ou l'extension des réseaux de transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite qui ne peuvent emprunter les transports en commun, le ministère des transports, comme il l'a fait en 1981 et 1982, accordera en 1983, à plusieurs villes, ces crédits permettant la mise en place de tels services spécialisés. Toutes ces mesures font partie d'un plan d'ensemble qui a pour but de soutenir l'action propre des entreprises publiques nationales. Pour sa part, la S.N.C.F. s'est engagée à poursuivre l'effort entrepris en 1982 concrétisé par un ensemble d'actions aussi diversifiées que le rehaussement des quais, la mise en accessibilité des toilettes dans les gares ou la sensibilisation des personnels d'accueil, mais surtout l'aménagement de la liaison Paris-Villiers-le-Bel des actions prioritaires sur les liaisons Paris-Lyon-Marseille-Nice et Lyon-Grenoble, notamment depuis l'automne 1982, sur Paris-Nice, la mise en service des premières voitures Corail à grande accessibilité. En outre, au niveau national un effort de recherche va être engagé concernant la conception et l'aménagement futur des matériels (autobus, tramways...).

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36494. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** les raisons pour lesquelles la Confédération nationale des retraités militaires n'est pas admise à siéger au Comité national des retraités et personnes âgées ?

Réponse. — Les problèmes spécifiques liés au vieillissement et l'importance démographique des classes d'âge plus particulièrement concernées — soit 14 p. 100 de la population française — appellent un effort spécifique de représentation des personnes âgées et des retraités. Les administrations et les collectivités de toutes natures sont invitées à associer des personnes âgées et des retraités aux missions et commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne du pays. Le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, par la circulaire du 7 avril 1982, a décidé la mise en place du Comité national des retraités et personnes âgées. Il est consulté sur les projets et questions touchant au vieillissement, à la vie des retraités et personnes âgées, en particulier en matière de planification. Il peut se saisir lui-même afin d'émettre des avis et des propositions sur les domaines de sa compétence. Un décret n° 82-697 du 4 août 1982 fixe la composition de ce Comité. Les modalités d'application ont été précisées par la circulaire du 7 septembre 1982. Ces textes ne prévoient pas expressément la représentation de la Confédération nationale des retraités militaires au sein du Comité national des retraités et personnes âgées. En effet, il a été décidé, par souci d'efficacité, de limiter la composition de cette instance à vingt-trois membres en désignant les organisations de retraités les plus représentatives excluant par voie de conséquence de nombreuses autres associations. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que plusieurs organismes et notamment la Confédération nationale des retraités civils et militaires, la Fédération générale des retraités civils et militaires, l'Union française des anciens combattants et victimes de guerre, assurent à divers titres une représentation du groupe des retraités militaires. Cependant, cela ne signifie pas que le gouvernement méconnaisse la contribution que peut apporter la Confédération nationale des retraités militaires à la mise en œuvre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette Confédération peut, à sa demande, et en fonction de l'ordre du jour fixé par le bureau, être entendue par le Comité national.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Cantal).

37251. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes agées,** qu'en raison de l'augmentation prévisible de l'espérance de vie en France, il est raisonnable de penser que le nombre de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus ne cessera d'augmenter dans les années à venir pour atteindre probablement un million à la fin de ce siècle. Il lui demande, par conséquent, s'il ne considère pas comme une priorité la création urgente de lits de longs séjours, en particulier dans le département du Cantal où les structures existantes semblent déjà largement saturées.

Réponse. — Les projections démographiques montrent une accélération du vieillissement de la population française. Avec un taux d'environ 14 p. 100 de personnes âgées de 65 ans et plus dans la population totale, la France se trouve aujourd'hui dans une situation comparable à celles d'autres pays développés. Toutefois le phénomène le plus caractéristique des années à venir sera effectivement une augmentation importante de la population très âgée. Le nombre des 75 ans et plus va augmenter d'environ 400 000 entre 1982 et 1990 (3,6 millions contre 3,2 millions) et celui des 85 ans et plus d'environ 200 000 (800 000 contre 600 000). Entre 1975 et l'an 2000 le nombre des 85 ans et plus aura pratiquement doublé. Ces augmentations sont bien entendu des indications de tendance pour l'évolution de la population dépendante et souvent hébergée en établissement. Une telle situation appelle un renforcement de la politique médico-sociale pour éviter une dégradation des conditions de soins et de vie des personnes âgées accueillies en institutions mais elle ne demande pas pour autant la création systématique de lits de long séjour. Il importe en effet de raisonner en termes d'hébergement médicalisé et non seulement de long séjour hospitalier — la formule de l'établissement médico-social qui permet de répondre — en dehors des cas très aigus — aux besoins des personnes âgées ayant perdu leur autonomie doit être préférée le plus souvent. A l'heure où dans le cadre d'une gestion rigoureuse de l'assurance maladie, l'objectif prioritaire du gouvernement est une meilleure adéquation entre la nature des équipements et les besoins réels de la population, la création d'unités de long séjour ne saurait être envisagée que pour répondre aux prises en charge les plus denses. La maison de retraite, par le biais de la section de cure médicale, permet de recruter le personnel soignant nécessaire tout en offrant un cadre de vie plus chaleureux et en préservant les liens entre la personne âgée et le médecin de famille. De surcroît l'allocation logement peut être versée en maison de retraite alors qu'il est exclu qu'elle le soit en milieu hospitalier. Ceci peut représenter plusieurs milliers de francs par an et par personne. Le département du Cantal qui compte certes une population très âgée dans certains cantons, ne saurait toutefois faire exception aux grandes orientations de la politique gouvernementale.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Doubs).

37532. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes agées,** sur les difficultés financières que rencontreront les services

d'aide ménagère aux personnes âgées du Doubs. En effet, la Caisse régionale d'assurance maladie a informé ces organismes que l'augmentation de la dotation financière accordée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour 1983, serait limitée. Ainsi, la dotation 1983 pour le département du Doubs est fixée à 7 718 051 francs alors qu'une somme de 8 734 367 francs aurait été nécessaire. La faiblesse de cette dotation entraînera un déficit important dans la trésorerie des services d'aide ménagère aux personnes âgées, qui seront ainsi contraints à réduire considérablement leurs prestations pourtant indispensables. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures, en sus des nombreux efforts déjà accomplis par le gouvernement en la matière, il compte prendre afin que les services rendus ne soient pas restreints.

Réponse. — Les dotations d'actions individuelles accordées à la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon sont passées de 22,04 millions en 1978 à 55,72 millions en 1982 soit une progression de 152 p. 100. Par ailleurs, le volume d'heures d'aides ménagères est passé pour la même période de 859 398 à 1 307 187 heures. Pour 1983 la dotation initiale d'aide ménagère à domicile attribuée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon s'est élevée à 51 788 780 francs. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a d'ores et déjà accordé deux dotations complémentaires s'élevant à 2 323 297 francs en prenant comme critère d'appréciation le nombre d'heures réglées en 1982. Lors de sa séance du 2 novembre 1983 le Conseil d'administration de cet organisme a alloué une troisième dotation de 354 360 francs à la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon. En ce qui concerne le département du Doubs — 1 773 bénéficiaires de l'aide ménagère en 1982 — à la dotation initiale 1983 fixée à 7 718 051 francs se sont ajoutées les deux dotations complémentaires d'un montant de 226 820 francs. Les dotations complémentaires allouées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux caisses régionales ont été déterminées en tenant compte d'une part des disponibilités du Fonds national d'action sanitaire et sociale « Personnes âgées » en 1983 et d'autre part du pourcentage d'évolution des heures d'aide ménagère entre 1981 et 1982 pour chaque circonscription régionale de Caisse. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés examinera dès le début de l'exercice 1984 la situation des caisses régionales d'assurance maladie au vu des crédits réellement consommés en 1983.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

38327. — 3 octobre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes agées,** sur les difficultés financières que vont connaître les adhérents de la Fédération des associations et services d'aide à domicile du Doubs : centres communaux d'action sociale, bureaux d'aide sociale et associations gérant, les uns et les autres, des services d'aide ménagère aux personnes âgées de ce département. La Caisse régionale d'assurance maladie a en effet informé, par lettre du 4 juillet dernier, les organismes d'aide à domicile de la limitation de l'augmentation de la dotation financière accordée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour 1983 et leur a communiqué le montant fixé pour cette année. Cette dotation réduite les conduit dès maintenant vers un déficit important et les obligera à l'automne à diminuer considérablement, voire à cesser, toute aide aux personnes âgées. La réduction ou la suppression de l'action de maintien à domicile menée par ces organismes d'aide ménagère est inacceptable dans la mesure où aucune formule de remplacement n'est prévue. Cette situation est sans doute celle de tous les organismes semblables dans l'ensemble des départements français. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés puissent continuer à accorder les fonds nécessaires aux services en cause.

Réponse. — Les dotations d'actions individuelles accordées à la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon sont passées de 22,04 millions en 1978 à 55,72 millions en 1982 soit une progression de 152 p. 100. Par ailleurs, le volume d'heures d'aides ménagères est passé pour la même période de 859 398 à 1 307 187 heures. Pour 1983 la dotation initiale d'aide ménagère à domicile attribuée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon s'est élevée à 51 788 780 francs. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a d'ores et déjà accordé deux dotations complémentaires s'élevant à 2 323 297 francs en prenant comme critère d'appréciation le nombre d'heures réglées en 1982. Lors de sa séance du 2 novembre 1983 le Conseil d'administration de cet organisme a alloué une troisième dotation de 354 360 francs à la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon. En ce qui concerne le département du Doubs — 1 773 bénéficiaires de l'aide ménagère en 1982 — à la dotation initiale 1983 fixée à 7 718 051 francs se sont ajoutées les deux dotations complémentaires d'un montant de 226 820 francs. Les dotations complémentaires allouées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux Caisses régionales ont été déterminées en tenant compte d'une part des disponibilités du Fonds national d'action sanitaire et sociale « Personnes âgées » en 1983 et d'autre part du pourcentage d'évolution des heures d'aide ménagère entre 1981 et 1982 pour chaque circonscription régionale de Caisse. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés examinera dès le début de l'exercice 1984 la situation des caisses régionales d'assurance maladie au vu des crédits réellement consommés en 1983.

Assurance, maladie maternité (prestations en nature).

38769. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes agées,** sur les problèmes posés par l'application d'un forfait unique pour les services de soins à domicile aux personnes âgées. De ce fait, les services implantés en milieu rural où la population est géographiquement très disséminée sont fortement pénalisés. Le coût d'une intervention se trouvant majoré à la fois par le temps de déplacement et les frais kilométriques, il lui demande s'il peut être envisagé d'établir un double forfait, l'un répondant aux besoins du milieu rural et l'autre au milieu urbain.

Réponse. — Le développement des services de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées constitue une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. La loi du 4 janvier 1978 constitue la base légale des soins infirmiers à domicile. Les modalités de mise en œuvre de cette politique d'aide au maintien à domicile des personnes âgées ont été définies dans le décret d'application n° 81-448 du 8 mai 1981, et la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981. Le décret précité dispose : les frais afférents aux soins à domicile dispensés aux assurés sociaux sont supportés par les régimes d'assurance maladie et leur montant est versé au service de soins sous forme d'un forfait global et annuel. Ces frais comprennent la rémunération des infirmiers et des autres personnels soignants employés par le service, le coût de la fourniture du petit matériel médical, les frais de déplacement du personnel, ainsi que les frais généraux de fonctionnement du service. En conséquence lorsque le forfait global est fixé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la Caisse régionale d'assurance maladie il est tenu compte de l'organisation et de la situation du service. Celui-ci doit veiller à organiser la répartition géographique de ses personnels et des interventions, en tenant compte des limites financières rencontrées.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

37755. — 12 septembre 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnels de main d'œuvre et de nettoyage (Monet) employés par son ministère. Ce personnel est exclu du projet de titularisation des auxiliaires. Il est rémunéré au S.M.I.C., car la poste n'applique par la convention collective du personnel de maison. De plus, le paiement des jours fériés ne s'effectue que pour le 1er mai et le 14 juillet. Tous les autres entraînent une perte de salaire. La protection sociale n'est pas assurée de façon efficace puisque les trois premiers jours de franchise et le complément des prestations ne sont pas pris en charge par l'employeur, les P.T.T. Devant cette situation faite à des travailleurs modestes (2 700 francs par mois environ), elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La main-d'œuvre de nettoyage (Monet) est recrutée pour effectuer le nettoyage des locaux administratifs. Les intéressés ne participent pas à l'exécution du service public et, considérés comme « un personnel étranger à l'administration », ils sont soumis aux règles du droit privé. En ce qui concerne leur titularisation, les Monet n'étant pas régis par des règles de droit public, les dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat ne pourront pas leur être appliquées. Toutefois, ils peuvent accéder, dans la limite des emplois disponibles, au grade d'agent de service en s'inscrivant sur une liste d'aptitude régionale ou départementale. Actuellement, les Monet sont en général rémunérés à l'heure et au taux du S.M.I.C. Une circulaire est actuellement en préparation en vue de faire bénéficier la main-d'œuvre de nettoyage des dispositions de la convention collective nationale des employés de maison ; les

agents devraient ainsi percevoir un complément de salaire en cas de maladie ainsi que leur rémunération normale pendant les jours fériés. S'agissant de leur protection sociale, les Monet bénéficient de deux jours et demi de congés par mois, en application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. Ce personnel est affilié à la sécurité sociale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Des autorisations d'absence pour événements familiaux peuvent lui être accordées. En cas de licenciement, les Monet perçoivent des allocations de chômage en application des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 et bénéficient du préavis et de l'indemnité de licenciement prévus par le code du travail. Ce personnel peut également prétendre aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité.

Postes et télécommunications (téléphone).

40404. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il est très difficile, voire impossible, depuis quelques mois, pour les abonnés au téléphone du département de l'Orne de joindre leurs correspondants domiciliés dans le département de l'Eure-et-Loir et réciproquement. Il semble contradictoire au moment où son ministère entend poursuivre l'œuvre accomplie ces dernières années en matière de télécommunications, que les usagers du téléphone de ces deux départements ne puissent correspondre normalement et ainsi avoir un usage normal de leur appareil. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les communications téléphoniques établies par les abonnés de l'Orne à destination de ceux de l'Eure-et-Loir sont acheminées par l'intermédiaire du Centre de transit de Caen et du Centre interurbain d'Orléans. Les encombrements signalés, dont il convient de souligner le caractère temporaire, sont dus à une insuffisance momentanée, aux heures de fort trafic, du faisceau de circuits reliant ces deux Centres. La situation sera rétablie à la mise en service d'une extension, déjà commandée, qui permettra de porter de quarante-huit à soixante-six circuits la capacité de ce faisceau. En sens inverse, les observations de trafic ne révèlent aucune difficulté particulière en ce qui concerne l'acheminement des communications établies par les abonnés de l'Eure-et-Loir, y compris celles destinées aux abonnés de l'Orne, exception faite, bien entendu, des encombrements passagers qui peuvent se produire, comme sur l'ensemble du territoire, lors de l'afflux massif d'appels simultanés au moment du passage, à 19 heures 30, à la période de tarif réduit.

Postes : ministère (personnel).

40481. — 21 novembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le régime des congés en période de « ponts » (jours ouvrables entre week-ends et jours fériés) applicable aux fonctionnaires de l'administration des postes. Il semblerait qu'actuellement, une certaine disparité de traitement existe entre ces fonctionnaires et ceux d'autres administrations d'une part, entre les différents « ponts » d'autre part. C'est ainsi qu'au 20 octobre de cette année, les travailleurs concernés ne savent pas s'ils bénéficieront du « pont » du 11 novembre. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de prendre à cet effet, par voie réglementaire, des dispositions applicables à ces fonctionnaires, en fonction des différents cas de figure dictés par la rotation du calendrier.

Réponse. — S'agissant tout d'abord de la décision consistant à considérer les journées des 16 juillet et 31 octobre comme des jours normaux, prise dans le cadre des instructions données par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, celle-ci a résulté du souci d'assurer la continuité du fonctionnement du service public et ce, en évitant le recours à des moyens de remplacement comme il a été précisé par une directive particulière donnée par le Premier ministre. Conscient toutefois de la sensibilité légitime du personnel à l'égard de ce problème, des mesures ont été prises afin d'atténuer les désavantages liés à cette décision. Ainsi, les agents ayant assuré une vacation ces jours là ont pu bénéficier d'une compensation en temps égale aux heures de travail accomplies. En ce qui concerne par ailleurs le 12 novembre, cette journée n'a fait l'objet d'aucune directive particulière de la part du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et a été considérée comme un jour ouvrable pour l'ensemble des administrations.

Postes et télécommunications (courrier).

40811. — 28 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réforme du service des postes qui prévoit un écart entre le courrier de première catégorie et de deuxième catégorie, avec l'acheminement vers la deuxième catégorie de 60 p. 100 du trafic contre 27 p. 100 actuellement. Le fait de déclarer en outre le courrier administration en considérant les plis de service en plis de franchise comme du courrier non urgent, affecte la qualité de relation entre les pouvoirs publics et la population. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'image de marque de la poste ne soit pas ternie.

Réponse. — Deux décisions entrant dans le cadre plus général de la politique économique menée par le gouvernement, ont été prises au cours du premier semestre 1983. L'une a conduit à accroître l'écart tarifaire entre le courrier urgent et non urgent intervenue le 1er juin 1983 ; la seconde prévoit que l'acheminement des plis administratifs ordinaires s'effectuera désormais en non urgent. Cette deuxième disposition est effective depuis le 1er septembre 1983 pour les objets bénéficiant de la franchise de port. En ce qui concerne les plis recommandés, la date du 1er janvier 1984 a été retenue pour modifier les modalités actuelles d'acheminement. Les envois expédiés par les administrations n'ont pas, de manière générale, un caractère d'urgence tel que leur expédition en première catégorie soit nécessaire. Les services administratifs et les collectivités locales ont la faculté d'expédier en courrier urgent les envois qui présentent, à leurs yeux, un tel intérêt, en s'acquittant dans ce cas, des taxes correspondantes. La structure du courrier en franchise fait apparaître que les conséquences liées à l'acheminement sont limitées : en effet une étude récente a montré que pratiquement 30 p. 100 du courrier administratif était destiné à la circonscription de distribution du bureau de dépôt ; 45 p. 100 de ce courrier (non compris le courrier intracirconscription) ne quitte pas le département d'origine et bénéficie d'une distribution le surlendemain du jour de dépôt. Il en va de même, le plus souvent, pour les 12 p. 100 de ce trafic qui restent dans les limites de la circonscription administrative régionale. Seuls les objets appartenant au flux extrarégional connaissent des délais de remise supérieurs, pouvant aller à trois ou quatre jours. Ainsi, la poste a le souci d'assurer les meilleurs délais d'acheminement possible au courrier de première catégorie, tout en s'efforçant d'obtenir une utilisation optimale de ses moyens (effectifs, matériels, transports). Elle offre au public, un choix entre deux catégories d'objets, en annonçant clairement la différence de délai de remise, compensée par une différence de tarif.

Postes : ministère (personnel).

40874. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que dans la réponse à sa question écrite n° **28290** (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 15 du 11 juillet 1983) sur le concours ouvert aux chefs de secteur, chefs de district, inspecteurs et inspecteurs centraux pour l'accès au cadre A, il faisait état d'une étude qui déterminerait la possibilité d'un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude.

Réponse. — Des mesures particulières ont été prises au cours des dernières années pour faciliter l'accès à la catégorie A des personnels de maîtrise du service des lignes. Ainsi que le mentionnait la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les fonctionnaires du corps des chefs de secteur justifiant d'un minimum de services effectifs dans leur corps ont bénéficié à deux reprises, en 1975 et en 1981, d'un accès supplémentaire au grade d'inspecteur sous la forme d'un concours interne spécial. Pour consolider le cadre d'inspecteurs mis en place au service de lignes, il a été proposé d'aménager une nouvelle fois le statut des inspecteurs afin de permettre l'organisation d'un nouveau concours spécial réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur mais, jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'obtenir un accord au plan interministériel sur ce projet.

Postes : ministère (personnel).

41255. — 5 décembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la répartition des sièges au sein des Comités techniques paritaires des Directions départementales des P.T.T. En effet, la mise en application

du système de répartition proportionnelle défini par la circulaire n° 1489 du 18 novembre 1982 tend à priver de siège des organisations syndicales qui bénéficiaient d'une représentation à la faveur du système précédent (ce dernier allouant un siège à toute organisation obtenant au moins 6 p. 100 des voix aux élections professionnelles). En conséquence, il lui demande s'il serait possible de déterminer une solution au terme de laquelle les organisations syndicales, dont les résultats aux élections professionnelles, tout en n'atteignant pas le quotient nécessaire à l'obtention d'un siège, s'approchent de celui-ci, auraient droit à une représentation.

Réponse. — La répartition des sièges au sein des Comités techniques paritaires des Directions départementales des P.T.T. a été opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires, cette règle ne peut être tempérée qu'au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux.

Postes : ministère (personnel).

41438. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les modalités de répartition des sièges dans les Comités techniques paritaires. Il apparaît en effet qu'un mode de répartition fondé sur la représentation proportionnelle simple, qui semble être envisagé, ne permettrait pas l'expression de tous les courants syndicaux dans ces instances où sont discutés d'importants problèmes comme la modernisation des services ou la qualité du travail. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

Réponse. — La répartition des sièges au sein des Comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces Comités.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Sahara occidental).

39699. — 31 octobre 1983. — **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° **25008** du 27 décembre 1982, au sujet de la position de la France lors de la 37e session des Nations Unies sur la question du Sahara occidental. Dans sa réponse du 2 mai 1983, M. le ministre des relations extérieures précisait que « la France approuve les textes susceptibles de recueillir l'accord des pays africains et s'abstient dans le cas contraire ». Lors du 19e Sommet de l'O.U.A. à Addis Abeba, une résolution en neuf points a été adoptée à l'unanimité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France voterait à l'O.N.U. pendant la 38e session une résolution qui reprendrait les décisions approuvées par l'ensemble des pays africains.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire un texte qui se réfère expressément aux deux dernières résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine l'une à Nairobi en juin 1981 et l'autre à Addis Abeba en juin 1983, a été adopté par consensus à l'O.N.U. en quatrième Commission le 17 novembre 1983. La France s'est bien évidemment jointe à ce consensus non seulement parce que le texte en question recueille l'agrément de l'ensemble des Etats membres de l'O.N.U. mais aussi parce qu'il est fondé essentiellement sur deux résolutions qui elles aussi avaient fait en leur temps l'objet d'un vote par consensus des Etats membres de l'O.U.A. Ce faisant la France est restée fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est fixée vis-à-vis de la question du Sahara occidental et qui consiste avant tout à appuyer sans réserve les efforts de l'O.U.A. pour la recherche d'un règlement politique du conflit. Dans cet esprit, la France a apporté, dans le cadre des débats intervenus lors de la trente-huitième Assemblée générale de l'O.N.U., son appui aux deux dernières résolutions adoptées par l'O.U.A. à propos du Sahara occidental, l'une au XVIIIe Sommet de Nairobi en juin 1981, (résolution AGH/RES-103) l'autre au XIXe Sommet d'Addis Abeba en juin 1983, (résolution AGH/RES-104).

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

39960. — 7 novembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour obtenir la modification de la convention signée à Washington sur la protection des espèces animales, afin de permettre la survie de la ferme d'élevage de tortues de mer à la Réunion. Il lui rappelle qu'il est établi que cette exploitation, loin de menacer l'espèce de disparition, en assure au contraire la sauvegarde et que cette activité constitue un atout important pour le développement des ressources de l'île.

Réponse. — Le problème de l'élevage des tortues marines en « ranch » à la Réunion provient de ce que ces tortues (« Chelonia Mydas ») sont classées à l'annexe I de la Convention de Washington du 3 mars 1973 (C.I.T.E.S.) comme espèce en voie d'extinction et, par suite, sont soumises à une réglementation particulièrement stricte n'en autorisant le commerce international que dans des circonstances exceptionnelles (articles II, paragraphe I et III de la Convention). Les produits de cet élevage ne peuvent en conséquence pénétrer que très difficilement sur les marchés étrangers. Le gouvernement a donc demandé et obtenu en 1981, lors de la troisième Conférence des Parties à la Convention, que soit adoptée une résolution permettant de considérer comme répertoriés à l'annexe II les animaux classés à l'annexe I lorsqu'ils sont issus d'un élevage en « ranch » remplissant certaines conditions et en facilitant de ce fait le commerce international. En application de cette résolution, le gouvernement a présenté une demande de déclassement de l'espèce considérée. Toutefois, en avril 1983, il a été amené à retirer cette demande, les conditions d'exploitation de l'établissement d'élevage de tortues de la Réunion n'étant pas conformes à la résolution adoptée en 1981. Le gouvernement a depuis lors fait connaître aux autres Parties de la Convention son intention de soumettre à l'examen d'une mission d'experts internationaux, agréés par la C.I.T.E.S., les conditions dans lesquelles sont actuellement réalisés la protection de l'espèce, les prélèvements et l'élevage à la Réunion des tortues prélevées en vue d'apprécier la conformité de cet élevage avec les prescriptions de la résolution de 1981 et de représenter sa demande à la Conférence de 1985.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

40439. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de sa réponse à sa question écrite n° **34841** du 4 octobre 1983. Conforme à la tradition des responsables français, l'intervention de la France auprès des autorités soviétiques reste cependant sans effet puisque Yossif Bégun, non seulement ne peut toujours pas émigrer en Israël, mais vient d'être condamné à sept années de camp de travail plus cinq ans de relégation intérieure. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau auprès des autorités soviétiques en premier lieu pour Yossif Bégun, mais aussi pour tous les juifs d'U.R.S.S désirant émigrer en Israël, afin que soit respecté l'acte final d'Helsinki.

Réponse. — Attaché aux libertés, le gouvernement condamne toute discrimination des individus ou des groupes en raison de leurs appartenance culturelle, religieuse ou nationale, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou encore de leur souhait de vivre dans le pays de leur choix. S'étant fait à plusieurs reprises l'interprète auprès des autorités soviétiques de l'émotion suscitée en France par l'interdiction faite depuis plus de dix ans à M. Joseph Begun de quitter son pays, le gouvernement a appris avec une très vive émotion la lourde sentence prononcée contre lui. A l'occasion de la « Grande Commission » à Moscou les 21 et 22 novembre dernier il a été rappelé aux responsables soviétiques l'importance que le gouvernement français attachait au sort de cette courageuse personnalité. Le gouvernement poursuivra son action en faveur de M. Joseph Begun, comme il l'a fait en d'autres circonstances pour des cas semblables, sans se laisser décourager par la difficulté de la tâche.

Transports aériens (tarifs).

40569. — 21 novembre 1983. — Les journaux français n'ont pas à l'étranger le rayonnement qu'ils méritent de connaître. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre

pour développer la vente des journaux français à l'étranger et, en particulier, d'examiner l'abaissement du tarif de transport par Air-France à l'instar de celui pratiqué par d'autres Compagnies aériennes nationales telles que K.L.M.

Réponse. — Les compagnies aériennes françaises se préoccupent de longue date de contribuer au rayonnement de la presse et de la littérature françaises à l'étranger. En ce qui concerne le transport de ce fret, le service d'Air-France est considéré comme l'un des meilleurs du monde, pour sa qualité et sa rapidité. Par ailleurs, à la suite des contacts entre les transporteurs et les professionnels de l'édition, les compagnies françaises ont consenti des tarifs spéciaux avantageux pour le transport des livres et des périodiques. Les tarifs appliqués à ce type de marchandises se classent parmi ceux où les transporteurs nationaux font un effort particulier de promotion. De plus, des réductions sont consenties pour des envois en nombre plus important. Elles sont, par rapport au tarif du fret normal, de l'ordre de 33 p. 100 vers l'Europe et l'Amérique, et elles peuvent s'élever jusqu'à 50 p. 100 vers le Proche-Orient, l'Extrême-Orient et l'Afrique. Enfin, les contrats portant sur de grands tonnages bénéficient de prix encore plus attrayants. Un abaissement des tarifs actuellement pratiqués risquerait de se faire au détriment de la bonne gestion des compagnies aériennes françaises et de la qualité reconnue de leurs prestations.

Affaires culturelles (personnel).

40718. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels français de recrutement local des établissements de l'étranger relevant de la D.G.R.C.S.T. Il lui rappelle qu'aux termes de discussions paritaires avec des organisations professionnelles, il avait été prévu que ces personnels recevraient, à compter du 1er janvier 1983, un salaire au moins équivalent à celui qui leur serait versé dans la région parisienne. Pour réaliser cette opération qui, dans l'esprit des interlocuteurs, devrait mettre fin à des injustices, une somme d'au moins 50 millions de francs avait été prévue. Il lui demande si cette opération pourra effectivement être conduite à compter du 1er janvier 1983, de lui indiquer les sommes qui y sont réellement affectées et de lui préciser si les crédits nécessaires seront reconduits d'année en année.

Réponse. — Les discussions entre les services de la D.G.R.C.S.T. et les organisations syndicales et professionnelles menées au cours de l'année 1982 avaient pour objectif la recherche des mesures à mettre en œuvre pour améliorer la situation matérielle des personnels recrutés localement. Un chiffrage parmi d'autres, avait évalué à 50 millions de francs la somme nécessaire à l'alignement pur et simple des rémunérations de ces agents sur celle qui leur serait versée dans la région parisienne, sans tenir compte d'éléments tels que le taux de change, ou le coût de la vie du pays de résidence. La loi de finances 1983 a ouvert un crédit de 10 millions de francs lequel a permis aux services financiers de la D.G.R.C.S.T. de verser aux agents recrutés localement les plus défavorisés une indemnité exceptionnelle permettant à chacun d'acquitter, en France, le montant des retenues pour pension et cotisation sociale. La loi de finances 1984 permet d'envisager une aide de même nature pour l'exercice à venir.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

40725. — 21 novembre 1983. — A la demande du gouvernement britannique, le Conseil de ministres de la C.E.E. a décidé, en date du 25 avril dernier, que la Communauté en tant que telle et les Etats membres à titre individuel allaient effectuer des démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis pour protester contre le nouveau projet de loi sur les pouvoirs gouvernementaux de contrôle des exportations de technologie. Cette attitude vise le caractère extra-territorial du projet de loi. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° dans quelle mesure la France a donné suite à cette décision formelle du Conseil; 2° si le gouvernement français a entrepris des démarches en la matière ou adopté une position divergente; 3° quelle est la position de la France sur la différence de traitement des exportations de technologie selon qu'elles ont pour destination la République populaire de Chine ou l'Union soviétique et ses satellites.

Réponse. — La question du renouvellement par le Congrès des Etats-Unis de la loi sur le contrôle des exportations constitue pour la Communauté et ses Etats membres une préoccupation d'importance, notamment en raison des dispositions extra-territoriales envisagées par le législateur et qui seraient contraires aux principes du droit international. C'est dans ce contexte que le Conseil du 25 avril 1983 a effectivement décidé que des interventions seraient effectuées au plan communautaire aussi bien qu'individuellement par les Etats membres, pour faire part à nouveau aux autorités américaines des très vives inquiétudes que suscitait l'affaire dans la C.E.E. En effet, il s'agissait de la deuxième décision de ce type puisqu'au mois de mars, la Communauté et ses Etats membres avaient déjà remis aux autorités américaines un aide-mémoire explicitant les raisons de leur opposition à certains aspects du projet de loi. Les Etats membres avaient également, à titre individuel, pris de nombreux contacts avec des responsables du Congrès et du gouvernement à ce sujet. La Commission et la Présidence ont donc renouvelé en mai 1983, au nom de la Communauté et des Etats membres la démarche que leur prescrivait d'effectuer le Conseil. Par ailleurs, comme les représentations d'autres pays de la Communauté aux Etats-Unis, l'Ambassade de France aux Etats-Unis n'a pas manqué de faire connaître bilatéralement les réserves que lui inspirait le projet de loi sur le contrôle des exportations. S'agissant du dernier point évoqué par l'honorable parlementaire dans sa question, il doit être souligné que dans la réglementation française, la liste des produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale est d'application générale. Les demandes d'exportation sont examinées cas par cas, et les décisions sont arrêtées en fonction des mérites propres à chaque opération, qu'il s'agisse de l'U.R.S.S. ou de la Chine.

Politique extérieure (Pérou).

40791. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que des inondations catastrophiques ont éprouvé il y a quelques mois une importante partie du Pérou. Des régions, d'une étendue comparable à celle des 3/4 de la France, ont été ensevelies sous les eaux et sous la boue, privant les populations d'eau potable, d'électricité et de voies de communication. Ces populations, n'ayant que peu de biens, ont tout perdu. Les dégats matériels s'élèvent à plus de 7 milliards de francs. Les maladies, décimant les plus faibles (enfants, femmes, vieillards) ont fait leur apparition et la mortalité infantile est passée à 150 pour 1 000. Les tristes conditions de vie actuelles vont encore s'aggraver avec la reprise des pluies à la mi-novembre. Il est donc urgent que des mesures soient prises à l'échelle mondiale pour venir en aide aux sinistrés péruviens. Il lui demande quelles sont les mesures déjà prises par la France en vue d'apporter le maximum d'assistance efficace aux milliers de sans abri de ce pays et, surtout, quelles sont les intentions du gouvernement pour poursuivre cette œuvre humanitaire qui doit être à la mesure de l'ampleur des besoins.

Réponse. — Le gouvernement français est intervenu dès le mois de février dans les départements sinistrés du Tumbes et du Piura. Un chéque d'un montant de 100 000 francs a été adressé à notre ambassade à l'intention des organisations caritatives péruviennes qui interviennent dans ces régions. Une envoyée personnelle du Président de la République du Pérou, mandatée pour examiner avec les Etats étrangers le type de moyens les plus adaptés à mettre en œuvre afin de pallier les difficultés des populations sinistrées a été reçue au ministère des relations extérieures et au ministère des affaires sociales. Ces contacts ont amené le ministère à appuyer notamment l'action de l'Association française d'aide humanitaire aux sinistrés péruviens. La Communauté européenne de son côté a déjà réalisé deux dons, respectivement de 100 000 et 320 000 ECU aux organisations caritatives péruviennes ainsi qu'un don de 2 000 tonnes de céréales. Et la France appuie à Bruxelles les propositions de la Commission en faveur de l'aide d'urgence au Pérou. Enfin, par le canal du programme alimentaire mondial, une aide d'urgence de 2 620 tonnes de farine a été proposée aux autorités péruviennes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

40862. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que rencontrent les prêtres et les pasteurs en U.R.S.S. pour exercer leur ministère du fait des ingérences des autorités d'U.R.S.S. dans les affaires de religion. Il vient d'être confirmé que ces ingérences sont extrêmement contraignantes. Un pasteur doit ainsi, donner aux autorités la liste de tous les nouveaux croyants, et de ceux qui désirent être baptisés, ainsi qu'une liste annuelle de tous les membres de l'Eglise avec leur adresse, lieu de naissance et lieu de travail; si c'est un étudiant, quelle est l'école qu'il fréquente, et enfin le revenu annuel de tous les membres. De même, parfois, les autorités refusent l'autorisation du baptême à certains croyants en rayant leur nom sur la liste présentée sans motif apparent. Il lui demande donc d'intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que cessent ces ingérences dans le domaine religieux et que soient respectés les accords de l'acte final d'Helsinki.

Réponse. — Conformément à son engagement en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique est menée tant au sein des enceintes internationales appropriées que sur un plan bilatéral. Lors de la réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe le gouvernement a notamment mis l'accent sur la liberté religieuse, préoccupation qui a trouvé une large expression dans le document de clôture. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement veillera attentivement à l'application de ces dispositions par tous les participants et leur rappellera, le cas échéant, les engagements auxquels ils ont souscrit.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

40863. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Pasteur Baptiste Piotr Vassilievitch Roumatchik. Incarcéré à Nevtchinsk, district de Tchita, sa famille est sans nouvelles depuis plusieurs mois et s'inquiète pour sa vie. Subissant de nombreuses sanctions dans des locaux disciplinaires, mettant ainsi en péril sa vie, il n'a plus envoyé de lettres depuis octobre 1982. De même, à compter de cette date, plus aucune visite ne lui a été accordée. Enfin tous les colis qui lui sont envoyés sont retournés à l'expéditeur, sans que soit indiqué le motif du refus. Il lui demande donc d'agir auprès des autorités d'U.R.R.S., tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que celles-ci le renseignent sur l'état de santé de P. V. Roumatchik et de bien vouloir intercéder en sa faveur pour une prochaine libération.

Réponse. — Le gouvernement a à maintes reprises montré son attachement à la cause des droits de l'Homme qu'il s'emploie à promouvoir tant au plan bilatéral que multilatéral. Dans les enceintes internationales appropriées, et en particulier dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il mène une action déterminée afin que les Etats s'engagent à élargir le champ des libertés. Au niveau individuel, le gouvernement se préoccupe du sort de ceux qui sont persécutés pour avoir défendu leurs droits. Dans cet esprit, le cas évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une action appropriée auprès des autorités soviétiques.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

40864. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des catholiques en U.R.S.S. Il apprend que Iosif Terelia, président du Comité de l'Eglise catholique ukrainienne, fondé par lui en septembre 1982, a été et est encore actuellement persécuté, menacé, maintes fois condamné, et a été de nouveau arrêté le 24 décembre dernier. Accusé de « parasitisme », ce militant de son idéal a passé plus de la moitié de sa vie dans les prisons, les hôpitaux spécialisés ou les camps de travail, uniquement parce qu'il est un chrétien convaincu. Il lui demande donc d'intercéder auprès des dirigeants soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que cesse la persécution envers Iosif Terelia, ainsi que pour sa prochaine libération.

Réponse. — Attaché aux libertés, le gouvernement réprouve, partout où elles se produisent, les entraves mises à la pratique de la foi religieuse. Veillant à l'application pour tous les participants de l'ensemble des textes adoptés dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier le document de clôture de la réunion de Madrid, le gouvernement ne manquera pas d'intervenir, selon des modalités appropriées, auprès des autorités soviétiques en faveur du cas mentionné par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Roumanie).

40936. — 28 novembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des détenus politiques des prisons et asiles psychiatriques de Roumanie. Le gouvernement français a le devoir de demander avec vigueur l'application des accords d'Helsinki et de Madrid qui font obligation aux Etats signataires de respecter les droits de l'Homme. Il lui demande de lui préciser si des démarches ont été entreprises auprès des autorités roumaines pour faire cesser ces graves atteintes à la personne humaine.

Réponse. — La France a fait de la défense des droits de l'Homme un des fondements de sa politique extérieure. C'est dans cet esprit que le gouvernement s'emploie, tant sur le plan bilatéral qu'au sein des forums internationaux à obtenir que soit mis fin aux persécutions dont sont victimes certaines personnes en raison de leurs opinions ou croyances. Quant aux détenus politiques dont fait état l'honorable parlementaire, le gouvernement français est déjà intervenu dans le passé pour certains cas particulièrement douloureux portés à sa connaissance et il ne manquera pas de continuer à le faire. Il a également fait part à plusieurs reprises aux autorités roumaines de l'émotion soulevée en France par les violations des droits de l'Homme en Roumanie et les a invités à se conformer à cet égard aux dispositions de l'Acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

41147. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le traité de coopération franco-allemand du 23 janvier 1963, au chapitre C, paragraphe 2, définit précisément la mission de l'Office franco-allemand de la jeunesse comme suit : « ...échanges entre les deux pays d'écoliers, d'étudiants, de jeunes artisans et de jeunes travailleurs ». Il est doté, pour ce faire, d'un Conseil d'administration autonome et d'un Fonds commun germano-français qui pour l'exercice en cours, approche les 110 millions de francs. La mission de cet Office est donc bien délimitée et largement soutenue par les financements des deux gouvernements. Mais ces moyens considérables et cette « autonomie » peuvent-ils être utilisés à d'autres fins que celles clairement et limitativement inscrites dans le traité ? En particulier, n'est-il pas choquant et, d'une certaine manière, parfaitement irrégulier, que cet organisme s'oriente délibérément depuis quelque temps dans une voie étrangère à sa mission, en étendant ses interventions et en utilisant une notable partie de ses moyens hors des limites qui lui sont imparties, et cela au détriment d'autres initiatives qui s'en trouvent contrariées ? En effet, depuis peu, des déclarations écrites sont révélatrices de cette orientation, en particulier un article publié en allemand et en français dans le journal édité par cet Office à Bad Honnef, en date du 5 juillet 1983, pages 10 et 11, sous le titre caractéristique : « Les jumelages : de plus en plus superflus ? ». Ce titre, corroboré par une interview accordée en juin 1983 par M. Wilke, secrétaire général de l'Office, à un journal mensuel franco-allemand, le Pariser Kurier, n° 972, montre que l'Office met sur le même pied les activités des associations de jeunesse, qui sont de son ressort, et les initiatives des élus communaux dans le cadre des jumelages. Fait plus grave encore, ces textes, véritable ingérence dans la vie des collectivités locales, qui ne relèvent en rien de la compétence de cet Office, révèlent des dispositions d'esprit et contiennent des commentaires qui ont suscité de vives et justifiées inquiétudes chez les élus des deux pays. Les organisations d'élus locaux intervenant dans les jumelages franco-allemands, et dont la représentativité, à base d'élus soumis périodiquement au jugement démocratique du suffrage universel, ne saurait être confondue avec celle de groupements privés de toute consécration électorale au suffrage universel, y sont, tout à fait à tort, tournées en ridicule. Contrairement aux insinuations de tels articles, elles connaissent assez précisément le nombre de communes françaises et allemandes qui ont conclu des jumelages, pour la plus grande part du fait de l'action que ces groupements d'élus ont entreprise depuis plus de 35 ans, soit bien avant l'apparition de l'Office. Ce nombre atteint aujourd'hui plus de 1 400 et concerne plus des 3/4 de la population des deux pays. Contrairement aux dires de l'article publié dans le périodique officiel de l'Office, « les membres des Conseils municipaux ne sont pas seuls à en tirer profit », et il est évident pour une foule de citoyens et certainement pour une grande majorité des membres des assemblées parlementaires qu'il ne s'agit pas de « tourisme municipal », et qu'il est certain que l'action des élus locaux, dans le cadre des jumelages, est à l'origine d'un immense courant d'échanges et de rapprochement entre tous les peuples, et d'abord les peuples allemand et français, qui en avaient le plus besoin. Le fait que la décision de ces jumelages 1° est prise sous forme de délibération, en Conseil municipal; 2° donne lieu à la signature d'un serment par les représentants élus des communes, avec la participation d'une foule en général considérable de leurs concitoyens; 3° et entraîne dans son sillage des échanges entre toutes les couches socio-professionnelles des villes et villages concernés; le fait aussi, que les alternances démocratiques de municipalités, résultant des élections successives depuis plus de 30 ans, pour nombre de jumelages, n'ont nullement altéré, mais au contraire sensiblement renforcé le rôle des élus locaux et l'ampleur de leurs initiatives; ces faits, s'ils sont ignorés, ne sont contestés par aucune personne tant soit peu bien informée, alors qu'ils sont tournés en ridicule dans cet article. Il convient donc, compte tenu du fait de ce que ce texte a été publié sous le contrôle d'un Office bilatéral ayant à sa tête des agents suffisamment informés pour ne pas avoir laissé passer inconsciemment de telles contre-vérités, de s'interroger, et d'interroger les ministres de tutelle de l'Office franco-allemand de la jeunesse de Bad Honnef : 1° sur l'orientation qui se dessine dans les activités de l'Office, tel que cela

ressort de ses publications; 2° sur l'opportunité et la légalité de ses interventions en dehors des créneaux qui lui ont été assignés par un traité entre Etats; 3° sur les conséquences qu'il conviendra d'en tirer pour que cet organisme ne confonde pas les rôles des mouvements privés de jeunesse, dont il a à connaître, et la démarche découlant de délibérations d'autorités communales dans l'exercice de leurs mandats, quand elles apportent à la compréhension et au renforcement de la paix une contribution qui ne relève nullement du contrôle des bureaux d'un Office dont la mission ne saurait être étendue « tous azimuts ». Les élus locaux, dans ce domaine comme dans tous ceux qu'ils abordent pendant la durée de leur mandat, sont soumis constitutionnellement au seul jugement de leurs électeurs, et toute ingérence, à l'encontre de ce processus, émanant d'une organisation non qualifiée et ne découlant pas du suffrage des citoyens, constitue une dangereuse atteinte à la démocratie; 4° subsidiairement sur les moyens qui devraient être mis à la disposition des organisations d'élus locaux pour soutenir leurs efforts dans le cadre des échanges communaux internationaux, dans des conditions qui assurent le respect complet de leurs initiatives et des choix de leurs électeurs, en écartant les intermédiaires bureaucratiques et les tentations d'asservissement par l'argent de fonds publics non attribués à cette fin; 5° sur les conditions dans lesquelles les fonds considérables attribués à l'Office font l'objet de contrôles de la part des ministères de tutelle et des institutions parlementaires.

Réponse. — Il n'entre effectivement pas dans la compétence de l'Office franco-allemand de la jeunesse de prendre l'initiative de jumelages entre villes, il est difficile de contester que l'O.F.A.J. joue un certain rôle en ce domaine par le biais des subventions qu'il peut être amené à verser en liaison avec des activités de jeunes se déroulant dans le cadre d'un jumelage. Dès lors, il ne paraît pas *a priori* qu'il soit sorti du domaine qui lui a été assigné par le traité de 1963 en faisant figurer dans l'un de ses bulletins un article concernant les jumelages. Quant au fond, s'agissant du contenu de l'article, il ne saurait engager que ses auteurs, de même que l'interview, publiée par le Pariser Kurier, de M. Wilke, secrétaire général de l'Office à qui succédera du reste, fin décembre, un secrétaire général français. Il va de soi que le gouvernement attache la plus grande importance au développement des jumelages entre villes françaises et allemandes. Il n'ignore pas le rôle essentiel d'initiative et d'impulsion que jouent les élus locaux dans ce contexte et se félicite de la contribution que continuent d'apporter les jumelages au renforcement des liens d'amitié et de coopération qui unissent la France et la République fédérale d'Allemagne.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

24023. — 6 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'application de la semaine de trente-neuf heures et de la cinquième semaine de congés annuels telle qu'elle est appliquée dans les établissements hospitaliers publics. Alors que la mise en place de ces mesures prévoyaient un renforcement des effectifs, on constate malheureusement qu'il n'y a pas ou peu de compensation en création de postes, Ainsi les services doivent amputer des tranches d'horaires, par exemple sur le temps de relève du personnel ou sur le temps du repas pour respecter les mesures de réduction du temps de travail. Il lui demande en conséquence s'il estime satisfaisant cet état de fait et s'il pense que la qualité des soins ne souffre pas de cette compression d'horaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

34650. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **24023** insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 et relative aux conséquences sur les effectifs des établissements hospitaliers de la semaine de trente-neuf heures et de la cinquième semaine de congé. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. — Il convient de rappeler que 14 000 postes ont été créés en 1982 dans les établissements publics hospitaliers dont 4 000 au titre de la réduction du temps de travail. Cette décison de créations d'emplois a été prise au vu d'enquêtes départementales qui ont montré que dans bon nombre d'établissements la durée effective du travail était déjà inférieure aux nouvelles durées légales. Dans ces établissements, où il ne pouvait être question d'augmenter les avantages acquis, aucune création ne devait en principe intervenir, les créations étant réservées en priorité aux établissements susceptibles de connaître des difficultés de fonctionnement importantes, notamment ceux dont les effectifs étaient déjà insuffisants. Globalement, il est possible d'affirmer que la qualité des soins a été maintenue dans les établissements hospitaliers, malgré les mesures législatives de réduction du temps de travail hebdomadaire intervenues en 1982. Les difficultés ponctuelles constatées exceptionnellement seront résolues dans le cadre des prochaines décisions nationales de création d'emplois hospitaliers.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

36164. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le problème du volontariat relatif à l'hospitalisation des handicapés mentaux. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin de permettre le recours à l'hospitalisation de ce type de malade lorsque les familles ou les tuteurs le jugent nécessaire.

Réponse. — Les handicapés mentaux accompagnés ou non par leur famille peuvent comme toute personne se présenter aux urgences d'un hôpital ou être examinés par un médecin en vue d'une hospitalisation. Mais, il revient au médecin s'il le juge utile et selon l'état du malade, de proposer l'admission au directeur et à ce dernier de la prononcer. En outre, les familles ou les tuteurs, s'ils le jugent nécessaire, peuvent toujours de leur propre initiative, recourir à l'hospitalisation d'un malade mental, en effectuant une demande de placement volontaire dont les modalités sont définies par les articles L 333 et suivants du code de la santé publique.

Santé publique (maladies et épidémies).

38465. — 3 octobre 1983. — Dans le volume 25, n° 2 de juin 1983, l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est traité notamment de l'atome et de la santé. Au chapitre « les radioisotopes et le traitement du cancer » il est indiqué : « Même si un cancer est produit par les radiations utilisées pour le traitement d'un cancer primitif, il peut lui aussi être traité par radiothérapie ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelle est la quantité de radiations, exprimées en r.e.m. que l'on peut utiliser dans un traitement par irradiation du cancer, sans risquer un cancer secondaire, tout en ayant un effet thérapeutique suffisant.

Réponse. — Les tumeurs malignes provoquées par les radiations ionisantes utilisées à des fins thérapeutiques (radio-cancers) sont un phénomène connu des spécialistes. Diverses statistiques étrangères (en particulier américaines et suisses) ont démontré la réalité de radio-cancers du corps thyroïde survenus 30 années après l'irradiation, à faibles doses (entre 600 et 1 000 rads), de jeunes enfants atteints de tumeurs de la région du cou. En fait, les spécialistes attachent moins d'importance à la quantité d'irradiation délivrée (qui serait très variable) qu'au délai de survenue éventuelle de radio-cancers. Celui-ci est fonction du type histologique du cancer irradié. Ce délai est bref (5 ans en moyenne) dans certains cancers rares tels que les tumeurs malignes du tissu conjonctif ou les lymphomes. A l'opposé, il est plus long (20 à 30 ans) dans les cancers d'origine épithéliale qui représentent les tumeurs malignes de loin les plus fréquentes et qui surviennent habituellement chez des malades dont l'âge se situe entre 45 à 65 ans. En conséquence, ce long délai d'apparition de la plupart des radio-cancers et l'âge déjà avancé des malades chez lesquels survient le cancer primitif traité par irradiation expliquent leur rareté. La tendance actuelle des professionnels est donc de peser strictement 2 catégories de risques : d'une part l'aggravation (fréquente) d'un cancer insuffisamment irradié et d'autre part la survenue (inconstante et tardive) d'un radin-cancer induit par l'irradioation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38854. — 10 octobre 1983. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelles sont les possibilités d'avenir qui s'offrent à un adjoint technique chef, titulaire, en service dans un centre hospitalier régional ? Dans quelles conditions peut-il accéder au grade d'ingénieur ?

Réponse. — Le décret n° 73-317 du 6 mars 1973 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services techniques des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit que dans la limite d'un poste sur cinq pourvus par voie de concours sur titres ou sur épreuves, l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire est accessible par voie d'examens professionnels réservés aux adjoints techniques chefs, adjoints techniques principaux et adjoints techniques. Bien entendu l'accès d'un adjoint technique chef à cet emploi peut également se faire par voie de concours sur titres, si le postulant acquiert l'un des titres prévus par la réglementation ou par voie de concours sur épreuves. Il est précisé que ces examens professionnels ainsi que les concours sur épreuves peuvent être préparés dans le cadre du décret du 16 juin 1975 relatif à la formation professionnelle continue des agents relevant du livre IX du code de la santé publique.

Santé publique (maladies et épidémies).

39020. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la propagation d'une nouvelle maladie contagieuse. Il y a quelques mois un premier article anodin paraissait dans un journal parisien évoquant une maladie d'un type nouveau, dénommée : « Syndrome immuno-déficient acquis » ou S.I.D.A. Depuis cette date il n'est pas de semaine sans que les médias — journaux, radio, télévision — ne reprennent ce sujet en le présentant sous des aspects différents, voire opposés; certains considérant cette nouvelle maladie comme bénigne, d'autres, au contraire, la comparant à la « Peste du XX^{e} siècle » et insistant sur le caractère contagieux particulièrement aigu. Certains prétendent qu'elle ne serait transmissible qu'entre homosexuels, d'autres certifient que les femmes ne seraient pas *à l'abri* de toute contamination. Un tout récent article d'un magazine consacré aux programmes de télévision, reprenant des propos du docteur Leibowitz, qui fut le premier à en déceler les symptomes, laisse apparaître qu'au rythme actuel de la prolifération de ce virus, 1 600 000 êtres humains seraient atteints dans les 5 ans à venir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir informer officiellement la population des risques exacts de contamination, de leur voie de transmission, des mesures prophylactiques pouvant être prises et des moyens spécifiques affectés à la recherche afin d'enrayer toute épidémie.

Réponse. — Dès l'apparition des premiers cas de S.I.D.A. (Syndrome immunodéficitaire acquis), le ministère puis le secrétariat d'Etat chargé de la santé, ont accordé une attention soutenue à cette maladie. Depuis mars 1982, un groupe de travail associant cliniciens, épidémiologistes, virologues, immunologistes, médecins membres d'associations d'homosexuels, travaille en étroite collaboration avec les responsables de la santé publique et maintient les contacts nécessaires avec les organismes et les équipes de recherche concernées au niveau international. Les crédits accordés par la Direction générale de la santé ont permis la mise en place d'un réseau de surveillance spécifique de la maladie, de recenser les cas rapportés en France, et d'analyser les informations épidémiologiques obtenues en France et dans le monde. De ces informations, il ressort que le S.I.D.A. est une maladie rare, pour laquelle environ 3 000 cas étaient répertoriés dans le monde au 31 octobre 1983, dont 80 p. 100 aux U.S.A. A cette date, 94 cas étaient recensés en France. Bien qu'aucune preuve n'ait été pour l'instant rapportée, l'hypothèse la plus communément admise est que cette maladie est liée à un facteur transmissible, probablement viral. A l'exception des cas retrouvés chez des patients originaires d'Haïti, et d'Afrique centrale (principalement Zaïrois) les cas de S.I.D.A. sont apparus aux U.S.A. et en Europe chez des patients homosexuels, des toxicomanes utilisant des produits injectables, ainsi que chez un petit nombre d'hémophiles. Quelques cas ont été rapportés chez des femmes ayant comme partenaires sexuels des patients atteints de S.I.D.A. Plus de 2 ans après son identification, cette maladie apparaît très peu contagieuse en dehors des groupes mentionnés plus haut. Elle ne semble pas se transmettre par simple contact, en dehors de contamination vénérienne, ou sanguine (en particulier, aucun cas n'a, pour l'instant, été rapporté dans le personnel soignant au contact direct des patients atteints de S.I.D.A.) Le risque de contamination semble donc très faible dans la population générale. Des mesures spécifiques ont été prises par la Direction générale de la santé dans deux domaines particuliers : la transfusion sanguine et l'hygiène hospitalière. Ces mesures ont fait l'objet de 2 circulaires, la première (D.G.S. 3/B n° 569 du 20 juin 1983) donne des instructions aux centres de transfusion sanguine en ce qui concerne la sélection des donneurs de sang. La seconde (D.G.S. 1/C n° 547 du 26 août 1983) décrit les mesures d'hygiène hospitalière applicables dans les services et les laboratoires qui accueillent des patients atteints de S.I.D.A.

Assurance vieillesses régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39347. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des aides-soignants hospitaliers en matière de retraite. Les textes en vigueur dévalorisent leur C.A.P. par rapport à tous les autres C.A.P. des services ouvriers. En effet en annexe à l'arrêté du 3 novembre 1964 (*Journal officiel* du 12 septembre 1964), il est précisé que les ouvriers professionnels titulaires d'un C.A.P. et les aides-soignants sont classés dans la même échelle de rémunération (E.S.2.). L'arrêté du 3 novembre 1970 (*Journal officiel* du 4 novembre 1970) supprime les échelles et crée des groupes de rémunérations, par un reclassement échelonné sur quatre ans. Ce reclassement a pour effet de classer les ouvriers titulaires d'un C.A.P. dans le groupe 4, alors que les aides-soignants se trouvent classés dans le groupe 3. Suite à divers arrêtés, entre autres ceux du 17 décembre 1970 et du 23 avril 1975, deux primes spéciales de sujétion (une de 10 p. 100 de leur traitement indiciaire plus une mensuelle de 100 francs) ont été attribuées aux aides-soignants en activité. Or, il est exact que ces primes compensent largement la différence de salaire entre le groupe 3 des aides-soignants et le groupe 4 des ouvriers titulaires d'un C.A.P. Il n'en est pas de même lorsque ces agents sont à la retraite, vu que celle-ci n'est calculée que sur les traitements indiciaires et qu'aucune prime n'est prise en compte pour la liquidation de pension. Il lui demande s'il est possible de modifier les textes, afin que les aides-soignants puissent bénéficier d'une meilleure retraite.

Réponse. — Les inconvénients du système de rémunération appliqué aux aides soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics et qui fait une part importante au paiement d'indemnités spécifiques est bien connu. Ce problème se pose d'ailleurs à d'autres catégories d'agents des établissements hospitaliers publics et de la fonction publique. Il n'est pas envisagé actuellement de reclasser les intéressés dans un groupe de rémunération supérieur : mais plutôt de rechercher des solutions plus globales adaptées à tous les agents dont les indemnités constituent une part importante du traitement.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39901. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les dispositions de l'instruction de la Direction générale des impôts du 8 avril 1983 relatives aux conditions d'application de l'article 262 II, 2° et 3° du code général des impôts qui prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les achats de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer, ainsi que des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux. Selon ces nouvelles dispositions, les écoles de voile se voient désormais refuser cette exonération de taxe pour l'acquisition des bateaux qui, bien qu'utilisés pour la surveillance de leurs élèves et stagiaires, ne sont cependant pas considérés par l'administration fiscale comme « uniquement destinés à assurer des missions de sauvetage et d'assistance en mer ». Compte tenu du fait que les associations de sauvetage ne sauraient en aucun cas, en raison de la limitation de leurs propres ressources, disposer de moyens suffisants pour être en permanence au service des écoles de voile afin d'assurer la sécurité et l'assistance de leurs élèves et stagiaires ou des compétitions qu'elles peuvent organiser, l'acquisition par ces écoles elles-mêmes d'embarcation de type Zodiac ou monocoque à moteur constitue pour elles un impératif absolu. Le renchérissement de 18,60 p. 100 de ces acquisitions pèsera nécessairement soit sur les écoles de voile, soit sur les différentes collectivités publiques qui les subventionnent étant de cause, l'interprétation restrictive résultant des nouvelles instructions de la Direction générale des impôts obère une activité dont nul ne conteste l'intérêt éducatif, sportif et économique ou contraint les départements et communes à un effort de subvention supplémentaire. Il lui demande si elle partage ce sentiment et, dans l'affirmative, si elle compte se rapprocher de son collègue de l'économie et des finances en vue d'obtenir le réexamen des instructions interprétatives précitées de la Direction générale des impôts.

Réponse. — Le ministère chargé des sports est intervenu auprès du ministère de l'économie et des finances afin d'obtenir le maintien des avantages précédemment accordés aux centres et écoles de voile, notamment en ce qui concerne, outre l'exonération de la T.V.A. sur les bateaux de sécurité, les dotations annuelles d'essence détaxée. S'il a été possible de définir une période de transition permettant des réductions progressives des contingents d'essence détaxée, les directives européennes ne permettent pas d'envisager la révision de la décison de

suppression de l'exonération de la T.V.A. sur les embarcations de sécurité des écoles de voile. En effet, cette exonération ne pouvait être maintenue en raison de l'adoption de la sixième directive européenne concernant l'harmonisation des droits indirects et la suppression des régimes particuliers de détaxation existant dans les pays membres de la Communauté économique européenne. Dans cette mesure, l'exonération fiscale précitée ne pouvait être maintenue sans violation manifeste et délibérée des directives et de la politique de la Communauté économique européenne.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (H.L.M.).

26408. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt que présenterait dans certaines circonstances, l'extension des attributions des sociétés H.L.M. de Crédit immobilier. Pour l'acquéreur d'un immeuble construit par l'une d'elles, l'attente d'un financement complémentaire au prêt P.A.P. peut nécessiter un délai de plusieurs mois. Dans la mesure où ce candidat à l'accession pourrait apporter la preuve de ses droits à l'obtention de prêts complémentaires, il semblerait intéressant que la société H.L.M. de Crédit immobilier puisse lui louer les locaux construits dans l'attente d'une régularisation de la vente. En conséquence, il lui demande son avis sur cette disposition qui apporterait une recette à la société constructrice et permettrait à son client une jouissance immédiate des locaux construits.

Réponse. — L'intérêt que présenterait pour un acquéreur la possibilité de s'installer plus tôt que prévu dans le logement qu'il a réservé et pour lequel il n'a pas encore pu réunir tous les prêts escomptés, n'est pas évident. En effet, cette formule risque d'être coûteuse pour l'intéressé qui devra payer un loyer et commencer à rembourser les prêts qu'il aura obtenus. De plus, on peut s'interroger sur la nature du contrat de location d'un type tout à fait particulier qui le lierait alors à son futur vendeur. Un moyen de réduire les inconvénients résultant des délais d'obtention des prêts complémentaires pourrait consister pour les sociétés anonymes de Crédit immobilier en cause à faire l'avance à l'acquéreur du montant de ces prêts de façon à lui permettre de s'installer plus vite que prévu dans les locaux construits. Cette formule présenterait l'avantage de la régularité juridique, le contrat de vente pouvant être aussitôt signé, et également un risque minime pour la société, dès lors que l'acquéreur aurait apporté la preuve de ses droits à l'obtention des prêts complémentaires.

Logement (construction).

30628. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise du bâtiment qui s'est encore aggravée en 1982, et sur l'augmentation importante et régulière des prix des logements, de l'ordre de 15 à 20 p. 100 chaque année. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° stabiliser les prix des terrains qui représentent près de 50 p. 100 du coût final du logement ; 2° faire obtenir le plus rapidement les permis de construire afin d'éviter les augmentations ; 3° réaliser des économies substantielles sur les coûts de construction dans le cadre de l'opération « Habitat 88 ».

Réponse. — Les logements financés à l'aide de prêts locatifs aidés (P.L.A.), en raison de l'aide budgétaire importante qui y est associée, doivent respecter tant au niveau charge immobilière que coût du bâtiment, des prix de référence. On constate, si l'on compare le prix de revient au mètre carré de surface habitable de l'exercice 1981 par rapport à celui de 1982, que ce dernier a augmenté de 11 p. 100 en collectif et 10 p. 100 en individuel. Cette augmentation est beaucoup moins importante qu'en 1981 et surtout qu'en 1980 (respectivement + 17 p. 100 et 20 p. 100). Par ailleurs, la charge foncière représente pour 1982, tant en collectif qu'en individuel près de 17 p. 100 du prix de revient au mètre carré. En ce qui concerne la construction faisant l'objet d'un financement à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) la distinction charge foncière, prix bâtiment n'a pas lieu d'être, puisque seul le prix de vente total fait l'objet d'un contrôle réglementaire. Cependant, il convient de rappeler, dans le cadre de l'effort que mène l'Etat pour la mise en œuvre d'une politique d'accession aidée, la promotion de « lots sociaux ». La mise sur le marché de lots sociaux pourra bénéficier d'un financement aidé dès lors que le lotisseur s'engage sur les prestations et les prix des lots (grille des prix et modalités de leur révision). En contrepartie, le lotisseur a accès à un préfinancement à taux préférentiel, bonifié par l'Etat et les acquéreurs des lots sont assurés d'obtenir un financement P.A.P. Cette action s'inscrit donc dans le cadre d'une politique foncière menée depuis trois ans sur le prix des lots et devrait permettre au plus grand nombre de ménages de continuer à avoir le choix pour accéder à la propriété. Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme et du logement est particulièrement attentif à la durée des délais d'instruction des permis de construire dont la réduction favorise le redressement de l'activité du bâtiment. Le délai normal d'instruction des demandes de permis de construire est actuellement fixé à deux mois en application de l'article R 421-18 du code de l'urbanisme. Des améliorations tant réglementaires que pratiques ont été apportées pour diminuer encore ce délai : 1° le décret du 12 août 1981 réduit à un mois les délais de consultation des services et autorités concernés quand le permis tient lieu d'une autre autorisation ou déclaration, l'absence de réponse dans le délai imparti valant accord de l'autorité consultée ; 2° une circulaire du 1er septembre 1981 adressée aux directeurs départementaux de l'équipement a fixé un certain nombre d'orientations visant au strict respect des délais réglementaires ; 3° un contrat-cadre signé en mai 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles place dans les actions immédiates l'accélération de la délivrance des permis de construire. Des instructions recommandent également aux directeurs départementaux de l'équipement de veiller à instruire dans un délai inférieur à un mois les dossiers de permis de construire qui ne nécessitent pas la consultation de services et administrations différentes. Parallèlement, l'amélioration permanente des formulaires administratifs, la relance récente de la politique de déconcentration de l'instruction dans les subdivisions territoriales de l'équipement, plus proches du public, le développement systématique de l'information du public, contribuent à accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation. Enfin, à l'occasion de la décentralisation des décisions en matière de permis de construire telle qu'elle est prévue par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant transfert de compétences, il est prévu de réduire encore certains délais d'instruction : la plupart des avis émis par l'Architecte des bâtiments de France le seraient dans le délai d'un mois au lieu de quatre actuellement. D'une façon générale, la décentralisation des procédures d'urbanisme devrait contribuer au rapprochement du public et de l'administration et, par conséquent, favoriser encore une réduction des délais d'instruction des autorisations. La décentralisation du permis de construire devrait entrer en application à partir du 1er avril 1984 dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le 1er octobre 1983, six mois après la date d'approbation du plan d'occupation des sols dans les autres communes. Le troisième point évoqué par l'honorable parlementaire concerne le problème des coûts de construction proprement dits. Dans ce domaine, l'action du ministère de l'urbanisme et du logement a consisté à réviser les modes d'intervention de l'administration sur le marché du logement aidé au titre de la politique technique, en se fixant trois finalités : 1° maîtriser les coûts pour améliorer la qualité technique, architecturale et urbaine des logements construits ; 2° sauvegarder le réseau existant des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) ; 3° valoriser les métiers sans renier les acquis des étapes précédentes de l'industrialisation du bâtiment. A cela, se sont ajoutés trois principes déterminants pour l'organisation des actions administratives : *a*) tout d'abord, les actions en faveur du développement des produits industriels dans le bâtiment s'inscriront dans un marché concurrentiel, il n'est en effet pas question de forcer l'industrialisation du bâtiment à travers une politique dirigiste de marchés réservés. Le gré à gré sera dorénavant réservé à l'expérimentation ou aux premiers développements de technologies innovantes ; *b*) ensuite les voies de progrès retenues sauvegarderont l'équilibre des rôles des différents partenaires (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre entrepreneurs et artisans, industriels et distributeurs) dans le fonctionnement concret de la filière depuis la conception jusqu'à la réalisation du projet ; *c*) enfin une troisième orientation, les progrès technoligiques acquis devront être largement diffusés, donc profitables à l'ensemble des P.M.E. et artisans, sans être réservés à quelques groupes de dimension nationale et leurs filiales. Sur ces bases, ont été définies des actions de court et moyen terme, dites de politique technique et des actions plus prospectives de recherche et d'expérimentation. Au titre des premières, il est à considérer principalement les procédures dites « Produits industriels et productivité (P.I.P.) » en faveur du développement des produits industriels et de la productivité dite « organisationnelle » parce qu'elle est liée à un meilleur enchaînement des interventions des partenaires de la construction. Ce programme sous-tend une stratégie de modernisation des professions à deux niveaux : 1° relance de l'investissement industriel notamment par l'introduction de la productique dans les industries du bâtiment en vue de gains d'efficacité et de la reconquête du marché intérieur ; 2° diffusion de l'informatique dans les diverses professions et développement de logiciels permettant des transferts d'information d'un partenaire à l'autre du processus de conception et de construction ; 3° diffusion des progrès techniques et organisationnels dans le tissu des entreprises par des interventions financières (contrats de modernisation) et par des opérations dites de « rôdage » ; 4° accroissement de l'effort de formation de la main d'œuvre du bâtiment ; 5° redéfinition des modalités de dévolution des marchés de la commande publique pour permettre l'essor d'une offre plus structurée et performante. Les pouvoirs publics ne peuvent à eux-seuls encadrer une stratégie de progrès d'une part si

importante de l'économie que représente le B.T.P. Ils doivent se situer dans un mouvement plus large où chaque profession définit sa propre stratégie de modernisation. A cet égard, il faut souligner la concordance des conclusions du groupe de stratégie industrielle du B.T.P. (G.S.I. n° 8) du Plan dans son rapport intitulé « Moderniser la filière B.T.P. » avec le dispositif mis en œuvre par le ministère de l'urbanisme et du logement. Les actions plus prospectives de recherche et d'expérimentation viennent en parallèle. Elles constituent un tout cohérent défini par le Plan construction et habitat pour une relance de la recherche dans le B.T.P. et se nomment « Habitat économe en énergie », « Emploi et valorisation des métiers du bâtiment », « Conception et usage de l'habitat » et surtout « Habitat 88 » qui est le programme mobilisateur des professions ayant pour vocation de préfigurer ce que seront les filières de construction à haute efficacité des années 1990. Le coup d'envoi du programme Habitat 88 a été un appel de propositions lancé le 15 décembre 1982 et qui est en cours d'exploitation. Des propositions sélectionnées font l'objet de montages administratifs souvent complexes de manière à organiser un secteur pilote de construction dont on analysera les gains d'efficacité par rapport aux filières traditionnelles. Ce programme sera régulièrement évalué et fait l'objet d'un plan de communication pour la diffusion des résultats.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35087. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux. L'ajournement de son lancement est-elle envisagée, dans la mesure où elle constituerait un élément de relance agissant en sens contraire du plan de rigueur ? Dans ce cas, ne serait-il pas opportun d'engager une concertation avec les entreprises du bâtiment-travaux-publics pour étudier les moyens permettant de réduire les effets négatifs (notamment pour l'emploi et les structures productives) de l'accélération de la réduction de leur activité, particulièrement sensible dans le département des Bouches-du-Rhône ?

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

36827. — 8 août 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le versement de la dotation « Fonds spécial grands travaux ». Initialement prévu en mars, ce versement a été reporté. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de déblocage de cette dotation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37637. — 12 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer quand doit intervenir le versement de la dotation « Fonds spécial grands travaux » qui a déjà été reporté.

Réponse. — En vertu de la loi n° 82-669 du 3 août 1982 et du décret n° 82-718 du 13 août 1982 a été créé sous le nom de Fonds spécial de grands travaux, un établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget. La première intervention du Fonds comportait notamment une enveloppe de 900 millions de francs destinée aux travaux d'économie d'énergie dans le parc de logements sociaux. Cette enveloppe a été mise à la disposition des commissaires de la République en 2 temps : 500 millions de francs en septembre 1982 ; 400 millions de francs en février 1983. C'est ainsi qu'au 30 juin 1983, 709 millions de francs étaient engagés représentant les travaux visant à économiser l'énergie de 69 000 logements. Le Conseil des ministres du 31 août 1983 a confirmé le lancement de la seconde tranche du Fonds spécial de grands travaux, qui permettra de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment. Plus récemment encore, le gouvernement a arrêté la répartition définitive de cette deuxième tranche du Fonds, dont la moitié est destinée au financement des économies d'énergie, soit 2 milliards de francs. La plus grande partie de cette somme est affectée à l'amélioration thermique des bâtiments (logements et bâtiments appartenant aux collectivités locales), selon la répartition suivante : 1° logements locatifs sociaux 300 millions de francs (Palulos) ; 2° logements appartenant à des propriétaires privés (propriétaires occupants) 150 millions de francs (P.A.H.) ; 3° bâtiments des collectivités locales (hôpitaux, écoles) 550 millions de francs ; 4° label haute performance énergétique 100 millions de francs. 200 millions de francs seront en outre attribués aux réseaux de chaleur et 500 millions de francs aux économies d'énergie dans l'industrie, qui comprennent des travaux d'isolation sur les bâtiments industriels. Enfin, 200 millions de francs n'ont pas encore reçu d'affectation et seront attribués aux secteurs dans lesquels la demande sera la plus forte et la consommation la plus rapide. Les crédits du Fonds spécial de grands travaux qui iront au secteur du bâtiment entraîneront plus de 4 milliards de travaux particulièrement utilisateurs de main d'œuvre. Ces travaux bénéficieront à l'ensemble des régions et devraient profiter tout particulièrement aux artisans et P.M.E. du bâtiment.

Logement (H.L.M.).

37497. — 5 septembre 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des receveurs spéciaux des offices publics d'H.L.M. Ces receveurs ont le statut de comptables publics et sont, à ce titre, responsables pécuniairement de la gestion de l'organisme. Il apparaît, à l'étude des indices affectés aux divers responsables des offices, que les receveurs spéciaux soient loin d'être dans une situation privilégiée. Leur situation est également minorée au regard de l'indemnité de responsabilité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. En conséquence, il lui demande si un réajustement de la carrière des receveurs spéciaux est envisagé, réajustement qui pourrait être réalisé dans le cadre des décrets mis en application de la loi sur la fonction publique territoriale.

Logement (H.L.M.).

38078. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des receveurs spéciaux des offices publics d'H.L.M. Il lui indique qu'un receveur spécial d'un office de 10 000 à 15 000 logements termine sa carrière à l'indice brut 721 alors qu'un attaché de 1re classe au directeur la termine à l'indice brut 780. Cela paraît paradoxal quand on sait que l'attaché de 1re classe peut devenir l'adjoint du receveur spécial. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de revaloriser la fonction des receveurs spéciaux.

Réponse. — La loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pose le principe selon lequel le comptable d'un établissement public local est un comptable direct du Trésor (cf. notamment articles 16 et 56 de la loi susvisée). Cette disposition concerne, bien entendu, les offices d'H.L.M. et doit avoir pour conséquence la supression des recettes spéciales desdits offices. Toutefois, la réglementation de la situation des recettes spéciales et l'intégration dans d'autres corps, des personnels de ces recettes devront faire l'objet d'une réflexion approfondie. En tout état de cause, le ministre de l'urbanisme et du logement examine avec le ministre de l'économie, des finances et du budget les dispositions qu'il serait possible de prendre en vue de répondre aux questions des receveurs spéciaux.

Logement.

37988. — 19 septembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions envisagées par un projet de décret en vue de modifier les procédures d'attribution des logements H.L.M. Il apparaît que ce texte, s'il devait être mis en œuvre, aurait, entre autres conséquences, pour effet de réduire le contingent de logements destinés aux salariés des entreprises, donc de rendre plus difficile la réalisation de programmes sociaux et, de ce fait, d'aggraver encore la pénurie actuelle de logements sociaux, d'assujettir la désignation des locataires salariés d'entreprises à des critères de choix essentiellement définis par les pouvoirs publics et les collectivités locales, donc de remettre en cause la liberté des entreprises et des C.I.L. en la matière. Il lui rappelle que la véritable justification de la participation du 1 p. 100 logement réside dans la possibilité, pour les entreprises d'aider leurs salariés à se loger où et comme ils le souhaitent, soit par des prêts en vue de l'accession à la propriété, soit par des réservations de logements locatifs auprès d'organismes constructeurs. Quels que soient les motifs invoqués, il est inéquitable que soit restreinte ou remise en cause la liberté des entreprises en ce qui concerne la désignation des bénéficiaires des logements au financement desquels elles concourrent. Il lui demande en conséquence de ne pas envisager la parution du décret en cause, en lui rappelant que le libre choix du logement doit demeurer un droit fondamental auquel les entreprises, employeurs et salariés sont, à juste titre, très attachés.

Lagement (H.L.M.).

38027. — 17 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les craintes que suscitent parmi les C.I.L. un projet de décret actuellement à l'étude visant à modifier les procédures d'attribution des logements H.L.M. L'une des conséquences de ce décret, s'il était signé, serait de réduire la liberté des entreprises pour désigner les bénéficiaires des logements au financement desquels elles concourent. Aussi, il lui demande si une procédure de concertation ne devrait pas être mise en œuvre afin que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leur point de vue.

Logement (H.L.M.).

40119. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une modification susceptible d'entrer en vigueur concernant les procédures d'attribution des logements H.L.M. Il lui demande à ce sujet s'il est effectivement question de modifier ces conditions d'attribution selon lequelles les entreprises peuvent, dans une certaine mesure, et si elles ont apporté un concours financier à la construction, faire valoir un certain nombre de bénéficiaires pour l'attribution de ces logements. Il lui demande également si une quelconque directive dans ce domaine a reçu l'accord de tous les partenaires concernés.

Réponse. — Un projet de décret visant à modifier les procédures d'attribution des logements H.L.M. est effectivement à l'étude. Une concertation a été entreprise sur ce projet de réforme tant auprès de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. (U.N.F.O.H.L.M.), que de l'Union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.), la Fédération des sociétés d'économie mixte et les partenaires sociaux présents au sein du Comité national du 1 p. 100 logement. Ce texte pose le principe que la responsabilité de gestion des organismes H.L.M. ne saurait être assurée sans une certaine maîtrise des attributions de logements. Dans ce cadre, le volume de réservations des comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) et des entreprises ne serait pas remis en question, mais s'inscrirait dans des priorités fixées au sein des conseils départementaux de l'habitat, où siégeront notamment des représentants de l'Etat, des élus, des organismes H.L.M. et des partenaires sociaux pour le compte des C.I.L.

Baux (baux d'habitation : Paris).

38424. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est en mesure de lui communiquer le nombre de logements composant le parc immobilier locatif parisien, géré directement ou par l'intermédiaire d'une régie immobilière, par les administrations, les banques et groupes d'assurances nationalisés, les établissements publics, les sociétés nationales et par la ville de Paris. Il lui demande si cet inventaire peut être dressé pour chaque arrondissement de la capitale et s'il est possible de distinguer les logements affectés au personnel de ces organismes, et ceux offerts au marché locatif.

Réponse. — Les résultats détaillés du recensement de 1982 n'étant disponibles que dans plusieurs mois, il convient donc de remonter à l'enquête-logement de 1978 pour connaître la répartition du parc locatif parisien entre les différentes catégories de propriétaires bailleurs. En 1978, le parc locatif représentait 734 000 logements sur un parc de résidences principales de 1 122 000 logements. La répartition s'établit ainsi :

— Offices et sociétés anonymes d'H.L.M.	75 000
— Autres sociétés : banques, assurances, sociétés d'économie mixte, toute société privée ayant une activité de location, E.D.F., G.D.F., S.N.C.F., R.A.T.P., Charbonnages de France, Renault, hôpitaux et hospices	169 500
— Administrations ; Etat, Collectivités locales et services publics autres que ceux figurant ci-dessus	22 000
— Particulier, membre de la famille de l'occupant	10 500
— Autres particuliers	457 000
soit un parc locatif parisien de	734 000
— Personnes logées gratuitement	110 000
— Propriétaires occupants	278 000
soit un parc de résidences principales de	1 122 000

On comptait par ailleurs. 94 000 logements vacants et 41 000 résidences secondaires, soit un parc total de logements de 1 257 000. Une estimation plus récente figure dans le rapport « pour une véritable priorité au logement social à Paris » que M. Merlin a remis au ministre de l'urbanisme et du logement au début de 1983. En se référant à la page 38 de ce rapport, en 1982, la répartition s'établirait ainsi, le découpage en secteurs étant différent de celui de l'enquête logement de 1978 :

— particuliers : 850 000 environ dont :	
— propriétaires occupants (y compris résidences secondaires)	300 000 env.
— propriété familiale (gratuit ou à loyer préférentiel)	50 000 env.
— en location	500 000 env.
— personnes morales : 400 000 environ dont :	
— organismes d'H.L.M.	100 000 env.
— S.E.M. et ville de Paris	50 000 env.
— organismes publics ou privés	250 000 env.

Sur les 250 000 logements possédés par des organismes publics ou privés, 25 000 seraient propriété de l'administration et 60 000 seraient utilisés par les entreprises pour loger (à titre onéreux ou gratuit) leur personnel. En annexe (n° 3) du même rapport figure le patrimoine immobilier des organismes liés à la ville de Paris (O.P. H.L.M. V.P., R.I.V.P., S.A.G.I. et S.I.E.M.P.) par arrondissement et secteur de financement en 1982. Il convient enfin de préciser que les données détaillées du recensement de 1982, dès qu'elles seront disponibles permettront de situer le parc locatif parisien, dont celui du secteur H.L.M., par arrondissement.

Baux (baux d'habitation).

38426. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement désastreuse du marché du logement locatif à Paris, Lyon, Marseille et plus largement, les métropoles régionales. En effet, trouver un logement convenable dans ces villes devient pratiquement impossible, dès lors que l'on ne dispose pas de hauts revenus, alors que le nombre de logements vides est considérable. De récentes statistiques établissent ce nombre à près de 200 000. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'elle est délibérément provoquée par nombre de propriétaires privés ou « institutionnels », parmi lesquels les compagnies d'assurance, les banques, la ville de Paris, de grandes entreprises nationales... Il ne fait pas de doute que le gel du marché locatif ainsi créé ait comme objectif de détourner au seul avantage des propriétaires, la loi du 22 juin 1982 relative aux rapports entre bailleurs et locataires, qui prévoit que le loyer d'un logement resté vide pendant une période de 18 mois, peut être libéré. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour remédier à une telle situation et s'opposer efficacement à des manœuvres qui nuisent gravement à l'intérêt général et plus spécialement aux nombreuses familles ou personnes en quête d'un logement.

Réponse. — Il convient de préciser que le phénomène de rétention de logements ne semble pas revêtir l'ampleur que l'on a pu croire et que certains ont pu lui attribuer. Il apparaît que les chiffres cités par cette dernière et tirés notamment du fichier E.D.F. concernent les locaux de toute nature et pas seulement les logements dont l'abonnement a été résilié. Une première exploitation du recensement démographique de 1982 évalue le nombre de logements vacants à Paris à 112 000 soit une proportion, par rapport à l'ensemble du parc de logements parisiens de l'ordre de 8 p. 100 (chiffre relativement stable comparé au précédent recensement de 1975). Il ne semble donc pas qu'il y ait en ce domaine une modification très sensible du comportement des bailleurs qui puisse attester la récente apparition d'un important phénomène de rétention. Les cas isolés de vacances prolongées de la part des bailleurs institutionnels qui ont pu être signalés ont donné lieu à intervention conjointe des ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme et du logement.

Impôts locaux (taxes foncières).

38493. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que de nombreux accédants à la propriété n'ont pas connaissance des dispositions permettant l'exonération de contributions foncières, pour les

habitations principales, qui ont bénéficié de prêts aidés de l'Etat. Il lui demande d'envisager la possibilité d'une transmission automatique aux services fiscaux des dossiers des ayants droit.

Réponse. — Un important effort d'information a été entrepris afin d'appeler l'attention des professionnels de l'immobilier, des notaires et des accédants à la propriété sur l'obligation de déposer une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement d'une construction. Lorsque cette obligation déclarative n'est pas remplie, l'exonération temporaire de la taxe foncière est refusée et l'imposition est due à compter de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, en cas de négligence du vendeur, l'acquéreur d'une construction nouvelle peut rétablir à son profit le droit à l'exonération s'il souscrit la déclaration d'achèvement dans un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours réouvert à compter de l'acquisition du bien. Une réforme du régime déclaratif des propriétés bâties est actuellement à l'étude dans les services compétents du ministère chargé du budget et du ministère de l'urbanisme et du logement. Elle se propose de rapprocher en un seul document la demande de permis de construire proprement dite et la déclaration fiscale exigée par l'article 1406 du code général des impôts.

Logement (prêts).

38610. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'estime pas souhaitable de tirer la leçon, au terme de cette année 1983, des nouvelles dispositions adoptées pour la distribution des prêts d'accession à la propriété. Il semble que les guichets du Crédit agricole aient permis par le passé de placer plus aisément ces prêts. Il lui demande si, effectivement, la demande des prêts d'accession à la propriété a subi une certaine baisse imputable en partie aux nouvelles règles de distribution récemment instaurées.

Réponse. — Le désengagement du Crédit agricole dans la distribution des P.A.P. s'est effectué dès 1979 de manière progressive : 7 900 millions de francs en 1979; 7 000 millions de francs en 1980; 5 500 millions de francs en 1981. En 1982, dans la suite logique de cette évolution, il a été décidé de rapprocher sur un plan général les compétences du Crédit agricole du droit commun des banques. Il est apparu nécessaire, notamment en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), d'aligner les conditions d'intervention du Crédit agricole sur celles des autres établissements intervenant dans le financement des prêts P.A.P. par l'apport de concours au Crédit foncier de France, ce dernier assurant l'instruction, la gestion et la réalisation à ses risques des P.A.P. Toutefois, une période transitoire a été ménagée au cours de laquelle le Crédit agricole a continué à distribuer des prêts P.A.P. à concurrence de 4 000 millions de francs et a participé à hauteur d'une enveloppe complémentaire de 4 000 millions de francs au financement des prêts P.A.P. consentis par le Crédit foncier, dans les mêmes conditions que les autres établissements. De la sorte, le Crédit agricole a passé un accord avec le Crédit foncier qui propose aux emprunteurs titulaires d'un compte de dépôt au Crédit agricole de domicilier le règlement de leurs échéances auprès de ce dernier. S'il est exact que l'implantation des guichets du Crédit agricole en milieu rural y est relativement dense, il n'apparaît pas pour autant que la disparition de ce support pour le placement des prêts P.A.P. en 1983 ait constitué un facteur appréciable dans le moindre recours à ce type de financement. En effet, statistiquement les P.A.P. du secteur diffus (1980) sont délivrés par le Crédit foncier de France à hauteur de 70 p. 100 dans des communes de moins de 5 000 habitants. Les raisons exactes de la baisse de la demande des prêts P.A.P. tant en 1982 qu'en 1983 paraissent se trouver plus logiquement dans le taux encore élevé des prêts complémentaires aux P.A.P. et dans la crainte des candidats à l'accession à la propriété à s'engager à long terme dans une opération de construction ou d'acquisition en période de désinflation. C'est pourquoi le gouvernement vient de prendre le 2 décembre 1983 une série de mesures publiées au *Journal officiel* du 7 décembre suivant, qui ont pour but d'alléger les mensualités des prêts P.A.P. et de permetre ainsi à un plus grand nombre de familles d'accéder à la propriété. Pour cela : 1° *La part du prix du logement couverte par les P.A.P. a été fortement augmentée.* En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. Les P.A.P. pourront ainsi financer dans la plupart des cas 80 p. 100 du prix des logements selon le niveau de revenus du bénéficiaire. En secteur groupé, le prêt aidé peut désormais couvrir jusqu'à 85 p. 100 du prix de vente du logement pour les familles dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources des bénéficiaires et 75 p. 100 dans les autres cas. 2° *Le taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P.A.P.*, c'est-à-dire des prêts qui viennent compléter l'apport personnel et le P.A.P. lors de l'achat du logement, doit être prochainement abaissé. Le but recherché est de ramener dans un proche avenir ce taux vers celui des prêts conventionnés (environ 14,5 p. 100), c'est-à-dire de le réduire d'environ 3 p. 100.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (administrateurs et syndics).

38799. — 10 octobre 1983. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la compétence d'un syndic de liquidation d'une entreprise. Il souhaite connaître si ces attributions permettent, en toute régularité, de disposer des logements propriété de l'entreprise, actuellement occupés par l'ancien personnel de l'entreprise. Cette procédure engagée par le syndic, est motivée par une utilisation plus rentable, au bénéfice des créanciers, des locaux ainsi libérés sans pour cela que soit envisagé le relogement des occupants.

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 modifiée sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, le jugement qui prononce la liquidation des biens de l'entreprise défaillante emporte de plein droit, à partir de sa date, désaisissement, pour le débiteur, de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant la durée de la liquidation des biens par le syndic. Par ailleurs, en application des articles 13 et 17 de la loi précitée, le syndic représente la masse des créanciers et celle-ci, en vertu du jugement, a une hypothèque sur tous les biens du débiteur. Les attributions du syndic lui permettent donc de disposer des immeubles de l'entreprise en liquidation de biens; en particulier, dans le cadre des dispositions des articles 80 à 90 de la loi du 13 juillet 1967, relatives à la solution de la liquidation des biens, le syndic procède, sous réserve des dispositions des articles 25 et 45 de la loi, aux opérations de liquidation de l'actif de l'entreprise et par conséquent, le cas échéant, à la vente des immeubles de l'entreprise. Quant à une utilisation plus rentable des logements de l'entreprise au bénéfice des créanciers, elle ne pourrait être envisagée que dans l'hypothèse où la continuation momentanée de l'exploitation ou de l'activité de l'entreprise a, en application de l'article 25 de la loi de 1967, été autorisée par le tribunal pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement. L'application de la loi du 13 juillet 1967 ne permet donc pas de faire totalement abstraction des droits des occupants des logements de l'entreprise. Il appartient, en conséquence, à ces derniers d'exercer, le cas échéant, toutes actions utiles en vue de la défense de leurs droits. Il est précisé, enfin, que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ne s'applique pas aux logements attribués à raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail.

Logement (prêts).

38901. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes ayant acquis des logements dits anciens (maisons individuelles ou appartements). L'acquisition de ces logements, s'ils ont moins de vingt-cinq ans, n'ouvre droit à aucun prêt (P.A.P. ou prêt conventionné) et, en conséquence à aucune aide personnalisée au logement. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier l'application de toutes les formes de financement, en vue d'acquérir des logements déjà construits, ce qui permettrait l'ouverture des mêmes droits et avantages que lors d'un achat d'un logement neuf.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'accession à la propriété de logements anciens constitue un problème important, risquant effectivement de rejaillir sur le marché de la vente du neuf. Dans la réglementation actuelle, les accédants peuvent bénéficier de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et de prêts conventionnés (P.C.) pour l'acquisition-amélioration de leur logement sous réserve que celui-ci ait plus de vingt ans et que le montant des travaux engagés soit au moins égal à 35 p. 100 du coût total de l'opération. A ce titre, l'abaissement de la part des travaux nécessaires pour obtenir un prêt P.A.P. ou P.C., pourrait être favorable à la reprise de ce secteur. Toutefois, actuellement, toute mesure nécessitant une aide accrue de l'Etat dans ce domaine, ne peut être envisagée qu'avec une grande prudence. Sans interdire totalement l'utilisation des fonds publics pour le financement d'opérations de rénovation, il convient de les réserver aux logements les plus anciens, qui nécessitent des travaux importants, qui entraînent une amélioration notable de la qualité du logement, voire qui les rendent à nouveau habitables, s'il s'agit de locaux particulièrement dégradés. Enfin, il est utile de préciser que, sous certaines conditions, l'occupation de logements anciens peut entraîner le bénéfice d'une aide à la personne (l'allocation logement) et que le régime des prêts conventionnés destinés à financer des travaux d'amélioration a été reconduit par décret publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1983.

Logement (prêts : Maine-et-Loire).

39227. — 24 octobre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la progression importante de la demande de logements locatifs dans le Maine-et-Loire au moment où la demande d'accession à la propriété régresse en provoquant un stock croissant d'invendus. L'aide qui est actuellement versée aux organismes constructeurs qui n'ont pas trouvé preneurs pour les constructions achevées a pour conséquence de favoriser les entreprises qui ont fait de mauvais choix sans pour autant soutenir l'activité du bâtiment. L'aide sélective aux logements implantés essentiellement dans la couronne urbaine d'Angers ne règle pas le problème de la demande diffuse de logements locatifs en milieu rural. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à un transfert de crédits des P.A.P. excédentaires sur les P.L.A. déficitaires, ce qui aurait pour effet de mettre immédiatement en chantier des opérations en attente d'exécution, de limiter le nombre de licenciements et de donner satisfaction à la demande des collectivités locales en logements locatifs.

Réponse. — L'aide au logement fait l'objet de très larges mesures de déconcentration. A ce titre, les services centraux ont procédé à une répartition de l'enveloppe nationale des prêts locatifs aidés (P.L.A.) entre les régions, en fonction de tous les éléments d'information disponibles issus en particulier du suivi détaillé de la gestion de 1982 et des résultats de l'enquête sur les posibilités de consommation en 1983 ainsi que de l'exploitation des premiers résultats du recensement de 1982. La répartition des crédits entre les départements s'effectue au niveau de la région. Quant aux départements, le commissaire de la République doit, après avis du Conseil général, sélectionner parmi les opérations prêtes à être lancées, celles qui correspondent le mieux aux politiques de l'Etat, tant pour ce qui est du rôle éminemment social des logements locatifs aidés que pour la bonne qualité des implantations et des projets. C'est donc auprès du commissaire de la République de la région des Pays-de-Loire, que peuvent être obtenues toutes précisions concernant les crédits accordés au département du Maine-et-Loire. Le logement social a bénéficié en 1983 d'une attention particulière puisque la dotation 1982 a pratiquement été reconduite. En effet, le gouvernement a fait un effort exceptionnel au cours de ces deux dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires de crédits. Ainsi dès 1982 : 1° + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés; 2° + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété; 3° + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels en termes physiques, de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A. de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 60 000 à 140 000 logements (y compris le Fonds spécial de grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes. Il est donc bien évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt en 1981 et 1982, dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays occidentaux; le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à hausse de taux d'intérêt comparable. En ce qui concerne plus précisément la sous-consommation des prêts P.A.P., il est rappelé que le gouvernement vient de prendre le 2 décembre 1983 une série de mesures publiées au *Journal officiel* du 7 décembre suivant, qui ont pour but d'alléger les mensualités des prêts P.A.P. et de permettre ainsi à un plus grand nombre de familles d'accéder à la propriété. Pour cela : 1° *La part du prix du logement couverte par les P.A.P. a été fortement augmentée.* En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. Les P.A.P. pourront ainsi financer dans la plupart des cas 80 p. 100 du prix des logements selon le niveau de revenus du bénéficiaire. En secteur groupé, le prêt aidé peut désormais couvrir jusqu'à 85 p. 100 du prix de vente du logement pour les familles dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources des bénéficiaires et 75 p. 100 dans les autres cas. 2° *Le taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P.A.P.*, c'est-à-dire des prêts qui viennent compléter l'apport personnel et le P.A.P. lors de l'achat du logement, doit être prochainement abaissé. Le but recherché est de ramener dans un proche avenir ce taux vers celui des prêts conventionnés (environ 14,5 p. 100), c'est-à-dire de le réduire d'environ 3 p. 100. Par ailleurs, en ce qui concerne la suggestion formulée par l'honorable parlementaire visant à la substitution ou transformation de dotations P.A.P. en dotations P.L.A., il convient de préciser que malgré leur progression sensible depuis 1981 (de 50 000 à 70 000 logements par an), les dotations P.L.A. restent inférieures aux besoins recensés dans tous les départements. Leur coût est en outre plus de deux fois supérieur à celui d'un prêt P.A.P. Ils doivent donc être impérativement réservés à la clientèle la plus modeste, à savoir celle du secteur locatif social. La gravité des problèmes posés par les programmes en accession à la propriété invendus a conduit le ministère de l'urbanisme et du logement à prendre des dispositions réglementaires spécifiques pour permette l'attribution de prêts P.A.P. aux promoteurs qui s'engageraient à louer les logements invendus conformément à une convention. Ces dispositions qui sont désormais applicables devraient permettre à la fois d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par les promoteurs et d'assurer une certaine détente sur le marché locatif.

Baux (législation).

39237. — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact que la pratique dites des « pas de porte » ou « reprise », qui avait disparu depuis quinze ans, est en voie de réapparaître ?

Réponse. — Aux termes de l'article 67 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, des sanctions sont prévues pour tout bailleur qui subordonnerait la conclusion d'un contrat de location soit à une remise d'argent ou de valeurs ne correspondant pas au paiement du loyer et des charges ou au dépôt de garantie, soit à la reprise d'objets ou d'installations à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle. Il appartient au locataire qui se verrait réclamer une somme d'argent injustifiée lors de son entrée dans les lieux de saisir le juge habilité à punir l'infraction d'une amende pénale pouvant s'élever de 1 000 à 30 000 francs. Des contacts ont été récemment pris entre les services du ministère de la justice et ceux de l'urbanisme et du logement en vue d'étudier les dispositions les mieux adaptées à la répression de ces pratiques.

Logement (construction).

39767. — 31 octobre 1983. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** lequel de l'indice BT 01 et de l'indice I.N.S.E.E. est applicable aux clauses des révisions de prix des contrats de constructions individuelles.

Réponse. — La révision du prix du contrat de construction de maison individuelle est régie par les dispositions de l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation. Ce texte dispose que la révision du prix de ce contrat ne peut être calculée qu'en utilisant soit l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., soit l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation. Ce dernier index ayant cessé d'être publié, il en résulte que sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, seul l'indice du coût de la construction peut être utilisé actuellement. C'est d'ailleurs en ce sens que se sont prononcés la plupart des tribunaux, ainsi que la seule Cour d'appel saisie à ma connaissance. Ceci étant, pour tenir compte du contrat cadre conclu avec l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, la possibilité d'employer l'index national du bâtiement BT 01 est à l'étude. Pour éviter toute confusion, il convient de souligner : 1° qu'un projet de loi doit être déposé prochainement pour expliciter les bases juridiques sur lesquelles les contracts devraient être conclus postérieurement à sa promulgation; 2° que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux ci-dessus rappelés, l'emploi du BT 01 reste prématuré tant que les modifications envisagées ne seront pas devenues applicables.

Logement (politique du logement).

39916. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans chaque département du Conseil départemental de l'habitat, appelé « lors de la décentralisation à se substituer aux multiples Commissions intervenant dans le domaine de l'habitat » ainsi que son prédécesseur en avait annoncé la création dans une lettre circulaire du 9 novembre 1981.

Logement (politique du logement).

40953. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 79 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, instituant le Conseil départemental de l'habitat. Un décret, prévu par la loi, devrait en préciser les dispositions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la mise en place de ces Conseils départementaux de l'habitat.

Réponse. — Le décret n° 83-695 du 28 janvier 1983 a prolongé jusqu'au 30 juin 1984 le délai de mise en place des Conseils départementaux de l'habitat, tel qu'il était prévu dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat. Le stade de préparation du décret en Conseil d'Etat relatif à ces Conseils permet d'envisager leur mise en place effective dans les premiers mois de 1984.

Logement (construction).

40148. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la légalité de l'utilisation de l'index BT 01 dans les contrats de construction de maisons individuelles sur plan, ainsi que sur les conséquences sur le plan pénal de cette indexation illicite au regard de l'article 39 de la loi du 16 juillet 1971. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La révision du prix du contrat de construction de maison individuelle est régie par les dispositions de l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation. Ce texte dispose que la révision du prix de ce contrat ne peut être calculée qu'en utilisant soit l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E, soit l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation. Ce dernier index ayant cessé d'être publié, il en résulte que sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, seul l'indice du coût de la construction peut être utilisé actuellement. C'est d'ailleurs en ce sens que se sont prononcés la plupart des tribunaux, ainsi que la seule Cour d'appel saisie à ma connaissance. En ce qui concerne les conséquences d'une indexation illicite au regard de l'article 39 de la loi du 16 juillet 1971, il est précisé que la trente et unième Chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 8 décembre 1982, un jugement considérant que l'utilisation de l'index BT 01 dans un contrat de construction de maison individuelle était passible de sanction pénale. Ceci étant, pour tenir compte du contrat cadre conclu avec l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, la possibilité d'employer l'index national du bâtiment BT 01 est à l'étude. Il convient d'indiquer : 1° qu'un projet de loi doit être déposé prochainement pour expliciter les bases juridiques sur lesquelles les contrats devraient être conclus postérieurement à sa promulgation; 2° que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux ci-dessus rappelés, l'emploi du BT 01 reste prématuré tant que les modifications envisagées ne seront pas devenues applicables.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 39942 Bruno Bourg-Broc; 39968 Yves Sautier.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 39974 Yves Sautier.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 39894 Henri Bayard; 39905 Jean-Paul Fuchs; 39915 Jean Briane; 39943 Bruno Bourg-Broc; 39952 Jacques Godfrain; 39956 Jacques Médecin; 39959 Marc Lauriol; 39981 Guy Malandain; 39983 Guy Bêche; 39984 Bernard Derosier; 39985 Guy Malandain; 39986 Guy Malandain; 39988 Roland Bernard; 39989 Roland Bernard; 39997 Alain Billon; 40001 Hubert Gouze; 40014 Clément Théaudin; 40017 Francisque Perrut; 40024 Pierre Micaux; 40029 Pierre Bachelet; 40048 Henri Bayard; 40054 François Loncle.

AGRICULTURE

N°s 39897 Edmond Alphandery; 39923 André Tourné; 39924 André Tourné; 39925 André Tourné; 39926 André Tourné; 39927 André Tourné; 39928 André Tourné; 39929 André Tourné; 39930 André Tourné; 39931 André Tourné; 39934 André Tourné; 39935 André Tourné; 39938 André Tourné; 39957 Roland Vuillaume; 40032 François Fillon; 40034 François Fillon.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 39947 Serge Charles; 39949 Jean Falala; 39978 Pascal Clément; 40007 François Massot; 40020 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 40021 Henri Bayard; 40039 Pierre Weisenhorn.

BUDGET

N°s 39898 Jean Rigaud; 39922 Gilbert Gantier; 39958 Roland Vuillaume; 40057 Jean-Marie Alaize.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 39892 Henri Bayard.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°s 40000 Joseph Gourmelon; 40002 Joseph Gourmelon; 40015 Alain Vivien; 40028 Pierre Micaux; 40053 Henri Bayard.

CONSOMMATION

N°s 39910 Jean-Paul Fuchs; 39990 Roland Bernard; 39991 Roland Bernard.

DEFENSE

N° 39951 Jacques Godfrain.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 40012 Roch Pidjot.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 39890 Georges Mesmin; 39986 Henri Bayard; 39900 Jean-Marie Daillet; 39902 Henri Baudouin; 39933 André Tourné; 39936 André Tourné; 39937 André Tourné; 39954 Daniel Goulet; 39955 Jacques Lafleur; 39972 Yves Sautier; 39976 Francisque Perrut; 39979 Pascal Clément; 39980 Alain Mayoud; 40003 Pierre Jagoret; 40005 Jean-Jacques Leonetti; 40006 Jean-Jacques Leonetti; 40009 François Mortelette; 40013 Jean Poperen; 40018 Francisque Perrut; 40025 Pierre Micaux; 40033 François Fillon; 40035 François Fillon; 40044 Pierre Weisenhorn; 40046 Pierre Weisenhorn; 40047 Henri Bayard.

EDUCATION NATIONALE

N° 39895 Henri Bayard.

EMPLOI

N°s 39932 Georges Mesmin; 39946 Serge Charles; 39999 Jean-Pierre Gabarrou; 40022 Henri Bayard.

ENERGIE

N°s 39891 Henri Bayard; 39992 Roland Bernard.

ENVIRONNEMENT

Nos 40037 Jacques Godfrain; 40056 Jean-Marie Alaize.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

No 40052 Henri Bayard.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 39995 Michel Berson; 40008 François Mortelette.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 39893 Henri Bayard; 39953 Jacques Godfrain; 39964 Yves Sautier; 40023 Henri Bayard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 39903 Jean-Paul Fuchs; 39908 Jean-Paul Fuchs; 39909 Jean-Paul Fuchs; 39912 Jean-Paul Fuchs; 39920 Jacques Toubon; 39965 Yves Sautier; 40010 René Olmeta; 40011 René Olmeta; 40038 Lucien Richard; 40040 Pierre Weisenhorn; 40041 Pierre Weisenhorn; 40042 Pierre Weisenhorn; 40043 Pierre Weisenhorn.

JUSTICE

Nos 39921 Jacques Toubon; 39994 Roland Bernard; 39998 Jean-Louis Dumont.

MER

No 40004 Jean-Jacques Leonetti.

PERSONNES AGEES

No 39969 Yves Sautier.

P.T.T.

No 40055 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

No 40036 Jean-Louis Goasduff.

SANTE

Nos 39914 Jean Briane; 40016 Alain Vivien; 40030 Pierre Bachelet.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 39907 Jean-Paul Fuchs; 39939 Bruno Bourg-Broc; 39975 Yves Sautier.

TRANSPORTS

Nos 39911 Jean-Paul Fuchs; 39948 Serge Charles; 39963 Yves Sautier.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 39904 Jean-Paul Fuchs; 39917 René André; 40050 Henri Bayard.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 49 A.N. (Q.)* du 12 *décembre* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AU QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5332, 1re colonne, 7e ligne de la réponse à la question n° 26606 de M. Jacques Floch à M. le ministre de la justice, au lieu de : « la circulaire d'application de la loi, en date du 25 juin 1983 », lire : « la circulaire d'application de la loi, en date du 25 juillet 1983 ».

2° Page 5340, 1re colonne, 19e ligne de la réponse à la question n° 36750 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « Au 31 août 1983, 89,14 millions de francs ont été attribués à 99 organismes d'H.L.M. au titre du financement des travaux d'entretien des immeubles à usage collectif », lire : « Au 31 août 1983, 89,14 millions de francs ont été attribués à 99 organismes d'H.L.M. au titre du financement des travaux d'entretien des immeubles à usage locatif ».

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 50 A.N. (Q.)* du 19 *décembre* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5449, 1re colonne, 7e ligne de la réponse à la question n° 32115 de M. Jean-Michel Boucheron (Charente) à M. le ministre des transports, au lieu de : « dans un certain Centre technique indépendant... », lire : « dans un Centre technique indépendant... ».

2° Page 5452, 1re colonne, 32e ligne de la réponse à la question n° 36707 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre des transports, au lieu de : « mise en place en avril 1982 par le ministre des transports », lire : « mise en place en avril 1982 et dont le rapport a été remis au ministre des transports en avril 1983 » et à la 57e ligne, au lieu de : « périodicité de la vitesse médicale... », lire : « périodicité de la visite médicale... ».

3° Page 5452, 2e colonne, 2e ligne de la réponse aux questions n° 36720 et n° 41888 de M. Pierre Weisenhorn à M. le ministre des transports, au lieu de : « les véhicules de plus de 10 tonnes de poids total... », lire : « les véhicules de plus de 6 tonnes de poids total... ».

4° Page 5455, 2e colonne, 13e ligne de la réponse à la question n° 39657 de M. André Tourné à M. le ministre des transports, au lieu de : « relèvement de la pente d'approle... », lire : « relèvement de la pente d'approche finale... ».

5° Page 5455, 2e colonne, 17e ligne de la réponse à la question n° 39741 de M. Charles Miossec à M. le ministre des transports, au lieu de : « le doublement des déviations nord et de La Rochelle... », lire : « le doublement des déviations nord et est de La Rochelle... ».

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q.)* du 26 *décembre* 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

— Substituer à la pagination 5466, la pagination 5467.
— Substituer à la pagination 5467, la pagination 5466.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5525, 1re colonne, 32e ligne de la réponse à la question n° 36242 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « syndicat général de l'éducation nationale C.F.G.T. », lire : « syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T. ».

2° Page 5527, 1re colonne, 13e ligne de la réponse à la question n° 38929 de M. Dominique Taddei à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « l'ensemble des élèves de la compétence », lire : « l'ensemble des élèves relève de la compétence ».

3° Page 5528, 2e colonne, 2e ligne de la réponse à la question n° 39186 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « de classes privées et secondaires », lire : « de classes privées primaires et secondaires ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	95	425
33	Questions	95	425
	Documents :		
07	Série ordinaire	532	1 070
27	Série budgétaire	162	238
	Sénat :		
05	Compte rendu	87,50	270
35	Questions	87,50	270
09	Documents :	532	1 031

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.

Téléphone : { Renseignements : 575-62-31 / Administration : 578-61-39

TÉLEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133840901 – 000184